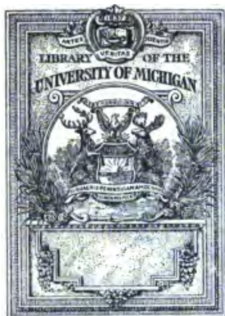
19½ francs L Pr.



ANNALES
FORESTIERES.



ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ARRÊTS ET INSTRUCTIONS

RELATIFS A L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE, etc.

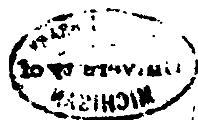
RÉDIGÉES PAR DES EMPLOYÉS SUPERIEURS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

PREMIÈRE ANNÉE.

N.° I à VIII.

A PARIS,
Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille; n°. 23.
Editeur de la Bibliothèque Physico-Economique.

1808.



ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER,

RÉDIGÉES PAR DES EMPLOYÉS SUPÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

AVIS.

Ce n'a été que vers le milieu de l'année 1808, que s'est réalisée l'idée de continuer le Mémorial forestier, en lui donnant une forme reconnue plus utile, et de publier sa continuation sous le titre d'*Annales forestières*, que des personnes attachées à l'administration des forêts se sont chargées de rédiger.

Déjà huit numéros de ces Annales ont paru : l'accueil qu'ils ont reçu du public, et particulièrement de MM. les agens forestiers, détermine à donner à cet ouvrage l'activité et le développement dont il est susceptible, pour remplir convenablement son objet.

Ces huit numéros, et les tables dont ils sont suivis, complètent l'année 1808, pour laquelle l'éditeur avoit pris l'engagement de fournir un volume de 400 pages (1) qui seroit accompagné des tables nécessaires.

Il a été joint de plus, des planches gravées, qui paroissoient indispensables pour l'intelligence de quelques points d'instruction.

---

(1) Chaque numéro, composé de trois feuilles, contient 48 pages; les huit numéros, sans compter les Tables qui s'y adaptent, forment ainsi 384 pages, et avec les Tables 440 pages.

Les tables qui accompagnent les huit numéros de 1808, (et qui ont 56 pages, dont une partie considérable est en petit texte) sont au nombre de trois.

La première appelée *systématique*, présente, dans l'ordre de la division, que se sont prescrite les rédacteurs des Annales, l'indication sommaire des objets qui s'y trouvent.

La deuxième nommée *chronologique*, offre, par ordre de date, les lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc., qui se trouvent dans les huit numéros de l'année.

Enfin, la troisième est la table *analytique* et *raisonnée* des matières, contenues, dans le volume, que forme la réunion de ces numéros : elle présente par ordre *alphabétique*, et sous les mots qui le concernent, chaque objet qui s'y trouve traité.

Voilà pour ce qui concerne l'année 1808.

Quant à l'année 1809, l'abondance des matières permettant de fournir un numéro par mois, il sera délivré, dans le cours de cette année, DOUZE NUMÉROS, accompagnés des planches jugées nécessaires.

Cette augmentation a déterminé à porter à DIX FRANCS le prix de l'abonnement de 1809 : les douze cahiers dans lesquelles les tables se trouveront comprises (elles formeront le dernier), seront expédiés franc de port.

Les lettres d'avis et l'argent que l'on enverra par les directeurs des postes, doivent être affranchis, et adressés à M. Arthus Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, nº. 23, à Paris. On peut encore, pour éviter les frais, envoyer l'argent en un mandat sur Paris.

Le même libraire se charge de faire les abonnemens à tous les ouvrages périodiques; il remplit toutes les commissions relatives à la librairie.

ERRATA

Des huit premiers numéros composant l'année 1808 des Annales forestières.

N°. 2.

Page 70, ligne 23; au lieu de, *un avis du Conseil d'Etat, 12 prairial an 13*, lisez, *un avis du Conseil d'Etat, du 12 prairial an 13*.

Page 74, ligne 7 de la note au bas de la page, au lieu, *dont le résean*, lisez *dont le réseau*.

Page 77, ligne 8; au lieu de, *il n'en est pas de même*, lisez, *il en est de même*.

Page 78, ligne 21; au lieu de, *si elle a été trop comblée, écarte la terre*, lisez, *si elle a été trop comblée, il écarte la terre*.

Page 79, ligne 10; au lieu de, *qu'ils grossissent toujours en proportion de leur grosseur*; lisez, *qu'ils grossissent toujours en proportion de leur hauteur*.

Page 81, ligne 34; au lieu de, *escrétaire*, lisez, *le sécrétaire*.

Page 93, ligne 1; au lieu de, *règlemens poterieurs*, lisez, *règlemens postérieurs*.

N°. 3.

Page 111, ligne 16; au lieu de, *lesquelles n'agissent pas*, lisez, *lorsqu'elles n'agissent pas*.

Page 137, ligne 31; au lieu de, *beaucoup de bois chêne*, lisez, *beaucoup de bois de chêne*.

Page 139, ligne 3; au lieu de, *la science ferestière*, lisez, *la science forestière*.

N°. 4.

Page 169, ligne 18; au lieu de, *les plus beaux biens*, lisez, *les plus beaux brins*.

N°. 6.

Page 250, ligne 16; au lieu de, *qu'il étoit conssant*, lisez, *qu'il étoit constant*.

Page 255, ligne 4; au lieu de, *loi du 2 avril* 1791, lisez, *loi du 2 avril* 1790.

N°. 7.

N°. 7, pag. 317, ligne 21, au lieu de, *un cinquantième d'arpent*, lisez, *un treizième d'arpent.*

Page 318, ligne 1; au lieu de, *deux perches carrées*, lisez, *huit perches carrées.*

Page 324, ligne 5; au lieu de, *d'une mian dévastatrice*, lisez, *d'une main dévastatrice.*

Page 324, ligne 21; au lieu de, *sans que pesque personne*, lisez, *sans que presque personne.*

N° 8.

Page 349, ligne 18; au lieu, *du* 1 *mai* 1809, lisez, *du* 1 *mai* 1807.

Page 351, ligne 35; au lieu de, *es motifs*, lisez, *les motifs.*

Page 360, lignes 15 et 16, au lieu de, *étoffes grosgrieres*, lisez, *étoffes grossières.*

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

INTRODUCTION

Servant à exposer le plan de ces Annales, et leur but d'utilité.

Au moment où l'Administration générale des Forêts a été organisée (nivose an 9, janvier 1801), M. Goujon a commencé à publier par feuilles détachées, un ouvrage qui avoit pour objet de recueillir les lois, arrêtés, règlemens, circulaires, etc., concernant cette Administration.

Cet ouvrage a été connu sous le nom de *Mémorial forestier*, et quoiqu'il laissât plusieurs choses à désirer, on ne l'en a pas moins recherché avec un empressement tel que l'édition de quelques volumes (1) s'en trouve épuisée.

Le Mémorial, qui date de l'an IX (1801), a été

(1) Le second volume (an X et an XI), et le troisième (an XIII), qui manquent aujourd'hui, seront réimprimés dès qu'on sera assuré de deux cents souscriptions (sans avance d'argent), à raison de 7 fr. par volume.

continué jusques et y compris l'année 1807 (c'est-à-dire, pendant sept ans) : il forme cinq volumes qui ont chacun leur table particulière qu'on a fournie à la fin de chaque année (1).

L'auteur ne s'est point dissimulé que ces tables partielles présentoient un inconvénient ; en ce qu'il falloit souvent recourir à la table particulière, de chacun des cinq volumes, pour retrouver la *loi*, l'*arrêté*, la *circulaire*, etc., dont on pouvoit avoir besoin.

Aussi, dès le commencement de 1807 (page 287 du Mémorial de la même année), le public a été prévenu qu'on s'occupoit d'une table, où tout ce qui concerne les forêts, considéré sous le point de vue *administratif* et *judiciaire*, tant au *personnel*, qu'au *matériel*, seroit réduit en principes et en règles générales correspondant aux *circulaires*, *lois*, *règlemens*, *instructions*, dont se composoit le recueil publié jusqu'alors, sous le titre de *Mémorial Forestier*.

Cette table, qui a été récemment mise au jour (2), comprend les sept années qu'embrasse le Mémorial ;

(1) Les sept années du Mémorial Forestier ne forment que cinq volumes, parce que l'an IX (1801) se trouve composer le *premier* ; les années X et XI (1802 et 1803) réunies, le *second* ; l'an XII (1804) le *troisième*, l'an XIII (1805) le *quatrième* ; et enfin l'année XIV (1806), et 1807 le *cinquième* et dernier volume.

(2) Volume in-8 de 250 pages, imprimé en caractère dit *petit-romain*, se trouve chez ARTHUS-BERTRAND, éditeur des Annales Forestières ; et se vend séparément 6 fr., et 7 fr. franc de port dans toute l'étendue de l'empire.

et pour qu'elle répondît à l'attente du public, on l'a divisée en trois parties, qui, indépendantes l'une de l'autre, et ayant chacune leur objet séparé, leur point d'utilité distinct, forment, à proprement parler, trois tables qu'on ne peut confondre.

La première est la table *chronologique des lois, décrets, arrêtés, jugemens, décisions, circulaires* et *instructions officielles* contenus au Mémorial; cette table donne le moyen de retrouver, dans le volume qu'elle indique et à la page à laquelle on renvoie, la *loi*, l'*arrêté*, le *décret*, l'*instruction*, etc., dont on ne connoît que la date, sans se rappeler précisément son objet.

La seconde est la table analytique raisonnée et méthodique des 370 *circulaires* de l'administration générale des Eaux et Forêts à ses agens, depuis son origine, jusques et y compris le 28 février 1808. Cette table, indépendamment du *numéro* de chaque circulaire, indique sa *date*, d'après l'ancien et le nouveau calendrier, son *objet*, ainsi que le *volume* et la *page* du Mémorial Forestier où se trouve littéralement rapporté le texte même de la circulaire.

La troisième enfin est la Table analytique et raisonnée des matières contenues au *Mémorial* : elle présente, par ordre alphabétique et sous les mots qui le concernent, chaque objet relatif à l'administration, et dont traitent les cinq volumes. Cette dernière table, plus étendue que les deux qui la pré-

cèdent, contient une analyse raisonnée et faite avec assez de soin, pour que beaucoup de personnes attachées à l'administration des forêts, et desquelles les matières de cette table sont connues, puissent se borner à la consulter, sans être obligées de recourir au volume du Mémorial qu'elle indique.

Comme ces tables générales devoient comprendre tout ce que renferment les cinq volumes du Mémorial, on n'a pu se dispenser d'y insérer des *lois*, des *arrêtés*, des *décrets*, etc., de circonstance, dont le but ayant été rempli, offre aujourd'hui moins d'intérêt. Les *Annales forestières* présenteront, dans une nouvelle table *très-serrée*, la note des dispositions législatives et réglementaires qui, obligatoires au moment actuel, doivent servir de règle aux agens de l'administration.

Cette nouvelle table renverra avec la même exactitude aux volumes du Mémorial, et sera suivie d'une autre qui, ayant pour objet les arrêts rendus par a Co u de Cassation, depuis l'an VIII (1800) jusqu'en 1809, en matières d'eaux et forêts, tiendra ainsi au courant de la jurisprudence forestière.

Dans un avis, inséré pag. 216 du volume de 1807, le nouvel éditeur (M. Arthus-Bertrand) a annoncé l'amélioration qu'éprouveroit l'ensemble du plan adopté jusqu'alors pour le Mémorial, et le perfectionnement dont cet ouvrage avoit été jugé susceptible, à l'effet de le rendre utile aux agens et employés de

toutes les classes; et même pour qu'il intéressât les propriétaires de bois, ainsi que toutes les personnes qui s'occupent de cette partie importante de l'économie publique.

D'un autre côté, pour que le mérite de la nouvelle forme donnée au travail, fût plus aisément senti, et que la table qui termine les cinq vol. du Mémorial n'occasionnât aucune confusion; pour éviter même des redites qui pourroient échapper, on a cherché à distinguer d'une manière bien précise le Mémorial forestier, auquel s'adapte seulement la table dont il s'agit, des *Annales forestières*, desquelles nous allons parler.

Ces cinq volumes et la table doivent donc être considérés comme un corps d'ouvrage indépendant et séparé.

Les *Annales forestières* seront rédigées sur un autre plan, soit quant à la forme des *livraisons*, soit quant à l'ordre des *matières*.

Les *livraisons* se feront par cahier de trois feuilles au moins; ce qui prévient les inconvéniens résultans de l'envoi de feuilles séparées qui s'égarent facilement, ou ne donnent pas, dans leur entier, des articles qu'il faut interrompre *brusquement* toutes les fois qu'on est forcé d'en renvoyer la continuation à la feuille suivante.

Quant à *l'ordre des matières*, chaque cahier sera toujours divisé en deux parties principales, l'une nommée *réglementaire*, l'autre *économique*.

La partie *réglementaire* aura quatre sections; savoir : 1°. *Législation*; 2°. *Jurisprudence*; 3°. *Dispositions administratives*; 4°. *Explications.*

La partie *économique* aura deux sections, savoir, 1°. *Statistique forestière*; 2°. *Améliorations.*

Revenant à la première partie dite *réglementaire*, divisée en quatre sections, voici ce qu'il nous paroît nécessaire d'observer : 1°. celle, intitulée *Législation*, comprendra les Lois, Sénatus-Consultes et Décrets contenant des dispositions d'un intérêt général; 2°. celle, nommée *Jurisprudence*, offrira le recueil des arrêts rendus par la Cour de Cassation, tant pour admettre les pourvois que pour les rejeter; 3°. celle des *Dispositions administratives* contiendra les Circulaires et Instructions de l'Administration des Forêts; 4°. enfin celle des *Explications*, offrira les développemens qui seront jugés utiles au bien du service, et de nature à faciliter la bonne exécution des lois et règlemens.

Quant à la seconde partie, dite *économique*, divisée en deux sections seulement; la première aura pour objet la *Statistique des Forêts*, c'est à-dire, ce qui (en commençant par les plus importantes), peut faire connoître leur état ancien et leur état actuel, les travaux qui y ont été récemment exécutés, ou ceux dont la confection aura été nouvellement ordonnée. La seconde section, dite des *Améliorations*, indiquera les *Procédés* et *Découvertes*, les

Questions, les *Projets*, les *Ouvrages nouveaux*, etc., concernant l'augmentation de valeur du sol des forêts, ou l'accroissement de leurs produits.

Pour remplir ce plan d'une manière satisfaisante, les Rédacteurs des Annales auront soin de s'entourer des renseignemens dont ils peuvent avoir besoin; et de n'user que de ceux qui leur paroîtront sûrs et propres à mériter la confiance du Lecteur.

Ils emploieront donc, outre les pièces officielles dont ils peuvent se servir (1):

1°. L'excellent *Journal des Mines*, pour ce qui est relatif à la législation et à la police des *extractions*, aux concessions de la faculté d'exploiter des *mines* ou *carrières*; à l'établissement des *usines* ou *manufactures* consommant en grand des combustibles : objets sur lesquels l'Administration des Forêts est consultée; et MM. ses Agens appelés, d'abord, à donner leur avis.

2°. Le *Recueil polytechnique*, pour faire connoître les *routes*, *canaux*, *travaux de navigation*, de *constructions* et autres, ayant pour but l'amélioration du sol des forêts ou l'augmentation de la valeur des coupes à y établir.

3°. Les Annales des *arts et Manufactures*; la

(1) Telles que les bulletins des lois, ceux de la Cour de cassation, les décrets impériaux, les instructions et circulaires de l'administration, etc., etc.

Bibliothèque Physico-Economique (1), et les ouvrages forestiers étrangers, pour indiquer les procédés et les découvertes qui tiennent à la conservation des forêts et à l'emploi de leurs produits.

4°. Enfin la nouvelle *Description topographique et statistique* de la France, par MM. PEUCHET et CHANLAIRE, pour ce qui tient au matériel des forêts, c'est-à-dire, à leur étendue en général, et à leur distribution sur le sol de chaque Département (2).

---

(1) La reprise de la *Bibliothèque Physico-Economique*, instructive et amusante à l'usage des villes et des campagnes, est publiée par cahiers, le premier de chaque mois, à commencer du premier brumaire an XI (23 octobre 1802), par une société de savans, d'artistes, d'agronomes; rédigée par M. *S. Sonnini*, membre de la société d'agriculture de Paris, et de plusieurs sociétés savantes; éditeur et continuateur du Buffon. Première, seconde, troisième et quatrième année de souscription, formant chacune 2 vol. in-12, avec 12 grandes planches: prix, 10 fr. chaque année. La cinquième année de souscription s'est publiée comme les quatre premières. Cette cinquième année étant de quinze numéros, le prix est de 13 fr. La sixième année courante est de 10 fr. Cet ouvrage, dont le prix de l'abonnement est de 10 fr. pour les 12 cahiers, qu'on publie mois par mois, est la reprise et la suite de l'ancienne Bibliothèque Physico-Economique. Chaque cahier in-12 de 72 pages, de la Nouvelle Bibliothèque Economique, contient toujours une planche en taille-douce renfermant plusieurs figures. On souscrit chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Haute-Feuille, numéro 23, Editeur des Annales Forestières et du Mercure de France.

(2) Cet ouvrage, qui se publie par cahiers séparés pour chaque département, et dont *vingt cahiers* ont déjà paru, a pour titre: DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE LA FRANCE, contenant, avec la carte de chaque département, la notice historique de son ancien état, ses divisions territoriale, civile et politique: ses montagnes, rivières, canaux, navigation intérieure, agriculture, production, industrie, commerce, étendue, population, contributions, instruction publique, mœurs, antiquités, etc.

Dédiée et présentée à S. EX. M. LE COMTE REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, MINISTRE D'ETAT, PRÉSIDENT DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTAT:

Par J. PEUCHET, membre de l'académie Celtique, de celle de Caen,

Mais tout en cherchant à puiser dans des sources nombreuses, on se gardera bien d'y prendre des choses qui puissent être considerées comme étrangères au régime des forêts et aux connoissances que doivent avoir MM. les agens de cette partie. On évitera surtout de chercher à faire parade d'un savoir inutile et d'une sorte d'érudition déplacée.

On s'attachera donc à dire *tout ce qu'il faut, et rien au-delà.*

C'est en suivant cette marche, qu'on présume que les Annales forestières pourront être utiles à MM. les Agens forestiers de tout grade, aux personnes qui sollicitent de l'emploi dans l'administration des forêts, à celles qui ont des rapports avec cette autorité; aux propriétaires ou possesseurs de forêts, et enfin à quiconque se livre au commerce des bois.

Les soins qui seront apportés à l'ensemble du travail, les moyens d'instruction qu'il offrira, semblent devoir promettre qu'il sera goûté du public;

---

de la société d'agriculture de Seine-et-Oise; et par P. G. Chanlaire, membre de l'académie Celtique, de la société d'agriculture de la Haute-Marne, de l'Athénée des arts, directeur du bureau topographique du cadastre de la France et de l'atlas national.

Les vingt cahiers qui paroissent sont ceux des départemens suivans: *Roër*, *Vienne*, *Bouches-du-Rhône*, *Var*, *Eure-et-Loir*, *Jura*, *Côte-d'Or*, *Seine Inférieure*, *Bas-Rhin*, *Aisne*, *Sambre-et-Meuse*, *Hautes-Pyrénées*, *Rhin-et-Moselle*, *Sarre*, *Moselle*, *Ain*, *Lys*, *Vaucluse*, *Drôme*, *Corrèze*... (Il en paroît deux ou trois cahiers par mois.)

Se trouvent à Paris chez P. G. Chanlaire, rue Geoffroy-l'Angevin, numéro 7, près la rue Sainte-Avoye, et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Haute-Feuille, numéro 23.

en même temps que son utilité, qui paroît déjà démontrée, se fera mieux sentir.

Indépendamment des matériaux déjà rassemblés, et qu'on s'occupe chaque jour de recueillir, MM. les Agens forestiers sont priés de donner les notes et mémoires qu'ils jugeront de nature à trouver place dans les *Annales*: ils ne doivent point douter du soin avec lequel sera accueilli chaque objet qui tiendra à l'intérêt de la partie d'administration qui leur est confiée.

Ces envois seront adressés (francs de port), au libraire dont l'adresse est ci-dessous.

Chaque cahier offrira sur son enveloppe, la table des matières qu'il contiendra, et à la fin de chaque année, on fournira la table du volume qui se composera d'environ 400 pages.

Le prix de l'abonnement, pour le volume de 400 pages qui sera expédié, franc de port, par la poste, sera de 7 fr.

La lettre d'avis et l'argent, que l'on enverra par les directeurs des postes, doivent être affranchis et adressés à M. Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23, à Paris. On peut encore, pour éviter les frais, envoyer l'argent en un mandat sur Paris.

Le même libraire se charge de faire les abonnemens à tous les ouvrages périodiques; et il remplit toutes les commissions relatives à la librairie.

ANNALES FORESTIÈRES.

N°. I.

PREMIÈRE PARTIE.

La première partie, nommée réglementaire, est divisée en quatre sections, sous les titres suivans : 1°. *Législation*; 2°. *Jurisprudence*; 3°. *Dispositions administratives*; 4°. *Explications*.

SECTION PREMIÈRE.

La première section se soudivise en trois paragraphes, ayant pour objet : le premier, les *Lois et les Sénatus-Consultes*; le second, les *Décrets impériaux;* le troisième, *les Avis du Conseil d'État.*

§. Ier. *Lois et Sénatus-Consultes.*

Comme le Corps législatif n'a été réuni en 1808, que le 25 octobre, nous n'avons encore à parler d'aucune loi rendue depuis la session de 1807.

A l'égard des sénatus-consultes, nous en rappelerons deux relatifs à l'organisation du territoire; les voici :

21 *janvier* 1808. — *Sénatus-consulte organique, portant réunion des villes de Kehl,*

Cassel, Wesel, Flessingue, au territoire de l'Empire françois.

Art. 1. Les villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et leurs dépendances, sont réunies au territoire de l'empire français.

2. Kehl fera partie du département du *Bas-Rhin*; Cassel, du département du *Mont-Tonnerre*; Wesel, du département de *la Roër*, et Flessingue, du département de l'*Escaut*.

24 Mai 1808. — *Sénatus-consulte organique, qui réunit à l'Empire françois les duchés de Parme et Plaisance et les Etats de Toscane.*

Art. 1. Les duchés de Parme et Plaisance sont réunis à l'empire français, sous le titre du département du *Taro*.

Ils feront partie intégrante du territoire françois, à dater de la publication du présent sénatus-consulte organique.

2. Les états de Toscane sont réunis à l'empire françois, sous le titre de département de l'*Arno*, département de la *Méditerranée*, et de département de l'*Ombrone*. Ils feront partie intégrante de l'empire françois, à dater de la publication du présent sénatus-consulte.

3. Les lois qui régissent l'empire françois, seront publiées dans le département de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone*, avant le premier janvier 1809, époque à laquelle commencera, pour ces départemens, le régime constitutionnel.

4. Le département du *Taro* aura six députés au corps législatif.

Le département de l'*Arno* aura six députés au corps législatif.

Le département de la *Méditerranée* aura trois députés au corps législatif.

Le département de l'*Ombrone* aura trois députés au corps législatif.

Ce qui portera le nombre des membres de ce corps à trois cent-quarante-deux.

5. Les députés du departement du *Taro* seront nommés sans délai ; ils entreront au corps législatif, pour la session de 1808.

6. Les députés des départemens de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone*, entreront au corps législatif, pour la session de 1809.

7. Les députés du département du *Taro*, de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone*, seront renouvelés dans l'année de la série où sera compris le département par lequel ils auront été nommés.

8. Le département du *Taro* sera classé dans la seconde série ;

Le département de l'*Arno* dans la troisième.

Le département de la *Méditerranée* dans la quatrième.

Le département de l'*Ombrone* dans la cinquième.

9. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone*.

10. Les villes de *Parme*, *Plaisance*, *Florence* et *Livourne*, sont comprises parmi les principales villes dont les maires sont présens au serment de l'Empereur à son avènement.

§. II. *Décrets impériaux.*

Les décrets impériaux nous ont paru devoir être rangés dans deux classes.

La première comprenant ceux qui ont pour objet

des dispositions générales, telles que l'organisation du territoire, des formalités prescrites, des attributions données à certaines autorités ou fonctionnaires, etc.

La seconde, ceux qui ne renferment que des dispositions particulières, telles que des concessions de mines, des créations d'usines, des brevets d'invention, etc.

PREMIÈRE CLASSE DE DÉCRETS.

ARTICLE I.

Decrets impériaux, contenant des dispositions générales.

Les décrets concernant l'organisation du territoire sont ceux ci-après :

9 *juin* 1808. — Décret impérial qui réunit les trois vicaireries ci-devant de Toscane de Pontremoli, Bagnoné, et Fivizzano, au département des Appenins.

23 *juillet* 1808. Décret impérial portant que le département du Taro cesse de former un département particulier, et qu'il fera partie du gouvernement des départemens au-delà des Alpes, confiés au prince Borghèse.

19 *août* 1808. — Décret impérial portant que la ville de Wesel et ses dépendances, formeront un arrondissement de justice de paix qui fera partie du ressort du tribunal de première instance, séant à Clèves, département de la Roër.

21 *septembre* 1808.—Décret impérial portant que la cour de justice criminelle séant à Plaisance, est supprimée; à dater du premier janvier prochain, et qu'à compter de la même époque, la cour de justice criminelle, séante à Parme, aura pour ressort toute l'étendue du département du Taro.

Décrets concernant l'administration des Forêts.

1er. *avril* 1808. — *Décret impérial concernant la taxe de citations et autres actes des gardes forestiers.*

Sur le rapport de notre ministre des finances, vu l'avis de notre conseil d'état, en date du 16 mai de l'année dernière, approuvé par nous, et d'après lequel les gardes forestiers sont autorisés à faire toutes citations, notifications et significations en matière d'eaux et forêts, à l'exception des saisies et exécutions, conformément aux dispositions des articles 4 et 15 du titre 10 de l'ordonnance de 1669.

Considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes, des écritures extraordinaires auxquelles les assujétit la forme de procéder en matière de citations et assignations.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons decrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Tous les actes des gardes forestiers dans lesquels il remplacent les huissiers, seront taxés comme ceux faits par les huissiers des juges de paix.

2. Notre grand juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

22 *juillet* 1808. — *Décret impérial, concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis, entre le Gouvernement*

et des particuliers, sur demandes en échange ou aliénation.

Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Considérant que les procès-verbaux d'expertise, fournis à l'appui des demandes en partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, ou afin d'échanges et aliénations, ne présentent souvent qu'un avis rédigé, d'après la conviction des experts, et n'offrent point de résultat, des preuves matérielles, et qu'il est utile de prescrire des mesures qui mettent l'autorité supérieure à même de juger du mérite de ces opérations, et évitent les abus qui pourroient naître de la manière actuelle d'opérer.

Notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Lorsque les demandes en partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, ou des demandes en échange ou aliénation, donneront lieu à des expertises, elles ne seront admissibles qu'autant que les experts se seront conformés aux dispositions suivantes.

2. Les procès-verbaux des experts feront mention:

1°. De la contenance du bois;

2°. De l'évaluation du fonds;

3°. De l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis d'avec la vieille écorce, et mentionnant les claires-voies s'il y en a.

4°. De l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Décrets impériaux qui ne contiennent que des dispositions particulières.

25 *fév.* 1808. *Décret impérial qui permet l'exportation du bois de chauffage des Etats de Parme et Plaisance, pour le royaume d'Italie.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'exportation du bois de chauffage des états de Parme et Plaisance, pour le royaume d'Italie, est permise, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

2. Elle s'effectuera par le Pô ; et les marchands, seront tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'Administration des douanes.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nota. Nous donnerons dans les prochains numéros, la note des décrets de concession des mines, et des brevets d'invention concernant les travaux de la carbonisation du bois.

§. III.

Avis du Conseil d'État.

Ces avis portent savoir : le 1er du 26 avril 1808, que les bois indivis entre communes, doivent, comme les terres, être partagés par feux.

Le 2e. du 29 mai, même année, que le mode

de jouissance des biens communaux ne peut être changé sans autorisation.

Voici le texte même de ces deux avis :

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'état.

A Bayonne, le 26 avril 1808.

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si l'on peut appliquer au partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes, l'avis du conseil d'état du 4 juillet 1807, approuvé par Sa Majesté le vingt du même mois qui ordonne de partager, à raison du nombre de feux, les biens communaux dont les communes veulent faire cesser l'indivis, et s'il est nécessaire de rapporter à cet effet un arrêté du 19 frimaire an 10 qui décide, article 2, que le partage des bois, autres que les futaies, doit se faire par tête d'habitant;

Vu la loi du 10 juin 1793, la loi du 26 nivôse an 11.

Vu l'arrêté du 19 frimaire an 10, le décret du 20 juin 1806, et l'avis du conseil d'état ci-dessus énoncé;

Vu l'article 542 du code Napoléon,

Considérant que, par le décret du 20 juin 1806 et par l'avis du 20 juillet 1807, on est revenu au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles sans favoriser exclusivement, ou les plus gros propriétaires ou les prolétaires; et que d'ailleurs l'article 542 du Code Napoléon ne laisse aucune distinction à faire entre les bois des com-

munes, et les autres biens communaux, puisqu'il dit :

Les biens communaux sont ceux à la propriété desquels, ou au produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis; est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frimaire an 10 ont été modifiés par les décrets postérieurs, que l'avis du 20 juillet 1807 est applicable au partage des bois, comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis.

Qu'en conséquence les partages se feront par feux, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'état.

A Bayonne, le 30 mai 1808.

Avis du conseil d'état, sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux. (Séance du 7 mai 1808.)

Le conseil d'état qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à lever les difficultés qu'éprouve l'exécution du 9 brumaire an 13, portant :

1°. Que dans le cas où les habitans d'une commune, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé, postérieurement à la promulgation de cette loi, le mode de jouissance des biens communaux anciennement établi, ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux et de l'avis des préfets et sous-préfets;

2°. Que dans le cas où les habitans d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, et intro-

duit en conséquence parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne pourra être changé que sur la demande des conseils municipaux, laquelle sera approuvée, modifiée ou rejetée en conseil de préfecture par le préfet;

Considérant que l'existence d'un acte, relatif au changement intervenu dans le mode de jouissance des biens communaux, si cet acte a été suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, doit suffire pour établir le changement du mode de jouissance de ces biens, puisque l'existence d'un acte de partage, quoiqu'irrégulier dans sa forme, suffit pour faire valider le partage;

Considérant que, dans ce cas, on a toujours procédé en exécution de la loi du 10 juin 1793, soit qu'on l'ait plus ou moins régulièrement exécutée,

Est d'avis que, lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux au conseil d'état.

SECTION II.

Jurisprudence.

Les arrêts de la cour de cassation ne pourront être rapportés que successivement, pour ne pas prendre trop de place dans le même Numéro. En voici un rendu le 3 novembre 1807, en matière de pâturages dans un bois de particulier.

L'espèce est ainsi exposée dans le journal intitulé, *Jurisprudence de la cour de cassation.*

La prohibition de mener ou d'envoyer paître les bêtes à laine dans les bois de particuliers, intéresse-t-elle l'ordre public, à tel point que le propriétaire du bois ne puisse, par son consentement, couvrir cette prohibition, et que les gardes forestiers aient le droit de dresser procès-verbal pour constater d'office un tel délit?

André Vieux, dit Rollet, Antoine Hugonier, Georges Vieux, Sautor et consorts, avoient été autorisés par le sieur Vibert, propriétaire d'un bois dans la commune de Chambéri, à y mener paître des chèvres et des moutons à eux appartenans. Sur le procès-verbal de deux gardes forestiers de la commune, ils furent traduits, pour ce fait, devant le tribunal correctionnel de Chambéri.

Le propriétaire déclara devant ce tribunal, que c'étoit d'après sa permission que les prévenus avoient fait paître leurs bestiaux dans son bois.

Le 10 juillet 1807, en conséquence de cette déclaration, jugement qui les renvoie absous de l'accusation dirigée contre eux.

Appel devant la cour de justice criminelle du Mont-Blanc.

Le 14 août 1807, arrêt confirmatif du jugement du tribunal correctionnel, qui déclare qu'il ne peut y avoir là de délit, attendu que le sieur Vibert a consenti à ce que les prévenus fissent paître leurs bestiaux dans son bois; et qu'en sa qualité de propriétaire, il avoit la faculté de disposer à son gré de sa propriété.

Cet arrêt étoit motivé en outre sur ce que les gardes forestiers n'avoient pas qualité pour constater d'office les délits commis dans les bois appartenant à des particuliers.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 13, titre 10 de l'ordonnance des Eaux et Forêts, conçu

en ces termes : « Défendons pareillement aux habi-
« tans des paroisses usagères, et à toute personne
« ayant droit de pacage dans nos forêts et bois, ou
« en ceux des ecclésiastiques, communautés et par-
« ticuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chè-
« vres, brebis et moutons, à peine de confiscation
« des bestiaux, etc. »

Les sieurs Rollet, Hugonier et consorts répondoient, que la prohibition de l'ordonnace étoit, à l'égard des propriétaires, un bénéfice particulier, auquel il leur étoit permis de renoncer; que, dans l'espèce, le sieur Vibert y avoit renoncé expressément; qu'il ne pouvoit y avoir de délit à son égard, pour un fait qu'il avoit lui-même autorisé; et qu'il n'y avoit pas non plus de délit intéressant l'ordre public, puisqu'il s'agissoit d'une propriété particulière.

Ils justifioient d'ailleurs l'arrêt de la cour criminelle, relativement au défaut de qualité dans les gardes forestiers, pour constater d'office les délits commis dans des bois appartenant à des particuliers, et ils rapportoient, à cet égard, la disposition de l'art. 15 du titre 5 de la loi du 9 floréal an 11, qui veut que *les gardes des bois nationaux, ceux des communes, et autres établissemens publics, soient organisés en un seul corps, sous le titre de* GARDES FORESTIERS : d'où ils concluoient que les bois des particuliers n'étoient pas sous la surveillance directe des gardes forestiers, et que, conséquemment, ils n'avoient pas le droit de dénoncer d'office les délits qui y seroient commis.

Arrêt.

La cour, sur les conclusions de M. Jourde, pour le P. G. I., vu l'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de

1669, et attendu que la prohibition portée en cet article, est d'ordre public et de police générale; qu'elle est une mesure d'administration pour la conservation des bois, que les chèvres et moutons endommagent d'une manière irréparable; que cette prohibition étant absolue contre ceux qui ont droit d'usage dans les bois de l'Etat et des particuliers, elle a le même caractère à l'égard de tous autres; qu'elle n'est pas seulement relative à l'intérêt des particuliers propriétaires de bois; qu'elle a aussi pour objet l'intérêt national dans les bois des particuliers qui ne sont pas compris dans l'exception portée en l'art. 5 de la loi du 9 floréal an 11; que dès-lors son infraction ne sauroit être couverte par le silence des propriétaires particuliers, ni même justifié par leur approbation; que dès-lors encore, les gardes forestiers, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, peuvent valablement en dresser procès-verbal, quoique ceux-ci n'aient pas requis leur ministère à cet effet; que la cour de justice criminelle du Mont-Blanc, en adoptant l'excuse fondée sur le consentement de Vibert, propriétaire, et sur la prétendue nullité du procès-verbal, proposée par André le Vieux, dit Rollet, Antoine Hugonier, Georges Vieux, Sautor et consorts, a violé l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, casse, etc.

Du 5 novembre 1807. — Section criminelle.

SECTION III.

Dispositions administratives

Cette section se compose des instructions et circulaires de l'administration générale des eaux et forêts.

Comme pendant 1808 il n'a été donné aucune

instruction, mais seulement adressé des circulaires, nous allons présenter celles-ci dans l'ordre successif de leurs numéros, en observant que le Mémorial forestier comprend les 370 premières, et que c'est dès-lors par le n°. 371 qu'on doit commencer.

CIRCULAIRES.

N°. 371. *Délai fixé à 1 mois pour la remise aux agens forestiers de la part des contre-maîtres de la marine, de leurs procès-verbaux de martelage.* (5 avril 1808.)

Les inconvéniens qui résultoient, Monsieur, du retard apporté par quelques contre-maîtres de la marine, à la remise aux agens forestiers, de leurs procès-verbaux de martelage, ont déterminé le ministre de la marine à donner des ordres pour fixer à 1 mois, à dater de leur rédaction, le délai de cette remise, en suppléant ainsi au silence gardé à ce sujet, dans l'ordre de travail des contre-maîtres. (Art. 6.)

Les ingénieurs, chefs d'arrondissemens forestiers de la marine, étant circulairement informés par S. E. de cette mesure, je vous en donne connoissance, pour que l'effet en demeure assuré en ce qui vous concerne.

N°. 372. *Concernant les aliénations proposées de bois qui, par leur contenanee ou leur situation se trouvent inaliénables.*

Plusieurs conservateurs se sont plaint, Monsieur, de ce que les agens des domaines comprenoient souvent dans les affiches indicatives des biens à vendre, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de bois qui, par leur contenance ou leur

situation, se trouvent inaliénables d'après les dispositions des lois et des règlemens.

Il est même arrivé que, malgré les réclamations des agens forestiers, des portions de bois de ce genre ont été aliénées avec les autres dépendances des différens biens sur lesquels elles étoient situées.

J'ai adressé à ce sujet des observations à S. E. le ministre des finances, qui a bien voulu écrire à MM. les préfets la circulaire dont voici l'extrait.

« Pour prévenir à l'avenir de semblables aliéna-
« tions, qui forment une contravention à la loi, il
« me paroît nécessaire qu'avant d'en autoriser la
« vente, vous demandiez les observations et l'avis
« des agens forestiers, afin de connoître si les biens
« à vendre sont inaliénables, soit par leur étendue,
« soit par leur proximité d'autres bois domaniaux,
« et je vous invite, dans le cas d'avis contraires de
« la part des préposés des deux administrations, à
« me faire part des motifs de leurs opinions différen-
« tes, afin de me mettre à portée de décider en con-
« noissance de cause, si les bois dont il sera ques-
« tion, sont aliénables ou non. »

Je vous prie, Monsieur, de faire connoître cette instruction aux agens qui vous sont subordonnés, en leur recommandant de s'y conformer avec soin, pour ce qui les concerne.

(No. 473.) *Connoissance à donner aux officiers du génie maritime des coupes extraordinaires, proposées dans les bois des communes.*

S. E. le Ministre de la marine m'informe, Monsieur, que beaucoup de communes, s'empressant d'exploiter leurs bois avant que les agens de ce département aient eu le temps d'en faire la visite, et même quelquefois sans qu'ils aient connoissance de l'abattage,

dans le cas surtout où il s'agit de coupes extraordinaires, il en résulte que le service de la marine se trouve privé des ressources qu'il pourroit se procurer dans les bois dont il s'agit.

Je vous invite en conséquence, monsieur, à transmettre aux officiers du génie maritime la note des propositions des coupes extraordinaires dans les bois des communes, au moment où vous m'adresserez ces propositions, afin de donner, par ce moyen, aux agens de la marine, le temps d'opérer leur martelage par avance, le délai qui se trouve entre l'émission du décret autorisant la coupe, et le moment de l'exploitation, étant rarement suffisant pour le choix des arbres propres aux constructions navales.

Vous voudrez bien m'adressser, lors de ces martelages, un état des arbres réservés pour le service de la marine, dans les coupes extraordinaires des communes.

SECTION IV.

Explications.

Nous allons présenter dans cette section :

1°. Le rapprochement des clauses du cahier des charges des ventes de 1809, de celui des ventes de 1808.

2°. Des considérations sur la marche à suivre pour l'exécution du décret du 20 juillet 1808, concernant les expertises des bois.

Rapprochement des clauses du cahier des charges des ventes de 1809, *de celles du cahier de* 1808.

Le Mémorial forestier de 1807 (pag. 2[illegible]4 et suivantes), présente des explications concernant le cahier

des charges des adjudications des coupes de l'an 1808, et renvoie aux volumes précédens, pour les cahiers des années antérieures (1). Il contient de plus, le rapprochement de ceux des deux années XIV et 1808, en indiquant les changemens existant entre eux.

Le cahier de 1809, dont il s'agit plus particulièrement ici, a été délibéré en conseil d'administration le 6 juillet dernier, et a été approuvé, tant par M. le directeur-général, que par le Ministre : il contient 89 articles, comme celui de 1808. Ces articles sont littéralement les mêmes dans leur contexte; mais le cahier de 1809 présente deux additions qu'il importe de faire connoître, et que voici.

La première porte sur l'article 11 (§. 1 *des ventes.*)

La deuxième sur l'article 42 (§. 2 *des exploitations.*)

On va donner le texte entier de ces deux articles, en indiquant, par des *lettres italiques*, les additions insérées au cahier de 1809, qui d'ailleurs, on le répète, renferme toutes les clauses de celui de l'année précédente.

Art. 11. Les frais d'impression d'affiches du cahier des charges et des procès-verbaux, ceux de publication, bougie et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et

---

(1) Voyez le Mémorial de l'an IX (page 309 et suivantes.), celui de l'an X (page 19 et suivantes), celui de l'an XI (page première et suivantes, celui de l'an XII (page 8 et suivantes), et pour le cahier de l'an XIII, le même Mémorial de l'an XII (page 299 et suivantes). Voyez pour le cahier des charges de l'an XIV, le Mémorial de la même année (page 19 et suivantes); et enfin, pour le cahier de 1807, le Mémorial de l'an XIV (pages 164 et 165).

l'agent forestier présent. Ces frais seront payés comptant par les adjudicataires, au marc le franc, au secrétariat du lieu de la vente.

Les adjudicataires ne sont, sous aucun prétexte, assujétis à d'autres frais que ceux énoncés au présent cahier des charges, et au procès-verbal d'adjudication.

L'état-général en sera dressé en la forme (1) suivante, et il sera annexé à la marge de la première page tant dudit procès-verbal, que des extraits à fournir aux adjudicataires, conformément

---

(1) ***Frais d'Adjudication, de Timbre et d'Enregistrement qui doivent être répartis au marc le franc.***

			fr.	c.
IMPRESSION.	d'affiches.			
	du cahier des charges.		»	»
	de procès-verbaux.	d'assiette.	»	»
		de balivage.	»	»
		d'adjudications.	»	»
		de réarpentage.	»	»
		de récollement.	»	»
TIMBRE des procès-verbaux.	d'assiette.		»	»
	de balivage.		»	»
	de cahier de charges.		»	»
	d'adjudications.		»	»
	de réarpentage.		»	»
	de récollement.		»	»
DROIT FIXE. Enregistrement de procès-verbaux.	d'assiette.		»	»
	de balivage.		»	»
	de réarpentage.		»	»
	de récollement.		»	»
Frais d'expédition des procès-verbaux d'adjudications.			»	»
Publications et transports d'affiches, bougies aux criées.			»	»
TOTAL.			»	»

à l'article 13 : chacun de ces extraits comprendra l'ensemble du modèle.

ARRONDISSEMENT communal d	*Contenance de la coupe. . .* hect.
	Le sieur adjudicataire
	moyennant. . . . . . fr. l'hect.
Forêt de	*Produit général de la coupe.*
N°.	*Principal . . . .* fr. c.
de l'état général d'assiette.	*Décime pour franc. . . . .* » »
	TOTAL . . . . » »

42. *Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde de vente, qui sera agréé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur local; au cas de contestation, il en sera référé à l'agent forestier supérieur : ce facteur ou garde de vente sera ensuite reçu par le juge de paix.*

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage, ou du sous-inspecteur.

Il ne pourra, en aucun temps, s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant de la vente, qu'à l'ouïe de la coignée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, cotté et paraphé par le sous-inspecteur : il y inscrira, jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire de futaie sera en outre tenu d'avoir pour chaque vente un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

Il résulte de ce qui précède, que les additions faites au cahier de 1808, ne portent (art. 11) que sur le détail à donner des frais que doivent supporter les adjudicataires, et sur l'obligation qui leur est imposée (art. 42) d'avoir un facteur ou garde de vente, agréé par l'inspecteur ou sous-inspecteur local.

Considérations sur la marche qu'il paroît convenable de suivre, pour remplir l'objet du décret impérial du 20 juillet 1808, *relatif aux expertises des bois, dans le cas de partage ou d'échange.*

Deux choses doivent principalement fixer, quand il s'agit de procéder à l'estimation d'une partie de bois; savoir.

1°. Le *matériel* des bois qu'il est question d'évaluer.

2°. La *valeur* de ces bois.

On va s'arrêter successivement à chacun de ces points, pour indiquer ce qu'il paroît convenable de faire, si l'on veut opérer régulièrement.

PREMIER OBJET MATÉRIEL DES BOIS.

Ce qu'on entend ici par le *matériel d'un bois*, se compose;

1°. De la *situation* de ce bois.
2°. De ses *tenans et aboutissans.*
3°. De son *étendue.*
4°. De la *nature du sol* où il est placé.
5°. Du *taillis* qui le couvre.
6°. Enfin de la *futaye* qui peut s'y trouver (1).

§. Ier. *Situation.*

Il convient de désigner d'abord avec soin la position du bois à estimer, d'en faire exactement décrire la figure et d'obtenir un plan levé en conformité des instructions données sur cette partie de service.

Comme il n'est pas d'arpenteur forestier ou de géomètre employé aux opérations du cadastre, qui ne connoisse ou ne doive connoître les instructions dont il s'agit, on n'entrera ici dans aucunes explications à cet égard (2) et on se bornera a dire qu'il faut que le plan et les détails de situation ne laissent rien à désirer (3), soit dans l'ensemble de la disposition du plan, soit dans les détails accessoires qui doivent faire connoître la situation véritable du bois à estimer relativement aux objets environnans.

---

(1) On voit qu'il s'agit ici d'une partie de bois qui offre des taillis et des baliveaux sur ce taillis, auxquels on donne le nom de *futaie*, et non pas d'un *massif de futaie*, qui n'offriroit aucun taillis.

(2) On trouve d'ailleurs ces instructions dans le Mémorial forestier, où elles sont textuellement rapportées. Voyez page première du Mémorial de l'an X (1802).

(3) C'est ce que prescrit le décret du 20 juillet 1808, en ordonnant que les experts fassent mention de l'indication des rivières flottables et navigables servant aux débouchés des bois et des villes ou usines qui en font la consommation.

§. II. *Tenans et aboutissans.*

Il est indispensable d'indiquer la nature de culture des terrains qui limitent le bois à ses différens aspects ; en distinguant les terrains qui le touchent au *nord*, ceux qui le bornent a *l'est*, au *midi*, et à *l'ouest* (1). Cela devient d'autant plus nécessaire à connoître, que c'est par ce seul procédé qu'on parvient, (lorsqu'il y a plusieurs parties de bois à comprendre dans la même estimation) à bien faire saisir la position relative de ces parties de bois entr'elles et leurs divers tenans et aboutissans ; ce qui, en même-temps, évite toute confusion.

§. III. *Étendue.*

L'étendue du bois à estimer, doit être donnée (2) avec exactitude, en mesures nouvelles : on peut ce-

(1) Il est plus commode de désigner dans cet ordre les *aires* de vent, parce qu'on retrouve plus aisément, et de proche en proche, les tenans indiqués au plan.

(2) L'arrêté des consuls, du 13 brumaire an 9, prescrit la mise en activité du nouveau système de mesures, à compter du premier vendémiaire an 10 (22 septembre 1801), et la loi, sur laquelle repose cet arrêté, prononce une amende de 50 francs, contre ceux qui, dans des actes publics, s'écarteront des dispositions qu'elle renferme ; il importe donc que les agens forestiers et les gardes, s'appliquent à conoître les diverses mesures dont ils doivent désormais se servir dans leurs opérations, et que les actes qu'ils dresseront n'énonceut plus les mesures anciennes seules. (*Instruction à l'usage des agens forestiers, sur les nouvelles mesuses ordonnées par la loi du premier vendémiaire an 4*). Voyez le Mémorial de l'an XI. — page 59 et suivantes.

pendant, pour la facilité, et même pour prévenir toute erreur (puisqu'il sera apporté alors plus d'attention aux calculs qu'on se verra obligé de faire deux fois) rappeler les mesures anciennes; en indiquant leur valeur comparée aux mesures décimales qu'il ne faut jamais, (on le répète) négliger d'employer (1).

---

(1) Cette faculté de rappeler les anciennes mesures, qui est autorisée par l'arrêté du 13 brumaire an IX dont on vient de parler, donne cependant quelquefois lieu à un inconvénient qu'on doit éviter et qu'il est d'ailleurs facile de reconnoître: c'est que les arpenteurs peuvent faire d'abord leurs calculs en mesures anciennes, qu'ils convertiront ensuite en nouvelles mesures. S'agit-il, par exemple, de construire un fossé auquel ils jugent convenable de donner *six pieds* d'ouverture, ils établissent leurs calculs en *toises*, et se piquant ensuite d'une sorte d'exactitude inutile, ils indiqueront ce fossé comme devant avoir 1 *mètre* 949 *millimètres*, au lieu de prendre tout simplement 2 *mètres*. Faudra-t-il ouvrir une *laie* de trois pieds au moins, on les verra lui donner 974 *milimètres et demi;* comme s'il n'étoit pas plus commode de se fixer à la longueur du *mètre* entier.

Au surplus, les arpenteurs forestiers ne sont pas les seuls auxquels cette observation peut s'appliquer; car n'a-t-on pas vu, il y a peu de temps encore, des projets de monumens dont les dimensions indiquées en *mètres*, *centimètres* et *millimètres* n'étoient que des dimensions de *toises*, *pieds*, *pouces* en nombre rond; ce qui prouvoit évidemment que le projet avoit été établi d'après les anciennes mesures.

Il ne reste aujourd'hui de celles-ci que la division *sexagesimale* de la circonférence du cercle qui a été maintenue pour les travaux du cadastre et pour ceux des arpenteurs forestiers, par trois motifs principaux: le 1er. est le grand nombre de *diviseurs* du nombre 360; le 2e. la grande quantité d'instrumens construits d'après cette division; le 3e. toutes les tables de logarithmes, faites et publiées dans ce système; mais cette circonstance particulière, qui ne s'applique qu'à un seul objet, est une sorte d'exception qui confirme la règle générale de laquelle on ne doit point s'écarter.

Le cubage des pièces de bois pour le service de la marine

§. IV. *Nature du sol.*

Il faut donner des détails sur la nature du terrain où se trouve placé le bois à décrire, et ne négliger aucune des circonstances qui peuvent influer plus ou moins sur la qualité de ce bois, sur la possibilité d'y laisser prolonger utilement la croissance du taillis, et d'y élever de la futaie avec avantage.

§. V. *Le taillis.*

Trois choses sont à considérer dans un *taillis*, son *essence*, son *âge*, sa *qualité*.

L'*essence* peut en général se trouver la même, surtout dans une partie de bois peu considérable: mais cela se rencontre moins fréquemment dans une forêt, où, à raison de son étendue, l'*âge* du taillis ne peut être égal; puisqu'on y fait ordinairement des coupes annuelles.

La *qualité* du taillis peut varier également.

Il est donc nécessaire de ne négliger l'examen d'aucun de ces points; ce qui oblige à considérer séparément chaque coupe d'une même partie de bois et à exprimer cette coupe d'une manière distincte sur le plan.

---

s'est fait, pendant ces dernières années encore, en *pieds*, que l'on convertissoit en *stères;* mais cette manière d'opérer vient d'être proscrite, au moyen du nouveau tarif en mesures décimales récemment imprimé, de l'ordre du Ministre de ce département. (Voyez l'annonce de cet ouvrage, page 47 de ce numéro.)

On ne sauroit donc trop recommander aux arpenteurs d'employer, dans les élémens des calculs relatifs à leurs opérations, les mesures nouvelles, dont l'usage est d'ailleurs impérieusement prescrit par la loi, à peine d'amende.

§. VI. *La Futaie.*

Quant à la *futaie*, indépendamment de son *essence*, de son *âge* et de sa *qualité*, il faut donner le nombre des pieds d'arbres.

Chaque arbre doit être rangé dans la classe qui lui appartient, soit à raison de son *âge*, soit à raison de son *essence*, soit enfin à raison de sa *qualité*.

De cette manière, on préparera convenablement les bases de l'évaluation à faire; puisqu'en remplissant l'objet des observations qui précèdent, on sera parvenu à bien faire connoître ce qui s'appelle le *matériel* du bois à estimer.

Passons à la détermination de sa valeur.

DEUXIÈME OBJET, VALEUR DES BOIS.

La valeur d'un bois se compose de deux choses principales, savoir :

1°. La valeur du *sol*;

2°. Celle de la *superficie*.

§. Ier. *Valeur du sol.*

La valeur du *sol* doit être déterminée, abstraction faite de la superficie, qui devient la matière d'un examen séparé.

Pour fixer la valeur d'une partie de terrain quelconque, il faut en comparer la qualité avec celle des terrains, de diverses classes, situés dans la même commune, et après avoir connu la valeur de l'hectare (ou arpent métrique) (1) de chacune de ces classes,

(1) C'est ainsi que, dans les travaux du cadastre, on

voir si le sol qu'on est appelé à estimer doit être rangé dans la *première*, dans la *seconde* ou dans la *troisième* classe de la commune de la situation, ou des communes environnantes.

S'il se trouve sur le même territoire d'autres bois que ceux à estimer, et que la valeur de ces autres bois soit bien connue, on considérera si le sol des bois, dont la valeur est ainsi constante et publique en quelque sorte, se trouve de qualité *égale*, *supérieure* ou *inférieure* à celle des bois qu'il s'agit d'estimer.

S'il n'existe pas sur le territoire de la commune où se trouve placé le bois dont l'estimation est à faire, ou dans les environs, d'autres bois qui puissent servir de terme de comparaison, on cherchera a déterminer la valeur de celui à estimer, d'après le revenu ou le produit qu'il est susceptible de donner.

Ce produit, si ce bois est assez étendu pour présenter des coupes annuelles, se calculera d'après le prix de la vente de ces coupes; et une fois le produit annuel connu, la valeur du sol pourra être aisément fixée.

On passera ensuite à l'estimation de la superficie.

§. II. *Valeur de la superficie.*

La superficie d'un bois se compose, comme l'on sait, de *taillis* et de *futaie*.

---

désigne, le plus ordinairement, l'*hectare*; parce que l'arrêté du 13 brumaire an IX, permet de le faire, et même d'employer le mot *perche*, pour désigner l'*are*. Néanmoins, pour éviter toute confusion, l'usage semble avoir admis dans toutes les opérations forestières, les mots *hectare* et *are*, quand on veut désigner les mesures nouvelles; ceux d'*arpent* et *perche* paroissant plus particulièrement réservés aux anciennes mesures, que les énonciations d'anciens actes ou plans obligent souvent à rappeler.

Taillis. Le taillis doit être estimé, à raison de la *feuille*, et par chaque coupe séparément, à cause de la différence d'âge.

Si donc, par exemple, un taillis est amenagé à 20 ans (âge qu'on suppose celui auquel la coupe doit en être fixée pour éviter tout dépérissement) et que le produit de l'hectare de ce taillis, coupé à 20 ans, soit (on le suppose) de 400 fr.; on divisera 400 par 20; ce qui donnera 20 fr. pour chaque feuille par hectare.

Alors le taillis d'un an sera évalué 20 fr., celui de deux ans 40 francs, et ainsi de suite, jusqu'aux 20 années, qui forment, (on le suppose toujours) le terme le plus avantageux de la révolution.

On doit, avons nous dit, considérer, dans cette évaluation, chaque coupe séparément et dans un terrain, supposé de même qualité mais inégalement peuplé de bois, ou dans lequel il se trouve des vides (trop peu considérables cependant pour être mesurés séparément et déduits de l'étendue de la coupe) on doit, d'après une supputation approximative, dire que ces vides ont paru devoir êtes fixés à *un dixième* (plus ou moins) de la valeur de cette coupe.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut quand on veut opérer avec soin, que chaque coupe, d'âge différent, soit scrupuleusement examinée et évaluée séparément.

Une fois la valeur du taillis réglée, on s'occupera de la futaie.

Il faut, pour la futaie, distinguer les baliveaux de l'âge de la révolution, afin d'en déterminer le nombre et la valeur : ceux du deuxième et du troisième âge peuvent quelquefois, sans danger, être cumulés

lorsque, d'après la nature du sol, la différence de leur valeur n'est pas sensible, et qu'on parvient à la déterminer par un terme moyen. On donne alors à ces arbres un prix commun, qui, s'il est fixé avec soin, abrège l'opération sans lui rien faire perdre de la justesse qu'elle doit avoir.

Les arbres de quatre âges et au-dessus, considérés comme futaie, et distingués par essence, doivent être comptés; et s'il n'y a pas de différence sensible dans leur valeur, on peut les porter à un taux commun par pied d'arbre de chaque essence.

Réunissant ensuite la valeur de la futaie et du taillis, fixée de la manière dont on vient de l'indiquer, on connoîtra ce que vaut la superficie entière du bois à estimer, et y ajoutant la valeur donnée au fond, on obtiendra le véritable prix de l'estimation totale de ce canton de bois.

Pour rendre plus faciles à saisir les détails de cette estimation, il convient de les réunir dans un tableau récapitulé : ce tableau sera placé a la fin du procès-verbal qui, d'ailleurs, contiendra tous les dévéloppemens nécessaires à présenter, tant pour faire connoître les bases de l'estimation, que pour mettre à même de juger que ces bases ont été convenablement prises et arrêtées.

On donnera dans un prochain numéro un modèle du procès-verbal à dresser pour les opérations de ce genre.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

Cette seconde partie de chaque numéro des Annales forestières aura deux sections : la première, relative à la *Statistique*; la seconde, comprenant les *Améliorations*.

SECTION PREMIÈRE.

Statistique.

Considérations générales.

Ce seroit faire un ouvrage d'un grand intérêt pour l'administration et pour ceux qui s'occupent du domaine public, que de réunir, sur les principales forêts de l'empire, des notes historiques qui fissent connoître leur origine et les principaux changemens qu'elles ont éprouvés sous les rapports de la propriété, de leur étendue, de leur régime et de leurs produits naturels. Un tel ouvrage, composé avec soin et sur de bons matériaux, seroit très-utilement consulté dans nombre d'occasions, épargneroit des recherches fort longues, ou mettroit au moins sur la voie de celles à faire pour l'objet qu'on auroit en vue; mais il ne peut être exécuté par un seul homme; les sources qui en contiennent les matériaux, sont trop nombreuses et disséminées sur un trop grand nombre de points, pour qu'il lui soit permis d'y puiser les renseignemens nécessaires à la confection d'un *compendium* historique des forêts. Cette entreprise, dont nous ne savons pas qu'on ait en-

core eu l'idée en France, seroit sans doute d'une exécution lente et difficile ; mais il suffit qu'elle soit possible, pour que l'avantage qui en résultera, engage à la tenter.

Nous essayerons, dans quelques articles de ces Annales, de préparer des matériaux pour ce travail ; mais quels que soient les avantages que nous offrent, à cet égard, notre position particulière et les nombreux dépôts qui existent dans la capitale, nous sentons que nos efforts n'auroient qu'un succès incomplet, si messieurs les officiers forestiers ne les secondent, en nous adressant des renseignemens historiques sur les forêts les plus importantes confiées à leurs soins : nous nous empresserons de faire usage de leurs mémoires, que nous insérerons toujours sous leurs noms, à moins d'avis contraires. La réunion de leurs travaux aux nôtres, préparera l'exécution du tableau historique des grandes forêts de la France.

Commençons par donner quelques idées générales sur l'ancien état des forêts, et sur leur mode d'administration.

Nous puiserons ces détails dans un ouvrage allemand, publié en 1788, par M. Trunk, grand-maître des forêts, et professeur de la science forestière à Fribourg en Brisgau.

Nous aurons plusieurs fois occasion de citer cet auteur estimable, qui s'est particulièrement occupé du droit forestier et de l'histoire politique des forêts.

Les historiens les plus anciens s'accordent à dire que l'Allemagne (et nous pouvons ajouter la France), avant d'avoir acquis une population aussi considérable que celle qui s'y trouve aujourd'hui, n'étoit, pour ainsi dire, couverte que de forêts et de plaines désertes.

Nos pères s'occupoient très-peu de culture ; d'abord, parce qu'ils savoient se contenter du plus stricte nécessaire, ensuite parce que leurs hordes vagabondes, ainsi que les Tartares et les autres peuples non civilisés, erroient çà et là, et qu'ils regardoient les forêts les plus épaisses et les plus étendues, comme les meilleurs remparts qui pussent les défendre des incursions de leurs ennemis.

Ils regardoient aussi, comme un avantage glorieux, d'être séparés des autres peuples par une immense étendue de forêts et de déserts ; parce que cette distance étoit pour eux une preuve de la crainte qu'ils inspiroient à leurs ennemis, et qui empêchoit ceux ci d'approcher de leurs demeures.

L'histoire de la police et de l'administration des forêts chez les anciens peuples d'Allemagne et de France, n'offre rien de remarquable dans ces premiers temps, où il y avoit beaucoup trop de bois, et trop peu de terres cultivées, à raison soit de la population qui augmentoit chaque jour, soit des progrès des sciences et de la civilisation.

On ne s'occupoit alors que du défrichement des forêts qui furent long-temps une propriété commune, où chacun pouvoit abattre et enlever le bois dont il avoit besoin.

Mais la population s'étant fixée, et des habitations stables ayant été formées, la communauté des biens cessa, et il s'établit un ordre de partage, par l'événement duquel les droits de propriété ou d'usage des souverains, des grands vassaux, des seigneurs et des communes furent réglés.

Quelque temps après ces partages, on s'occupa de préserver les forêts des entreprises et des dévastations des étrangers.

Dès lors les lois *Ripuaires* défendirent, sous les peines les plus sévères, les vols de bois.

Les lois *Saliques* firent les mêmes défférences, et déterminèrent les peines à infliger à ceux qui causeroient quelques dommages aux forêts.

On établit en même-temps l'usage de marquer les arbres à abattre, et la loi Salique défendit de laisser plus d'un an sur pied les arbres ainsi marqués; autrement on les vendoit à tel prix que ce fût.

La même loi défendit, sous de grandes peines, l'écorcement des arbres et l'abattage des arbres fruitiers.

Les lois des Lombards ordonnoient que celui qui brûleroit un arbre qui ne lui appartiendroit pas, fût arrêté, pour être condamné à une peine et à un dédommagement; et que celui qui abattroit un arbre de réserve, ou en enleveroit seulement l'écorce, eût le poignet coupé, ou perdît la vie.

Ce sont là les premières lois, encore barbares il est vrai, qui furent rendues sur les forêts.

Dans la suite, les souverains établirent des officiers auxquels on attribua la surveillance particulière de cette portion de leurs domaines.

Nous exposerons sommairement, dans un autre article, ce qui a eu successivement lieu à cet égard.

SECTION II.

Améliorations.

Cette seconde section se compose des travaux, des procédés, découvertes, questions, projets, ouvrages nouveaux, intéressant les forêts.

§. Ier. *Procédés.*

Plantes, Arbres et Arbustes qui réussissent sur le sol ingrat du département de la Marne.

Il y a environ quatre ans que la Société d'Agriculture du département de la Marne proposa au concours cette question :

Quelles sont les Plantes utiles de toute nature qui peuvent croître sur les sols les plus stériles, tels que ceux du département de la Marne, (ou ancienne Champagne) qui ne présentent que peu ou point de terre végétative, sur un tuf de craie ou de grève?

La question dont il s'agit offroit deux propositions distinctes ; savoir :

1°. Enoncer les plantes utiles de tous genres.

2°. Traiter de la nature du sol dont il falloit vaincre l'ingratitude.

M. Marchais, secrétaire perpétuel de la Société des inventions et découvertes de Paris, et membre de plusieurs Sociétés savantes, a remporté le prix proposé. Son mémoire, imprimé en l'an XIII, contient des vues utiles, et présente le résultat d'observations faites pendant plusieurs années.

Il conseille l'emploi des *arbres*, des *arbustes*, des *sous-arbustes* et *plantes herbacées*.

Les arbres sont le *pin maritime* et le *faux accacia* (1); les arbustes pour les clôtures, le *rosier de haies*, le *buisson ardent*, le *nerprun cathartique*; enfin, l'*alizier-aubépin*.

---

(1) Il n'est pas constant que le *pin maritime*, ni que l'acacia réussissent dans la ci-devant Champagne ; nous sommes autorisés à penser le contraire.

Les sous-arbustes, ou plantes herbacées sont : l'*ajonc*, le *jonc marin*, la *lavanèse commune*, la *chicorée sauvage*, le *réséda jaune*, etc.

Dans le compte rendu des travaux de cette Société par son secrétaire (1), (M. Moignon, docteur en médecine) l'on remarque avec intérêt les succès qui ont été obtenus pour fixer la fertilité sur le sol ingrat et aride d'une grande partie de l'ancienne Champagne. La Société n'a point choisi, pour ses expériences, un terrain naturellement fécond, ou rendu tel par les engrais ; mais elle a voulu que les essais portâssent sur le sol, composé de craie, de grève, et de fort peu de terre végétale, si répandu dans cette partie la France.

La Société a constaté que l'orme en semis et en pépinière, ainsi que le sycomore, ou faux-plane, n'obtiennent sur un sol aride qu'un médiocre succès ; qu'au contraire, diverses plantes trop longtemps négligées, et cependant précieuses à l'agriculture, telles que la *pinpernelle*, le *galega*, la *gesse cultivée*, la *chicorée sauvage*, le *rutabaga*, ou *navet de Suède*, ont constamment bien réussi, et donnent un fourrage abondant.

Parmi les arbres et arbustes, le *baguenaudier*, le *cytise des Alpes*, l'*amandier*, le *frêne à fleurs*, le *peuplier du Canada*, ont bravé l'ingratitude du sol, et sont remarquables par la vigueur et la richesse de leur végétation.

---

(1) Ce compte se trouve à Châlons, chez la veuve Bottin, imprimeur de l'école impériale d'arts et métiers ; et au bureau de la Bibliothèque Physico-Economique. A Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Haute-feuille, n° 23.

§. II. *Decouvertes.*

Produits de la distillation du bois faite en grand.

Le Mémorial forestier de 1807, page 229, parle de ce qui a été fait, pour perfectionner la carbonisation du bois et pour obtenir différens produits de sa distillation opérée en grand.

Au nombre de ces procédés, se distingue avantageusement celui de M. Mollerat, qui vient d'obtenir le suffrage de l'Institut.

Le mémoire présenté par M. Mollerat à ce corps savant, a pour objet d'exposer l'emploi du bois et les produits, doubles en charbon, qu'on en obtient par son procédé. Outre le charbon, on tire encore de l'*acide pyroligneux* et de l'*huile épaisse.*

L'acide pyroligneux remplace le vinaigre, et a l'avantage de fixer plus solidement les couleurs, de leur donner plus d'éclat, en conservant cependant la souplesse des étoffes et leur durée.

L'huile épaisse est employée dans les foyers, et devient de tous les combustibles, le plus riche et le plus commode à consommer.

Cette huile, avec une addition de *résine de pin*, a les mêmes propriétés que le goudron de bois gras.

Les produits indirects, ou composés, dont la source est dans le travail de l'acide pyroligneux sont nombreux, et les essais, faits à cet égard, donnent l'espérance d'appliquer utilement cet acide à plusieurs préparations propres au *tannage* et à l'*hongroyage* des cuirs.

Nous reviendrons sur l'objet de ce mémoire, en faisant connoître le rapport de l'Institut, et en parlant ensuite des écrits, divers et contradictoires, auxquels ce rapport a donné lieu.

§. III. *Ouvrages nouveaux.*

1°. *Tables du Mémorial forestier*, contenant, pour les cinq volumes des années IX (1801), X (1802), XI (1803), XII (1804), XIII (1805), XIV (1806), et 1807, 1°. la table chronologique des lois, décrets, arrêtés, jugemens, décisions, circulaires et instructions officielles, etc.

2°. La table analytique, raisonnée et méthodique des circulaires de l'Administration-générale des Eaux et Forêts, depuis sa création (en l'an IX, 1801), jusques et y compris le 28 février 1808.

3°. La table alphabétique et raisonnée des matières.

Un volume in-8°., *imprimé sur caractère dit petit romain*; 6 fr., et 7 fr. par la poste; à Paris, chez Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, n°. 23; *éditeur de la Bibliothéque Physico-Economique*. (1809).

Cette table, dont il a déjà été parlé dans l'introduction des Annales, offre un grand objet d'utilité, par la facilité qu'elle procure de retrouver sur-le-champ les *lois*, *décrets*, *arrêtés*, *circulaires*, concernant l'Administration des Forêts, et compris dans les cinq volumes du Mémorial.

2°. *Nouveau Manuel forestier*, à l'usage des agens forestiers de tous grades, des arpenteurs, des gardes de bois impériaux et communaux, des préposés de la marine pour la recherche des bois propres aux constructions navales; des propriétaires et des marchands de bois, et de tous ceux qui s'occupent de la culture du bois et de son emploi dans les arts économiques;

Traduit sur la quatrième édition, de l'ouvrage allemand de M. de Burgsdorf, grand-maître des forêts de la Prusse, professeur public de la science

forestière, membre de l'Académie des Sciences de Berlin, etc.

Et adapté à notre système d'administration, d'après l'ordre du Gouvernement;

Par J. J. Baudrillart, premier commis à l'Administration générale des forêts, membre du conseil d'Administration de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, et membre correspondant des Sociétés d'Agriculture des départemens de Jemmappes et de Seine et Oise.

Deux forts volumes in-8o., avec vingt-neuf figures et beaucoup de tableaux, dont un sur grand-aigle. Prix 15 fr., et 19 fr. par la poste. A Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, no. 23; 1808.

Nous rendrons compte dans un prochain numéro de cet ouvrage utile, dont la publication a eu lieu sous les auspices de M. le Directeur-général de l'Administration des forêts, qui en a agréé l'hommage.

3o. *Tarifs*, d'après le système métrique, pour cuber les bois carrés et ronds; précédés, 1o. d'une instruction sur la manière de mesurer et de cuber, soit à la plume, soit avec ces tarifs, les bois propres au service de la marine; 2o. des tarifs pour déterminer les espèces dans lesquelles ces bois, ainsi que les merrains et gournables, doivent entrer suivant leurs dimensions respectives; 3o. des planches contenant les figures des diverses pièces qui entrent dans la construction des vaisseaux: à l'usage des agens de la marine, employés tant dans les ports, que dans les arrondissemens forestiers, aux recherches, martelages, recettes, etc., des bois de constructions.

Approuvés par les Ministres de l'intérieur et de

la marine ; par Raphaël Noury, agent de la marine, attaché au cinquième arrondissement forestier ; un vol. in-4°. Prix, 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr., franc de port pour les départemens. A Paris, chez l'Auteur, rue du Mont-Blanc, nº 27 ; et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, nº. 23.

Nous n'avions pas encore de Tarifs qui facilitassent le cubage des bois en *stères* et parties du *stère* : ceux qu'on annonce remplissent d'une manière satisfaisante la lacune qui existoit à cet égard, et présentent une suite de calculs nombreux applicables aux bois de toutes dimensions.

L'accueil que les Ministres ont fait aux Tarifs dont il s'agit, est une preuve non équivoque de leur mérite.

Nous désirerions seulement que l'auteur eût adopté un format plus portatif : le cubage des bois se faisant sur le parterre des ventes, sur les ports ou dans les chantiers de construction, l'emploi d'un volume de moindres dimensions que l'*in*-4°., auroit présenté de l'avantage.

Un des derniers Tarifs de ce genre, mais qui se rapporte aux anciennes mesures, a été imprimé en l'an VII (1799), il a pour titre : *Manuel du Marchand de Bois*, et quoiqu'infiniment moins étendu que celui de M. Noury, il devenoit, ainsi que plusieurs autres ouvrages rédigés dans le même esprit, d'un usage très-commode par son format *in*-12.

Le succès que ne peuvent manquer d'avoir les Tarifs de M. Noury permettant de croire que la 1ère édition en sera promptement épuisée, nous l'invitons, lors de le seconde, à prendre en considération la remarque que nous faisons ici, dans la seule vue d'ajouter encore quelque chose au mérite, généralement reconnu, de son ouvrage.

ANNALES FORESTIÈRES.

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. II.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Lois.*

DANS le cours de la session de 1807, il a été rendu quatre lois, dont les dispositions concernent, en tout ou en partie, l'Administration des forêts.

La 1re., du 15 septembre 1807, est relative au *budjet de l'Etat*; il en a été donné extrait dans le Mémorial de 1807 (1).

La 2e., du 16 du même mois de septembre, a pour objet de déterminer le cas où deux arrêts peuvent donner lieu à l'*interprétation de la loi.*

La 3e., du même jour, est relative à des *impositions* pour confection de *routes et canaux.*

La 4e. enfin, encore du 16 septembre, concerne le *desséchement des marais* : elle se trouve en entier au Mémorial de 1807 (2).

(1) Voyez page 248 et suivantes de ce Mémorial.
(2) Voyez page 253 et suivantes de ce Mémorial.

De sorte qu'il reste encore à rendre compte des deux lois rendues, l'une pour le cas où il y a lieu à *interprétation de la loi*, et l'autre pour la *confection de routes et canaux*.

Voici le texte de la première:

N°. 1. *Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la Cour de Cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi* (du 16 septembre 1807).

Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de Cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlemens d'administration publique.

3. Elle peut être demandée par la cour de Cassation, avant de prononcer le second arrêt.

4. Si elle n'est pas demandée, la cour de Cassation ne peut rendre le second arrêt, que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

N°. 2. *Loi relative à des impositions pour confection de routes et canaux* (du 16 septembre 1807).

(*Nota*. Le texte de la loi dont il s'agit, contenant des détails qni pourroient être regardés comme, en quelque sorte, éttangers à l'Administration des forêts, on a cru, pour éviter des longueurs, devoir ne présenter ici qu'un extrait de cette loi).

Elle est divisée en quatre *titres*, et les titres en *sections*.

Le titre 1er. a pour objet les impositions pour *confection de routes*.

Le IIe. Les impositions pour *confection de canaux* ou pour la *navigation des fleuves ou rivières*.

Le IIIe. Les impositions pour *travaux divers*.

Le IVe. enfin, les *dispositions générales*.

Le titre 1er. relatif, comme on vient de le dire, aux impositions pour *confeetion de routes*, a 10 *sections*.

La 1re. *section*, concernant les impositions pour routes dans le département de l'*Aisne*, autorise plusieurs communes de l'arrondissement de *Laon*, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, les sommes nécessaires pour acquitter la part afférente à chacune d'elles, dans les frais de réparation de la *route* de *la Fère* à *Noyon*, par *Chaulni*.

La 2e. *section*, concernant les impositions pour routes dans le département du *Gard*, porte qu'à compter de 1808, et pendant dix ans, il sera ajouté aux contributions de ce département, quatre centimes par franc, destinés à acquitter les travaux de réparations et entretien de *trente routes* dont la direction se trouve indiquée par la loi.

La 3e. *section* règle une imposition pour la route d'*Honfleur* à *Alençon* : cette route, qui a sa direction par *Lizieux* et *Vimoutiers*, déjà ouverte en partie, doit être terminée dans le département du *Calvados*. La dépense, évaluée à 300,000 fr., est répartie, savoir : un sixième sur les fonds des routes, un sixième par voie de centimes additionnels sur les contributions du département du *Calvados*, et

quatre sixièmes par voie de centimes additionnels, sur les communes de l'arrondissement de *Lizieux*. Les travaux doivent être exécutés en 1808, 1809, 1810 et 1811.

La 4e. section traite des routes dans le département du *Cher*, et désigne celles de *Bourges* à *Sancerre*, du *Blanc* à *Mornay*, et de *Moulins* à *Tours*; ainsi que des ponts à établir sur ces routes. A compter de 1808, et pendant douze ans, il sera levé, sur le département du *Cher*, six centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fonds destiné à acquitter moitié des dépenses. Le trésor public fournira chaque année une somme égale au montant de cette contribution.

La 5e. section, ayant pour objet la route *de Paris à Uzerches*, porte, qu'à dater de 1808 et pendant sept ans, il sera levé sur le département de *la Creuze*; deux centimes additionnels aux contributions directes, destinés à former un fonds qui sera exclusivement employé à la route dont il s'agit. Le trésor public fournira une somme égale à celle de la contribution.

La 6e. section, concernant la route *de Lyon à Bordeaux*, ordonne qu'à dater de 1808 et pendant quatre ans, il sera levé sur les départemens du *Rhône*, de la *Loire*, du *Puy-de-Dôme*, de la *Corrèze*, de la *Dordogne* et de la *Gironde*, des centimes additionnels à toutes les contributions directes, destinés à former un fonds exclusivement employé à l'achèvement de cette route, qui aura sa direction par Feurs, Thiers, Clermont, Ussel, Tulle et Brives. Le trésor public fournira une somme égale à celle de la contribution.

La 7e. section, comprenant les routes du dépar-

tement de la *Manche*, ordonne qu'à compter de 1808, et pendant dix ans, il sera levé trois centimes additionnels aux contributions directes de ce département, pour former un fonds qui sera exclusivement employé aux travaux de ces routes.

La 8e. section, qui concerne la route de *Confolens* à *Chasseneuil*, porte, qu'à dater de 1808, et pendant quatre ans, il sera levé un centime additionnel aux contributions directes du département de la *Charente*, et deux centimes à celles de l'arrondissement de *Confolens*; le tout pour former un fonds exclusivement affecté aux travaux de la route dont il s'agit. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront fixés par le Gouvernement.

La 9e. section a pour objet la route de *Binch* à *Charleroi*, et porte qu'à dater de 1808, et pendant dix ans, il sera levé sur le département de *Jemmapes* deux centimes additionnels aux contributions directes, pour former un fonds exclusivement employé à la route dont il s'agit; le trésor public fournissant les fonds supplémentaires.

Enfin, *la 10e. section*, relative aux routes du département de l'*Indre*, porte qu'à compter de 1808, et pendant dix ans, il sera ajouté aux contributions directes du département, six centimes, spécialement destinés à acquitter la moitié de la dépense de ces routes, le trésor public fournissant chaque année somme égale à cette contribution.

Le Titre II concerne les impositions pour confection de *canaux*, ou pour navigation de *fleuves* ou *rivières*; il est divisé en *cinq sections*, ayant pour objet, savoir:

La 1re. section, l'achèvement du *canal de Bour-*

gogne. A compter de 1808 et pendant vingt ans, il sera, dans les départemens de l'*Yonne*, de la *Côte-d'Or*, et dans l'arrondissement de *Bar*, département de l'*Aube*, levé, par centimes additionnels aux contributions directes, un fonds destiné à acquitter moitié des dépenses nécessaires, faites depuis l'an VIII, ou restant à faire, pour l'achèvement des parties commencées du *grand canal de Bourgogne*, entre *Saint-Jean-de-Losne* et *Dijon*, et entre l'*Yonne* et *Tonnerre*; le trésor public devant fournir chaque année une somme égale à cette contribution.

La 2e. section, la construction du *canal* de la *Brillanne*, département des *Basses-Alpes*, classe ce *canal* au nombre de ceux considérés comme d'utilité publique, et en soumet l'entrepreneur aux indemnités dues pour les propriétés particulières dont la cession sera jugée nécessaire.

La 3e. section, l'achèvement du *canal* de jonction de la *Rance* et de la *Villaine*. Il sera, à compter de 1808, et pendant vingt ans, levé sur le département d'*Ille-et-Villaine*, sur les arrondissemens de *Loudun* et de *Dinan* (Côtes-du-Nord), sur ceux de *Vannes* et *Ploërmel* (Morbihan), sur ceux de *Savenai* et *Châteaubriant* (Loire-Inférieure), des centimes additionnels pour former un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires, faites depuis l'an VIII, ou restant à faire, pour l'achèvement du *canal* dont il s'agit; le trésor public fournissant chaque année somme égale à cette contribution.

La 4e. section, le *canal* de *Bruges* à l'*Ecluse*. A dater de 1808 et pendant cinq ans, il sera levé, sur le département de la *Lys*, un centime addi-

tionnel, dont le produit sera exclusivement employé au rétablissement de ce *canal*; le trésor public devant fournir les fonds supplémentaires.

La 5e. *section*, la navigation du *Cher*. A dater de 1808 et pendant six ans, il sera levé sur les départemens de l'*Allier*, du *Cher*, de *Loir-et-Cher* et d'*Indre-et-Loire*, et par centimes additionnels, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour assurer la navigation du *Cher* depuis *Mont-Luçon* (Allier) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la *Loire* (Indre-et-Loire). Les fonds nécessaires au complément des travaux seront fournis par le trésor public.

Le Titre III concerne des impositions pour *travaux divers*, et comprend *cinq sections*.

La 1re. *section* a pour objet la *navigation* de la *Dordogne* et la *construction du pont Chalard*. A dater de 1808 et pendant quatre ans, il sera levé, sur le département de la *Dordogne*, deux centimes additionnels aux contributions directes, pour former un fonds exclusivement employé au perfectionnement de la *navigation* de la *Dordogne* et de la *Vezère*, et à la *reconstruction* du *pont Chalard* sur la route d'*Angoulême* à *Bordeaux*. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires.

La 2e. *section* est relative à la *construction* du *pont Napoléon au Mans*. A compter de 1808 et pendant trois ans, il sera levé, sur le département de la *Sarthe*, deux centimes additionnels, destinés à former un fonds qui sera exclusivement employé à la *construction* du *pont Napoléon*, sur la *Sarthe*, au *Mans*; le trésor public fournissant le supplément des fonds nécessaires à cette construction.

La 3. *section* concerne la prorogation et l'établissement d'impositions pour réparation des *digues du Rhin*. A partir de 1807, il sera levé, sur les départemens du *Mont-Tonnerre*, du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin* et de la *Roër*, des centimes additionnels, pour former un fonds destiné à acquitter les dépenses nécessaires pour le rétablissement, la construction et l'entretien des *digues de bordage du Rhin*, afin de préserver les territoires des communes riveraines, des invasions de ce fleuve.

La 4e. *section* a pour objet la prorogation du *péage du pont Morand à Lyon*; prorogation au moyen de laquelle les concessionnaires de ce péage seront tenus, suivant leurs offres, de faire toutes les réparations jugées nécessaires.

La 5e. *section* comprend l'imposition pour un magasin de *auvetage* au *Hâvre* et *autres ports*. Il sera prélevé, pour cet objet, un droit additionnel sur celui de *tonnage*; droit duquel les navires français, naviguant au petit cabotage, seront exempts. Le gouvernement pourra former des établissemens sur les mêmes bases et par les mêmes moyens, dans les autres ports de l'empire où il le jugera utile.

Le Titre IV, contenant les dispositions générales, porte que tous les fonds provenant des contributions établies par la loi dont on vient de parler, seront versés à la caisse d'amortissement, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux; et que toutes les contestations relatives à ces impositions ou aux travaux portés aux titres précédens, seront jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état.

§. II. *Décrets impériaux.*

No. 1. ***Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 9 floréal an XI, dans les trois départemens du ci-devant Etat de Gènes.***

Au Palais de Saint-Cloud, le 4 août 1807.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. La loi du 9 floréal an XI, relative au régime des bois appartenant aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, sera publiée dans les trois départemens du ci-devant état de Gênes, pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

II. Notre Grand-Juge, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

No. 2. ***Décret impérial qui ordonne la publication de la loi 6 frimaire an VII dans les Etats de Parme et Plaisance.***

Au Palais des Tuileries, le 16 août 1807.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 6 frimaire an VII, relative aux bacs et bateaux de passage, sera publiée dans les Etats de Parme et Plaisance, pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

§. III. *Avis du Conseil d'État.*

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat, du 18 septembre 1807.

Avis du Conseil d'Etat, sur le rejet d'une demande en remise, ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois, concernant les arbres destinés au service de la marine. (Séance du 12 septembre 1807).

Le Conseil d'état, qui a entendu la section des finances sur le renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté, d'un rapport du Ministre de ce département, concernant la demande faite par le sieur d'Haudoin-Deuilly, marchand de bois, de la remise, ou au moins de la modération, d'une amende de trois mille francs, à laquelle il a été condamné par arrêt de la cour criminelle de la Haute-Marne, du 22 juin 1806, confirmé par la cour de cassation le 27 novembre suivant, pour avoir disposé de plusieurs arbres marqués pour le service de la marine, dans une coupe de bois qu'il avoit achetée du sieur Gontaud; exposant qu'il n'a disposé de ces arbres que dix-huit mois après la marque faite, et que la loi du 9 floréal an XI permet d'en disposer au bout d'un an, si les fournisseurs de la marine n'ont pas fait procéder à leur enlèvement.

Vu la loi du 9 floréal an XI, et l'arrêté du gouvernement du 28 du même mois;

Considérant que la loi n'a entendu mettre à la disposition des propriétaires, que les arbres coupés

et non enlevés au bout de l'année; que l'arrêté du 28 floréal rappelle les dispositions de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contenant expresses défenses aux particuliers propriétaires de bois, de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des arbres marqués pour la marine, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende; que le sieur d'Haudouin a été condamné comme étant en contravention à cet arrêt,

Est d'avis que la demande du sieur d'Haudouin-Deuilly doit être rejetée, et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Les Agens Forestiers peuvent-ils, sans l'autorisation de l'administration générale des Forêts, interjeter appel des jugemens correctionnels, rendus en matière Forestière?

La loi du 29 septembre 1791, art. 17, titre 9, exigeoit l'autorisation de la conservation; mais alors le délai de l'appel, qui étoit, comme en matière civile, de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, permettoit aux agens forestiers de se procurer, à temps utile cette autorisation. Aujourd'hui, qu'aux termes de l'art. 194 du code des délits et des peines, le délai de l'appel en matière correctionnelle, n'est plus que de dix jours, à compter de celui qui suit la prononciation du jugement, la faculté d'interjeter appel, accordée aux agens forestiers comme parties plaignantes, deviendroit illusoire, si pour user de cette faculté, ils demeuroient obligés de prendre préalablement l'autorisation de l'administration générale, puisqu'en

raison des distances, ils seroient la plupart dans l'impossibilité de se la procurer dans les 10 jours : c'étoit donc nécessité de dire, que cette formalité de de l'autorisation, n'ayant été imposée aux officiers, que pour l'intérêt de l'administration générale, on pouvoit considérer comme abrogée, la disposition qui l'exige, que du moins l'on pouvoit croire que son vœu étoit suffisamment rempli, lorsqu'un inspecteur forestier, après avoir interjeté l'appel dans les 10 jours, avoit pris soin de demander, et avoit obtenu l'autorisation de la conservation, pour suivre son appel, quoique d'après le texte de la loi, l'autorisation dut précéder, et non suivre l'appel.

Les arrêts de la Cour de cassation, ci-après transcrits, ont fixé le point de jurisprudence, en décidant que la loi du 29 septembre 1791, à cet égard, ne pouvoit exister avec celle du 3 brumaire an 4, et que par conséquent celle-ci avoit été abrogée.

Néanmoins la précaution que l'administration générale a prise d'obliger ses préposés à lui soumettre chaque fois leurs moyens d'appel, doit continuer d'avoir son exécution, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Annulation sur le pourvoi de l'administration Forestière et du Procureur-Général, près la Cour criminelle de la Loire-Inférieure, d'un arrêt de cette Cour du 6 avril, rendu à l'avantage du sieur Blanchard. (Du 18 juin 1807).

Il s'agissoit du mérite d'un appel d'un jugement correctionnel : la cour de justice criminelle l'avoit rejeté, sur le fondement, qu'il avoit été interjeté sans l'autorisation de l'administration forestière, et elle s'étoit fondée sur l'art. 17, tit. 9, de la loi du 29

septembre 1771, quoique cet article eût été rapporté par la loi du 3 brumaire an 4.

La cour de justice criminelle s'étoit encore fondée, pour rejeter la requête d'appel, sur ce qu'elle n'avoit pas été suivie par le préposé, qui avoit fait les poursuites en première instance; mais le sous-inspecteur qui avoit été appelé à l'audience, l'avoit été à la requête du procureur-général, en sa qualité de sous-inspecteur, remplissant provisoirement les fonctions d'inspecteur.

L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« Vu l'article 456, de la loi du 3 brumaire an 4, « n°. 1er.

« Attendu que, dans l'espèce, la cour de justice « criminelle, en se fondant, comme elle l'a fait dans « son arrêt du 6 avril dernier, sur l'art. 17 de la « loi du 29 septembre 1731, pour rejeter la requête « d'appel présentée par l'administration des forêts, « contre le jugement de première instance, rendu « contre elle par le tribunal de police correctionnelle, est tombée dans une erreur évidente, cette « loi n'étant plus applicable à l'espèce, et se trouvant « implicitement et nécessairement abrogée par la « promulgation de la loi du 3 brumaire an 4, qui « n'accordant que 10 jours, au lieu de 3 mois, à « compter du jour de la prononciation des jugemens « rendus en police correctionnelle, mettroit évidemment, dans plus d'un cas, l'administration forestière dans l'impuissance de se pourvoir contre les « jugemens qui lui préjudicieroient, si les employés « étoient obligés, avant d'agir en son nom, de solliciter et d'attendre une autorisation formelle; »

« Attendu que, dans la présente affaire, cette « autorisation qui n'étoit d'ailleurs requise par la

« gislateur que dans l'intérêt de l'administration, a « été donnée, et se trouve consignée dans la corres- « pondance du conservateur de l'arrondissement, « dans lequel est située la forêt de Vioreau, avec « l'inspecteur du même arrondissement, d'où il suit « que le moyen pris du défaut d'autorisation, en « supposant qu'on pût l'invoquer encore depuis la « promulgation de la loi du 3 brumaire an 4, ne « seroit pas exact en fait, et ne pourroit pas être op- « posé dans l'espèce ;

« Attendu enfin, que la cour de justice criminelle « du département de la Loire-Inférieure, est encore « tombée dans l'erreur, lorsqu'elle a cru pouvoir se « fonder, pour rejeter la requête d'appel de l'admi- « nistration forestière, sur ce que l'appel n'avoit pas « été suivi par le préposé, qui avoit fait les poursuites « de première instance; qu'elle auroit dû remarquer « que si l'affaire avoit été suivie en première instance « par le sieur Lejeune, inspecteur à Châteaubriant; le « sieur Lecouvreur de la Jonquière avoit été appelé à « l'audience, en sa qualité de sous-inspecteur, remplis- « sant provisoirement les fonctions d'inspecteur des « 2e. et 3e. arrondissemens; et que dans tous les cas « sa comparution, dans l'intérêt de l'administration « forestière, auroit été régularisée par la citation qui « lui avoit été donnée à la requête du procureur- « général impérial, près la cour de justice crimi- « nelle du département de la Loire-Inférieure; d'où « il suit encore que sous ce second point de vue il « a été fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application « de l'art. 17 de la loi du 29 septembre 1791.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « rendu le 6 avril dernier, par la cour de justice « criminelle du département de la Loire-Inférieure, « et pour être statué, comme elle auroit dû le faire,

« sur l'appel interjeté par l'administration forestière
« du jugement rendu contre ladite administration,
« par le tribunal de police correctionnelle, séant à
« Châteaubriant, le 10 janvier 1807. Conformément
« à la loi, renvoie l'affaire et les parties devant la
« cour criminelle de Maine et Loire ».

Le sieur Blanchard ayant formé opposition à cet arrêt d'annulation, comme rendu sur le mémoire non communiqué du procureur général de Nantes, sa requête a été rejetée par arrêt du 18 décembre 1807, dont la teneur suit,

« Considérant sur ses fins de non recevoir, que
« les procureurs-généraux-impériaux, près les cours
« de justice criminelle, ont incontestablement le
« droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts
« rendus par lesdites cours, sur l'appel des jugemens
« rendus par les tribunaux correctionnels.

« Que ce droit est formellement attribué aux pro-
« cureurs-généraux par l'art. 205 du code, du 3 bru-
« maire an 4, dont les dispositions s'étendent, par
« leur généralité absolue, à toute espèce de délits
« de police correctionnelle.

« La cour rejette les fins de non recevoir.

« Considérant en premier lieu, sur le fond de l'op-
« position, que l'art. 17 du titre 9 de la loi du 29
« septembre 1791, a été implicitement et nécessai-
« rement abrogé par l'art. 194 du code du 3 bru-
« maire an 4, qui n'accorde que 10 jours pour in-
« terjeter appel des jugemens correctionnels.

« Considérant d'ailleurs que l'administration fo-
« restière a formellement prescrit, par des lettres
« circulaires, à tous les agens forestiers, de relever
« appel dans les 10 jours de tous jugemens contraires
« aux droits et aux intérêts du gouvernement.

« Considérant en outre, que, dans l'espèce, il est « établi par la correspondance légale qui a eu lieu « entre le conservateur et l'inspecteur, que l'appel « interjeté par l'inspecteur, l'a été en vertu des « ordres positifs du conservateur.

« Qu'il résulte même de cette correspondance, que « le conservateur a indiqué à l'inspecteur quelques-« uns des moyens à employer sur l'appel.

« Considérant en second lieu, que quoique le con-« servateur eût figuré en première instance dans la « poursuite, l'inspecteur n'en a pas moins légalement « poursuivi sur l'appel, dès qu'il agissoit en vertu des « ordres du conservateur.

« Que si le sous-inspecteur a été cité ensuite par « le procureur-général-impérial, près la cour de jus-« tice criminelle, pour voir prononcer sur l'appel, « ce n'a été que parce que le sous-inspecteur rem-« plissoit alors, par intérim, les fonctions d'ins-« pecteur.

« Considérant d'ailleurs que l'art. 17 du tit. 9 de la « loi du 29 septembre 1791, en prescrivant au pré-« posé qui a poursuivi en première instance de « poursuivre sur l'appel, n'a eu en vue que l'intérêt « de l'administration, et l'ordre du service intérieur « de cette administration.

« Que les prévenus de délits forestiers, sont non « recevables à attaquer les délégations faites par l'ad-« ministration dans ses intérêts, à d'autres préposés, « d'après les circonstances impérieuses qui rendent « ces délégations nécessaires.

« La cour rejette l'opposition formée par Joseph « Blanchard, par requête du 12 septembre 1807, « ordonne en conséquence que ledit arrêt soit exé-« cuté suivant sa forme et teneur.

SECTION III. DISPOSITION ADMINISTRATIVE.

Circulaires.

N°. 374. *Médaille décernée par la Société d'Agriculture du département de la Seine, et encouragemens donnés à des gardes-forestiers pour des améliorations exécutées dans les forêts.* (24 mai 1808.)

La société d'agriculture du département de la Seine a décerné, Monsieur, dans sa séance publique du 1er. de ce mois, une médaille d'or au sieur *Alquier*, garde à cheval dans le département du *Tarn*, pour des améliorations exécutées dans les forêts de son arrondissement.

Elle a aussi mentionné honorablement, pour travaux du même genre, trois gardes particuliers, dont l'un est Dominique *Henry*, et sert dans le département des *Vosges*; l'autre Ignace-Joseph *Servais*, dans le département de *Jemmappe*, et le troisième Michel *Thomas*, dans le département de l'*Aube*.

Je vous prie de donner connoissance à vos subordonnés, de ces honorables encouragemens. Si vous pouviez déterminer les sociétés d'agriculture de votre arrondissement à en accorder de semblables à des gardes qui se seroient livrés à la restauration de leur triage, je suis persuadé que l'exemple que donne annuellement la société d'agriculture de Paris, auroit des résultats très-étendus. Je ne puis que vous recommander cet objet.

N°. 375. *Débouchés à ouvrir dans les forêts qui en sont susceptibles pour améliorer leurs produits* (21 juillet 1808.)

Il existe, Monsieur, des forêts inaccessibles, et d'autres dont les communications sont extrêmement

difficiles. Les approvisionnemens en bois et le trésor public souffrent également de la privation ou des frais de transport de leurs produits : cet inconvénient a d'autant moins échappé à Sa Majesté, que le haut prix du bois pèse sur le consommateur ; elle veut qu'aucune des ressources que présentent les forêts ne soit négligée ; elle a affecté en conséquence à l'amélioration de leurs débouchés, un fonds à prélever sur le produit des coupes.

L'emploi de ce fonds exige que les dispositions à faire soient concertées avec MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, qui ont reçu à cet égard des instructions de M. le directeur-général de cette administration : il doit s'établir entre eux et vous les rapports nécessaires pour l'indication et la constatation des travaux à entreprendre.

Les forêts considérables, et favorablement situées pour le débit, demanderont votre première attention ; elles ont des points plus ou moins rapprochés des communications existantes : il conviendra de remarquer ceux qui, sous le rapport des travaux à faire et de leur utilité, devront servir de point de départ pour atteindre à ces communications, et d'exposer vos vues à MM. les ingénieurs, qui s'expliqueront sur le mérite de vos propositions dans des mémoires ou projets qu'ils dresseront : rien n'empêche qu'ils ne prennent eux-mêmes l'initiative ; mais alors vous leur feriez part des observations dont leurs projets vous paroîtroient susceptibles, et que vous me transmettriez en même-temps. Il n'est pas besoin de dire que les améliorations de l'intérieur des forêts n'ont rien de commun avec les débouchés dont il est ici question ; elles continueront de se faire en la forme ordinaire.

M. le directeur-général des ponts et chaussées a

adressé à MM. les ingénieurs une circulaire, où la marche que vous aurez à suivre respectivement, est également tracée; j'en joins ici un exemplaire.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente, me rendre compte de la suite que vous y donnerez, et me référer de tous les ouvrages qui auront été projetés.

Voici les lettres écrites sur le même objet à MM. les préfets et à MM. les ingénieurs en chef, les 20 et 28 juin 1808, par M. le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées.

20 juin 1808, à MM. *les Préfets.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un exemplaire de la lettre que j'écris à M. l'ingénieur en chef de votre département, pour connoître quelles seroient les communications utiles à l'exploitation des forêts. Je vous prie de donner vos soins accoutumés à ce que l'objet essentiel de ma circulaire ne soit pas perdu de vue. Vous devez apprendre avec beaucoup d'intérêt que de nouvelles ressources peuvent être employées à la création et au perfectionnement des communications dans le département qui vous a été confié.

Je vous serai très-obligé de joindre votre avis particulier aux mémoires et projets que M. l'ingénieur en chef doit vous remettre pour m'être adressés.

28 juin 1808, à MM. *les Ingénieurs en chef.*

L'intention de Sa Majesté est, Monsieur, d'employer, chaque année, une partie des fonds qui proviennent de la vente des coupes de bois, à créer ou à améliorer les communications par terre ou par eau,

qui, en facilitant l'exploitation et le transport des bois, en augmenteroient le produit.

M. le directeur-général des forêts fait connoître cette volonté de Sa Majeté à MM. les conservateurs et les inspecteurs forestiers ; il est essentiel que vous vous concertiez avec ces Messieurs pour connoître d'eux quelles sont les routes qu'il importeroit d'ouvrir, de rétablir ou de réparer ; quels sont les canaux et les rivières dont nous pourrions créer ou perfectionner la navigation ou le flottage, pour l'amélioration du produit des forêts.

Dans le travail que vous devrez rédiger de concert, MM. les conservateurs ou inspecteurs forestiers donneront des notions exactes sur l'étendue des bois, sur leurs prix enlevés sur place, comparés aux prix dans les lieux de consommation ; d'où résultera la connoissance des prix du transport. Ils établiront leur opinion sur le changement qu'opéreroit, dans le prix du transport, l'ouverture de quelques nouvelles communications, ou l'amélioration des anciennes, sur la portion de cette différence qui tourneroit au profit du consommateur, sur celle qui formeroit l'augmentation du produit des ventes. De votre côté, vous étudierez et vous fournirez des projets sur le tracé des nouvelles communications, sur leurs directions, sur les travaux et sur les dépenses qu'elles nécessiteront. Vous ne perdrez pas de vue que ces communications étant spécialement pour les forêts, elles n'exigent pas les mêmes dimensions que des routes ou des canaux destinés à une multitude de besoins divers. Vous rapprocherez, dans les conférences avec MM. les conservateurs ou inspecteurs forestiers, le calcul des bénéfices avec celui des dépenses. Lorsque l'excédant des bénéfices sera considérable et évident, vous proposerez, par l'intermédiaire de M. le

préfet, les projets à mon approbation, pour être exécutés au moyen des fonds réservés à cet effet par Sa Majesté sur le produit des forêts. MM. les conservateurs forestiers feront un semblable rapport à M. le directeur-général de cette partie, et je me concerterai avec lui pour prendre les ordres de l'Empereur.

Lorsque les avantages ne seront pas tels qu'ils excédent évidemment les dépenses, il y aura lieu, si néanmoins ces avantages sont réels, à proposer les travaux sur divers fonds; les forêts pourroient en fournir une partie proportionnelle à l'utilité qu'elles devroient recueillir; les communes, les arrondissemens, les départemens, une autre, calculée sur les avantages plus ou moins grands pour chaque localité. Les grands établissemens devront être appelés à concourir. Des secours pris sur les fonds généraux des routes pourront être accordés.

Les mêmes règles seront consultées pour les travaux de simples réparations.

Mettre les bois, cet objet si essentiel aux besoins de la société, plus à la portée des consommateurs; concourir à la conservation des forêts d'une exploitation facile, en faisant entrer dans la masse celles qui ne sont point exploitées ou qui le sont sans fruit; obtenir en même temps la diminution dans les prix que paye le consommateur, et l'augmentation de ceux que reçoit le vendeur des coupes peu accessibles, au moyen du partage de l'économie sur les frais de transport : voilà les divers buts que mon collègue le directeur-général des forêts et moi nous devons atteindre, pour nous conformer aux ordres de Sa Majesté.

Je vous prie, aussitôt après la réception de cette lettre, de vous occuper de son objet, et de me faire

connoître d'abord quelles seroient les communications dont l'importance est déjà reconnue pour l'avantage bien constaté de quelques principales forêts, dont vous prieriez MM. les conservateurs ou inspecteurs forestiers de vous faire indiquer l'étendue et la valeur.

Vous vous empresserez de donner à MM. les conservateurs ou inspecteurs forestiers, tous les renseignemens qu'ils pourroient désirer de vous.

N°. 376. *Demande de l'état d'exécution du travail de la statistique des bois.* (22 juillet 1808).

Je désire connoître, Monsieur, où vous en êtes de l'exécution de mes instructions concernant la statistique des bois : ce travail, qui mérite une attention suivie, doit avoir acquis déjà de la consistance. Veuillez m'en certifier le plutôt possible.

SECTION IV. EXPLICATIONS.

De quel jour les avis du Conseil d'Etat sont-ils exécutoires ?

Le Code Napoléon, article 1er., a indiqué comment et de quel jour les lois sont exécutoires dans chaque partie de l'Empire.

Un avis du Conseil d'Etat, 12 prairial an XIII, approuvé le 25, a déclaré de quel jour les décrets impériaux sont d'obligation.

Mais aucun acte de S. M. l'Empereur et Roi n'a fixé le jour auquel les avis du Conseil d'Etat sont exécutoires; sans doute parce que cela n'étoit pas nécessaire.

Le règlement du 5 nivose an VIII, pour l'organisation du Conseil d'Etat, porte, article XIII, que

le Conseil d'Etat développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par l'Empereur, des questions qui lui ont été présentées.

M. le procureur-général près la Cour de Cassation, a eu lieu d'examiner, dans une cause célèbre en matière de divorce (l'affaire Macmahon); 1°. si les avis du Conseil d'Etat étoient obligatoires pour les tribunaux; 2°. s'ils avoient un effet antérieur à leur approbation.

Il a démontré l'affirmative sur ces deux questions.

Il a observé, sur la première, que le chef de l'Empire, en approuvant un avis du conseil d'Etat, se le rend propre, l'érige en acte du gouvernement, et le convertit en décret impérial. Il a cité un arrêt de la Cour, du 1er. floréal an X, qui avoit jugé que la Cour d'Appel de Rennes avoit commis un excès évident de pouvoir, en ne se conformant pas à ce qui avoit été décidé par un arrêté du Directoire exécutif.

Sur la deuxième question, ce magistrat a dit : « Il n'en est pas de l'acte qui interprète une loi, comme de la loi elle-même. La loi ne peut pas rétroagir; mais l'interprétation de la loi n'ayant pour objet que de déclarer que la loi a toujours dû être entendue dans un tel sens, il est évident qu'elle doit déterminer le sort des jugemens qui ont été rendus antérieurement, sur le sens de la loi interprétée, et contre lesquels le recours est encore ouvert. Tous les auteurs n'ont qu'une voix là-dessus.

Une décision de S. E. le Ministre des finances, du 5 juillet 1808, a été rendue, dans le même sens, sur une question où il s'agissoit de l'application des avis du Conseil d'Etat, relatifs aux droit d'enregistrement des actes passés dans les colonies.

Il est donc constant que l'exécution des avis

du Conseil d'État, remonte à celle des lois, dont ils interprètent les dispositions, sauf néanmoins les droits irrévocablement acquis, avant que les avis interprétatifs aient été approuvés par S. M. (1).

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION PREMIÈRE. STATISTIQUE.

Dans le numéro précédent (Voyez page 38), nous avons présenté des considérations générales qui ont pour objet de préparer les moyens de faire connoître l'ancien état des forêts de la France, et les changemens que les plus importantes d'entre elles ont successivement éprouvés. Nous reviendrons sur ce point qui, sans être à beaucoup près dénué d'intérêt, en offre cependant moins qu'on en doit trouver à la connoissance de l'état actuel de ces forêts.

L'ouvrage qui nous semble le plus propre à donner aujourd'hui une idée générale des forêts de chaque département, c'est la nouvelle *description topographique et statistique* de la France, par MM. Peuchet et Chanlaire (2). Quoique la nomenclature des

(1) Extrait du Journal de l'Enregistrement, en 1808, p. 142 et suivantes.

(2) Nous avons (page 8, du N°. 1er. des Annales) dit un mot de cet ouvrage, sur lequel nous aurons plus d'une occasion de revenir

forêts ne s'y trouve point (ce qui eût excédé les bornes que les auteurs se sont prescrites dans leur travail), on y puisera des renseignemens suffisans pour avoir, sur l'étendue de l'ensemble de ces forêts, sur la manière dont elles sont reparties dans chaque arrondissement, sur les coupes annuelles qui s'y font, et sur le produit en argent de ces coupes, des notions aussi exactes qu'utiles. Et comme le but de la description particulière de chaque département est de donner une notice historique de l'ancien état de ce département, et d'en faire connoître les rivières, les canaux, les routes, les productions, l'industrie, le commerce, etc., choses qui, influant sur la valeur des bois, ne doivent point être étrangères à MM. les agens forestiers, nous ne croyons pas nous écarter de notre sujet, en faisant connoître le plan de cet ouvrage.

Les auteurs, sans prétendre donner à chacune des matières dont se compose leur description, le développement et les détails dont elle pourroit être susceptible, se sont occupés d'exposer avec méthode et précision tout ce qui peut faire prendre une connoissance *sommaire*, *positive* et *exacte* de chaque département; et pour ne rien omettre, ils ont adopté un ordre invariable que nous ne croyons pas inutile d'indiquer ici.

Leur premier soin a été d'abord de rappeler les auteurs morts ou vivans, qui ont publié des ouvrages sur chaque département.

Après cette introduction *littéraire*, si l'on peut parler ainsi, les auteurs traitent successivement de l'ancien pays dont le département est formé, de l'origine de son nom, de ses limites, du climat, des montagnes, des rivières, routes, canaux, du sol, de l'agriculture, des prairies, des marais, des *bois*, des

terres incultes, des productions, de l'industrie, des manufactures et fabriques, des valeurs qu'elles mettent en circulation, et du travail qu'elles donnent; ils font connoître les fabricans distingués, le genre d'industrie dans lequel ils excellent, les récompenses qu'ils ont méritées de la munificence du gouvernement, et les lieux où leurs établissemens sont situés.

Viennent ensuite le commerce, les douanes, les anciennes mesures rapportées à celles du nouveau système métrique, l'étendue territoriale, les opérations trigonométriques relatives aux travaux du cadastre (1), la population, ses rapports avec l'étendue, la dissémination des habitans sur le territoire, leurs mœurs, les traits principaux du caractère de ces habitans; objets sur lesquels influe la manière dont la population se trouve disséminée.

Après avoir exposé l'état de l'instruction publique dans le département, on donne sur chacune de ses villes principales une notice, où l'on fait connoître son origine, ses établissemens, son commerce et les hommes célèbres qui l'ont illustrée.

Enfin, cet exposé statistique est terminé par un

---

(1) Les arpenteurs forestiers auxquels les opérations dont il s'agit ne doivent point être étrangères, apprendront, sans doute, avec quelqu'intérêt, que cet ouvrage est le seul où se trouve rapproché et adapté, au territoire de chaque département, le résultat des calculs faits depuis plus d'un demi-siècle, par les savans, qui ont successivement déterminé la position des points des grands triangles, dont le réseau couvre le territoire de la France. Les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris, de chacun de ces points, ont été vérifiées, et on les donne tant en *mètres* qu'en *toises*.

aperçu des monumens anciens qu'offre chaque département (1).

Pour présenter de l'instruction sur chaque objet sans devenir prolixe, on a développé dans des notes les matières qui pouvoient en avoir besoin.

Les auteurs ont cherché à rendre leur travail utile, à le mettre à la portée du plus grand nombre des lecteurs, et à en faire jouir promptement le public.

Nous pensons que cet ouvrage peut intéresser MM. les agens forestiers, qui, étant appelés à passer d'un département à un autre, doivent désirer avoir sur le département où ils arrivent, des renseignemens exacts, et en quelque sorte indispensables à leurs fonctions.

Comme l'ouvrage se publie par cahiers séparés,

---

(1) *Conditions auxquelles on se procure l'ouvrage.*

La notice de chaque département n'aura pas moins de deux feuilles (*format in-4°., petit-romain à deux colonnes, grande justification*), et sera imprimée sur papier dit *grand-raisin.*

Le prix de cette Notice, composée de deux feuilles, *avec la grande carte du département*, sera de 2 fr. 80 c.; et de 3 fr. quand la notice aura plus de deux feuilles. Si, pour quelques départemens importans, tels que la Seine-Inférieure, le Nord et le Bas-Rhin, déjà publiés, l'abondance de matières déterminoit à porter la notice jusqu'à quatre feuilles, alors on paieroit 3 fr. 25 c.

Cette carte continuera à se délivrer séparément de la notice (si on le demande), et le prix en demeure fixé à 2 fr. à Paris; et à 2 fr. 10 c. franc de port par la poste, dans l'étendue de l'Empire.

La collection entière des cartes des départemens, est fixée à 1 fr. 25 c. la carte *sans les notices*; et *avec les notices*, à raison de 1 fr. 85 c. par département.

En s'inscrivant aux adresses ci-après, et en payant 2 fr. 10 c., on recevra sur-le-champ, *par la poste et franc de port*, la carte du département qu'on indiquera; et si la notice n'est pas

toujours accompagnés de la grande carte du département, il en résulte que les personnes qui ne voudroient prendre que quelques départemens; et même se borner à un seul, pourront, à peu de frais, et sans être obligées d'avoir l'ouvrage entier, ne se procurer que la partie qui les intéressera.

Les livraisons se faisant par département, on a eu soin, dans l'impression, de ménager la facilité de les réunir dans tel ordre qu'on voudra adopter.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

Manière de déplanter, planter et soigner les arbres qu'on place à demeure.

Dans la culture des arbres, trois choses sont à

---

encore publiée, il sera remis un bon, d'après lequel cette notice sera délivrée à Paris, moyennant 80 c., si elle n'a que deux feuilles, et 1 fr., si elle en a davantage.

On payera en sus 15 c. par notice, si on veut les avoir franc de port par la poste.

En s'inscrivant pour *cent exemplaires* d'un département, dont la notice n'aura point encore été publiée, les exemplaires de la carte seront délivrés *sur-le-champ à Paris*, et la notice, concernant ce département, paroîtra dans le mois de l'inscription.

On paiera alors 200 fr. pour les 100 *cartes qu'on recevra*, et il sera remis un bon, d'après lequel les 100 exemplaires de la notice seront délivrés moyennant 70 fr.

Si l'on veut que le tout soit expédié *franc de port par la poste*, le prix des 100 cartes sera de 210 fr., et celui des 100 notices; de 85 fr.

On s'inscrit à Paris, chez *P. G. Chanlaire*, rue Geoffroy-Langevin, No. 7, près la rue Saint-Avoye;

Et chez *Arthus-Bertrand*, libraire, rue Hautefeuille, No. 23.

considérer, quant à la manière de *déplanter*, de *planter* et de *soigner* les sujets que l'on place à demeure.

On ne sauroit trop recommander aux personnes qui veulent transplanter des arbres, de pincer ou de raccourcir le pivot des jeunes plantes qu'elles veulent porter ailleurs; précaution indispensable au succès des transplantations. Il n'en est pas de même lorsqu'on retire des pépinières des arbres qu'on veut planter à demeure. Si, malgré son raccourcissement, le pivot a repoussé, il faut le soigner ainsi que les autres racines; elles contribuent toutes à la reprise de l'arbre.

Quand le choix des arbres et du terrain est fait, il faut fixer les distances, creuser les fosses un an d'avance s'il est possible, leur donner 4 à 5 pieds (1 mètre 30 à 1 mètre 60 centimètres) d'ouverture en long et en large, sur 3 à 4 pieds (1 mètre à 1 mètre 30 centimètres) de profondeur, lorsque le terrain le permet. Il est absolument inutile d'*orienter* les arbres, c'est-à-dire, de les placer précisément comme ils l'étoient dans la pépinière, tel ou tel côté vers le nord ou le midi. Il ne faut jamais transplanter que les arbres les plus jeunes. Il est certain que tous les sujets souffrent plus ou moins à la transplantation; ainsi on doit, autant que possible, conserver toutes les racines dans leur longueur; à moins qu'elles ne soient *chanciées*, *mâchées* ou *attaquées* de quelques autres maladies: ne craignez pas alors d'y porter le fer, et de les rabattre jusqu'au vif; sans cette précaution on ne peut conserver l'arbre. Le pivot doit être traité comme les autres racines; s'il est sain, conservez-le dans toute sa longueur; s'il excède la profondeur de la fosse, coudez-le doucement en le plaçant horizontalement.

On est assez en usage de couper la tête des arbres qu'on plante à demeure, et d'en rabattre les tiges à 5 ou 6 pieds. Il faut user de cette mesure si vos arbres ont souffert à la déplantation; mais si les racines sont en bon état, il ne faut pas étêter.

Pour aider la végétation de la branche conductrice ou de celle qu'on destine à former la tête de l'arbre, il faut couper les branches fortes qui sont sur la tige, et conserver les petites en les rabattant à deux ou trois *yeux*.

Lorsque les feuilles commencent à tomber, c'est le moment de planter; car les plantations du printemps ne valent jamais celles de l'automne, et ont absolument besoin d'être arrosées une ou deux fois la première année. Il faut planter par un beau temps, quand la terre n'est ni sèche ni humide; il est nécessaire de combler la fosse jusqu'aux deux tiers, en observant de réserver la terre qui étoit à la superficie pour en couvrir immédiatement les racines.

Pour placer les arbres, le planteur entre dans la fosse si elle a été trop comblée, écarte la terre et place l'arbre de manière qu'il ne soit ni plus ni moins enfoncé qu'il ne l'étoit dans la pépinière, après l'affaissement qui a toujours lieu, et qui est d'environ un pouce par pied.

Il faut l'arbre un peu élevé, et amonceler 4 à 5 pouces de terre de trop autour de sa tige : par ces précautions, quand les terres sont tassées, l'arbre se trouve à son véritable point.

Quand il est placé, on doit arranger la terre avec une grande attention, afin que tous les vuides se trouvent garnis, et achever de combler la fosse sans piétiner la terre.

Il faut laisser végéter en toute liberté les arbres

que l'on a récemment plantés pendant l'espace de la première année.

Ce n'est que peu avant la seconde mise qu'on doit faire tomber les bourgeons qui ont poussé sur la tige, afin de donner plus de force à ceux qui doivent former la tête de l'arbre. Il faut être circonspect dans cette opération, car les arbres se nourrissent autant de feuilles que de racines, et ménager leur sève de manière qu'ils grossissent toujours en proportion de leur grosseur. (*Extrait de la bibliothéque phisyco-économique.*)

§. II. *Découvertes.*

Dans le précédent numéro nous avons annoncé (p 45) que nous donnerions connoissance du rapport fait à l'Institut par les commissaires que ce premier corps savant a nommés, pour l'examen des produits que M. Mollerat obtient en distillant le bois; voici le texte même de ce rapport :

Extrait du procès-verbal de l'Institut de France, classe des sciences physique et mathématiques, séance du Lundi 26 Septembre 1808.

La Classe nous a chargé de lui proposer une réponse aux trois questions qui lui ont été adressées par S. E. le Ministre de l'Intérieur, rélativement à l'acide pyroligneux, preparé par M. Mollerat.

Après avoir soigneusement examiné ces trois questions, voici comment nous pensons que la classe doit y répondre.

Première Question. — Sous les rapports de définition de l'acide pyroligneux peut-il être désigné, par la dénomination de vinaigre de bois?

Réponse. D'après la stricte étymologie du mot

vinaigre, l'acide acétique qu'on retire du bois, ne devoit pas être appelé vinaigre, parce qu'il n'est pas fait avec le vin, et puisqu'il n'est pas entièrement semblable au vinaigre de vin.

Cependant on a étendu cette dénomination à l'acide que l'on tire du cidre, du poiré, de la bière, etc. quoiqu'il ne ressemble pas non plus au vinaigre de vin.

Tous les vinaigres doivent la plus grande partie de leur force, à l'acide acétique; mais le vinaigre de vin contient, en outre du tartre, un peu d'acide malique d'alcool, et de matière colorante. Ceux du cidre et de poiré ne contiennent que de l'acide malique, peu ou point d'acool, et une matière colorante jaune; il n'y a dans celui de bière qu'une matière végéto-animale, dissoute par l'acide acétique.

L'acide du bois est entièrement formé d'acide acétique, le même qui fait la base du vinaigre de vin; et si ce dernier tenoit son nom de la présence de son acide le plus abondant, assurément l'acide du bois mériteroit plus que tous les autres, le nom de vinaigre.

Le vinaigre de vin n'est donc lui-même que l'acide acétique auquel sont mêlées différentes matières étrangères, qui ne font qu'émousser son acidité, et c'est pour cette raison que l'acide du bois est à force égale, plus piquant que lui; les vinaigres de cidre et de bière ne sont non plus que de l'acide acétique, mêlé à une petite quantité d'acide malique, d'alcool, et de matière végéto-animale.

Une liqueur sucrée ou spiritueuse qui ne contiendroit ni acide malique, ni matière colorante, et qui pourroit être convertie en vinaigre, par la fermentation, seroit sans doute appelée vinaigre; cependant elle ressembleroit beaucoup plus à l'acide du bois, qu'au vinaigre du vin.

Le vinaigre de vin dont on a séparé le tartre, la

matière colorante et l'acide malique, par la distillation, est dans le même état que l'acide du bois purifié, et cependant on l'appelle vinaigre distillé, ou acide acétique. Plusieurs vinaigriers de Paris le vendent même sous le nom simple de vinaigre.

Deuxième question. — Sous le point de vue de la salubrité, cet acide partage-t-il les avantages du vinaigre de vin ? est-t-il, comme le vinaigre, sans inconvénient ? son usage n'offre-t-il rien de nuisible à l'économie animale ?

Réponse. — L'acide du bois étant de l'acide acétique pur, ne présente rien que de salubre pour l'économie animale, et, s'il est toujours préparé avec le même soin que celui qui a été présenté à l'Institut, par MM. Mollerat, l'on pourra avec sûreté l'employer à tous les usages auxquels sert le vinaigre de vin.

Troisième question. — Peut-on, dès-lors, sans conséquence, permettre que, sous le nom de vinaigre, cet acide soit mis dans la consommation en concurrence avec le vinaigre de vin, et pour l'usage de la table ?

Réponse. — Puisque l'acide acétique du bois ne peut-être en aucune manière nuisible à la santé, l'on peut permettre sans conséquence, qu'il soit mis dans la consommation ; quant à la dénomination de vinaigre de bois, on n'est point dans l'usage de distinguer les vinaigres par les noms des substances d'où ils tirent leur origine ; ainsi l'on ne distingue point, par des noms différens les vinaigres fabriqués avec le cidre, le poiré, la bière, l'alcool, la gomme, l'amidon, etc. quoiqu'ils soient employés aux mêmes usage que le vinaigre de vin. *Signé*, FOUCROY, BERTHOLLET, VAUQUELIN.

La classe approuve le rapport, et en adopte les conclusions. Certifié conforme à l'original.

esecrétaire perpétuel pour les sciences naturelles,

Signé, CUVIER.

§. III. *Ouvrages nouveaux.*

Nº. 1. *Nouveau Manuel forestier, traduit de l'allemand de M.* de Burgsdorff, *et adapté à nos localités, par M.* Baudrillart, *premier commis à l'Administration des forêts, et membre de plusieurs sociétés savantes* (1).

Cet ouvrage est déjà connu de la plupart des forestiers; nour n'en parlerons donc que comme d'un livre qui a pris son rang dans les bibliothèques forestières, et sur lequel l'opinion est formée; cette opinion est telle qu'elle a dû être conçue en voyant paroître l'ouvrage sous les auspices du gouvernement. On a dû s'attendre à y trouver de l'exactitude dans les descriptions qui tiennent à la science; de la clarté dans l'exposition des principes; une distribution régulière et naturelle dans l'ordre des matières; de bonnes méthodes de culture, d'exploitation et d'aménagement; des préceptes à cet égard, appuyés sur la raison et l'expérience; enfin, un travail qui fût utile à toutes les classes d'employés, et aux propriétaires forestiers. Quelque étendue que fût cette espérance, elle s'est réalisée, et l'on a trouvé dans le nouveau Manuel tous les avantages qu'il promettoit; avantages que le traducteur a su faire ressortir, et auxquels il a ajouté par des notes instructives et un grand nombre d'articles qui lui appartiennent. Il a senti que si les traductions qu'il avoit

---

(1) Deux forts volumes in-8., avec 29 figures et beaucoup de tableaux, dont un sur grand-aigle.

Prix, pour Paris, 15 fr.; et 19 fr. par la poste.

A Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n. 23

données précédemment des ouvrages de M. Hartig sur la culture et sur la combustibilité des bois, avoient pu se passer de notes et d'explications, il n'en étoit pas ainsi d'un systême général d'économie et d'administration forestière, établi par un auteur étranger. Il a reconnu qu'il falloit faire remarquer les bonnes pratiques généralement répandues; distinguer celles qui ne convenoient qu'à certaines localités, ou seulement à celles pour lesquelles l'ouvrage avoit été fait, des usages que réclame notre territoire ou notre systême de législation; indiquer ce qu'on pouvoit emprunter et ce qu'on devoit se garder d'imiter. Il a dû enfin discuter avec son auteur, et lutter pour ainsi dire avec lui toutes les fois que la théorie de cet écrivain eût pu être dangereuse pour nous. Telle a été, en effet, la tâche que le traducteur s'est imposée, et qu'il paroît avoir remplie.

Le compte qui a été rendu du nouveau Manuel Forestier dans plusieurs journaux, confirme notre opinion sur l'utilité de cet ouvrage; et pour achever de le faire connoître, nous allons transcrire ce qu'en a dit le Moniteur.

« La science forestière, si étendue dans ses détails; si variée dans son application, pour élever, conserver, aménager utilement les bois, est une des branches les plus fécondes de la prospérité publique. Nous lui devons nos jouissances pour le présent, nos espérances pour l'avenir.

Elle a fixé, depuis des siècles, l'attention du gouvernement, et après les dévastations et les défrichemens sans exemple dont nous avons été les témoins, elle est devenue l'objet de sa vive sollicitude.

Une administration éclairée, bien loin de se décourager à la vue du mal qu'elle avoit à réparer, a redoublé de zèle et de constance, pour opérer avec une ac-

tivité toujours croissante le bien qui, dans d'autres circonstances, ne se seroit opéré que lentement; elle a invoqué tous les secours et toutes les lumières qui pouvoient seconder ses projets d'utilité publique, ainsi que ses vues d'économie, tout autant qu'elles pouvoient être compatibles avec ses efforts d'amélioration.

De-là ces nombreuses pépinières répandues sur le sol de l'Empire; ces plantations innombrables d'arbres sur les routes, sur les terres vagues; de-là ces conquêtes faites sur la mer, dans des landes abandonnées, sur des sables que l'on crut frappés de stérilité, et qui communiqueront de proche en proche des principes de végétation, que la persévérance et la ténacité de l'industrie leur a fait contracter; de-là ces défrichemens si étendus, si considérables.

Ces lacunes, ces clairières qui déshonoroient nos forêts, se couvrent d'arbres qui s'annoncent avec une prospérité que l'administration ne cesse de solliciter par des instructions et des circulaires, dont la collection deviendra un jour le meilleur ouvrage classique pour la pratique forestière.

Le succès de ses vues tient principalement à son empressement de répandre une instruction solide, exempte de préjugés et des abus de la routine, dans cette classe si intéressante des ses employés, à qui elle confie l'application des principes sur lesquels sont fondés la naissance, la culture, la vigueur des arbres qu'elle transmettra à des générations encore éloignées.

C'est dans ces vues qu'elle a adopté les ouvrages utiles qui concourent à ses projets de prospérité, et qu'elle a distingué particulièrement le nouveau Manuel forestier de M. de Burgsdorff, adapté à notre système d'administration forestière.

M. Baudrillart avoit déjà préludé à cet intéressant ouvrage, par la traduction de celui de M. Hartig, *sur la culture des bois à l'usage des forestiers* (1); ces deux ouvrages sont marqués au coin de l'utilité publique, et ajoutent à nos richesses agricoles et forestières, qui rendront toujours chers les noms de Buffon, de Duhamel, de Tellès-d'Acosta, de Varenne-Fenille, de Dralet, de Poederlé, de Dumont-Courset, et d'un petit nombre d'autres, qui semblent avoir presque épuisé dans leurs recherches en administration, ou en expériences de culture, tout ce qu'on peut dire d'utile à cet égard.

Dans le premier chapitre, qui sert d'introduction, l'auteur s'occupe des connoissances fondamentales qu'il faut exiger de ceux qui doivent occuper des emplois forestiers, et avant de les leurs confier, il veut les assujétir à un examen qu'il juge de la plus haute importance. Cet examen doit avoir pour objet, entr'autres, des connoissances d'histoire naturelle, qui embrassent les élémens, les propriétés de la terre à sa surface, les divisions des plantes, soit herbacées, soit ligneuses, la description des parties ligneuses des arbres, de leurs racines, de leur tronc, de leur tige, de leurs boutons, de leurs feuilles, etc.

Dans la deuxième section, il traite des terres, de leurs diverses propriétés, le tout considéré sous le rapport de la culture des bois, et relativement au climat et aux diverses expositions. Ce chapitre renferme tout ce qu'on doit savoir sur les sols secs, humides, marécageux; sur les terres fortes et compactes, poreuses; sur les sables, les pierres, les terres mélangées, etc.

(1) Il se trouve à la mêmes adresse, et chez MARCHANT, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n. 20.

Il s'occupe ensuite de la classification des arbres à feuilles et résineux. Il donne une nomenclature assez étendue de ces arbres forestiers, établie d'après leur propriété naturelle, leurs divers degrés d'accroissement; et à cet égard, il offre un tableau aussi utile que bien exécuté, dans lequel on peut voir d'un coup-d'œil le nom vulgaire et botanique de chaque arbre mentionné dans sa nomenclature, avec l'âge auquel il peut parvenir, celui auquel il a acquis sa croissance, le caractère de ses fleurs, l'époque de sa floraison; les fruits, leur couleur, leurs semences, le temps de leur maturité, l'époque où elles lèvent hors de terre, la nature de leurs racines, la position de leurs boutons et de leurs feuillles, leurs formes, l'écorce des jeunes et vieilles branches, les expositions, et les terrains qui leur sont le plus favorables.

L'auteur fait sentir le besoin qu'ont les employés aux forêts de connoissances-pratiques qui concernent l'arpentage et le mesurage des bois; et M. Baudrillart fait suivre les leçons que donne M. Burgsdorff, des instructions qu'a répandues notre administration forestière sur les bois propres aux constructions navales et sur leur martelage.

Le traducteur y a joint le nomenclature et l'explication des termes adoptés pour désigner les principales pièces de construction que peuvent fournir les bois à la marine, et pour faciliter l'intelligence des personnes qui se livrent à cette partie. Il y a vingt-quatre planches qui représentent, dans les arbres, les différentes formes que doivent avoir ces pièces.

On ne lira pas sans intérêt les articles qui ont rapport à la culture, au semis, à l'aménagement des forêts, à leur produit, aux améliorations dont elles sont susceptibles, à leur entretien.

Le traducteur a terminé cet ouvrage par un exposé des délits et des peines relativement à la chasse, à la pêche et aux délits forestiers, qu'il a extrait en grande partie de l'excellent ouvrage de M. Dralet, dont j'ai rendu compte dans ce Journal. Il ne pouvoit pas assurément prendre de meilleur guide qu'un ouvrage qui offre d'aussi nombreux matériaux pour la confection du Code forestier, dont le besoin fait sentir tous les jours l'insuffisance de l'ordonnance de 1669, concernant les eaux et forêts dont on conservera nécessairement un très-grand nombre de dispositions, qu'on trouve par extrait dans la fin de cet ouvrage.

Il est terminé par une instruction pour l'estimation des forêts. On y trouve des vues très-utiles et faites pour guider les administrations forestières et les grands propriétaires; surtout si on les combine avec celles de Varenne-Fenille, dont on apprécie l'expérience et les lumières, à proportion qu'on s'efforce de s'en pénétrer. (*Extrait du Moniteur*).

N°. 2. *L'Observateur Forestier, ou Observations sur l'ordonnance de* 1669, *comme cause principale du dépérissement des forêts*, par M. Fanon, propriétaire (1).

Assurément aucun auteur n'avoit encore osé traiter ainsi l'ordonnance de 1669, ce chef-d'œuvre de législation, et lui attribuer la cause de la dégradation des forêts. Mettre un semblable titre à la tête d'un

(1) Chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 20; et chez Arthus Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

ouvrage, déprécier ainsi une loi conservatrice du plus précieux domaine de l'état, et provoquer contre elle de dangereuses réclamations, dans un moment où l'on a besoin de toute sa sévérité, c'est un véritable attentat à l'autorité souveraine, qui a ordonné le maintien de cette loi. Il est vrai qu'en généralisant son titre, l'auteur n'avoit pas eu l'intention de condamner toutes les dispositions de l'ordonnance, et que son trait n'a été lancé, dans le cours de son ouvrage, que contre les articles de ce règlement qui concernent les aménagemens. Mais les personnes qui ne liront pas cet ouvrage, et qui n'en verront que le titre, n'en concevront pas moins des préventions défavorables, contre une loi qu'il est si important de faire respecter, et que malheureusement on est déjà trop disposé à éluder. On ne peut donc passer à M. Fanon d'avoir proclamé l'ordonnance de 1669, comme *la cause du dépérissement des forêts*, et d'avoir produit, sous un semblable titre, un ouvrage qu'il semble adresser au Gouvernement!

Il s'agit maintenant d'examiner comment il justifiera *ce titre scandaleux*.

« La cause principale du dépérissement des forêts, « dit-il, tient à un vice dans l'exploitation, et plus « particulièrement dans la manière de les aménager, « et *ce vice ne paroît pas encore bien connu* ».

Celui qu'il indique provient de la disposition de l'ordonnance, qui prescrit, selon lui, « *de réserver* « *la majeure partie des forêts en massifs de fu-* « *taie, sans aucun temps limité pour les cou-* « *per* ». Voilà comment l'ordonnance est la cause principale du dépérissement de sforêts! Voilà comment on lui prête une disposition qu'elle ne renferme pas, et comment, en partant d'une fausse supposition, on fait mille raisonnemens suivis

de conséquences également fausses ! car il n'est pas vrai que l'ordonnance prescrive de réserver la *majeure partie des bois en futaie;* il n'est pas vrai qu'elle soit un obstacle à ce qu'on coupe les futaies, lorsque les arbres sont parvenus à leur maturité. Donc, sous ce rapport comme sous aucun autre, il n'est pas exact de dire qu'elle soit la cause du dépérissement des forêts, ni de la perte d'une grande partie de leurs produits.

L'ordonnance de 1669 veut que l'on réserve un nombre déterminé de baliveaux par arpent de futaie et par arpent de taillis, mais nulle part elle ne prescrit de faire des futaies pleines, que dans les bois des communautés de religieux et d'habitans; encore n'est-ce pas *la majeure partie* des bois de ces communautés qu'elle ordonne de mettre en réserve; elle ne demande la réserve que du quart de ces bois, et l'on ne peut qu'applaudir à la sagesse de cette disposition, qui a pour but de fournir des bois de construction pour les maisons, et d'assurer des secours en cas d'incendie et autres accidens extraordinaires. On doit souhaiter le maintien d'un usage aussi utile, et celui des articles de l'ordonnance qui défendent d'abattre le quart en réserve, sans l'autorisation du gouvernement. C'est aux agens forestiers à juger de l'âge auquel les coupes en devront être faites.

M. Fanon entre ensuite dans le détail des inconvéniens attachés au système des *futaies en massif;* il dit qu'elles ne sont pas coupées en temps utile; qu'on laisse pourrir les arbres sur pied; que ces futaies ne croissent plus quand elles sont exposées à l'air; que les arbres cèdent aux efforts des vents, à cause de la foiblesse de leur tige, relativement à leur hauteur, et contractent ainsi une courbure qui

rend les couches ligneuses excentriques d'un côté, et occasionne par conséquent la rareté des pièces de longueur; « car, en supposant, dit-il, un chêne « de 80 pieds de hauteur, si l'excentricité de ses « couches commence à 20 ou 25 pieds, on est forcé « de le scier à cette longueur, pour tâcher de re« trouver une seconde ligne droite, au bout de la« quelle il faut encore faire la même opération; de « sorte que les plus grands arbres ne fournissent « que de courtes pièces. »

Ce reproche pourquoi ne pas l'appliquer bien mieux aux futaies sur taillis, qui sont continuellement balottées par les vents; et certes, il n'est pas fondé en parlant des futaies en massif; car ce mode d'aménagement est présenté comme le plus propre à favoriser la haute crue des arbres.

« D'après ce premier aperçu, continue M. Fanon, « on ne peut disconvenir qu'il eût été difficile, pour « les auteurs du projet des futaies en massif, de « trouver un moyen plus directement opposé au but « qu'ils se proposoient. Je ne calculerai point ici la « perte des revenus annuels dont ce genre d'exploi« tation a privé l'Etat depuis plus d'un siècle, ni « celle que l'immensité des parties de nos plus « belles forêts, devenues stériles par ce désastreux « système, doit lui causer encore; le Gouvernement « en connoît bien l'étendue ».

Ce n'est point à l'ordonnance qu'il faut attribuer le vice des exploitations, c'est à l'insouciance de quelques anciennes maîtrises qui ont négligé l'aménagement des forêts. On se ressentira encore longtemps de cette négligence funeste, attestée par l'état de dépérissement de nos plus importantes forêts, où il s'en fait des coupes à des époques trop éloignées, et de manière à faire manquer une partie du recru.

On voit dans quelques coupes, des troncs coupés à deux, trois, et quatre pieds de terre. Certes, ce n'étoit point le vœu de l'ordonnance, qui prescrit positivement de couper les souches, le plus près de de terre que faire se peut.

Nous convenons qu'elle n'admet pas le mode d'exploitation qui soit, *physiquement parlant*, le plus avantageux pour les futaies en massif, c'est-à-dire celui par *éclaircies* à des époques successives, et tel qu'il est si bien décrit dans l'instruction sur la culture des bois par M. Hartig. Mais ce mode tout avantageux qu'il est pour ceux qui exploitent par eux-mêmes, n'est-il pas sans inconvénient pour l'administration, et peut-on l'appliquer en grand dans nos forêts, où l'on a tant de peine à prévenir, ou à vérifier les abus dans les exploitations ? On pouvoit le tenter, et on l'a fait pour quelques portions de bois, mais il seroit peut-être dangereux d'en faire usage dans de grandes étendues des forêts, et sous des agens des talens desquels on ne seroit pas assuré.

Revenons à l'ouvrage de M. Fanon. Il y est dit que la méthode des futaies sur taillis, est sans contredit la meilleure, et la plus productive. L'auteur devoit faire une distinction, et ne pas proscrire ainsi les futaies en massif, sur toute espèce de terrains. Car il est prouvé qu'il y a de l'avantage à former des futaies pleines sur les bons terrains, et qu'il faut au contraire exploiter en taillis, les bois situés sur des fonds médiocres, ou de mauvaise qualité. D'après les expériences faites par l'auteur allemand que nous venons de citer, un arpent de futaie, essence de hêtre, en bon terrain et bien conduit peut, dans l'espace de 120 ans, procurer un produit en nature, et en argent, presque double de celui d'un arpent de taillis. Joignons à cela l'avantage d'avoir du fort bois de

construction, et d'excellens bois de chauffage. On ne peut donc partager l'opinion de l'auteur, et proscrire, comme il le fait, les futaies en massif, dans tous les endroits indistinctement.

Il indique ensuite les terrains qui conviennent aux différentes espèces de bois, et l'inconvénient qu'il y a de planter les arbres à racines pivotantes dans un sol qui manque de profondeur, et il trouve la preuve de cet inconvénient dans les plantations exécutées par M. Pannellier d'Annel, dans la forêt de Compiegne. Il n'est pas de l'avis de cet économiste, qui, vouloit que les taillis ne fussent pas coupés avant 20 ans, ni après 40 ans. « L'expérience, dit M. Fanon, démontre « qu'il y a des terrains, où passé 10 à 12 ans, le bois « cesse de croître, et que si on attendoit au terme de « 20 ans, non-seulement le produit de 8 années seroit « en pure perte pour le propriétaire, mais que le « taillis dépériroit, et cela parce que le terrain en « est si pauvre, qu'il ne peut fournir de substance « à un plus grand volume que celui auquel les tro- « chées sont parvenues à cette époque. »

Tout ce que dit l'auteur, relativement à l'inconvénient de planter les arbres à racines pivotantes dans les terrains sans profondeur, et *d'y réserver des futaies*, est exact, et l'ordonnance elle-même prescrit de faire *les quarts de réserve dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes*. Mais si son opinion sur la nécessité de couper les taillis à 10 ou 12 ans dans les mauvais terrains, semble juste pour les bois des particuliers, elle seroit dangereuse pour les bois des communes; l'expérience ayant démontré qu'à cet âge les baliveaux sont trop foibles, résistent difficilement à l'effort des vents et du givre, et ne peuvent, par la suite, fournir de belles pièces de service; c'est par cette raisc

que tous les règlemens portérieurs à l'ordonnance, ont défendu d'exploiter les taillis des ecclésiastiques et des communautés, *avant 25 ans.*

Plus loin, il combat l'opinion de M. de Buffon qui dit, dans sa partie expérimentale relative au bois, qu'il faut bien se garder de planter le chêne avec le hêtre, parce qu'ils poussent tous deux de grosses racines dans la profondeur du sol. Mais tout le monde a reconnu l'erreur où étoit tombé ce grand homme, et l'on sait que le hêtre et le chêne s'accordent très-bien ensemble, parce que le hêtre enfonce moins ses racines que le chêne, et qu'il trouve à la surface du sol les sucs que l'autre va chercher dans sa profondeur.

Après avoir parlé du mélange qu'il est avantageux de faire des arbres dans les plantations, il dit que pour les plus mauvais terrains, tels que les sables purs, dont la superficie n'offre que très-peu de matière végétale, l'expérience n'a fourni jusqu'à présent que le bouleau qui y réussisse assez bien.

Le catalogue des arbres qui, d'après M. Fanon, réussissent dans les mauvais fonds sableux, est bien court, il nous semble qu'il auroit pu y ajouter le *Robinier* qui vient si bien dans les mauvais sables, comme on peut s'en convaincre au bois de Boulogne; *Le Pin sauvage* qui vient partout; *le Pin maritime* que l'on cultive avec succès dans les sables des bords de la mer; *le Genévrier commun*, qui croît dans les lieux sableux, incultes, arides, secs, pierreux, sur les collines et les montagnes; *le Châtaignier* qui réussit dans les terres légères, dans les lieux secs et stériles, sur les rochers, les pierrailles, et les sols sablonneux; *les Peupliers d'Italie et de la Caroline*, qui se contentent d'un terrain sablonneux et humide; les différentes sortes *d'Erables, commun, plane, et Sycomore*, qui toutes trois sont peu délicates sur

la nature du terrain, et sont très-propres, surtout les deux dernières, à former des plantations près de la mer; le *Mahaleb*, ou bois de Ste. Lucie, et le *Saule Marceau*, qui ne connoissent pas de mauvais terrains, et qui viennent très-bien dans les craies de la Champagne; enfin plusieurs autres arbres et arbrisseaux que l'on multiplie avec succès dans les dunes, les landes, et tous les endroits dont le sol n'est qu'un sable pur, légèrement recouvert d'un peu de terre végétale.

L'auteur avoue cependant que le *Peuplier d'Italie* a réussi près de Villers-Cotterets, dans un sable blanc et coulant, qui n'étoit formé que des détrimens et des scories les plus fines des grès dont le terrain est rempli, et sur lequel on ne trouve que quelques touffes de bruyères; mais il pense que si on vouloit meubler de semblables terrains, il ne faudroit le faire que dans les parties les plus unies et les plus basses, parce que ce sable que les vents dispersent dans les grandes sécheresses, laisseroit à decouvert les racines de ceux qui se trouveroient plantés sur les terrains en pente.

Cette opinion fait voir qu'il ignore l'art de fixer les sables, et de les rendre propres à la culture du bois. Il n'eût pas eu la crainte qu'il manifeste sur la mobilité des sables, et la dénudation des racines des arbres dans les pentes sablonneuses, s'il eût eu connoissance des moyens qu'on employe pour raffermir ces sols mouvans. On doit l'engager à les lire, dans le mémoire de M. Brémontier ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur les dunes de Bordeaux, et dans les ouvrages de MM. Hartig et Burgsdorff. Il verra qu'on peut, quoique difficilement il est vrai, fixer les sables, soit en les recouvrant avec des branches d'arbres, soit en les arrêtant par des haies ou des clayonnages, et en y plantant des boutures des peupliers d'Italie et de la Caroline. On les fixe encore dans les départemens du

nord, au moyen de plantation en *Oyat* (espèce Festuca,) et dans ceux du midi, en employant le *Tamarisc d'Elimus*. Quand les sables sont fixés, n'importe par quel moyen, on y sème du Pin sauvage, du Pin maritime, ou du Bouleau.

On pourroit relever encore plusieurs endroits de l'ouvrage où l'auteur n'a pas donné des preuves de connoissances bien étendues, sur l'économie forestière. Il prétend par exemple, qu'il n'y a que le Chêne et le Hètre qui se sèment sur place, et que tous les autres arbres doivent être en pépinière pour en lever le plant, après la seconde année. D'après cela, le Bouleau, le Charme, le Châtaignier, les Erables, l'Acacia ; toutes les sortes de Pins et de Sapins, ne pourroient être semés sur place. Le contraire est trop évident pour le démontrer.

Comme M. Fanon ne suit aucun ordre dans ses dissertations, et que d'un paragraphe à l'autre, il passe brusquement à une question différente de celle qui précède, et sans nulle liaison avec elle, il revient encore au système des futaies en massif, et rapporte à ce sujet l'opinion de M. de Buffon sur l'ordonnance de 1669, en disant que ce grand observateur ne paroît pas avoir été à portée de remarquer l'altération des bois, causée par une trop longue attente ; que cependant il a pensé que cela devoit nécessairement arriver, puisque M. de Buffon dit : « que la plus « sage des ordonnances, est celle qui établit la réserve « dans les bois des ecclésiastiques, et gens de main-« morte, que nous devons souhaiter qu'on ne se « relâche point à cet égard, que ces réserves sont un « bien réel pour l'état, qu'elles ne sont point sujettes à « l'inconvénient des baliveaux, et qu'on en auroit « mieux senti les avantages, si le crédit plutôt que le « besoin, n'en eût pas disposé, qu'on préviendroit ces

« abus, en établissant un temps fixe pour les coupes de
« ces réserves; que ce temps devroit être plus ou moins
« long suivant la nature des terrains, et leur profon-
« deur; que cette attention est absolument nécessaire;
« qu'on en pourroit régler les coupes à 50 ans, dans les
« terrains de 3 pieds et demi, et à 100 ans dans un
« terrain de 4 pieds et demi, et au-delà; il ajoute:
« je donne ces termes d'après les observations que
« j'ai faites au moyen d'une tarrière haute de cinq
« pieds, avec laquelle j'ai sondé quantité de terrains,
« où j'ai examiné en même temps, la hauteur, la gros-
« seur et l'âge des arbres; cela se trouvera assez juste
« pour les terres fortes et pétrissables; dans les terres
« légères et sablonneuses, on pourroit fixer les coupes
« à 40, 60, et 80 ans; on perdroit à attendre plus
« long-temps, et il vaudroit infiniment mieux garder
« du bois dans les magasins, que de le laisser sur
» pied dans les forêts, où il ne peut manquer de
« s'altérer à certain âge. »

On voit que M. de Buffon avoit un peu plus de respect pour l'ordonnance de 1669, que M. Fanon, et que ce célèbre écrivain lui rend justice sur les avantages qu'elle procure à l'état, pour les réserves qu'elle prescrit dans les bois des ecclésiastiques et des communes. Quant à son opinion sur la nécessité de les couper avant qu'elles dépérissent, elle ne trouvera de contradiction de la part de qui que ce soit, pas plus que de la part de M. Fanon.

On termine l'analyse de l'ouvrage, en disant qu'il contient des erreurs, ainsi qu'on vient de le démontrer, et que les vérités qui s'y rencontrent, ne sont pas neuves, comme l'annonce cependant l'auteur.

ANNALES FORESTIÈRES.

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. III.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

Nous diviserons ces décrets en deux classes, la première comprenant ceux relatifs aux brevets d'invention concernant la carbonisation ; et la seconde, ceux qui autorisent l'établissement de nouvelles usines.

1ere. *Classe, Brevets d'invention.*

Extrait du décret impérial donné à Bayonne le 24 avril 1808, contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre 1808.

Le sieur Bordier, propriétaire à Nemours, département de Seine et Marne, auquel il a été délivré, le 7 janvier 1808, un certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix années, pour la carbonisation du bois avec distillation d'acide py-

roligneux et de goudron, a été breveté définitivement.

Extrait du décret impérial donné à Bayonne le 17 juillet 1808, contenant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement, délivrés pendant le deuxième trimestre de 1808.

Les sieurs Callias frères, auxquels il a été délivré, le 29 avril 1808, l'attestation de leur demande d'un certificat d'addition et de changemens à leurs procédés pour la carbonisation de la tourbe, dont le brevet d'invention leur a été délivré le 7 nivôse an 9.

2e. *Classe. Etablissemens d'Usines.*

Décret impérial qui autorise le sieur Wendel, maître de forges, à construire une platinerie dans l'île de Monminon, située sur le cours de la rivière de Finch, au-dessous de la dernière des roues à eaux des forges et fonderies qu'il possède à Hayange, département de la Mozelle. (Fontainebleau, 13 novembre 1807.)

Décret impérial qui autorise le sieur Theyssière-de-Miremont à construire une fonderie à *Vizille*, arrondissement de Grenoble (Isère), pour le traitement des minerais de plomb et de cuivre. (Palais des Tuileries, 18 août 1807.)

Décret impérial qui autorise le sieur Defleury à établir dans sa forge, située à *Thonance-les-Moulins*, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), une usine dite martinet, qu'il a acquise des propriétaires de la forge de St.-Dizier. (Palais des Tuileries, 18 août 1807.)

Décret impérial qui autorise le sieur Wautier, maître de forges à Maubeuge, à faire construire dans

la commune et sur la rivière de Consobre (Nord), une grosse forge destinée à remplacer la fonderie qui y existoit autrefois. (Paris, le 18 août 1807.)

Décret impérial qui autorise le sieur Laroque à convertir en un martinet à cuivre, le moulin à foulon dont il est propriétaire dans la commune d'*Albi*, département du Tarn. (Paris, le 22 janvier 1808.)

Décret impérial qui autorise le sieur Posson, propriétaire du haut fourneau des *Vennes*, situé à Liége (Ourthe), à ajouter à son usine deux fours à réverbère. (Paris, le 22 janvier 1808.)

Décret impérial qui autorise le sieur Mouret, acquéreur des forges de *Chenecey* (Doubs), à continuer le roulement de ses usines, ainsi que le pratiquoient les anciens propriétaires; sauf les modifications annoncées. (Paris, le 4 mars 1808.)

Décret impérial qui autorise les sieurs Tubeuf à construire deux fours de verrerie, l'un pour le verre vert, et l'autre pour le verre noir, dans leur propriété de *Rochebelle*, arrondissement d'Alais, département du Gard. (Paris, 14 mars 1808.)

Décret impérial qui autorise le sieur Prolaz à établir et maintenir en activité, pendant douze années, sur le ruisseau d'Ire, commune de *Doussard*, arrondissement d'Annecy, département du Mont-Blanc, un martinet pour réduire la gueuse en fer. (Bayonne, le 7 mai 1808.)

Décret impérial qui confirme, 1°. l'adjudication des usines d'*Undervillier*, faite par le directoire du district de Delmont, au sieur Georges de Belfort; 2°. celle des usines de *Bellefontaine*, faite par le district de Porentruy au sieur Huvelin de Saint-Appollinaire; et 3°. la cession faite par ce dernier

aux sieurs Meyner et Bomeque, des usines de Bellefontaine. (Bayonne, le 22 mai 1808.)

Décret impérial qui permet au sieur Goujon de construire une forge à traiter le fer, et une fonderie sur les bords de la rivière de Veuvre, entre les communes de la Beurière et de Liffré, arrondissement de Rennes, département d'Ile et Villaine. (Bayonne, 2 juillet 1808.)

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Pour que des particuliers se puissent servir d'engins et filets prohibés par l'ordonnance, suffit-il qu'ils ne soient pas maîtres pêcheurs, et qu'ils pêchent dans des rivières non flottables et non navigables ?

Les frères Dumoulin sont surpris avec des engins prohibés par les ordonnances : poursuivis par l'administration des forêts, ils sont acquittés par la cour de justice criminelle du Mont-Blanc, sur le fondement que les prévenus n'étoient pas maîtres pêcheurs; et qu'ils avoient pêché dans une rivière qui n'était ni flottable ni navigable.

Sur le pourvoi de l'administration : ARRÊT.

La Cour, — vu l'art. 25 du titre 31 de l'ordonance de 1669, et l'art. 1 du même titre; et attendu qu'il résulte du premier de ces articles, qu'il prohibe d'une manière générale, et sans aucune distinction, les engins et filets défendus dont il ordonne le brûlement; que cette disposition prohibitive comprend nécessairement, dans sa généralité, toutes les rivières *navigables* ou *non*, et tous pêcheurs, *maîtres* ou *non* ce qui suit, 1°. de l'art. 11 du même titre 31, qui

défend de pêcher dans les........ qui ne sont autres que des ruisseaux, avec filets, pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement de la rivière; 2°. de l'art. 18 qui prohibe à toute personne d'aller sur les mares, étangs, fossés lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre les glaces, et y faire des trous sous peine d'être punis comme de vol; 3°. de l'art. 19, qui enjoint aux seigneurs qui ont droit de pêcher sur les rivières, d'observer et de faire observer le présent règlement par leurs domestiques ou pêcheurs, auxquels ils auront affermé leur droit.—Que la conséquence de ces articles, est que, l'art. 1er. ci-dessus, doit être appliqué dans sa prohibition, et dans sa pénalité dans toutes les rivières *navigables* ou *non*, et à toute personne sans distinction, qui pêche dans les rivières, avec des engins ou harnois prohibés; attendu que, d'après le procès verbal qui a servi de base à l'action de l'administration forestière, le défendeur a été saisi avec filet défendu; que par là, il s'étoit rendu coupable du délit prévu par l'art. 1er. ci-dessus cité; qu'il étoit, par suite, passible des peines prononcées par cet article; que néanmoins, la cour de justice criminelle qui a rendu l'arrêt attaqué, a refusé de le déclarer coupable de ces délits, et passible de ces peines, sous prétexte que la rivière ou il a été surpris pêchant avec le filet, n'étoit pas *navigable*, qu'il n'étoit pas *maître pêcheur*, et qu'ainsi la disposition de cet article, ne lui étoit pas applicable, et qu'en prononçant ainsi, cette Cour est contrevenue à cet art. 19, et a faussement interprété cet art. 1er, dont elle a par suite violé la disposition : casse etc.

(Du 12 Février 1808)

Une délivrance de bois des forêts de l'état, faite à un entrepreneur de la marine, opère-t-elle le droit de 2 fr. par 100 fr.?

D'après un marché fait entre le Ministre de la marine et le sieur Parent, pour la fabrication d'avirons ; il a été fait à cet entrepreneur, le 12, 24, 25, 28, et 29 nivose et 2 floréal an 12, des délivrances extraordinaires de bois choisis dans les forêts nationales, et dont l'estimation avoit été préalablement faite.

Le 18 Frimaire an 14, il a été décerné contre le sieur Parent une contrainte en paiement de la somme de 1,497 francs 76 centimes, montant des droits d'enregistrement des procès-verbaux des délivrances qui lui ont été faites.

Le sieur Parent a formé opposition à cette contrainte, et a demandé à en être déchargé, sur le fondement que les procès-verbaux de délivrances extraordinaires de bois nationaux, n'étant point dénommés dans la loi, pouvoient d'autant moins être assujétis au paiement des droits déterminés pour les procès verbaux d'adjudications de coupes de bois, que le prix d'estimation desdits bois, à lui livrer, calculé sur celui des ventes ordinaires, avoit dû nécessairement comprendre la charge des droits imposés aux adjudicataires, en sus de leurs enchères.

Le 25 juin 1806, jugement par lequel le Tribunal civil de Bruxelles, adoptant ce système, a déclaré, qu'il n'y avoit pas lieu à la perception des droits d'enregistrement demandés.

Pourvoi en Cassation, pour violation des dispositions de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujétissent au droit toute mutation en propriété ou en usufruit, soit d'immeubles, soit d'objets mobiliers. ARRÊT :

Vu l'art. 69, §. 5 n°. 1, de la loi du 22 frimaire

an 7 sur l'enregistrement. Attendu que la disposition de cet art. est générale, et embrasse nécessairement tous les actes émanés d'une autorité publique, portant vente ou cession de coupes des bois nationaux au profit de particuliers; qu'ainsi le jugement attaqué, en exemptant du droit d'enregistrement la délivrance faite au sieur Parent, d'une coupe extraordinaire de bois, a formellement contrevenu à cette loi.

Par ces motifs, la Cour donne défaut contre le sieur Parent, non comparant; et statuant au principal, casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal civil de Bruxelles, le 22 juin 1806, etc.

(Du 8 novembre 1807.)

La Prohibition de la Chasse dans les forêts impériales, existe de même pour les forêts communales.

Le 16 septembre 1807, le brigadier forestier ayant trouvé Antoine Arnichand chassant dans le bois communal de Vilette, en dressa procès-verbal.

Ce procès-verbal fut signifié à Arnichand, avec citation à comparoître devant le tribunal correctionnel.

Le brigadier conclut à ce qu'il fût fait au défendeur l'application de l'art. 4, titre XXX de l'ordonnance de 1669, de la loi du 30 avril 1790, de celle du 19 ventôse an X, avec dépens.

Le tribunal correctionnel, par son jugement du 5 octobre 1807, acquitta Antoine Arnichand sans dépens, attendu qu'il étoit muni d'un port d'armes, qu'il avoit chassé dans un temps permis, non dans une forêt impériale, mais dans une forêt dont le propriétaire ne se plaignoit pas.

Sur l'appel, la cour de justice criminelle du dé-

partement du Mont-Blanc rendit l'arrêt contre lequel l'administration forestière s'est pourvue, qui confirme le jugement du tribunal correctionnel.

Sur le premier arrêt d'annulation le 28 janvier 1808, portant

Vu l'art. 1er. de l'arrêté du 19 ventose an X, ainsi conçu :

« Les bois appartenant aux communes sont sou-
« mis au même régime que les bois nationaux, et
« l'administration, garde et surveillance, en sont
« confiées aux mêmes agens;

« Attendu que cet article assimile, sans aucune
« restriction et sous tous les rapports, l'administra-
« tion des bois communaux à l'administration des
« bois nationaux;

« Attendu que de cette assimilation absolue il
« s'ensuit que la chasse étant également interdite,
« dans les bois nationaux, à tous particuliers sans
« distinction, elle l'est également dans les bois com-
« munaux; et que dès-lors l'arrêt attaqué, en auto-
« risant la chasse dans un bois communal, a con-
« trevenu à l'art. précité;

« La Cour casse, etc.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Après ce qui vient d'être dit, relativement à la prohibition de la chasse, il nous paroît convenable de donner connoissance du règlement de S. A. S. le Grand-Veneur.

Règlement de S. A. S. Monseigneur le Grand-Veneur de la Couronne, relatif aux Chasses,

dans les forêts et bois des domaines de l'Empire, du 1er. germinal an XIII (22 mars 1805).

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses, est dans les attributions du grand-veneur de la couronne, conformément au décret (1) impérial du 8 fructidor an XII.

2. Le *grand-veneur donne ses ordres aux vingt-huit conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses*; il en prévient en même-temps l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois impériaux, les cerfs et les biches.

4. *Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers sont spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur*, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois impériaux. Tout ce qui a rapport à l'Administration de ces bois et forêts, reste sous la surveillance directe de l'Administration forestière, et dans les attributions du Ministre des finances.

5. *Les permissions de chasse* ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la

---

(1) Voyez le Mémorial forestier an XII page 328.

vénerie, et *visées par le conservateur* dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permission de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

7. tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, etc.; *ils feront connoître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la pate droite.* Par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. *Les conservateurs et inspecteurs forestiers, et les conservateurs des chasses, veilleront à ce que les lois et les règlemens sur la police des chasses, et notamment le décret du* 30 *avril* 1790 (1), *soient ponctuellement exécutés.* Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret (2).

---

(1) Voyez le Mémorial forestier, an IX, pag. et 16.

(2) Voyez les explications ci-après, pag. 111.

TITRE PREMIER.

Chasse à tir.

Art. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts impériales, le 1er. vendémiaire (22 sept.), et seront fermées le 15 ventose (6 mars).

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

4. Les battues ou traques, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendroit à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. *Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.*

TITRE SECOND.

Chasse à courre.

Art. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les

bois impériaux, seront ouvertes le 1er. vendémiaire (22 septembre), et seront fermées le 1er. floréal (22 avril).

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles, *ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.*

Organisation de la Louveterie.

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur. (Décret du 8 fructidor an XII).

« Le grand-veneur donne des commissions honorifiques de capitaine-général, de capitaine et de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

« Ces commissions sont renouvelées tous les ans.

« Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différens arrêtés, concernant les animaux nuisibles, appartiennent à ses attributions. (Attributions des grands-officiers de la couronne, XVI et XVIII du grand-veneur). »

Les capitaines et lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courans et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et

autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes *avec les gardes forestiers*, et de les faire tirer au lancé, on découple, si cela est jugé nécessaire ; car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et après avoir entouré les enceintes *des gardes*, les attaquer à traits de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler ; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connoître ceux qui auront découvert des portées de louvetaux. Il sera accordé, pour chaque louvetau une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

Quand les capitaines, les lieutenans de louveteries où *les conservateurs des forêts*, jugeront qu'il seroit utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur ; et le capitaine de louveterie, le grand-veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés ; ils en enverront les certificats

aux capitaines ou lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les capitaines et lieutenans de louveterie feront connoître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur, un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourroient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts impériales faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts et les bois du domaine impérial de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée par l'Empereur, aux Princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition, dans le cas seulement où il tiendroit aux chiens.

Ils seront tenus de faire connoître chaque mois le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de capitaines et de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées, dans le cas où les capitaines et lieute-

nans n'auroient pas justifié de la destruction de loups.

Tous les ans, au 1er. prairial (22 mai), il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général, qui sera mis sous les yeux de l'Empereur.

L'uniforme sera déterminé par un règlement ultérieur.

Le GRAND-VENEUR, *Signé*, ALEX. BERTHIER.

Délits de chasse. Comment poursuivis.

Les délits de chasse ne peuvent concerner les officiers forestiers que lorsqu'ils ont eu lieu dans les forêts de l'Etat ou soumises à l'administration du gouvernement. Ceux qui se commettent dans les bois des particuliers dans un temps non prohibé, ne peuvent être poursuivis qu'à la requête des parties intéressées, ou lesquelles n'agissent pas à celle, soit des adjoints du maire, soit des commissaires de police pour la vindicte publique; mais un garde-forestier, témoin d'un délit de ce genre, n'en doit pas moins dresser son procès-verbal, sauf à le remettre au magistrat chargé de la direction de la poursuite contre l'auteur du délit.

Cette distinction entre les délits commis sur les propriétés publiques ou particulières, et la manière d'en poursuivre la réparation, se trouve clairement établie par les codes forestier et rural, par les lois concernant l'établissement des gardes-champêtres, et notamment par les art. 41, 42 et 43 du Code des des Délits et des Peines.

D'après ce qui est dit dans l'art. 8 du règlement du 1er. germinal an XIII, on pourroit penser qu'il faut appliquer aux faits de chasse et braconnage dans les forêts impériales, les dispositions des art. 1 et 12 du

décret du 30 avril 1790 : ce seroit une erreur; les amendes en pareil cas se règlent toujours d'après le titre XXX de l'ordonnance de 1669, et la prescription du procès-verbal, d'après l'art. 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791. On peut aussi conclure à autant d'amendes qu'il y a de différentes contraventions résultantes du même procès-verbal.

Or, il y a lieu à poursuivre la répression de toute chasse à la bête féroce, lorsqu'elle est faite dans les forêts impériales, sans la permission et sans la participation des officiers de louveterie et forestiers, surtout si elle a occasionné des dégâts dans le bois, ou lorsque les particuliers qui ont obtenu la permission, au lieu de loups qu'ils ne tirent point, se permettent de tirer toute sorte d'autre gibier.

Circulaires.

N°. 377. *Sur le résultat des ventes extraordinaires des bois communaux.* (27 août 1808.)

M. le Conseiller d'état, directeur général de la caisse d'amortissement, se plaint de nouveau, Monsieur, de ce qu'on ne lui transmet le résultat des ventes extraordinaires des bois communaux, que long-temps après qu'elles ont été effectuées.

Ce retard est infiniment préjudiciable au service, en ce qu'il rend impossible le contrôle des versemens effectués par les receveurs-généraux de département. Il est donc indispensable de tenir la main à ce que chacun des agens forestiers qui vous sont subordonnés, forment, immédiatement après chaque séance d'adjudication à laquelle ils auront assisté, un bordereau particulier des ventes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics.

Ces bordereaux vous seront adressés sans le moindre retard, et ils devront contenir les renseignemens ci-après; savoir :

1°. La désignation du département dans lequel le bois est situé;

2°. La date de l'adjudication;

3°. Le nom de la commune ou l'établissement public propriétaire;

4°. Le montant de l'adjudication en principal;

5°. Le montant et l'époque du paiement de chacune des traites souscrites par les adjudicataires.

Vous formerez un état récapitulatif de ces bordereaux partiels que vous me transmettrez ensuite. Je vous recommande d'y mettre la plus grande exactitude. Vous aurez toujours soin de classer séparément le produit des coupes extraordinaires sur les états généraux et détaillés des ventes communales que vous formerez pour chaque exercice.

No. 378. *Accélération des ventes, et mesures à prendre pour les faire le plus avantageusement.* (16 septembre 1808.)

Vous n'avez pas perdu de vue, Monsieur, les instructions concernant les ventes des coupes de bois; j'espère, en conséquence, que vous les accélérerez le plus possible; que vous assisterez à toutes, ou du moins au plus grand nombre; que vous en obtiendrez la véritable valeur en déconcertant les coalitions frauduleuses; et que vous m'enverrez exactement le montant des adjudications, à mesure qu'il y aura été procédé.

DEUXIÈME PARTIE

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION PREMIÈRE. STATISTIQUE.

Nous consacrerons cette section à donner un extrait de l'*exposé de la situation de l'empire Français*, *présenté par S. Ex. le Ministre de l'intérieur au Corps Législatif le 2 novembre* 1808.

Cet exposé a pour objet ce qui tient 1°. à la *justice*; 2°. aux *cultes*; 3°. aux *sciences et lettres*; 4°. à *l'instruction publique*; 5°. à *l'administration centrale*; 6°. aux *établissemens de bienfaisance*; 7°. aux *travaux publics* et aux *bâtimens civils*; 8°. aux *ponts et chaussées*; 9°. à *l'industrie*; 10°. au *commerce*; 11°. à *l'agriculture*; 12°. au *trésor public* et aux *finances*; 13°. à *l'administration de la guerre*; 14°. à la *marine*; 15°. enfin à la *guerre actuelle*.

En parlant de la *justice*, le ministre observe que le Code Napoléon, le Code Judiciaire et le Code de Commerce complètent le système régulateur de la propriété; mais que les besoins de la société invoquent des lois d'un ordre différent, c'est-à-dire, des lois criminelles; S. Ex. entre dans des détails relatifs à l'établissement du jury et aux moyens pris pour en améliorer parmi nous l'institution, née au milieu des mœurs simples de nos aïeux, anéantie par le despotisme féodal, et rétablie par l'assemblée constituante.

Nous ne dirons rien de ce qui concerne les *cultes*, les *sciences*, l'*instruction publique*, l'*administration centrale*, les *établissemens de bienfaisance*, les *travaux publics* exécutés ou ordonnés dans la capitale ; l'*industrie*, le *commerce*, l'*agriculture*, le *trésor public*, ni de ce qui a trait à la *guerre*; parce que ces points divers, quoique très-importans, concernent moins directement l'administration des forêts que ce qui est relatif aux *ponts et chaussées* et à la *marine*. La première de ces parties de service intéresse en effet l'administration des forêts, à raison des moyens à établir pour faciliter le transport des bois aux lieux de destination. L'autre, en faisant connoître les travaux des chantiers de construction, indique l'emploi utile des approvisionnemens fournis par les forêts aux arsenaux maritimes.

Pour n'omettre aucun des détails que contient l'exposé dont il s'agit, sur les deux points qui nous occupent principalement ici, nous allons rapporter les expressions même du ministre.

« PONTS ET CHAUSSÉES. Les quais des *Invalides*, *Napoléon* et du *Louvre* promettent ou procurent déjà la régularité du coup-d'œil sur la rivière, des facilités de communication, et un encaissement propre à prévenir les inondations. »

Le pont de pierre d'*Iéna* fait des progrès; celui qui doit remplacer le pont en bois de Sèvres est entrepris; la restauration et l'élargissement du pont de St.-Cloud vont commencer. »

« Dans les départemens, cette année a vu terminer le pont de bois sur le *Rhin à Kelh*, élevé rapidement, construit avec hardiesse. Le public jouit du pont de *Tilsitt* à *Lyon*; de celui du *Roubion*

à *Montélimar*; de celui d'*Auberive* entre *Lyon* et *Valence*. »

« Outre les fonds destinés à pourvoir à l'entretien des routes, déjà sensiblement ménagées par l'usage des roues à jantes larges, des fonds spéciaux du trésor public, des contributions locales, pourvoient à des créations d'un grand intérêt. »

« Les routes de *Bayonne* à *Bordeaux*, et une partie de celle de *Paris* en *Espagne*, offroient dans les petites landes des intervalles difficiles à franchir; une somme de 800,000 francs est destinée à remplir ces lacunes. »

« Les routes gigantesques du *Simplon* et du *Mont-Cenis* reçoivent les derniers perfectionnemens. Le *Mont-Genèvre* acquiert une nouvelle importance par le décret de S. M. qui, ordonnant l'ouverture de communications entre *Cézane* et *Fenestrelle*, entre *Céva* et *Carrare*, crée le chemin le plus direct entre le midi de l'ancienne France et les ports du golfe de Gènes. Des travaux ont déjà été exécutés. »

« Dans peu de mois les voitures circuleront de *Savone* à *Alexandrie*. Plusieurs parties de cette route ont un caractère de grandeur digne du siècle. »

« A la fin de la campagne prochaine on communiquera facilement de *Savone* à *Gènes*, par une route presque sans pente, ménagée avec un art qui a triomphé d'obstacles réputés insurmontables. »

« De nouvelles difficultés, de nouveaux succès, attendent les ingénieurs dans les *Apennins*. S. M. a ordonné, et ces montagnes vont être applanies dans différens sens. »

« Dans les départemens de la *Sarre* et de la *Moselle*, la route de *Paris* à *Mayence* s'exécute:

1,400,000 fr. y ont été affectés depuis la dernière session ».

« Dans le département de l'*Escaut*, *Gand* et *Breskens*, points d'embarquement pour *Flessingue*, vont être réunis par une chaussée qui traversera toute une contrée fertile, et facilitera l'exportation de ses riches produits ».

« Le curement des ports de commerce de *Marseille*, de *Cette* et de *Honfleur* a été continué. Les fondations de l'écluse de *Dieppe* sont avancées. L'écluse de chasse du *Havre* est assise. L'écluse d'*Ostende* et les autres travaux de ce port, doublement utiles comme ouvrages maritimes et comme moyen de desséchement, font de grands progrès. Le creusement du *bassin à flot* d'*Anvers* sera bientôt terminé. Chaque année une portion de quais s'exécute. Le port d'*Aiguesmortes* sera rétabli à l'aide des fonds votés par le conseil-général du département du *Gard*; et S. M. a elle-même présidé, sur les lieux, à la confection d'un projet qui a pour objet de faciliter l'entrée du port de *Bayonne*. »

« Un grand ensemble de desséchement des marais se prépare; il sera dû à la loi du 16 septembre 1807. Des informations et des reconnoissances sont parvenues de beaucoup de départemens de l'Empire. »

« Cependant les desséchemens procurés par les *polders* de l'*Escaut*, par les *digues* de *Blankenberg*, de *Noirmoutiers*, le desséchement des marais d'*Arles*, du *Cotentin* et de *Bourgoing*, sont l'objet de travaux et d'efforts annuels. »

« L'atmosphère de *Rochefort* est sensiblement purifiée; la mortalité y diminue; les rues de la ville sont pavées; des eaux potables y arrivent; des terrains précieux sont défendus des submersions. ».

« Les *levées* de la *Loire*, les *digues* du *Rhône*, les *épis* du *Rhin*, sont des objets constans de soins et de dépenses. Un certain nombre d'*écluses* sont en construction pour racheter des chûtes trop rapides sur plusieurs rivières navigables. Un canal est creusé dans *Troyes*, et beaucoup d'ouvrages sont commencés pour faire remonter la navigation de la *Seine* le plus près possible des sources de ce fleuve. »

« Des projets sont étudiés pour l'amélioration de la navigation du *Tarn*, de la *Bayse*, du *Gers*, pour la confection du canal de l'*Adour* à la *Garonne*, pour la jonction de la *Seine* à la *Meuse* par l'*Aisne* et le *Bar*, et pour celle du *Pô* au golfe de *Gènes* par la *Bormida*. »

« Les travaux du point de partage du canal d'*Ile* et *Rance* sont achevés; le canal de la *Haisne*, entre *Mons* et *Condé*, se poursuit; celui d'*Aigues-mortes* à *Beaucaire* touche à sa fin, par la construction de son écluse de prise d'eau dans le Rhône; puissant et dernier effort d'une compagnie d'actionnaires. On adjuge les fouilles de celui de *Dieuse* à la *Sarre*, destiné principalement à desservir le transport du combustible précieux que fournissent les mines de *Sarrebruck*, et le transport des riches produits des *salines* du département de la *Meurte*. »

« Le canal de *Saint-Quentin* est attendu avec impatience par le commerce, pour compléter le système de communication par eau de *Nantes* et du *Havre* avec *Anvers*; vous le trouverez en pleine activité, Messieurs, à votre prochaine session. »

« La navigation de la portion du *canal* de *Bourgogne* qui se trouve entre *Saint-Jean-de-Losne* et

Dijon, sera ouverte avant la fin de vôtre session actuelle. »

« Le canal de la *Saône* au *Rhin*, qui joindra *Marseille* et *Amsterdam*; ce canal, jugé digne de porter le nom de Napoléon, se continue sur deux points, entre *Dôle* et *Besançon*, et entre *Mulhausen* et le *Rhin*. On travaille au grand canal du *Nord*, qui ne fait qu'un seul fleuve de l'*Escaut*, de la *Meuse* et du *Rhin*, et qui vivifiera des pays privés de communications. »

« Une conception des plus heureuses a déterminé la vente du canal des *Deux-Mers*, de ceux du *Centre*, d'*Orléans* et de *Loing*: les fonds en seront versés à la caisse d'amortissement, pour servir aux immenses constructions des canaux dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir: ceux-ci seront vendus à leur tour pour de nouvelles créations du même genre. »

« Ainsi, sans surcharges extraordinaires, sans sacrifices, la France acquerra l'avantage d'être traversée en tous sens par des rivières artificielles, qui réuniront celles que la nature s'est plu à nous donner. »

« Ainsi, les contrées les plus éloignées communiqueront entre elles par la navigation; et ce grand système de *routes par eau*, combiné avec celui des *routes par terre*, embrassera toutes les contrées, tous les produits, tous les objets de commerce. La circulation la plus active, due à ces nombreuses ramifications de veines et de vaisseaux, portera la vie du centre de la France aux extrémités les plus éloignées, et, par une heureuse réaction, y rapportera les mêmes principes de vie, d'abondance et de prospérité. »

« MARINE. Quoique le gouvernement ait borné pendant cette campagne, les opérations maritimes, cependant une *escadre* armée à *Toulon*, comme par enchantement, et conduite avec habileté, a su déjouer, par de savantes manœuvres, les combinaisons de l'ennemi; en approvisionnant *Corfou* pour plus de deux ans, en hommes, en artillerie, en munitions de guerre et de bouche. Après avoir par-là rendu inutile l'expédition dont étoit menacée cette barrière de l'Adriatique, la flotte de l'amiral Ganthéaume a opéré heureusement son retour, malgré les difficultés d'une navigation orageuse, en affrontant toutes les tempêtes. »

« Les *Colonies* ont été de même approvisionnées avec succès par des divisions de Frégates et de Corvettes qui, en remplissant un objet important, ont eu, comme l'escadre de Corfou, l'avantage de s'emparer d'un grand nombre de bâtimens ennemis, richement chargés. »

« Dans l'Inde; des prises évaluées à 15 millions, ont été le résultat des croisières de nos frégates; une seule y a succombé, mais après un combat glorieux contre les forces supérieures. »

« Nos *Corsaires*, dans toutes les parties du monde, et surtout dans les mers de l'Inde et de la Guadeloupe, se sont montrés redoutables à l'ennemi. »

« Mais c'est moins par ce qu'elle a fait, que par ce qu'elle pourra faire avec le temps, que notre marine doit être envisagée. »

« *Dix vaisseaux* de ligne construits dans les chantiers d'Anvers, et armés depuis plusieurs mois, attendent leur destination. »

« La flotille de *Boulogne*, entretenue, et équipée, est encore prête à entreprendre les opérations pour lesquelles elle fut créée. »

« *Douze vaisseaux* de ligne et autant de *Frégates* ont été lancés depuis un an. *Vingt-cinq* autres *vaisseaux* et *vingt frégates*, en construction, attestent, l'activité de nos chantiers. »

« Nos ports sont entretenus et réparés ; la création de celui de *Cherbourg* avance de manière à promettre que son bassin pourra contenir des escadres avant deux campagnes. »

« La *Spezia* va devenir un second *Toulon*, la réunion à la France de presque tout le littoral de la Méditerrannée, assure, pour nos arsenaux et nos équipages, des denrées, des bois et des hommes. *Venise Ancône*, *Naples*, tous les moyens de la *Hollande* et de l'*Italie* sont en mouvement. »

Comme MM. les agens forestiers concourent par leurs travaux aux approvisionnemens tant des chantiers des constructions civiles, que des arsenaux maritimes, ils ne peuvent voir qu'avec intérêt l'emploi si utile du produit des forêts confiées à leur administration.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. II. *Procédés.*

Nouvelle Méthode d'Exploitation des Bois.

M. Douette-Richardot, cultivateur à Langres, département de la Haute-Marne, a fait connoître, dans un ouvrage qu'il a publié, sous le titre de *Pratique de l'Agriculture*, une nouvelle méthode d'exploiter les bois, qui consiste à les couper entre deux terres. Sans nous prononcer pour ni contre cette méthode, dont nous n'avons pas été à même de vérifier les résultats, nous devons la faire connoître, ainsi que les succès avantageux qu'elle pa-

roit avoir eus. Il seroit bien important de répéter, dans plusieurs endroits et sur différentes espèces de bois, les expériences de M. Richardot, et d'en rendre compte, afin de fixer les idées sur une innovation, dans l'art des exploitations, qui peut intéresser essentiellement l'amélioration des forêts, et mériter, par conséquent, l'attention du gouvernement. Nous nous empresserons de publier les mémoires et les notes qui nous seront adressés sur cet objet.

Les travaux de M. Douette-Richardot ont été examinés par une commission nommée par la société d'Agriculture du département de la Haute-Marne, composée de deux préposés forestiers et d'un ingénieur des ponts et chaussées. Ces commissaires ont rendu compte de leur vérification, dans un rapport détaillé et bien circonstancié, qu'ils ont fait à la société savante qui les avoit délégués (1).

Le bois où M. Richardot a pratiqué sa méthode d'exploitation, contient environ 50 hectares : il est peuplé de taillis et de quelques futaies de différentes espèces et de différens âges. Le chêne et le charme y dominent.

Le sol y est montueux, pierreux, la terre sablonneuse; elle se refuseroit à toute autre production qu'à celle du bois.

Pour établir des moyens de comparaison, M. Douette a fait exploiter une partie de taillis et de futaie selon *sa méthode*, et une autre partie suivant la méthode ancienne.

Les commissaires ont remarqué dans les taillis

---

(1) Ce rapport, accompagné de notes, se vend chez MARCHANT, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 20.

dont la coupe avoit été faite entre deux terres : 1°. que le plan de la section formée par la coupe, est à 5 pouces ou 14 centimètres au-dessous du niveau du sol; 2°. que les racines latérales tiennent à la base de la souche par leur écorce inférieure, et par une partie du corps ligneux; 3°. que les brins du taillis s'élèvent aux points où la circonférence de la base se joint aux racines; 4°. que ces brins sont au nombre de douze à quinze; 5°. qu'ils ont 4 mètres (12 pieds environ) de hauteur, et 17 centimètres (6 à 7 pouces) de tour; 6°. qu'ils sont âgés de 6 ans; 7°. qu'ils sont droits, très-adhérens à leurs racines et très-sains.

Pour en comparer la force avec celle des brins qu'ont produits les souches de la même espèce et du même âge, coupées au-dessus du niveau du sol, suivant le mode ordinaire, dans un terrain de même nature, les commissaires en ont examiné plusieurs qui ont repoussé sur des étocs de charme de 4 à 6 pouces de hauteur, et ils ont reconnu, 1°. que ces brins sont au nombre de trente à cinquante; 2°. qu'ils ont 2 mètres environ de hauteur et 11 centimètres (4 pouces) de tour; 3°. qu'ils sont également âgés de 6 ans; que la plupart de ces brins se dessèchent; 4°. que le tronc qui les porte est altéré; que la partie des rejets qui, à l'extrémité inférieure, tient à la souche, est viciée, et n'exige qu'un foible effort pour être séparée du tronc.

Il résulte de-là, ajoutent les commissaires, que chaque brin de taillis produit par les racines d'un arbre coupé entre deux terres, est d'un volume beaucoup plus considérable que celui d'un brin produit par une souche coupée à quatre ou six pouces au-dessus du sol; que les rejets sortis d'une souche élevée ne réunissent pas, comme ceux qui résultent de

la coupe entre deux terres, tous les caractères qui promettent des arbres vigoureux.

Comme ils n'ont pas vu de souches coupées parfaitement à fleur de terre, ils n'ont pu en comparer le produit avec celui de la coupe entre deux terres; ils ont remarqué seulement que celles qui ont été coupées à trois ou quatre pouces, présentent un résultat plus avantageux que celles exploitées à huit ou dix pouces de hauteur.

Le chêne a été l'objet d'expériences semblables que la commission a répétées sur un grand nombre de troncs.

Ils ont vu que, pour l'exploitation de cet arbre, on a suivi le même procédé que pour celle du charme; que M. Douette a fait enlever la souche en la séparant des racines à 4 pouces au-dessous du sol, que les racines latérales sont presque toutes adhérentes à la base du tronc, base qui forme le sommet de la racine pivotante.

On a eu pour résultat constant dans un taillis de 6 ans, que les brins, au nombre de 8 à 12, partent de la section des racines et s'élèvent verticalement à 3 ou 4 mètres de hauteur, sur un diamètre de 5 centimètres (2 pouces); que du centre des jeunes souches, sort un rejet qui forme le prolongement de la racine pivotante, et qui a une hauteur de 5 à 6 mètres; il présente moins de circonférence à sa base, que les brins qui partent des racines latérales; mais il est très-propre à fournir un beau baliveau (1).

---

(1) On sent bien que le brin qui forme actuellement le prolongement du pivot, ne le formoit pas à son origine, puisque les racines ne s'allongent plus à l'extrémité où elles ont été coupées; mais ce brin est sorti obliquement au-dessous de la section de la racine pivotante qui se trouve au centre d'une

Examinant ensuite des souches coupées à 4 ou 5 pouces de hauteur, on voit qu'elles sont couvertes d'un grand nombre de rejets d'un pouce de diamètre à leur base, et de 2 mètres environ de hauteur. Ces rejets forment un buisson très-touffu, qui s'éclaircit par le dépérissement successif d'une grande partie des brins dont il est composé.

D'où il suit que la coupe entre deux terres a la même influence sur la reproduction du chêne, que sur celle du charme.

Sur les troncs qui s'élèvent hors de terre, le nombrs des brins est beaucoup plus grand, mais le volume de chacun est plus petit que dans un taillis coupé entre deux terres.

Après avoir comparé les brins séparément, il s'agissoit de les comparer en masse, et de savoir si leur volume total étoit plus petit dans un cas que dans l'autre.

Cette question n'a pu être décidée sur des taillis de 5 à 6 ans, mais elle l'a été sur des taillis de 10 à 11 ans.

Les commissaires ont reconnu dans un bois exploité depuis 10 ans suivant l'ancienne méthode, qu'une partie des rejets venus sur des souches de chêne hors de terre, ont une direction verticale, que les autres sont foibles, penchées vers la terre et forment ce qu'on nomme des *traînasses;* qu'il en est déjà mort un grand nombre; que par-là les brins de taillis bien-venans sont réduits à dix ou douze sur chaque

---

circonférence dont les racines latérales forment les rayons, et ce même brin paroît aujourd'hui, par l'effet de l'accroissement vertical qu'il a pris, ne former qu'un seul corps avec cette racine, comme l'écusson avec le sujet auquel il est uni depuis quelques années. (*Notes des Rapporteurs*).

souche, nombre à-peu-près égal à celui des brins qu'on trouve à la place d'une souche exploitée d'après la méthode de M. Douette.

Ainsi, en comparant les dimensions des rejets résultant de chacune de ces exploitations, on a le rapport exact des produits et de la valeur respective des taillis.

Les brins qui ont repoussé entre deux terres, ont une hauteur de 6 à 7 mètres (18 à 21 pieds), et une circonférence de 24 à 33 centimètres (9 à 12 pouces), prises à 15 centimètres de hauteur.

Ceux qui ont repoussé sur des souches coupées hors de terre, ont une hauteur de 4 à 5 mètres (12 à 15 pieds), et une circonférence de 19 à 24 centimètres (7 à 9 pouces).

D'où il résulte que, dans l'espèce de chêne et à l'âge de 10 ans, le volume de taillis qui couronne une souche coupée hors de terre, ne forme pas la moitié du volume d'un taillis reproduit par les racines d'une souche exploitée entre deux terres, le nombre de brins étant égal de part et d'autre.

Même recherche faite sur des charmes et des érables de même âge, a donné même résultat, quant à la force des brins; mais le nombre de ces brins étoit plus grand sur les deux essences que sur le chêne, dans la proportion de 5 à 3.

Les commissaires rendent compte de plusieurs autres expériences et remarques qu'ils ont faites. Nous renvoyons le lecteur au rapport qu'ils en ont rendu; nous ajouterons seulement, pour terminer cet article, qu'ils ont reconnu, 1°. qu'il étoit important, dans la coupe entre deux terres, de laisser, en faisant enlever la souche, les racines se communiquer entr'elles, au moins par une petite partie du corps ligneux et par l'écorce inférieure; 2°. qu'il

faut laisser la racine pivotante ; puisqu'elle contribue comme les autres à la reproduction, en la dégageant toutefois de sa partie cariée ; 3°. que la méthode de M. Richardot pourroit être avantageuse dans l'exploitation du hêtre, comme dans celle des autres bois, parce que, dans cette essence, la hauteur des pousses est ordinairement en raison inverse de la hauteur de la souche, et que des souches, qui avoient été exploitées au niveau du sol et ensuite recouvertes de terre ou ombragées par des arbrisseaux, des mousses et des feuilles, ont donné de plus belles pousses que celles qui ne réunissoient point ces circonstances ; 4°. que le noyer qui ne repousse pas, exploité suivant la méthode usitée, pourroit produire des rejetons s'il étoit coupé suivant la nouvelle méthode ; 5°. que les taillis venus entre deux terres, ont une valeur double de celle des taillis exploités sur souche, les uns et les autres âgés de dix ans et placés dans les mêmes circonstances, mais que cette proportion ne sera pas constante dans tous les âges futurs de ces taillis, tandis que la valeur des premiers sera toujours supérieure ; 6°. que la méthode, qui a été enseignée aussi, de recouvrir de terre la souche coupée au niveau du sol, ne donneroit point un résultat aussi utile que celle de M. Richardot ; 7°. que la saison la plus convenable à cette dernière méthode, est l'hiver, avant que la sève n'éprouve de mouvement sensible ; 8°, que les frais qu'entraîne ce mode sont compensés et au-delà par l'augmentation des produits du bois.

Les commissaires ont examiné aussi les plantations de M. Douette-Richardot, et en ont rendu un bon témoignage. Leur rapport est terminé par une lettre transmissive de ce rapport, à la société d'agriculture.

On lit aussi, dans la petite brochure que nous annonçons, la réponse et les observations de la société, et des notes excellentes rédigées par les commissaires, sur la partie de leur rapport qui regarde la coupe entre deux terres. Nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à se procurer cette brochure.

§. VI. *Ouvrages nouveaux.*

1°. *Des Bois propres aux constructions navales.*

Manuel à l'usage des Agens forestiers et maritimes, contenant les lois, règlemens et instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois de marine;

Accompagné de vingt-sept figures gravées et enluminées, réduites sur celles données par l'administration générale des forêts, à la suite de ses instructions officielles du 20 messidor an XI.

Suivi d'un Dictionnaire des principaux termes d'Architecture navale;

Par GOUJON (*de la Somme*), *ancien jurisconsulte, éditeur du Mémorial forestier* (1).

Au moment où les chantiers de la marine sont en si grande activité, nous croyons utile de rappeler au public l'ouvrage dont il s'agit, qui a paru il y a quelques années, et dont l'empressement avec lequel on vient de l'accueillir pour le service de la Toscane, prouve de nouveau l'utilité.

Ce Manuel, quoique plus particulièrement offert à MM. les agens forestiers, ainsi qu'aux fonction-

(1) Prix 3 fr., et 3 fr. 50 c. franc de port par la poste; se trouve à Paris chez DEMONVILLE, libraire, rue Christine, et chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

naires chargés de diriger, de concert avec eux, l'exploitation des bois de marine, ne sauroit être étranger aux propriétaires particuliers; c'est même dans le rapport avec l'intérêt de la propriété privée, que l'auteur a considéré le droit de disposer, au profit de l'Etat, *des bois des particuliers propres aux constructions navales:* il a donc regardé comme important de fixer les idées à cet égard.

Il a fait remarquer d'abord que l'ordonnance de 1669 établit en faveur de la marine une double réserve, l'une qui s'applique aux forêts domaniales, l'autre concernant les bois des particuliers; mais que rien, dans les termes de cette loi, ne garantissoit aux propriétaires le paiement de la valeur de leurs bois, avant que l'enlèvement en fût fait.

La loi du 9 floréal an XI, en remplissant cette lacune, assure ce paiement préalable, et porte que l'enlèvement ne sera pas retardé plus d'un an après la coupe : ce délai passé, elle autorise le propriétaire à disposer de ses bois.

L'art. 6 du titre Ier. de la loi du 29 septembre 1791 en rendoit à chaque propriétaire la libre disposition; les lois et règlemens postérieurs sont revenus aux vrais principes, en rétablissant l'ancien droit de recherche pour le service de la marine dans les bois des particuliers, et en assurant aux propriétaires de ces bois le paiement de la valeur des arbres qu'ils fourniroient.

Tel est, quant à la partie réglementaire, l'esprit dans lequel l'idée du *Manuel* a été conçue, et l'auteur pense qu'il est peu de classes de propriétaires dont cet ouvrage ne doive fixer l'attention.

Il l'a divisé en trois parties:

La 1re. contient les lois, arrêtés et instructions concernant cet objet de service.

La 2e., les planches qui facilitent l'intelligence du mode d'emploi des bois pour les constructions navales.

La 3e., le dictionnaire des noms sous lesquels les diverses pièces de service sont désignées.

La 1re. partie rappelle les titres XXI et XXVI de l'ordonnance de 1669, et donne littéralement le texte des articles de ces titres qui concernent les bois de marine. La loi du 9 floréal an XI s'y trouve aussi.

Viennent ensuite les arrêts du conseil du 21 septembre 1700 et du 23 juillet 1748, les arrêtés du gouvernement, les décisions du ministre, les circulaires et instructions de l'administration générale des forêts, le tout relatif à ce genre de service.

La seconde partie, formée de 27 planches, en contient 23 figurant les bois *sur pied*, sous les différentes formes qu'ils ont reçues de la nature, et qui les rendent propres à l'usage de la marine.

Trois autres planches représentent le bâtiment de mer, d'abord dans une position qui met à même de distinguer, dans la charpente, les pièces que les arbres doivent fournir; puis dans un degré de construction plus avancée, mais ne formant encore par l'assemblage de toutes les pièces réunies, que ce qu'on peut appeler le squelette du vaisseau, et ce qu'en termes de marine on nomme sa carcasse; puis enfin, le bâtiment est présenté tout-à-fait achevé, et c'est, dans ce dernier état, une frégate prête à recevoir ses agrès.

La dernière planche fait voir l'arbre à terre, dépouillé de ses branches, et sous la main de l'équarrisseur qui le travaille.

La troisième partie forme un dictionnaire des termes reçus pour désigner les principales pièces de

construction auxquelles s'emploient les bois de marine; et comme ces termes ne sont pas familiers à tout le monde, on a cru nécessaire d'en faciliter l'intelligence par des définitions prises dans les auteurs qui ont écrit sur cette partie.

L'ouvrage est terminé par trois tableaux indiquant les proportions que doivent avoir les pièces de construction des différentes espèces, d'après les tarifs arrêtés, tant à Brest le 16 novembre 1765, qu'au bureau de la marine le 15 thermidor an 7, (août 1799.)

La facilité que présente ce *Manuel* à toutes les personnes qui peuvent avoir des rapports avec la marine, pour le choix, la délivrance et l'emploi des bois destinés à son service, nous détermine à croire que le public ne verra pas sans intérêt rappeler cet ouvrage dont il est déjà en possession.

Mémoire sur l'amélioration des départemens du Golo et du Liamone (île de Corse), par M. Durand *(d'Agde, département de l'Hérault.)* (1).

M. Durand, qui s'annonce comme ayant habité l'île de Corse, dit avoir conservé de ce pays et de ses habitans des souvenirs qu'il voudroit, s'il est possible, faire contribuer à la prospérité de cette partie intéressante de l'empire, et ce sentiment l'a, dit-il, porté à faire hommage à S. A. Em. Mgr. le Cardinal Fesch, du mémoire dont nous allons rendre compte.

---

(1) A Paris, chez Bossange, Masson et Besson, rue de Tournon, n°. 8; et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23. (Petit ouvrage in-8°., 114 pages).

L'auteur commence par dire qu'une fausse opinion sur le climat de cette île et sur le caractère de ses habitans, a toujours éloigné les spéculateurs industrieux de tenter des entreprises utiles à la fois à eux-mêmes et au pays ; que les vues adoptées jusqu'à présent pour l'amélioration de la Corse, ont été trop rétrécies, et que ce n'est qu'en embrassant un plan plus vaste, qu'on peut en espérer des succès; qu'il faut, pour ainsi dire, déblayer cette terre pour laquelle la nature s'est montrée si prodigue; que les montagnes couvertes d'*antiques forêts* offrent aux *arsenaux* de l'empire des *ressources infinies;* qu'enfin la nature de ses côteaux, de ses plaines, la force de la végétation, la douceur du climat, permettent d'en obtenir, pour nos manufactures, nombre de productions que la France tire de l'étranger : d'où M. Durand conclut que la Corse pouvant offrir les productions du nord et du midi de l'Europe, est susceptible de devenir une des parties les plus florissantes de l'empire.

Le mémoire qui suit cette introduction embrasse différens objets d'utilité publique, dans le détail desquels nous ne suivrons pas l'auteur : il traite, en effet, de l'*agriculture*, des *écoles* à établir pour en *propager les procédés*, des *terres communales*, des *bestiaux*, des *desséchemens*, de la *population*, de la *conscription militaire*, des *productions* de la Corse, de la PÊCHE, des FORÊTS, des *salines*, des *eaux minérales*, des *mines* et *carrières*, du *commerce*, des *routes*, de la *compagnie d'Afrique* et de son commerce, des *manufactures*, des *forges à fondre le fer*, et des *maisons de charité*.

Nous nous bornerons à parler de ce qui concerne plus particulièrement l'objet de ces Annales, la *pêche* et les *forêts*.

La *pêche*, dit M. Durand, est une source de richesses pour la Corse; les rivières, les étangs et la mer lui fournissent du poisson en assez grande quantité, non-seulement pour ses besoins, mais pour augmenter ses moyens de commerce.

Les *rivières* renferment des truites et des anguilles d'un goût exquis.

Les *étangs* voisins de Bastia fournissent en profusion des huîtres, des muges, des aloses, et beaucoup d'autres poissons.

Toutes les espèces de poissons connues dans la Méditerranée, non-seulement se trouvent autour de la Corse, mais plusieurs d'entr'elles, le *thon* surtout, semblent s'être plus particulièrement fixés sur ses rivages.

Les Génois avoient des *madragues* (1), qui furent détruites pendant les guerres; le Roi, à l'époque de la réunion de la Corse, céda le privilége des madragues au prince de Conti, que le dérangement de ses finances empêcha de profiter de cette faveur.

M. de Marbeuf étoit parvenu à rétablir cette pêche: les établissemens qu'il avoit formés ont été détruits pendant la révolution.

La Sardaigne, retire, dit-on, plus d'un million chaque année du produit de ses madragues. La Corse, aussi avantageusement placée, ne pourroit-elle pas obtenir les mêmes avantages, quand le Piémont et le pays de Gênes ont un si grand besoin de poisson salé (2). La pêche du thon fourniroit, d'ailleurs, en

(1) Espèce de filet, particulier à la pêche du thon.

(2) L'auteur annonce que ce besoin est tel, que c'est sur la réclamation de MM. les Préfets des départemens du Piémont et de la Ligurie, qu'est intervenue, l'année dernière, la loi qui dispense de tout droit de douane, le poisson salé venant de Sardaigne.

abondance une nourriture peu chère, dont la classe indigente pourroit profiter.

Les *forêts* semblent à l'auteur offrir une ressource beaucoup plus importante. Voici comme il s'exprime à cet égard :

« On ne parle jamais de la Corse, sans vanter les magnifiques forêts qu'elle renferme. Elles ont fixé l'attention de tous les gouvernemens, et excité leur envie. »

« Les Romains frappés de la beauté des bois de cette île, en firent construire, au rapport de tous les anciens historiens, un vaisseau qui avoit cent voiles ; les Chartaginois tirèrent long-temps de la Corse, des bois pour leurs constructions navales. Les habitans de cette île, ont toujours fait, avec leurs voisins, un grand commerce de planches, de chevrons, de poutres, et d'autres bois de charpente. Ainsi de proche en proche, tout se détruisoit, jusqu'à ce que des obstacles trop difficiles à surmonter, arrêtèrent enfin la dévastation. Ce n'est qu'à cette raison, que nous devons les trésors qui n'attendent plus que la hache du charpentier, pour enrichir les arsenaux de sa Majesté. »

« De notre tems, les Gênois essayèrent les premiers l'exploitation de ces forêts. Celle d'Aëtonne, comme la plus considérable, excita leur active industrie. Mais la haine des habitans les força d'abandonner leur entreprise, au moment de recueillir le fruit des dépenses qu'ils avoient faites, pour la confection d'une route et autres travaux préliminaires. »

« Lorsque la Corse fut réunie à la France, le gouvernement s'occupa d'abord de ses forêts ; plusieurs ingénieurs de la marine, parmi lesquels on doit distinguer MM. Le Roi et Molinard, présentèrent d'excellens plans pour leur exploitation, qu'ils s'accordèrent tous à regarder comme étant très-possible. Il se forma diverses entreprises qui n'eurent pas de résul-

tats très-heureux pour les actionnaires, à cause de l'ineptie ou de l'infidélité de ceux qui les dirigeoient; mais elles servirent à faire connoître au port de Toulon, l'excellente qualité de ces bois : »

« M. Vial de Bastia sut profiter, heureusement, des fautes de ceux qui l'avoient précédé; il se mit lui-même à la tête de l'entreprise, et fournit, dans l'espace de 10 ans, plus d'un million de pieds cubes de bois, qui furent employés dans tous les vaisseaux, alors en construction au port de Toulon. »

« Ce négociant, étoit parvenu à vaincre la répugnance que les administrateurs de cet arsenal avoient toujours montrée à se servir de ces bois pour mâtures, il avoit passé, au moment de la révolution, un marché pour la fourniture de plusieurs centaines de mâts par an, qu'il vouloit extraire de la forêt de *Rospa*, dont il avoit commencé l'exploitation. »

« Une compagnie, dirigée par M. Clément jeune, exploite, actuellement, vingt-quatre mille pieds d'arbres de la forêt de *Libio*, canton de *Vico*; elle a fait, malgré la guerre, de très-belles livraisons aux arsenaux de Toulon et de Gènes. »

« Par ce que je viens de dire, on voit que l'exploitation des forêts de la Corse n'est point un problème, et que le plus ou moins de réussite a uniquement dépendu du talent et de la conduite de ceux qui la dirigeoient. »

« On n'a exploité jusqu'à présent, que les forêts les moins importantes. Celles *d'Aëtonne*, de *Tartaquie*, de *Lindinosa*, de *Rospa*, sont encore intactes; il est difficile de calculer les ressources qu'elles présentent. Leur état de vétusté, les dommages qu'elles ont essuyés les rendant beaucoup moins considérables qu'on ne le croiroit au premier aspect, mais je puis assurer, qu'elles offrent encore l'espoir d'un bénéfice consi-

dérable à ceux qui voudront se livrer à leur exploitation. »

« Le *chêne*, le *hètre*, le *térébinthe*, surtout les *pins*, les *sapins*, et les *larix*, composent ses forêts. Vingt ans suffisent pour que ces dernières qualités puissent être employées dans tous les ouvrages, même dans ceux des arsenaux ; ce prompt accroissement provient sans doute, de la nature du sol, des courans d'air périodiques, et de l'abondance des arrosemens naturels. »

« Le gouvernement ne doit considérer ces forêts, que sous le rapport de leur utilité pour la marine, et des avantages qu'elles peuvent procurer au pays, et non pour leur valeur réelle ; le prix auquel on a, jusqu'à présent, concédé les arbres a été très-modique. Vouloir l'augmenter, ce seroit faire disparoître tout l'appât des bénéfices que ces entreprises peuvent offrir. Jamais l'homme riche ne passera en Corse, pour se livrer lui-même à des travaux aussi difficiles que ceux de l'exploitation des forêts. Si l'on ôte à celui qui n'a que de l'industrie et du courage, la faculté de déterminer les capitalistes, par l'espoir d'un grand bénéfice, à lui fournir les sommes que ces opérations exigent, sans nul doute, ces forêts resteront longtemps sans être exploitées. »

« C'est du succès des entreprises particulières, qui se formeront en Corse, que dépend la prospérité générale. Le gouvernement est intéressé à protéger de toutes les manières, ceux qui voudront s'y livrer, afin d'exciter leur émulation. (1) »

---

(1) En admettant que cela soit vrai, il n'en est pas moins de la sagesse d'une bonne administration d'empêcher que des compagnies fassent des profits énormes aux dépens du gouvernement ; car il est propriétaire des bois sur lesquels on spéculeroit, pour les obtenir à vil prix, et les lui revendre chèrement dans les ports. (*Note des rédacteurs*).

« Pour que tous les avantages, qu'offrent les forêts de l'île, soient d'une longue durée, il faut adopter, de bonne heure, un système de conservation, et se ménager, à l'avance, des ressources pour l'avenir. On devroit choisir, dans les nombreux vallons qui séparent les montagnes du second ordre, les situations qui conviendroient le mieux, pour la formation de nouvelles forêts, et y faire des semis considérables en *pins*, *larix*, qui fournissent la qualité des bois de Corse la plus précieuse pour les constructions navales. On assureroit, par cette sage prévoyance, des moyens intarissables pour l'approvisionnement des arsenaux. »

« Il faudroit encourager les cultivateurs à multiplier, autant que possible, la plantation d'arbres dans leurs domaines, particulièrement sur le sommet des montagnes et des collines : en tirant parti d'un terrain perdu pour l'agriculture, on profiteroit des engrais provenant de la chute des feuilles et des branchages, ces plantations contribueroient à entretenir la salubrité de l'air. »

« En Toscane, où l'on paroît avoir fait des défrichemens avec plus de réflexion que partout ailleurs, il étoit toujours recommandé de respecter les sommités des montagnes. On a généralement observé que les sources d'eau qui s'y trouvent, diminuent sensiblement et souvent même tarissent, lorsqu'elles ne sont plus ombragées. »

« Les rapports de la France avec l'Italie, rendent les forêts de la Corse d'un double intérêt. Le royaume de Naples, par exemple, renferme beaucoup de bois *chêne*. On n'y trouve que peu de *sapins*. Nous fournirions donc des bois de Corse à l'Italie, et nous en retirerions, en échange, des bois de chêne, devenus si rares en France, depuis la révolution. »

« La fabrication de goudron suivroit l'exploitation des Forêts. Les Gênois en faisoient autrefois un grand commerce. Il existe encore dans quelques cantons de grands réservoirs qui servoient à le renfermer. »

Il sera bien essentiel de s'appliquer à confectionner cette fabrication, qui permetrra d'offrir un article de plus, aux arsenaux de sa Majesté, et au commerce. »

Si tout ce que dit M. Durand est exact, (comme nous aimons à le croire), il n'y a pas de doute que les forêts de Corse ne puissent être d'une grande ressource pour les approvisionnemens des chantiers de construction; et c'est par ce motif que cette partie de son mémoire nous a paru de nature à entrer dans les Annales forestières.

Observations sur un ouvrage intitulé: Restauration et aménagement des forêts et des bois des particuliers, *par E.* Chevalier (1).

Les observations qui suivent ont été publiées par l'un de nous, il y a deux ans, dans les Annales de l'Agriculture française; mais comme elles concernent particulièrement l'économie forestière, nous les transportons ici avec les additions et changemens dont elles nous paroissent susceptibles.

Depuis quelques années les ouvrages sur les forêts se sont multipliés à l'infini; on a vu paroître des traités complets, des dictionnaires, des instructions,

(1) Chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 20; et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

des manuels, des mémoires, enfin des livres de toutes les dénominations et de toutes les formes sur les diverses parties de la science forestière : mais combien peu de découvertes utiles, de vues neuves et d'idées justes, présente cette foule d'ouvrages éphémères ! Ce qu'on a trouvé de bon dans la plupart, a été puisé dans les écrits des *Duhamel*, des *Buffon*, des *Varenne-Fenille*, et des autres auteurs qui, par des observations précises et des expériences ingénieuses, ont reconnu la marche de la nature, et lui ont dérobé ses secrets. C'est avec la plus grande circonspection qu'ils ont fait à l'Economie Forestière l'application, aussi juste qu'avantageuse, des idées nouvelles, dont le temps et de nombreux essais leur avoient démontré la maturité. Dans leurs précieux ouvrages, et principalement dans ceux de *Duhamel*, les observations sont présentées avec une méthode, une précision et une clarté qui en doublent le prix, en facilitent l'intelligence au lecteur, et les fixent irrévocablement dans sa mémoire.

Il s'en faut bien qu'on puisse en dire autant de la majorité des nouveaux ouvrages. On en voit où tout est confondu, où rien n'est à sa place, et qui sont bien plus propres à égarer les commençans, qu'à leur donner des idées justes de ce qu'ils doivent apprendre. Il semble cependant qu'il n'y ait qu'une méthode à suivre pour la classification des matières, et cette méthode employée par les bons maîtres, soit français, soit allemands, est celle qu'indique la nature. On doit prendre les forêts à leur naissance, et les suivre jusqu'au moment de leur exploitation : dans cet espace est renfermé tout ce qui concerne l'économie forestière; c'est-à-dire, la connoissance des terres, des arbres, des moyens de propagation, des aménagemens, de la conservation, des exploitations

et de l'emploi des produits. On reconnoît en effet cet ordre dans les ouvrages de Duhamel ; et il est exactement suivi, dans celui de M. de Burgsdorf, dont la traduction vient de paroître sous les auspices de l'administration : ce sont là les modèles que l'on doit imiter, au moins quant à la forme, s'il n'est pas toujours permis de faire aussi bien quant au fond. Il y a quelques années qu'il fut mis au jour un traité volumineux, où l'auteur, après avoir parlé de la plantation des arbres, de leur exploitation et de leur emploi, finit par les décrire, plaçant ainsi à la fin du livre ce qui auroit dû faire le sujet des premiers chapitres. L'ouvrage est un véritable chaos où toutes les matières sont bouleversées : il peut s'y trouver de bonnes choses ; mais quel courage il faudroit pour les y chercher ! Veut-on savoir, par exemple, ce que l'auteur pense d'une méthode de plantation ou d'un mode d'aménagement ? On ne le trouvera pas plutôt dans les chapitres qui auront ces matières pour titre, que dans tout autre ; il faut parcourir l'ouvrage entier, et en recommencer la lecture toutes les fois qu'on veut le consulter sur un objet quelconque, à moins qu'on ait assez de mémoire pour se rappeler au juste la page et l'alinéa qui traitent de ce qu'on veut connoître.

Le livre de M. *Chevalier*, dont on va rendre compte, n'est pas exempt de quelques-uns de ces défauts ; le style en est souvent diffus, trivial ou ampoulé, et quelquefois inintelligible. On peut encore reprocher à l'auteur des transitions brusques, et un penchant continuel à réunir dans un même chapitre, et souvent dans une même phrase, des objets qui n'ont que peu ou point de rapport entre eux. Par exemple, on trouve, page 49, cette phrase : « Une forêt antique, avec *toutes ses har-*

« *monies*, nous inspire une vénération religieuse ; « aussi *Pline* nous dit qu'*elles* ont été les premiers « temples des dieux dans les premiers âges du monde ; « *elles contribuent beaucoup à la salubrité de* « *l'air.* » On ne demandera pas à l'auteur ce qu'il entend par *toutes les harmonies d'une forêt;* cette locution amphigourique est du néologisme tout pur, du pathos inintelligible. Mais quel rapport y a-t-il entre la *salubrité* de l'air et la *vénération* religieuse qu'inspire une forêt antique avec *toutes ses harmonies?* Cette fausseté d'expression, cette incohérence d'idées, ne sont pas encore les seuls vices de la phrase. Pourquoi l'auteur emploie-t-il le pluriel *elles*, après avoir parlé d'une *forêt?*

Voici une période que nous abandonnons volontiers à toute la sagacité du lecteur : « On connoît, « dit l'auteur (page 136), l'âge du sapin par l'aug-« mentation du volume du tronc, de distance en « distance, de douze à quinze pouces d'intervalle, « qui présente l'accroissement de l'arbre chaque « année, que l'on distingue aisément par cette es-« pèce de bourrelet qui s'élève jusqu'à la cime ». *Fiat lux....*

Le paragraphe qui précède cette période (p. 135), seroit un peu plus intelligible, sans le motif que l'auteur semble tirer d'une qualité du sapin, pour engager à multiplier cet arbre ; motif qui, comme on va le voir, n'est cependant pas d'un très-grand poids. « Quoique cet arbre, dit-il, réussisse sur les « terrains les plus arides, il distille l'eau à ses pieds, « produit, par sa séve coagulée, la résine, la poix « et la térébentine. *En Savoie, on se sert du bout* « *de ses branches, sans être soufrées, comme* « *on se sert ici d'alumettes. Il seroit donc très-* « *important de le propager dans les forêts septen-*

« *trionales les plus voisines des villes maritimes.* »
On avouera que cette conséquence n'est pas heureusement déduite. On est tenté de se demander si c'est pour faire des *alumettes*, qu'il faut multiplier le sapin dans les forêts septentrionales les plus voisines des villes maritimes, ou si c'est *parce qu'il distille l'eau à ses pieds*. M. Chevalier dit que *la sève coagulée du sapin* produit la résine, la poix et la thérébentine. Il auroit dû faire attention que la résine est une substance particulière que secrètent les *vaisseaux propres* des pins et des sapins, et que cette substance ne doit pas être confondue avec la séve qui est charriée dans des vaisseaux différens qu'on appelle *vaisseaux séveux*. Voici ce qu'en dit M. Dutour :

« Quoique la résine, dit cet auteur dans le nouveau
« dictionnaire d'histoire naturelle, soit un des maté-
« riaux immédiats des végétaux, sa nature n'est pas
« encore très-bien connue. Il paroît qu'elle est le pro-
« duit de l'huile volatile épaissie dans les cellules de
« ces corps organiques. Elle est ordinairement sèche,
« cassante, fusible à un certain degré de chaleur,
« plus ou moins colorée, depuis le jaune jusqu'au
« brun, inflammable, soluble dans les huiles et dans
« l'alcohol. Combinée avec un sel essentiel, elle
« forme les *baumes*; unie au corps muqueux ou
« extractif, elle devient et s'appelle *gomme-résine*.
« On donne souvent le seul nom de résine à celle
« que fournit le pin; les autres portent communé-
« ment, avec ce nom, les noms des arbres qui les
« produisent; toutes en découlent, ainsi que les
« gommes, naturellement ou par incision. Elles sont
« plus ou moins pures, selon l'espèce, ou la ma-
« nière de les recueillir. Elles diffèrent aussi entre
« elles, par leur couleur et le degré de leur consis-
« tance. On emploie les plus grossières aux usages

« communs, comme pour goudronner les bateaux, « les vaisseaux, etc. Les résines fines, claires, ou « odorantes, entrent dans la composition des *vernis* « ou des *parfums*. » Voyez Duhamel, *Traité des arbres et arbustes, pour la manière de recueillir et de préparer les résines.*

Revenons au livre de M. Chevalier. On y trouve (page 150), une fable, qu'il donne comme une anecdote, c'est celle du *gland* et de la *citrouille*; mais il n'a pas jugé à propos de la rapporter en vers: apparemment que ce trait n'étoit chez lui qu'une réminiscence confuse; car on ne peut pas raisonnablement croire, qu'il se soit privé à dessein du plaisir de copier les vers de *La Fontaine*, et il seroit injuste de supposer qu'il ait préferé y substituer sa prose.

Nous avons commencé par examiner l'ouvrage sous le rapport du style. Nous passerons, dans un prochain article, à l'examen du fond. Sous ce dernier rapport, nous aurons quelquefois l'occasion de dire du bien des principes de l'auteur, et toujours des motifs pour louer ses bonnes intentions.

Manuel de l'Ingénieur du Cadastre, par M. Pommiés, *Professeur au Lycée Napoléon, Examinateur des Ingénieurs du Cadastre, etc.; précédé*, 1°. *d'un Traité de Trigonométrie rectiligne, par* M. Reynaud, *Répétiteur d'analyse à l'Ecole Polytechnique, Professeur des Elèves du Cadastre*; 2°. *des Instructions publiées pour les Arpentages parcellaires, approuvées par le Ministre des Finances*. De l'Imprimerie Impériale, 1808 (1).

(1) Un volume in-4°., accompagné de planches. Prix 12 fr., et 15 fr., franc de port; à Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, no. 57; et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

Les travaux du cadastre sont si intimément liés à ceux dont se trouvent le plus ordinairement chargés les arpenteurs forestiers, et se rattachent d'ailleurs d'une manière si particulière à la reconnoissance et à la fixation des limites des bois, opérations qui, pour leur validité, exigent l'intervention de MM. les agens de l'administration des forêts, qu'il doit importer, soit à ceux-ci, soit aux arpenteurs, de connoître la marche prescrite pour les *plans parcellaires* formant le travail préparatoire du cadastre.

Il sera d'ailleurs d'autant plus aisé aux uns et aux autres de se mettre au courant des instructions données sur cette partie de service, qu'elles rentrent absolument dans celles que l'administration des forêts a successivement données à ses arpenteurs.

Mais l'opération du *parcellaire* ayant apporté quelques changemens, soit à la marche, soit au mode d'exécution des travaux entrepris jusqu'alors, il devenoit nécessaire de réunir en un seul ouvrage, l'ensemble des règles à suivre, et d'indiquer la manière la plus simple comme la plus sûre d'en remplir utilement l'objet.

C'est ce qu'on a cherché à faire dans l'ouvrage que nous annonçons; il paroît sous l'approbation du Ministre, et M. Pommiés en a fait hommage à M. Hennet, commissaire impérial du cadastre.

Nous reviendrons incessamment sur ce livre utile, et nous en indiquerons les parties qui concernent plus particulièrement le service de l'administration des forêts.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. IV.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Sénatus-Consultes.*

2 *novembre* 1808. — *Sénatus-consulte, relatif à la formation du département créé sous le nom de département de Tarn et Garonne.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an X.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 28 octobre dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an X;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé un nouveau département,

dont la ville de Montauban sera le chef-lieu, sous le nom de département de *Tarn et Garonne.*

2. Ce département sera divisé en trois arrondissemens, communaux savoir :

1°. L'arrondissement de Montauban, lequel sera composé des cantons de Montauban, *est* et *ouest*, Négrepelisse, Caussade, Caylus, Montcar, la Française, Montpézat, Molières, tous pris du département du *Lot*; et du *canton de Saint-Antonin*, département de l'*Aveyron.*

2°. L'arrondissement de Moissac, lequel sera composé des cantons de Moissac, Lauzerte, le bourg de Visa, pris du département du *Lot*; des cantons de Montaigu, Auvillard et Valence, du département de *Lot et Garonne.*

3°. L'arrondissement de Castel-Sarrazin, composé des cantons de Castel-Sarrazin, Beaumont, Grisolles, Montech, saint Nicolas, Verdun, Ville-Brumier, du département de la *Haute-Garonne*; et du canton de Lavit, département du *Gers.*

3. Le département de *Tarn et Garonne* sera placé dans la 4e. série.

4. La ville de *Montauban* sera au nombre des bonnes villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur.

5. Le nombre des députés au corps législatif, sera de deux.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi.

Section II. Jurisprudence.

Annulation sur le pourvoi de l'Administration forestière, d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Sarre, rendu le 19 décembre 1807, en faveur des communes de Braunhausen et d'Otzenhausen.

Les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen sont usagères dans la forêt impériale de Ring, district d'Eberswald.

Le 6 mai 1807, il fut constaté par un procès-verbal des agens forestiers, *dressé* en présence de deux habitans de ces communes, que plusieurs arbres avoient été abattus en délit.

Dans l'instance portée devant le tribunal de police correctionnelle, le maire de ces communes soutient :

1°. Que le procès-verbal étoit nul pour n'avoir pas été fait dans les deux mois de la vidange.

2°. Que les communes ne pouvoient pas être responsables des délits commis dans la forêt, lorsqu'il n'étoit pas établi que ces délits avoient été commis par les usagers.

Par un jugement du 24 juillet 1807, le tribunal de police correctionnelle déclara le procès-verbal nul, comme ayant été fait hors des délais.

Sur l'appel émis par l'administration forestière, il est intervenu le 19 décembre 1807 un arrêt qui confirme ce jugement sur le motif que le procès-verbal de récolement avoit été dressé hors de la présence des représentans légitimes des communes, les particuliers qui s'étoient presentés, n'ayant aucun caractère public, et n'ayant reçu aucune autorisation du maire pour concourir à cet acte.

L'administration forestière s'est pourvue en cassation contre cet arrêt que la cour de cassation a annulé d'après les motifs développés dans l'arrêt suivant. (1)

« Ouï M. Guieu et M. Pons pour le Procureur-« Général Impérial.

« Vu les art. 25 et 22 des règlemens des 14 et 25 « juin 1602 ainsi conçus : *enjoignons aux officiers « de ne faire délivrance de bois à aucun usager, « soit pour bâtir et réparer, chauffage de fours « ou autrement, sinon a la charge de les rendre « bien usées et vidées dans tel temps compétent « qu'ils pourront leur préférer, eu égard à la quo-« tité d'icelles, et de demeurer lesdits usagers « responsables des délits qui pourront y être com-« mis au son et ouie de la coignée, suivant « l'ordonnance,* et ledit temps de *traite et vidange « expiré, de faire faire la reddition desdites dé-« livrances et perquisitions des délits.*

« Vu les art. 51 du titre 15 ; les art. 19 et 26 du « titre 27, et l'art. 7 du titre 32 de l'ordonnance de « 1669, confirmatifs de la disposition précédente.

« Vu l'art. 1 du titre 16 de la même ordonnance, « rélatif au délai dans lequel les récolemens doivent « être faits, et à la citation qui doit être donnée en « conséquence aux marchands adjudicataires, etc.

« Attendu 1°. que les usagers sont, d'après les lois « précitées, assimilés aux adjudicataires des ventes, « soit pour les règles qu'ils ont à suivre dans l'exploi-« tation des bois, soit pour la responsabilité des délits

---

(1) Onze arrêts de la Cour de justice criminelle du département de la Sarre, rendus sur le même fait, et d'après les mêmes considérations, ont été annulés par les motifs énoncés dans l'arrêt ci-dessus.

« qui peuvent être commis dans les cantons destinés
« à leur usage, que les obligations que la loi leur im-
« pose à cet égard, sont d'autant plus rigoureuses,
« lorsqu'elles se trouvent, comme dans l'espèce, sti-
« pulées et confirmées par le cahier des charges qui
« a fixé les règles, le mode, et les conditions de
« l'exercice du droit d'usage.

« Attendu 2°. que l'art. 1 du titre 16 de l'ordon-
« nance de 1669 ne contient aucune disposition
« absolue et impérative, pour la rédaction des procès-
« verbaux de récolement, dans le délai de six se-
« maines après le temps des vidanges expiré, qu'à
« l'égard des agens forestiers, lesquels, en cas de né-
« gligence de leur part, sont passibles des peines
« prononcées par l'art. 10 du titre 4 de ladite ordon-
« nance, mais que l'art. 1 du titre 16, n'attache pas
« la peine de nullité aux procès-verbaux faits après
« le délai qu'il indique, les adjudicataires, usagers
« et autres parties intéressées, demeurant responsables
« des délits commis dans les bois qu'ils ont exploités,
« jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge défini-
« tive, et ayant toujours la faculté de mettre l'admi-
« nistration en demeure, pour procéder au récole-
« ment, comme aussi de prendre les voies de droit,
« pour l'y contraindre et pour se faire légalement dé-
« charger, en cas de refus de sa part, de leur res-
« ponsabilité.

« Attendu 3°. que du défaut de concours des
« marchands adjudicataires, usagers, et autres parties
« intéressées au procès-verbal de récolement, il ne
« peut résulter aucun moyen de nullité envers cet
« acte, lorsqu'il est d'ailleurs rédigé dans la forme
« voulue par la loi et par les officiers ayant caractère
« pour y procéder ; par la raison que d'une part la loi
« ne prononce pas cette nullité, et que, d'autre part,

« la partie qui n'a point concouru au récolement, « a la faculté de le contredire, et même de le sou- « mettre à l'épreuve d'une nouvelle vérification, celle « qui a eu lieu hors de sa présence ne constituant pas « une preuve absolue et irréfragable à son égard. (1)

« Et que, dès-lors, sans examiner si les communes « de Braunhausen, et d'Otzenhausen, n'ont pas été « suffisamment représentées par les habitans de ces « communes qui ont assisté à la visite des agens fo- « restiers; il n'en est pas moins certain en principe, « que le récolement dont il s'agit n'a pu être déclaré « nul, sans violer la loi qui ne prescrit pas cette nullité.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « rendu le 19 décembre 1807 par la cour de justice « criminelle du département de la Sarre, etc.

23 août 1808.

Annulation sur le pourvoi d'un garde-forestier, d'un arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais, le 29 août 1808.

Un garde-forestier prévenu d'homicide dans l'exercice de ses fonctions, fut traduit par-devant des Jurys

---

(1) C'étoit en la personne du maire que l'on devoit notifier le jour du récolement; c'étoit à ce fonctionnaire à y assister ou à déléguer des habitans de la commune pour cette opération, puisqu'un procès-verbal de récolement doit être contradictoire ou réputé tel, pour faire foi jusqu'à inscription de faux. D'ailleurs, les circulaires de l'administration exigent des exploitateurs qu'ils demeurent responsables de tout les délits, et soient soumis aux obligations imposées aux adjudicataires par l'ordonnance de 1669. MM les officiers doivent veiller à l'exécution de ces mesures, défendre aux communes d'exploiter autrement leurs coupes ordinaires et usagères, et empêcher la généralité des habitans d'exploiter par elle-même; cette règle étant tracée par l'article XI du titre 29 de l'ordonnance.

spéciaux d'accusation et de jugement, pour raison de ce délit, et condamné à vingt années de fer; mais il n'avoit pas été obtenu d'autorisation préalable de l'administration forestière.

L'administration est intervenue au procès devant la cour de cassation, pour y réclamer contre cette violation des principes constitutionnels, et dans sa requête, elle a déclaré prendre le fait et cause pour le garde.

Mais aucune prise en main, n'est autorisée par la loi, en matière criminelle; et l'intervention ne peut jamais être reçue de la part de ceux qui n'ont pas été parties au procès, dans l'instruction et avant le jugement attaqué. L'administration forestière a donc dû être déclarée non-recevable dans sa prise en main et et dans son intervention.

Mais comme il étoit acquis en point de fait, d'une part, que le réclamant avoit commis l'homicide dont il s'agit, dans l'exercice de ses fonctions de garde-forestier, c'est-à-dire d'agent de l'administration forestière, et que d'autre part, il n'avoit existé aucune autorisation préalable de cette administration, d'après laquelle il pût être traduit en jugement et condamné, la cour a vu dans les poursuites dirigées contre lui, et dans l'arrêt attaqué, une violation des lois constitutionnelles; et elle a prononcé en conséquence, la cassation de toute la procédure, à commencer par le mandat d'amener qui avoit pu être décerné, et par suite l'arrêt attaqué.

« Ouï le rapport de M. Carnot, M. Lecoutour, « pour le procureur-général impérial.

« Attendu que l'administration générale des forêts, « n'a pas été partie au procès jugé par l'arrêt attaqué; « que d'autre part, aucune loi n'autorise la prise en

« main d'un tiers tel qu'il soit, pour le prévenu en « matière criminelle.

« La cour déclare l'administration des forêts non-« recevable dans son intervention et dans sa prise en « main pour le garde réclamant.

« Mais vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an « 8, et l'arrêté du gouvernement du 28 pluviose an « XI, portant que les agens du gouvernement ne « pourront être mis en jugement, sans autorisation « préalable du conseil d'état, et que l'administration « générale des forêts est autorisée à traduire devant « les tribunaux les agens qui lui sont subordonnés, « sans avoir recours à la décision du conseil d'état;

« Et attendu que l'homicide reproché au garde ré-« clamant fut commis par cet individu dans l'exer-« cice des fonctions de garde-forestier; que cette qua-« lité de garde-forestier le mettoit nécessairement au « nombre des agens de l'administration forestière, « et que, dès-lors, il ne pouvoit être traduit en ju-« gement sans autorisation préalable de cette admi-« nistration;

« Que cependant, il a été non-seulement traduit « en justice, mais condamné à la peine de vingt années « de fers, pour raison de l'homicide dont il s'agit, sans « que même l'autorisation de l'administration générale « eût été requise, ce qui emporte la nullité de toute « l'instruction, et de l'arrêt intervenu en conséquence.

« Par ces motifs la cour casse et annule toute la « procédure instruite contre le garde-forestier, à « compter du mandat d'amener, ou de dépôt, qui ne « peut être décerné contre lui, et notamment l'arrêt « rendu par la cour de justice criminelle du départe-« ment du Pas-de-Calais, en date du 29 août dernier; « ordonne, qu'avant qu'il puisse être décerné aucun « nouveau mandat de quelque nature qu'il soit, il

« soit sollicité et obtenu, s'il y échet, une autorisation
« de l'administration forestière, pour mettre ledit
« garde en jugement, auquel, effet renvoi demeure
« fait au magistrat de sûreté des pièces du procès.
(3 novembre 1808.)

Annulation sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Sarre, le 5 mars 1808, au profit de Lambert Knauff et autres particuliers de la commune de Schomberg.

Un procès-verbal du 12 janvier 1807, avoit régulièrement constaté que Lambert Knauff et plusieurs autres particuliers avoient abattu 108 hêtres dans une forêt impériale.

Traduits en jugement, ces particuliers prétendirent qu'ils avoient le droit de prendre du bois pour leur chauffage, comme usagers, ainsi que l'établissoient divers jugemens et deux arrêtés de l'administration départementale, des 13 ventose an 7, et 27 vendémiaire an 8.

Qu'ils n'avoient commis aucun dégât, s'étant bornés à prendre le bois qui leur étoit nécessaire;

Que les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669 ne s'appliquent qu'à ceux qui, sans titres, et sans droit, s'introduisent dans une forêt pour s'emparer du bois qui ne leur appartient pas, et nullement à des usagers, dont les droits sont certains.

Qu'ils avoient inutilement réclamé de l'administration forestière, la délivrance des bois dont ils avoient un besoin urgent.

Et enfin que poussés à la dernière extrémité, ils avoient pu user modérément d'une faculté dont l'opi-

niâtreté de l'administration, à la méconnoître, avoit légitimé l'exercice.

Un jugement du tribunal de police correctionnelle, du 26 octobre 1807 accueillit cette défense, et ordonna qu'il seroit sursis à toute prononciation jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le droit d'usage réclamé par les prévenus, les parties renvoyées à cet effet, par-devant qui de droit.

L'administration forestière appela de ce jugement.

Sa requête fut rejetée par un arrêt du 5 mars 1808, fondé sur ce que l'administration forestière n'avoit pas disconvenu, que, depuis 8 ans, *les habitans de la commune de Schomberg avoient demandé qu'il leur fût délivré du bois pour leur chauffage*; mais en faisant cet aveu l'administration avoit déclaré que l'état de dépérissement dans lequel se trouvoit la forêt, n'avoit pas permis de faire droit à la demande des usagers.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Il s'agissoit de prononcer sur trois questions principales.

1°. Avoit-on dû surseoir au jugement de la demande en condamnation aux peines prescrites par l'ordonnance, sous le prétexte d'une question *préjudicielle* sur l'existence du droit d'usage, lorsque l'administration forestière n'avoit pas contesté ce droit, mais fait remarquer seulement que la commune de Schomberg n'avoit pas pris toutes les mesures nécessaires pour en faire approuver l'exercice ?

2°. Des usagers ont-il le droit de couper dans une forêt, sans avoir préalablement obtenu la délivrance des bois par un acte de l'administration forestière ?

3°. Et enfin, le refus de délivrance de la part de

l'administration forestière, peut-il autoriser les usagers à couper du bois, lorsque tous les moyens de recours à l'autorité supérieure peuvent être employés ?

Ces questions ont été décidées par l'arrêt de la cour de cassation qui a annulé l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Sarre, dans les termes uivans :

« Ouï M. Güieu et M. Thuriot, pour le Procureur-« général-impérial.

« Vu les ordonnances de François 1er., du mois de « Janvier 1529, de l'an 1540 et de l'an 1544, la « première portant, dans l'art. 20 : *faisons défenses « aux usagers de prendre aucun bois, sinon par « délivrance, à peine de privation de leur usage, « et d'amende arbitraire.*

« L'art. 2 de l'ordonnance de Henry III, du mois « de janvier 1583, ainsi conçu : *défendons à tous « prétendans droit d'usage, particuliers, com-« munautés, tréfonciers, et autres, à peine de « privation de leurs droits, de dorénavant couper « aucuns bois, si ce n'est de la permission de nos « officiers et à temps et saisons convenables, « ni pareillement envoyer les bestiaux ès bois, « sinon qu'ils aient atteint l'âge compétent, « et soient déclarés défensales par nos officiers, « à peine de confiscation du bétail, et de « payer le dommage qui se trouvera avoir été fait.*

« Vu les art. 3 du titre 19 et 3 du titre 26 de l'or-« donnance de 1669, et le règlement du 1er mars 1757.

« Toutes lesdites lois coufirmatives des disposi-« tions précédentes.

« Attendu que la réalité du droit d'usage réclamé « par les habitans de la commune de Schomberg « n'a pas été contestée par l'administration forestière « qui n'a pris aucunes conclusions à cet égard, et qu'il

« a été seulement observé, avec raison, que pour se « conformer entièrement aux dispositions de la loi « du 28 ventôse an XI, la commune de Schomberg « en déposant ses titres à la sous-préfecture de Prum « auroit dû solliciter de l'autorité supérieure, une dé- « cision définitive sur ses droits.

« Qu'il n'existoit par conséquent, aucune question « *préjudicielle* sur l'existence du droit d'usage, non « plus que sur l'exercice de ce droit, attendu que le « mode de cet exercice se trouve réglé par les lois de « la matière.

« Et que, dès-lors, la cour de justice criminelle du « département de la Sarre, a dû, sans s'arrêter au « moyen dilatoire adopté par le jugement du tribu- « nal de police correctionnelle, statuer sur le fond » de la contestation.

« Attendu au fond, 1°. que les usagers ne peu- « vent, d'après les lois précitées, quelque soit le titre « constitutif de leurs droits, couper arbitrairement « des bois dans les forêts soumises à leur usage, « mais qu'ils doivent préalablement solliciter et ob- « tenir la permission de l'administration forestière, à « qui il appartient de leur désigner et délivrer les « bois après avoir rempli toutes les formalités pres- « crites par la loi, et avoir fait procéder au mar- « telage pour ce qui est en coupe réglée.

« Et qu'en fait, il est reconnu que les habitans « de la commune de Schomberg n'ont rapporté de « l'administration forestière aucune délivrance de « bois dans la forêt impériale de Lindscheid.

« Attendu, 2°. que le refus de délivrance des bois « de la part de l'administration qui, dans certains « cas, peut être justifié et même prescrit par les « dispositions des *art.* 5 *du titre XIX et du titre* « *XX de l'ordonnance de* 1669, ne peut jamais

« attribuer aux usagers un droit exhorbitant de « couper des bois sans délivrance préalable, les « voies de recours à l'autorité supérieure leur étant « toujours ouvertes pour faire réprimer la résistance « des agens forestiers, si elle n'est pas juste.

« Et qu'enfin, non-seulement les prévenus n'éta-« blissent pas qu'ils aient pris les mesures légales « pour faire cesser les prétendus refus dont ils se plai-« gnent, mais qu'il n'est pas même prouvé qu'ils « aient mis régulièrement en demeure l'administra-« tion forestière, pour en obtenir la délivrance des « bois qu'ils devoient exploiter.

« D'où il résulte que la contravention étant avouée « sous tous les rapports, la cour de justice criminelle, « en refusant de prononcer contre Lambert Knauff « et consorts, les peines prononcées par les art. 3, 4, « 5 et 9, du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 a violé la « loi de la matière et commis un excès de pouvoir.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « de la cour de justice criminelle de la Sarre du 5 « mars 1808. (3 septembre 1808).

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 379. *Moyens à employer pour la récolte des grains.* (19 septembre 1808).

S'il importe, Monsieur, de ne négliger aucune occasion de pourvoir à la restauration des forêts, il est indispensable aussi, d'apporter dans les travaux que cette restauration exige, la plus sévère économie. Je vous avois recommandé par la circulaire du 18 septembre 1807 (n°. 359,) de faire amasser les diverses graines forestières, pour être employées d'après mes instructions, et j'espérois que ce ramas se feroit sans

frais, ou pour une légère somme; mais les nombreux mémoires de dépenses, qui m'ont été adressés, m'ont fait connoître que mon invitation avoit été mal saisie. En vous rappelant donc, Monsieur, que la saison de se pourvoir de ces graines approche, je crois devoir vous retracer les moyens que vous devez employer pour en faire la récolte.

Ces graines peuvent être divisées en deux classes; la 1re., et la plus importante, est composée de deux essences les plus répandues dans les forêts, et les plus utiles à y multiplier, le chêne et le hêtre.

Comme les fruits de ces deux espèces d'arbres sont d'une grande utilité dans l'économie domestique, il doit être facile de les faire amasser, sans dépenses, dans les forêts, en retenant une portion quelconque de l'une et l'autre espèces, la moitié ou le tiers, suivant qu'elles sont abondantes, pour prix de la permission de les amasser, accordée à une ou plusieurs personnes, et à la charge de les déposer chez l'agent le plus voisin de la forêt, qui aura la faculté de les recevoir et de les conserver.

Il en est de même des châtaignes, si quelques-unes de vos forêts en produisent, et que vous puissiez en faire usage pour leur restauration, en mettant en adjudication la récolte de ce fruit, vous devez stipuler la réserve de la quantité dont vous prévoyez pouvoir faire emploi.

A l'égard des menues semences, telles que celles du bouleau, du charme, des érables, de l'orme, etc., comme elles ne peuvent servir qu'à la multiplication des essences qui les produisent, on ne peut espérer de les faire amasser par le même moyen; mais la récolte n'en étant pas aussi abondante, et n'exigeant pas l'action d'autant de personnes, il convient d'imposer aux gardes, dans les triages desquels il se trouve

des arbres qui peuvent en donner, l'obligation d'en faire la cueillette, et de les déposer chez leur garde général, ou autres agens supérieurs, pour y être à la disposition de l'administration. C'est une partie du service dont ils ne peuvent se dispenser, sans manquer à leur devoir. Au surplus, je ferai participer ceux qui montreront du zèle sur ce point, à des gratifications, en proportion de la quantité et de la qualité des graines qu'ils auront amassées.

Vous voudrez bien, d'après cela, ne permettre aucune dépense particulière, ni pour ces différens amas de graines ou fruits, ni pour leur emploi, sans une autorisation spéciale de ma part, sur une proposition motivée et calculée par approximation.

Je ne puis trop vous recommander de vous occuper ensuite du meilleur parti à tirer des semences que vous aurez récoltées, et du plant que les ensemencemens précédens et les pépinières forestières peuvent donner. Faites-moi passer, dans le plus court délai possible, vos propositions de restauration; soit pour de nouvelles plantations, soit pour la coutinuation de celles commencées.

Vous devez y joindre des procès-verbaux d'estimation de dépense pour les exécuter, ou par adjudication, toutes les fois qu'elles en seront susceptibles, ou par voie de soumission cautionnée, en stipulant, dans l'un ou dans l'autre cas, un entretien de deux années, ou enfin par économie, quand les deux premiers moyens ne pourront être adoptés, et que ce dernier vous sera démontré préférable, et présentera une garantie suffisante.

Vous devez faire entrer dans l'estimation des dépenses de la plantation, les moyens de conservation et amélioration, tels que les rigoles d'écoulement et les fossés d'enclôture.

Je ne présume pas que rien puisse empêcher ou retarder l'exécution de ces différentes mesures, à laquelle j'attache un grand intérêt.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la presente.

N°. 364. *Invitation aux Conservateurs d'exciter le zèle des Gardes, pour le repeuplement des vides de leurs triages* (10 octobre 1808).

Nota. Le Mémorial de l'an XIV (page 300), annonce qu'il n'existe, à la connoissance du rédacteur, aucune circulaire sous le N°. 364. Il convient d'observer qu'à la page 279 du même volume, il se trouve (sous le numéro d'ordre 4945 de la 1ere. division, et sous la date du 18 novembre 1807), une circulaire *sans numéro*, et qui est présentée comme faisant suite à celle imprimée, immédiatement au-dessus, laquelle numérotée 359 et datée du 18 septembre 1807, est relative aux soins qu'on doit apporter dans chaque conservation à recueillir les graines forestières ; c'est cette circulaire, dont le numéro a paru manquer, qui doit porter le N°. 364, sous lequel elle a déjà été comprise dans le volume des tables (page 116). Depuis et le 10 octobre 1808, il a été adressé, sous le même N°. 364, une autre circulaire, concernant le repeuplement, recommandé aux gardes, des vides de leur triages. Voici le texte de cette dernière circulaire qui n'a point été insérée au Mémorial.

Nous touchons ; Monsieur, à la saison des semis et plantations, et l'année a été favorable en récolte de graines forestières ; c'est donc le cas d'exciter le zèle des gardes à les employer au repeuplement des vides de leurs triages. Ce moyen de restauration a eu, dans quelques conservations, des résultats qui semblent accuser d'inertie, sur un point aussi essentiel, les agens de celles où il a été négligé ou employé foiblement ; il est si facile de réparer ces mêmes vides, et d'y insérer des glands ou faînes ; c'est moins un travail, qu'une distraction agréable

pour un garde jaloux de la bonne tenue de son triage; d'ailleurs, lorsqu'il est reconnu que cette opération lui a occasionné des frais, par son étendue ou ses difficultés, il se rend susceptible d'une indemnité.

Le salaire dont il jouit lui paroît foible, et il ne se rend pas à une invitation qui pourroit lui procurer un secours; l'émulation de quelques-uns leur a valu des récompenses données par des sociétés d'agriculture, et cet exemple est perdu pour le très-grand nombre.

J'appelle votre attention sur un état de choses qu'il dépend de vous de rendre meilleur; quand chaque garde ne revivifieait par saison dans son triage, que de quoi composer l'espace d'un hectare; ce travail, au bout de quelques années donneroit aux forêts un aspect plus satisfaisant.

Au surplus, je m'en remets, à cet égard, à votre zèle, d'autant que vous savez que ce qui distingue l'administration forestière, c'est de laisser dans les bois des traces heureuses de sa gestion.

SECTION IV. EXPLICATIONS.

Citations par les Gardes. — Indemnités.

Les motifs qui ont déterminé à allouer comme l'a fait le décret impérial du 1er. avril dernier (1), une taxe aux gardes, pour les actes extrajudiciaires, sont sensibles.

Dans l'ancien ordre de choses, il n'étoit point donné d'assignation au déliquant; une simple citation verbale, que faisoit le garde en même-temps qu'il déclaroit son procès-verbal, étoit suffisante; e à l'égard

(1) Voyez le texte même de ce décret, page 15 du N°. 1 des Annales.

des jugemens, ils n'étoient ni levés, ni signifiés: on dressoit seulement un rôle des amendes, qui étoit remis au collecteur, après avoir été rendu exécutoire.

Mais il n'en est pas de même aujourd'hui; le procès-verbal doit être signifié au délinquant, avec assignation à comparoître devant le tribunal correctionnel : il en est ainsi du jugement, il faut qu'il soit levé et signifié avec commandement d'y satisfaire.

Ce mode de citations et de significations exige des écritures multipliées.

Ces huissiers perçoivent 1 fr. pour original, et première copie avec la notification, 50 cent. pour les notifications subséquentes avec les copies dans la même affaire; lorsqu'il y a transcription de pièces en tête des exploits, et que les écritures minutées contiennent plus d'un rôle, il est alloué, pour chaque rôle ultérieur, à titre de salaire de scribe, 10 à 13 cent.; et lorsque les huissiers sortent de leur résidence, il leur est accordé des frais de voyage, sur le pied de 60 cent. par lieue commune ou de poste, le retour compris; c'est-à-dire sur le pied de 6 fr. la journée, à raison de quatre myriamètres, tant pour aller que pour revenir.

Il étoit juste de faire jouir d'une indemnité les gardes qui sont substitués aux huissiers pour ces actes et opérations; mais l'avis du conseil d'état du 16 mai 1807, (1) ayant eu pour but de réduire les frais, on a pensé qu'*il n'en devoit pas être alloué pour transport*, et qu'il suffisoit de passer aux gardes, les frais ci-dessus pour les originaux, et copie des exploits et des pièces à délivrer.

---

(1) Voyez Mémorial forestier, an XIV.

Les gardes suivront pour parvenir au payement de ces sortes de frais, la même marche que les huissiers dont ils font l'office. Leurs mémoires devront être rédigés clairement, et suffisamment détaillés, arrêtés par l'inspecteur, présentés aux magistrats pour être rendus exécutoires, soumis au visa de M. le Préfet, et le montant être payé par les préposés de l'enregistrement. Le garde qui exigeroit ces frais directement des parties condamnées, se rendroit coupable de concussion. C'est à lui à éviter cet inconvénient, et quelques autres non moins graves, tels que des nullités dans les actes de poursuite, pour que les frais ne soient pas à sa charge.

Reste à donner quelques explications sur la manière d'entendre et d'exécuter l'avis précité.

Cet avis n'ayant excepté de la compétence des gardes que les saisies-exécutions à faire *en force* de jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux, il en résulte que la signification des procès-verbaux dressés par MM. les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs dans leurs tournées, et en général tous les actes auxquels la poursuite et l'instruction des délits et malversations commis dans les bois et forêts peuvent donner lieu, ainsi que les significations des jugemens et les premiers commandemens, se trouvent compris dans l'attribution donnée aux gardes forestiers; il n'y a d'excepté que les saisies faites en exécution de jugemens; encore, dans ce cas, les gardes ont le droit de servir de recors aux huissiers, mais ils ne peuvent pas plus qu'eux, *exploiter hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions;* néanmoins ils peuvent, ainsi que les huissiers, faire des significations à des individus résidant dans leur arrondissement, quoique ces significations aient pour

objet une affaire ou une poursuite pendante devant un tribunal d'un autre arrondissement.

Un décret impérial veut qu'en matières criminelle et correctionnelle, MM. les procureurs-généraux, directeurs de jury, procureurs impériaux, se servent des huissiers pris sur les lieux où l'assignation est donnée. Il est important pour le trésor public et l'intérêt des particuliers, que cette mesure soit rigoureusement observée, tant de la part de MM. les officiers forestiers dans les poursuites dont ils sont chargés, que de celle de MM. les receveurs, lorsqu'ils poursuivent le recouvrement des amendes.

Inutilement donc voudroit-on prétendre que les gardes particuliers ne sont autorisés à faire des significations qu'en cas d'absence, ou d'empêchement de la part des gardes généraux; une telle restriction ne résulte nullement, ni de l'ordonnance de 1669, ni de l'avis du conseil d'état; elle seroit d'ailleurs nuisible au service, en ce qu'elle exposeroit le garde général non-seulement à des déplacemens fréquens qui le détourneroient de ses fonctions ordinaires, mais encore à des frais de transport qui, ne pouvant peser, ni sur les délinquans, ni sur le produit des amendes, tomberoient en pure perte pour son propre compte. Le garde général peut sans doute faire des citations; mais non exclusivement. Les gardes particuliers, voisins du délinquant, doivent être chargés de ces citations, lorsqu'ils ont, à cet effet, l'intelligence nécessaire; dans le cas contraire, le garde général leur fait passer l'exploit tout rédigé, et préparé de manière qu'ils n'aient qu'à remplir *le parlant à, la date, et le jour*, sauf à s'entendre avec eux, pour être indemnisé de ses frais de copies et de libelles d'exploits, sur la taxe qui leur aura été allouée.

Un garde qui feroit faire des exploits de citations en son nom, par un autre garde, entraîneroit la nullité de la citation, et commettroit un véritable faux. de la compétence de la cour criminelle spéciale (1). Il est donc indispensable que ce soit celui qui est chargé de porter la copie de citation, et de mettre *le parlant à....* qui la signe, et la remplisse de son immatricule.

Ce seroit encore donner une fausse interprétation à l'avis précité, d'en induire que les gardes sont exclusivement chargés de toute signification, jusqu'à la saisie. Cet avis ne renferme point une disposition impérative; mais bien une disposition facultative; en sorte que MM. les officiers forestiers, les receveurs du domaine, MM. les procureurs impériaux ont la faculté d'employer les gardes, au lieu des huissiers, lorsque ce moyen facilite les poursuites, diminue les frais, et se concilie avec le bien du service.

D'après l'arrêté du gouvernement, du 29 ventose an X, la loi du 9 floréal an XI et les décrets des 4 pluviose et 8 ventose an XII, les bois des communes, des établissemens publics, de la légion d'honneur, du sénat, de la caisse d'amortissement, étant soumis au même régime, à la même administration, et à la même surveillance que les forêts de l'état; et les gardes de ces bois étant assujétis aux mêmes règles, à la même autorité que ceux des forêts de l'état, il s'ensuit que les gardes de ces bois ont, comme ceux-ci, le droit de faire les mêmes significations en matière de forêts.

Néanmoins les gardes ne sont autorisés à faire

Jurisprudence de la Cour de Cassation.

l'office d'huissiers, que dans les causes forestières, de la compétence des tribunaux criminels, correctionnels et de police. Ils sont sans qualité pour donner des citations devant le tribunal civil, où d'ailleurs l'affaire, lorsqu'elle intéresse la propriété de l'état, doit être engagée et jugée contradictoirement avec M. le préfet du département, chargé de la défense du domaine ; la loi du 29 septembre 1791, n'attribuant aux officiers forestiers que la poursuite des délits, malversations, et contraventions aux lois forestières. . : . . . . .

Au surplus, il n'est rien innové à la décision du Ministre des finances, du 18 thermidor an IX, rapportée dans la lettre de l'administration des forêts, du 18 fructidor même année, n°. 29, d'après laquelle la régie de l'enregistrement doit continuer à viser pour timbre le papier destiné aux significations que peuvent faire les gardes : il faut observer que le défaut de timbre et de visa pour timbre sur les copies des procès-verbaux et des exploits rédigés par des gardes, ne peut dispenser le tribunal de statuer sur le fonds, si les originaux sont revêtus des formes légales, et ont été soumis au timbre, ou au visa pour timbre.

Il seroit à désirer qu'on recommandât aux gardes, lorsqu'ils constatent les délits, ou lorsqu'ils signifient les procès-verbaux et les jugemens, de prendre en même-temps des renseignemens sur les facultés des prévenus, et d'en faire connoître le résultat à l'officier forestier qui s'en servira au besoin pour éclairer le receveur sur les poursuites dont celui-ci est chargé; par ce moyen, les obstacles qui peuvent s'opposer à l'activité des recouvremens et nuire à l'économie des frais seront affoiblis, et on pourra compter sur plus de célérité dans les poursuites, surtout si

on autorise les receveurs de cantons du domicile des condamnés à suivre la rentrée des amendes, et si ces receveurs sont exacts à n'avoir recours au ministère des huissiers que pour les saisies et exécutions.

Sans doute il y auroit une mesure encore plus efficace, ce seroit la remise en vigueur de l'édit de mai 1716, qui établissoit un garde général, collecteur des amendes.

On traitera cette question dans l'un des prochains numéros.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. III. *Ouvrages nouveaux.*

1°. ***Restauration et Aménagement des Forêts*; par M. CHEVALIER.**

Second article.

DANS le 3e numéro de ces Annales, nous avons examiné l'ouvrage de M. Chevalier, sous le rapport du plan et du style, pour n'avoir à nous occuper que du fonds dans ce nouvel article, et nous avons annoncé que sous ce dernier rapport, nous aurions quelquefois l'occasion de dire du bien des principes de l'auteur, et toujours des motifs pour louer ses bonnes intentions.

Il fait d'abord l'énumération des forêts qu'il a vi-

sitées, et l'on voit que ses courses se sont bornées aux forêts qui environnent *la capitale*, dans un rayon de *dix-huit à vingt lieues*. Cependant il présente des idées d'amélioration qui peuvent s'appliquer à une infinité de localités, et en général son ouvrage annonce un praticien instruit. On y trouve des observations justes et fondées sur l'expérience; des citations de lois et de règlemens forestiers, qui prouvent que l'auteur s'est occupé de ce qui regarde l'administration de la partie dont il parle. Il rappelle le soin que les Romains prenoient des forêts, et passe en revue les ordonnances que les rois de France ont rendues sur cette portion intéressante du domaine public. Son attention se fixe particulièrement sur la sage ordonnance de 1669; il rapporte ce que son auteur, le célèbre Colbert, répétoit souvent: *que la France étoit menacée de périr tôt ou tard par la disette des bois*. Il reproche à Louis XV de ne s'être point assez occupé de l'amélioration des forêts.

Après avoir fait sentir que l'intérêt personnel est toujours en opposition avec l'intérêt public; il conclut « *que les forêts de l'état doivent être administrées et tenues comme les bois des particuliers*.

L'auteur s'attache à prouver cette maxime, et quoiqu'on ne puisse pas dire qu'elle soit d'une exactitude rigoureuse, il faut cependant convenir que, sous bien des rapports, il seroit utile de la suivre. On peut s'en convaincre, en entrant avec lui dans le développement de son système. Il dit que les propriétaires de bois ont le plus grand soin de faire défricher sous leurs yeux, cultiver, émonder et *éclaicir*, et que leurs bois sont aussi beaucoup plus productifs que ceux du domaine.

Ces opérations, qui constituent une grande partie de l'économie forestière, sont en effet très-importantes, et cependant il en est de bien peu usitées dans les forêts de l'état; telles sont celles de l'*émondage*, et des *éclaircies*. Les éclaircies surtout, si fort recommandées par les auteurs allemands, ne se pratiquent guère en France. C'est un point de la culture forestière des étrangers, qu'il seroit peut-être important d'admettre chez nous, mais en prennant les précautions qu'il exige pour éviter les abus, si faciles, qui peuvent résulter de ce mode d'exploitation. Il est pratiqué sur les rives du Rhin, et déjà il a été appliqué à des portions de futaie dans l'intérieur de la France avec un succès qui en constate tous les avantages. Varenne-Fenille a fait à cet égard des expériences décisives. Il a fait d'abord éclaircir un taillis qui avoit 7 ans et qui étoit trop fourré. Il n'a laissé subsister que les plus beaux biens, en abattant les brindilles, et même les brins qui n'étoient pas au moins à la distance de quatre pieds. La distance commune laissée entre chaque brin pourroit être de six pieds, de manière que l'arpent en contînt quatorze à quinze cents. Son taillis a pris au moins cinq pieds d'élévation en trois ans, « et j'ai été, dit-il, si satisfait de « ce succès, que j'ai fait exécuter ensuite de sem- « blables éclaircies sur des taillis plus âgés et plus « étendus.

« Ces éclaircies, ajoute M. de Fenille, n'ont tout au « plus rendu que le double des frais de l'exploita- « tion, et cela devoit être, vu la jeunesse du bois, « et la difficulté que trouvoient les ouvriers de le « façonner et de le sortir. Mais les frais et le pro- « duit eussent-ils été au pair, ces ouvriers ont été « employés utilement pour eux-mêmes; et le menu « bois, qui auroit péri sur place, et qui n'eût servi

« qu'à retarder l'accroissement des brins que j'ai « conservés, n'a pas été perdu pour la consom- « mation ».

Il se proposoit de renouveler ces éclaicies, de manière à laisser, lors de la seconde, une distance moyenne de 7 pieds entre chaque brin, et à conserver par conséquent les 900 brins par arpent. A la troisième éclaircie qui eût été faite à 25 ans, il devoit laisser par arpent 225 arbres choisis, bien venans et élancés, qu'ils proposoit de laisser croître en futaie, en les éclaircissant encore par la suite, jusqu'à ce qu'il n'en restât que le tiers.

Les expériences que Varenne-Fenille a faites sur les taillis, il les avoit déjà tentées avec succès sur les futaies en massifs. Comme on le voit, son système se rapproche beaucoup de celui établi par M. Hartig, concernant les repeuplemens naturels, et la manière d'élever des futaies pleines et de les dégarnir par des éclaircies successives. Mais, nous le répétons, ce mode d'exploitation exige bien des précautions, et Varenne-Fenille dit lui-même que les éclaircies doivent se faire à la journée, non à forfait, en présence du maître, ou tout au moins d'un homme affidé, et qu'il ne faut jamais abandonner la dépouille qui en provient, aux ouvriers, en déduction du prix de leur travail.

Nous revenons à l'ouvrage de M. Chevalier : l'auteur parle de la nécessité de faire des plantations, et de rétablir l'équilibre entre l'accroissement et la consommation ; et pour faire voir, combien cette consommation est considérable, il rappelle que, d'après le rapport des comités réunis de 1790, elle est évaluée par année, savoir, pour les arsenaux, à deux millions de pieds cubes pendant la paix, et au double pendant la guerre ; pour la marine marchande,

à quatre ou cinq millions, et à une quantité beaucoup plus forte pour la marine militaire.

Ces masses énormes de bois, celles plus considérables encore qu'exigent les constructions civiles, les usines et le chauffage, et qui chaque année, disparoissent des forêts; les ravages exercés pendant la révolution, les défrichemens immodérés qui ont eu lieu, les dégradations, l'abus, l'irréparable abus des pâturages, et le défaut de toute restauration pendant long-temps, voilà des causes qui réaliseroient bientôt l'effrayante prédiction de *Colbert*, si l'administration actuelle ne faisoit de continuels efforts pour réparer le mal, et ne communiquoit à ses agens l'ardeur dont elle même est animée pour le rétablissement des forêts. Chaque année les améliorations augmentent, les délits diminuent et les aménagemens se régularisent. Plusieurs agens se montrent dignes de l'importance de leur emploi, et de simples gardes jaloux d'obtenir des marques de satisfaction de la part de leurs chefs, et la médaille que décerne annuellement la société d'agriculture de Paris, à celui qui se distingue le plus, rivalisent de zèle et d'activité.

Des concessions nombreuses de terrains vains et vagues, ont été faites à charge de repeuplement, et chaque année amenant le terme de ces concessions, présente les améliorations qui en sont le prix. A cet égard M. *Chevalier*, présente des observations qu'il nous paroît important de rectifier. Il dit que l'on a tort de donner les clairières des forêts à défricher pour y semer de l'avoine quelques années avant de les replanter en bois; qu'on devroit les défricher, mais n'y rien semer, et les tenir en jachère. D'abord il n'a point considéré, que ce n'est qu'au moyen de la faculté laissée aux concessionnaires des terrains, de faire quelques récoltes, qu'on obtient

le repeuplement de ces terrains, et que ce moyen à la fois sûr et économique, procure des résultats qu'il seroit impossible d'obtenir, sans des mises de fonds considérables ; en second lieu, est-il bien certain que cette culture préliminaire soit si nuisible dans des terrains reposés depuis des siècles, et qui ont besoin d'être ameublis ? On est fondé à croire au contraire, que quelques cultures en grains ne peuvent que leur faire du bien, et détruire les mauvaises herbes qu'on n'extirperoit jamais, si on laissait ces terres en jachère, comme il le conseille. Au reste nous pensons avec tous les bons agronomes, que des cultures prolongées seroient très-nuisibles à la réussite du bois, en privant le sol des sucs qu'il renferme. La preuve de cette vérité se trouve dans toutes les forêts où ces cultures indiscrètes ont eu lieu ; elle est frappante dans la forêt de Fontainebleau aux endroits qui avoient été défrichés par des Riverains pendant la révolution. Ces terrains, mis depuis en culture de bois, en même temps que d'autres parties même d'une qualité inférieure, ne se repeuplent que difficilement, et présentent une différence énorme dans l'accroissement de la plantation. Mais si l'excès des cultures en céréales est nuisible, l'usage modéré de ces cultures est à la fois utile au gouvernement à qui il épargne des dépenses considérables, à la société dont il augmente les moyens de subsistance, et au repeuplement lui-même des terrains dont il est la meilleure préparation. C'est à MM. les agens forestiers à éviter les inconvéniens de concessions temporaires, et à savoir faire tourner au profit de la restauration des forêts les avantages que ce moyen présente.

M. Chevalier passe en revue les friches immenses et les marais incultes qui seroient susceptibles de pro-

duire des bois. Il en présente un tableau de 395,000 arpens, sans y comprendre ceux de Sailly-Saint-Quentin, qui, dit-il, ont dix-huit à vingt lieues, ni ceux de Bretagne qui sont sans nombre, ni les landes de Bordeaux qui ont plus de trente lieues. Il pense que tous ces terrains pourroient être plantés, moyennant une dépense annuelle de 10 millions pendant dix ans. Puis, il fait envisager les avantages qui résulteroient de ces importantes plantations, et qui seroient, d'abord, d'employer des milliers de bras, et de soulager par là une grande quantité de pauvres, et ensuite de préparer, dans dix à vingt ans, des revenus considérables à l'état, et de salubrifier l'air que le voisinage des marais rend malsain. A ce sujet, l'auteur parle des canaux envasés de l'Egypte, des eaux stagnantes de la Hollande, des vieux aquéducs de Rome, des marais pontins, des marais salans de Brouage, etc. Il y place le foyer de la peste, des épidémies, du scorbut, etc. Il conseille les plantations dans tous les sols marécageux qui fournissent des émanations meurtrières, et se fonde sur ce que les végétaux ont la propriété de les absorber en partie.

Après avoir calculé l'étendue des friches et des landes qui attendent des plantations, il parle de la nécessité de repeupler nos forêts, en replantant les vides et les clairières. D'après son évaluation, l'étendue de ces vides peut être de 661,156 hectares, ou 1,322,312 arpens, qui, divisés par cinquante années, présentent pour les coupes une perte annuelle de 13,223 hectares, ou 26,446 arpens; ce qui fait dans les produits une perte de plus de 6 millions, en évaluant le revenu moyen d'un hectare à 500 francs.

Les chapitres suivans, jusqu'au vingt-quatrième, sont consacrés à la description des arbres forestiers, et à l'exposition de la culture qui leur convient. L'au-

teur cite plusieurs arbres d'un accroissement prodigieux : voici ce qu'il rapporte à cet égard (page 44) :
« En Bohême, un chêne, qu'un ouragan terrible,
« arrivé en 1747, arracha, s'élevoit à plus de cent
« pieds ; son tronc avoit neuf brasses de pourtour ; on
« assure qu'il avoit plus de cinq cents ans.

« En l'an X, on abattit un chêne dans les bois de
« Maingnelai, près Saint-Just, département de l'Oise
« qui, tout équarré, avoit cinq pieds de diamètre sur
« toutes faces.

« Il y en avoit un aussi dans la forêt de Montmo-
« rency, près la route de Saint-Prix à Chauvry, et
« du carrefour de la pointe, que cinq hommes pou-
« voient à peine embrasser ; mais le plus gros chêne
« qui se puisse voir, est celui qui existe dans la forêt
« des Ardennes : il a 25 pieds et demi de tour. » (Ce chêne qui a été abattu pendant la révolution, étoit près de Saint-Hubert)

On peut ajouter à ces prodiges de végétation un chêne qui existe encore dans la forêt de Hagueneau ; il a trente-cinq pieds du pourtour, et peut, d'après le calcul des forestiers, porter cinquante-quatre pouces d'équarrissage jusqu'à trente-cinq pieds de hauteur, et quarante-huit pouces jusqu'à quarante cinq pieds.

En voilà assez pour prouver le degré de force et l'âge auxquels les chênes parviennent quelquefois, et pour faire connoître qu'en général cette essence, plantée en bon terrain, peut atteindre à une longévité comme à une grosseur étonnantes. Mais ce mérite que le chêne partage avec plusieurs autres arbres, n'est pas le seul qui doive le faire estimer. Il y joint des qualités précieuses qui le placent au premier rang des arbres des forêts. C'est, pour nous servir de l'expression d'un auteur allemand, le roi des bois (*Die Eiche, ist die Kœnigin aller Hœlzer.*)

Ce même auteur allemand dit que les chênes croissent en hauteur pendant trois ou quatre cents ans, et qu'ils parviennent jusqu'à six, et huit cents ans, et quelquefois plus. Il conseille pour cette raison de les employer de préférence à tous autres, comme arbres de limites.

Après le chêne vient le hêtre.

L'auteur que nous analysons, l'appelle avec raison l'ami et le compagnon du chêne. « Aussi, dit-il, les « voit-on presque partout ensemble, s'élevant à la « même hauteur, offrant des tiges grosses, droites, « et se balançant dans les airs à plus de cent pieds de « haut. Ils forment ensemble les plus belles futaies. « M. *de Buffon* s'est trompé, ajoute-t-il, en disant « qu'il ne faut point planter le chêne et le hêtre en« semble, parce qu'ils pivotent et poussent tous deux « de grosses racines dans la profondeur du ter« rain, etc. »

On ne peut disconvenir qu'en cela ce célèbre naturaliste n'ait avancé une erreur. L'expérience prouve que ces deux arbres se plaisent d'autant mieux; que l'un, par ses racines pivotantes, va chercher au fond du sol les sucs qui lui sont nécessaires; tandis que l'autre, étendant ses racines à la superficie, y trouve la portion de nourriture que le premier semble lui avoir abandonnée. Ce sont deux amis qui se partagent le domaine qu'ils occupent. Dans les bons terrains, il faut, ainsi que M. Chevalier et tous les auteurs instruits le recommandent, en former des futaies et les tenir en taillis dans les terrains médiocres ou de mauvaises qualité. Les autres arbres forestiers appellent successivement l'attention de l'auteur. Il les examine et passe en revue les qualités de chacune. Ses préceptes de culture annoncent les connoissances d'un praticien; mais sa synonymie

latine est quelquefois incomplète ou fautive. Par exemple, il donne à l'*érable des bois* (*acer campestre*), la dénomination d'*acer pseuso platanus*, qui est celle de l'érable-sycomore, et à celui-ci le le nom *sycomorus*, que nous ne sachions pas lui avoir jamais été donné; le noyer est appelé *nux*, sans l'addition du mot *juglans*, qui étoit indispensable; et le coudrier ou noisetier commun (*corylus avellana*), s'appelle chez lui *nuces*; de manière que le noyer et le noisetier portent le même nom, qui est celui de leurs fruits. Le maronnier d'Inde est désigné sous le nom d'*hippocastanum*; il falloit ajouter, avec *Tournefort*, l'épithète de *vulgare*, ou enfin lui donner sa dénomination ordinaire, d'*æsculus hippocastanum*. On ne voit pas, d'ailleurs, ce qui a pu l'empêcher d'adopter un système unique dans sa nomenclature. Il prend ses dénominations tantôt dans *Lamarck*, tantôt dans *Tournefort*, tantôt dans *Linné*, enfin (et c'est ce qu'il y a de pire), dans son système à lui. Il diffère, en cela, des auteurs forestiers allemands qui, dans leurs ouvrages, suivent toujours un système *unique*, et c'est ordinairement celui de *Linné*, dont ils ne s'écartent que pour le peu d'arbres que ce célèbre naturaliste a mal dénommés, ou qui n'ont pas été décrits par lui.

Le 24e chapitre fait connoître les graines, leurs qualités et leur organisation; le vingt-cinquième et le vingt-sixième traitent des semis et des plantations. Ces trois chapitres renferment des notions utiles. Ce que l'auteur dit de la nécessité de changer les escences dans les terreins qui sont épuisés des sucs nouriciers propres à ces essences, est une vérité que l'expérience prouve tous les jours, et sur laquelle il a eu raison d'insister.

Dans le vingt-huitième chapitre où il traite de l'aménagement des taillis et des futaies, il donne aussi l'explication de quelques termes forestiers. Cette explication, qui d'abord n'est point à sa place, puisqu'elle auroit dû se trouver au commencement de l'ouvrage, n'est pas toujours exacte, ni suffisante. Il semble ne donner le nom de futaie sur taillis qu'à celle de 40 à 60 ans, comme si, après cet âge, elle ne devoit plus porter le même nom. « On entend « dit-il ailleurs, par *baliveaux jeunes*, ceux de « l'âge du taillis qu'on coupe; *baliveaux modernes*, les *pères des jeunes*, et *baliveaux anciens*, « *tayons* ou *étalons*, les *grands pères des jeunes*».

Cette plaisante généalogie n'est sûrement que fictive; car on entend ordinairement par *baliveaux modernes* ceux réservés dans les coupes précédentes, et comme il s'en trouve parmi eux qui n'ont que trente à quarante ans, on ne peut pas dire généralement qu'ils soient les *pères des jeunes*. M. *Chevalier* appelle *baliveaux de brin*, ceux qui poussent parmi d'autres tiges; cette définition est incomplète, il falloit ajouter : *et qui sont venus de graines*. Ce qu'il dit du bois de délit est encore incomplet; ce n'est pas seulement celui qui a été mutilé clandestinement qu'on appelle ainsi; c'est en général le bois que les délinquant ont coupé, ou maltraité. Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples de mauvaises définitions, et qui prouvent que l'auteur à justifié cet adage : *omnis definitio periculosa*.

Il dit avec raison que l'on ne doit pas former de futaies dans les mauvais terrains, et qu'on ne doit en espérer de belles que dans les fonds de bonne qualité. C'est un principe que nous avons déjà mis en avant : et c'est celui de M. *Hartig*, qui dit

qu'il faut exploiter en taillis quand le terrain est maigre. M. Chevalier, veut aussi que l'on fasse des éclaircies dans les jeunes futaies et qu'on les continue a différentes époques; nous avons fait connaître dans le commencement de cet article les avantages en même temps que la difficulté de cette opération.

Il conseille d'enlever les *mort-bois* qui s'emparent du terrain au détriment des bonnes essences, et qui les privent des bienfaits athmosphériques; mais il devoit ajouter avec *Hartig*, qu'il ne faut les extraire que dans les endroits où ils étouffent réellement les bois précieux, et qu'il est souvent nécessaire de les conserver pour tenir la jeune futaie dans un état serré, et faire filer les arbres. « *Il faut bien se* « *garder*, dit le forestier allemand, *de couper* « *d'autre bois que celui qui seroit étouffé, mort* « *ou superflu, afin que la forêt puisse conser-* « *ver, jusqu'à l'époque de l'exploitation, l'état* « *clos et serré qui lui est si nécessaire, et pour* « *ne point laisser d'accès aux vents qui y cau-* « *seroient de grands dommages* ».

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de l'ouvrage de M. Chevalier. Nous en avons dit assez pour en faire connoître les défauts et le mérite. Cependant nous ne terminerons pas cet article sans répéter qu'on doit applaudir aux bonnes intentions de l'auteur.

2°. *Observations sur la nécessité d'établir en France des Ecoles Forestières ; par* A. Van-Recum, *Membre du Corps-Législatif, de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc.* (1).

La question de savoir, s'il seroit utile aux intérêts du gouvernement d'établir des écoles forestières a été souvent discutée : elle a partagé d'opinion des hommes également instruits, qui l'ont considerée sous ses différens points de vues économiques, administratifs et politiques. Les partisans du projet des écoles, ont regardé l'art d'administrer les bois, comme une science sans laquelle il n'y avoit proprement point d'économie forestière. Ils ont dit que la pratique qui n'avoit pas été précédée de la théorie, ne s'acquerroit qu'au grand détriment des forêts ; que les erreurs causées par l'ignorance, étoient presque toujours irréparables ; et que les préjugés ordinaires aux forestiers sans principes, étoient d'autant plus dangereux, qu'ils se communiquoient aux commençans, incapables de les reconnoître, par le défaut de toute instruction première. Enfin, ils ont répété ce qu'ont dit les auteurs allemands, sur la nécessité des connoissances qui avoient pour objet la conservation de la plus précieuse partie du domaine de l'état ; connoissances qu'on exige, dans presque tous les états de l'Allemagne, des candidats que l'on admet aux emplois forestiers. A ces faits et à ces argumens, on a opposé l'état florissant des forêts dans plusieurs pays

(1) Chez Maradan, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 9 ; et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n. 23.

où il n'y avoit jamais eu d'écoles forestières ; la possibilité de suppléer à ces écoles par l'étude de nos bons auteurs et par l'usage où l'on est ordinairerement de faire passer les préposés par les emplois inférieurs, et qui n'exigent que des connoissances bornées, avant de les élever à ceux qui en exigent de plus étendues ; enfin, on a considéré que ces établissemens dont l'utilité ne paroissoit pas bien démontrée, occasionneroient des dépenses considérables, et qui ne seroient pas rachetées par l'avantage supposé réel des écoles forestières. On a ajouté que des élèves placés près des conservateurs, et qui les suivroient dans leurs tournées et dans leurs opérations, s'instruiroient mieux que dans des écoles où ils ne recevroient que des leçons difficile à saisir sans une démonstration pratique.

Nous n'ajouterons rien aux raisonnemens des uns ni des autres, et nous laisserons la questions dans l'état où elle est. C'est au gouvernement à la décider, s'il juge qu'elle mérite de fixer son attention, et si déjà il ne s'est prononcé. Nous allons donc rendre compte de l'ouvrage de M. Van-Recum, sans nous permettre d'autres réflexions, que celles auxquelles pourra donner lieu le plan seulement des écoles qu'il propose.

« La reproduction de nos ressources forestières, « dit-il dans sa préface, intéresse éminemment notre « agriculture et notre industrie, notre marine et « notre architecture, nos plus douces jouissances et « nos plus pressans besoins ; en un mot, elle doit « être rangée dans le nombre des grands moyens « sociaux, sans le concours desquels nous ne pou- « rions exister comme nation, ni bientôt comme « individus. Cette vérité incontestable nous impose « le devoir de rechercher et les causes qui peuvent

« empêcher cette reproduction, et les moyens d'ob-
« tenir une amélioration dans l'administration des
« forêts; car, malgré les mesures salutaires qu'on
« a déjà prises à ce sujet, il reste encore beeau-
« coup à faire.

« Le peu d'instruction des employés forestiers
« est la source principale du mal qui existe, et je
« ne me borne pas aux forestiers subalternes, j'en-
« tends particulièrement parler des employés supé-
« rieurs, dont la plupart n'ont pas les connoissances
« positives nécessaires à leur état.

« Cependant toutes les mesures conservatrices du
« gouvernement, les connoissances les plus pro-
« fondes de la direction générale, resteront sans
« effet, si les premiers employés ne connoissent pas
« leurs fonctions. Les forestiers subalternes, tels que
« le garde à pied et le garde à cheval, ne sont que
« des instrumens dirigés par leurs supérieurs, le
« garde général, l'inspecteur et le conservateur. Il
« faut donc que ceux-ci soient instruits, chacun,
« du moins autant que l'exige la place qu'il occupe.

« Le seul moyen d'obvier à cette pernicieuse igno-
« rance, c'est d'établir des écoles d'instruction. Ce
« n'est pas la pratique seule qui constitue le bon et
« habile forestier, il lui faut des connoissances po-
« sitives, basées sur des principes théoriques. Ces
« connoissances positives ne consistent pas non plus
« uniquemant dans une sèche nomenclature d'une
« partie de l'histoire naturelle, ou de la botanique,
« il y a encore beaucoup d'autres connoissances dont
« un vrai forestier ne peut se passer.

M. Van-Recum rappelle ensuite que l'on a établi en France des écoles publiques pour le génie militaires, le génie civil, celui de la marine, et pour les ponts et chaussées; pour la medecine, le droit, et

les arts et métiers. Il eût pu ajouter l'école pratique d'agriculture établie à Alfort ; celles des mines ; celles de stéréotomie dont les leçons pratiques et théoriques comprennent la coupe des pierres et la charpente, et qui sont applicables au trait de la menuiserie et de la serrurerie, etc. ; celles d'architecture, de sculpture, de dessin, et plusieurs autres qui ont pour objet l'enseignement des sciences et des arts.

« L'administration des forêts, ajoute-t-il, cette « science basée sur des principes raisonnés et cer« tains, ne devroit-elle pas être placée dans la même « catégorie ? ne doit-elle pas être étudiée par ceux « qui demandent à y être employés ? Ce ne seroit pas « seulement le moyen de faire respecter cette bran« che de l'administration, ce seroit aussi celui de la « faire marcher avec succès.

Il dit qu'il existe des forestiers instruits parmi les employés supérieurs, mais que dans cette classe on trouve aussi des préposés qui n'ont pas les connoissances nécessaires à leurs fonctions. Enfin il y voudroit que l'on ne demandât que les places vers lesquelles on auroit dirigé ses études, et que l'on ne vît plus l'administration des forêts, l'une des plus intéressantes pour l'état, servir de refuge à des personnes peu instruites.

Les observations de M. Van-Recum pour démontrer l'utilité des écoles forestières, sont textuellement les mêmes que celles de M. Burgsdorf, rapportées dans son manuel forestier et de plusieurs auteurs allemands. Elles sont suivies d'un plan calqué aussi, en grande partie, sur celui des écoles de l'Allemagne. Mais on remarquera que M. Van-Recum exige même plus que dans ce pays, où cependant l'on porte assez loin la recherche de la science.

Il propose 1°. l'étude de l'histoire naturelle, dans

ses trois règnes, minéral, animal et végétal, auxquels il ajoute l'étude *des fossiles*, qui sont des substances animales ou végétales, altérées par leur séjour dans la terre; 2°. celle de la physique générale, et de la physique particulière des corps, qui comprend la chimie; 3°. celle des mathématiques, dans lesquelles il renferme l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie, la mécanique, la statique, l'ydrostatique, l'hydraulique, l'architecture civile et navale; 4°. celle de la technologie forestière, qui est la connoissance de l'usage et de l'emploi qu'on fait des bois, dans les arts et métiers; 5°. celle de la jurisprudence; 6°. celle du dessin et du levé des plans.

M. Van-Recum réduit, à l'exemple de Burgsdorf, les sciences dont on vient de parler, à ce qu'elles ont d'utile pour les forêts, et il ne propose pas de la faire étudier dans toute leur étendue, par les élèves forestiers; ce qui seroit d'ailleurs aussi impossible qu'inutile. Il veut même que l'on gradue l'instruction selon les fonctions que chacun devra remplir.

Voici au reste le plan proposé par M. Van-Recum.

Plan des cours d'études pour les écoles de la science forestière.

PREMIÈRE ANNÉE. *Premier Cours.*

1er. *professeur.* L'histoire naturelle dans les trois règnes : zoologie, minéralogie, botanique.

2e. *professeur.* Les mathématiques pures et pratiques; l'algèbre et la géométrie élémentaire.

3e. *professeur.* Les principes généraux de l'économie rurale, avec l'histoire de l'économie forestière et les préliminaires de la science forestière.

4e. *professeur.* Le dessin.

Deuxième Cours.

1er. *professeur.* La botanique, avec l'explication dans les forêts mêmes et dans les jardins botaniques, ayant particulièrement égard à la botanique foestière de la France.

2e. *professeur.* Continuation des mathématiques, la géométrie et la trigonométrie.

3e. *professeur.* L'économie forestière; la culture artificielle; l'exposé des causes contraires à la culture et à la conservation des forêts; l'aménagement des forêts; les récolemens; l'arpentage; la taxation; la distribution, etc.

4e. *profeseur.* Continuation du dessin pour les plans et vues des forêts.

DEUXIÈME ANNÉE *Premier Cours.*

1er. *professeur.* La physique générale; la chimie dans ses principes appliqués à la science forestière.

2e. *professeur.* L'architecture civile et navale, autant qu'elle est nécessaire à la science forestière; Les principes généraux de la statique, mécanique, hydraulique et hydrostatique, et leur application à la science forestière.

3e. *professeur.* La technologie forestière.

4e. *professeur.* Continuation du dessin pour les plans et vues des forêts, et pour l'architecture civile.

Deuxième Cours.

1er. *professeur.* Continuation de la physique et de la chimie.

2e. *professeur.* La police forestière et le droit forestier.

3e. *professeur.* Continuation de la technologie et de l'économie forestière réunie à la pratique.

Nota. On donneroit connoissance aux étudians du travail des bureaux de l'administration forestière.

4e. *professeur.* Continuation du dessin, sous le rapport de la technologie forestière.

Comme on le voit, il y auroit deux années d'études, et deux cours par année. Chaque cours seroit dirigé par quatre professeurs; ce qui fait seize par école, s'il y avoit un professeur par chaque classe pour la même science; mais comme le même professeur, (de mathématiques par exemple) peut tenir les 1re. et 2e. classes de cette science, dans la même année, soit en alternant les jours, soit en déterminant des heures différentes dans le même jour pour chaque classe, il s'ensuit que le nombre des professeurs peut se réduire à huit par école forestière. Mais ce nombre est encore bien considérable, et donneroit lieu à de grandes dépenses, si comme le propose M. *Van-Recum*, on établissoit autant d'écoles qu'il y a de conservations. Il est vrai qu'on pourroit confier des places de professeurs aux inspecteurs les plus instruits, qu'on chargeroit de l'enseignement de l'économie forestière, et à des arpenteurs pour le dessin, le levé des plans et même pour les mathématiques, et que ces agens étant déjà rétribués par le gouvernement n'auroient droit qu'à une indemnité pour ce surcroît de travail. Quoiqu'il en soit, il ne paroît pas qu'on doive, dans la supposition de l'utilité des écoles, établir un si grand nombre d'agens enseignans. Trois professeurs par école seroient peut-être

suffisans ; savoir ; un pour *les sciences naturelles* un pour *les mathématiques* et *tout ce qui y a rapport*, et le troisième pour *la police forestière et le droit forestier*. Il y a même des écoles en Allemagne où un seul professeur enseigne toutes les branches de la science. Au reste comme il ne s'agit ici que d'un simple projet, et que rien n'annonce encore qu'on doive s'en occuper, nous croyons inutile d'en faire un examen plus approfondi. Nous terminerons cet article, en disant que si l'instruction est nécessaire, le luxe scientifique est au moins inutile, pour ne pas dire dangereux ; en ce que souvent une brillante théorie enfante des systèmes incompatibles avec les principes de l'administration ; mais en émettant cette opinion, nous ne prétendons condamner que l'abus des sciences, et non leur juste application aux forêts.

3°. *Manuel de l'Ingénieur du Cadastre, par* M. Pommiés ; *Professeur au Lycée Napoléon, Examinateur des Ingénieurs du Cadastre*; (de l'Imprimerie Impériale, 1808).

Second article.

Dans le No. III de ces Annales (page 143), nous avons déjà parlé de l'ouvrage dont il s'agit, et des avantages qu'il pouvoit offrir soit aux arpenteurs forestiers, soit même aux diverses personnes attachées à l'administration des forêts. Pour mieux faire sentir ces avantages, il faut entrer dans quelques détails.

Commençons par exposer la marche que l'auteur a suivie, et la division donnée à l'ensemble de son livre.

Après un discours préliminaire dans lequel se trouvent rappelés les faits principaux qui ont amené l'établissement du cadastre actuel, on voit l'ins-

truction du Ministre donnée le 1er. décembre 1807 pour les arpentages parcellaires; et celle du 20 avril dernier sur la rédaction du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

Vient ensuite le développement des instructions, relatives à l'arpentage et au levé des plans des communes, développement approuvé aussi par le Ministre le 30 septembre 1806, et accompagné de notes qui en facilitent l'intelligence par des exemples.

Ces instructions forment, en quelque sorte, l'introduction du Manuel, qui se divise en quatre parties principales ou chapitres.

Le Ier. a pour objet la *trigonométrie rectiligne*.

Le IIe. La *trigonométrie sphérique*.

Le IIIe. Les *opérations géodésiques*.

IVe. Enfin, *les opérations topographiques et le parcellaire*.

Le Ier. chapitre, relatif à *la trigonométrie rectiligne*, se divise en *cinq paragraphes* : le §. Ier. contient des notions préliminaires nécessaires à l'intelligence de ce chapitre; il traite de la construction des triangles, il présente la définition et la relation des lignes trigonométriques; le §. IIe traite de la résolution générale des triangles; le §. IIIe., du calcul des triangles en offrant des applications numériques; le §. IVe., de la formation des lignes trigonométriques; le §. Ve., donne la solution graphique d'un problème utile dans le levé des plans, et présente des formules nouvelles sur la résolution des triangles.

Le IIe. chapitre, concernant *la trigonométrie sphérique*, a également *cinq paragraphes* : le §. Ier. contient l'introduction à cette trigonométrie et la ré-

solution des triangles sphériques rectangles ; le §. IIe. la résolution des triangles sphériques quelconques.

Le §. IIIe., le tableau des formules employées dans la résolution de tous les cas des triangles sphériques et l'application de ces formules à des exemples numériques ; le §. IVe., l'exposition des formules nécessaires pour estimer, en mesures nouvelles, la longueur des côtés, ainsi que la surface d'un triangle sphérique ; le §. V^{e}., le développemeut, en série, du sinus et du cosinus d'un arc, ainsi que la démonstration du Théorème de M. LE GENDRE, sur les triangles sphériques, dont les cotés sont très-petits, par rapport au rayon de leur sphère : l'application de ce Théorème à des nombres et des observations sur les circonstances où l'on peut, dans les opérations géodésiques, négliger d'avoir recours aux calculs précédens.

Le IIIe. chapitre, destiné aux *opérations géodésiques*, est composé de *six paragraphes* : le §. 1er. présente des considérations générales sur les opérations qu'exige la pratique du levé des plans ; et fait connoître les principaux obstacles que le terrain présente, soit dans l'observation des angles, soit dans la mesure des lignes. Le §. II indique les instrumens divers employés à la mesure des angles ; donne la description d'un cercle de *M. Lenoir*, et expose la théorie du *Vernier* ou *Nonius*. Le §. III contient la démonstration de la formule de *M. Delambre*, pour la réduction d'un angle, au centre de la station : l'examen des cas ou cette réduction devient inutile ; les moyens d'éviter l'usage de la formule dans plusieurs autres cas : et l'application à des nombres. Le §. IV fait connoître les circonstances qui nécessitent la réduction des angles à l'horizon ; donne les élémens du calcul de cette ré-

duction, la formule qui y conduit, et applique cette formule à un exemple. Le §. V traite des instrumens employés à la mesure des bases : de la recherche d'une formule pour obtenir la différence entre un arc de cercle et sa corde : des procédés pour corriger la longueur d'une base, des effets de la température sur les instrumens ; et des observations sur la réduction d'une base à un niveau constant, tel que celui *de la mer*. Le §. VI a pour objet le calcul des longitudes et des latitudes : l'exposition des diverses méthodes usitées pour tracer la méridienne d'un lieu : les moyens de rapporter les différens points d'un plan, à la méridienne de Paris, et à sa perpendiculaire. *Ce paragraphe* ayant paru susceptible d'un plus grand développement que les précédens, l'auteur l'a divisé en *huit articles*. Ayant pour objet savoir *l'art.* 1er., les moyens de reconnoître dans le ciel l'étoile polaire, et d'observer les latitudes : *l'art.* 2, les procédés pour déterminer la méridienne d'un lieu : *l'art.* 3, les moyens de mesurer les longitudes : *l'art.* 4, la formule pour convertir les degrés d'un parallèle en degrés de l'équateur : son application : *l'art.* 5, le calcul de la distance itinéraire de deux point terrestres dont on connoît la longitude et la latitude : *l'art.* 6, le rattachement des points d'une carte à la *méridienne* d'un chef-lieu, et à sa *perpendiculaire : l'art.* 7, le moyen d'obtenir la distance d'un *lieu* à la méridienne de Paris, et à sa perpendiculaire, par la connoissance de la longitude et de la latitude de ce lieu : la solution du problème inverse. Enfin, *l'art.* 8, des considérations sur la boussole et ses inconvéniens dans l'observation des méridiennes.

Le VIe. et dernier chapitre est destiné aux opérations *topographiques* et *au parcellaire*. Il com-

mence par une introduction servant à indiquer la division de ce chapitre qui contient *onze paragraphes*. Le § Ier. a pour objet la délimitation et la division en sections du territoire des communes à arpenter : le modèle du procès verbal de délimitation. Le §. IIe., la triangulation des communes, la composition et les modèles des quatres registres sur lesquels on doit rapporter les observations relatives à la triangulation des communes, et les calculs qui conduisent à la longueur des côtés de chaque triangle, à celles de la distance de leurs sommets à la méridienne du chef-lieu, et à sa perpendiculaire. Le §. IIIe. traite de la nécessité de l'exécution du plan linéaire, et comprend deux art. : le 1er., relatif à la construction des échelles, aux tableaux des rapports établis par les instructions, entre celles adoptées pour les plans, généraux d'assemblage, et les feuilles de développement. Le IIe. présentant la comparaison des mesures anciennes aves l'unité métrique : la table de conversion de la *toise* et de ses subdivisions en *mètres*, la table inverse et l'usage de ces tables. Le §. IVe. traite de plans parcellaires et des levés à la planchette, à la boussole et à l'équerre. Le §. Ve. donne la manière de former le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés foncières. Le § VI traite de la vérification des plans. Le §. VIIe de leur calcul ; de la rédaction des cahiers, des formules d'évaluation de plusieurs surfaces agraires, du modèle des deux cahiers de calculs et de leur récapitulation. Le §. VIIIe., concerne le tableau indicatif des propriétaires, des propriétés, et de leurs contenances : il donne le modèle du tableau iudicatif, la récapitulation des contenances, le relevé des diverses natures de culture et le résumé général. Le §. IX est relatif aux bulletins des

propriétaires, au modèle de ces bulletins et de la lettre d'envoi qui doit les accompagner. Le §. X^e. traite de l'atlas et du tableau d'assemblage : explique la différence ou la conformité qui doit exister entre les diverses feuilles de l'atlas et le plan linéaire, les cartes de section ou de division. Enfin le §. XI, a pour objet le dessin des plans : les conventions relatives au trait, le choix des couleurs et des teintes, la forme et la disposition des écritures.

Tel est la plan de l'ouvrage dont nous avons cru devoir commencer par présenter l'ensemble, pour que nos lecteurs pussent apercevoir à l'avance les parties de ce travail qui concernent le service de l'administration des forêts.

Dans un prochain numéro, nous indiquerons les points dont il paroît nécessaire que les personnes attachées à cette administration, ayent une connoissance plus particulière.

Instruction sur la Culture du bois à l'usage des Forestiers : ouvrage traduit de l'allemand de M. HARTIG, *Maître des forêts de la Principauté de Solms, et Membre honoraire de la Société de Physique de Berlin; par M.* BAUDRILLART; SECONDE ÉDITION (1).

L'ouvrage dont il s'agit est déjà connu par sa première édition faite il y quelques années ; ce qui nous dispense de donner ici au livre, que nous rappelons à l'attention de MM. les Agens forestiers, des louanges qui ne viendroient que bien après celles qu'a valu

(1) Volume in-12, avec tableau. Prix, 2 fr. ; et 2 fr. 50 c. par la poste, franc de port ; se trouve à Paris, chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

à son estimable auteur, ce livre élémentaire si utile.

Nous nous bornerons donc à en faire connoître la division, qui se compose de trois parties principales.

La 1ere. traite du repeuplement *naturel* des forêts opéré par les semences qui tombent des arbres ; ce qui mène à l'examen de plusieurs propositions importantes et relatives aux divers modes d'exploitation de forêts de différens âges et d'espèces d'arbres différentes.

La 2e., de la multiplication *artificielle* du bois; multiplication qui provient des rejets, des semis et des plantations. L'auteur entre, à ce sujet, dans l'examen de propositions et de procédés également utiles aux objets divers que comprend cette portion de son travail.

La 3e. partie contient l'application des méthodes de culture indiquées dans les deux premières, et qui reposent sur les principes que l'auteur y a développés

L'ouvrage est terminé par un tableau dressé, d'après plusieurs observations qu'il a faites, pour déterminer les produits périodiques et totaux d'un arpent de bois exploité en futaie.

Le succès de la première édition de cet ouvrage en dit plus que tout ce que nous pourrions exposer sur le mérite de la seconde dont il est ici question.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. V.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

Les décrets impériaux, portant concession de la faculté d'exploiter des *mines de houille*, semblent devoir être connus de MM. les agens forestiers avec d'autant plus de raison, que ce combustible minéral peut être très-utilement employé (à la décharge des forêts) aux approvisionnemens des usines (1), et aux usages domestiques.

Décret impérial, portant 1°. que l'arrêté de la ci-devant administration centrale du département de la Loire-Inférieure, du 8 floréal an VII, qui adoptoit le plan de réduction des limites de la concesssion des

(1) Dans un prochain numéro, nous parlerons de ce qui a été fait en France, depuis 25 ans, pour essayer de fondre le minerai de fer, avec de la houille *desoufrée*, ou *Koack*; procédé qu'il importeroit à la conservation des forêts de propager au moment surtout où les maîtres d'usines se plaignent de la rareté des bois, et des difficultés qu'ils éprouvent pour en obtenir.

mines de *houille de Montrelais*, dressé par les concessionnaires, est annulé ; 2°. que la concession de ces mines est réduite à une étendue de 98 kilomètres 75 centimètres carrés de surface. (Palais des Tuileries, 18 août 1807).

Décret impérial, qui approuve la cession faite par le sieur Colson père, au sieur Colson fils du droit qui lui avoit été concédé, le 4 prarial an XIII, d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de *houille* existantes sur le territoire des communes d'*Oupeyre* et *Viveguis*, et autres lieux circonvoisins du département de l'Ourte. (Paris, le 11 janvier 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Demet, du droit d'exploiter les mines de *houille* existantes sur le territoire des communes de *Liége*, *Tilleur* et *Saint-Nicolas* (Ourte), dans une étendue de surface de 2 kilomètres 18 centimètres. (Paris, le 11 janvier 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Theys, Le Juste et compagnie, du droit d'exploiter les mines de *houille* qui peuvent se trouver sur le territoire de *Courcelles*, arrondissement de *Charleroi* (Jemmappe), et connues sous le nom de *charbonnage de satnnée*, dans une étendue de 4 kilomètres carrés. (Paris, le 11 janvier 1808).

Décret impérial, portant que la concession du droit d'exploiter, pendant vingt-cinq ans, les mines de *houille* de *Saint-Berain-sur-d'Heune* (Saône et Loire), faite par arrêt du ci-devant conseil d'état, du 22 octobre 1782, au sieur Guyton-Morveau et à ses associés, est renouvelée pour cinquante années, à partir de la même époque, en faveur des

sieurs Guyton-Morveau, Champy, Magnien de Chailli, Varenne de Fenille, Poulain de Bergier et Geoffroy de Charnois, dans une étendue de surface de 120 kilomètres carrés. (Paris, le 22 janvier 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Dumont et aux dames Deroy, du droit d'exploiter les mines de *houille* de *Bleyerheide*, commune de *Kerkraëde*, arrondissement de *Maëstricht*, département de la Meuse-Inférieure. (Paris, le 2 février 1808).

Décret impérial, qui maintient, pour cinquante années, le sieur Wrisaud-Vassen dans son exploitation des *houillères* de *Bostrop* et de *Pech*, commune de *Kerkraëde*, arrondissement de *Maëstricht* (Meuse-Inférieure.) Paris, le 2 février 1808).

Décret impérial, portant 1°. qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande des sieurs Wrisaud Vassen, Ackens, Vinckens et autres, afin d'être maintenus dans l'exploitation des *houillères* de *Saint-Nicolas* et de *Feld koul*, commune de *Kerkraëde*, arrondissement de *Maëstricht* (Meuse-Inférieure); 2°. que la société houilleresse, représentée par les sieurs Vinckens, Loist et Gringens, est maintenue pour cinquante années, à partir de la publication de la loi du 28 juillet 1791, dans le département de la Meuse-Inférieure, dans son droit d'exploitation de la houillère de *Priekoul*, à laquelle est réuni l'emplacement des houillères de *Saint-Nicolas* et de *Feld-Koul*. (Paris, le 2 février 1808).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs *Annect* et *Dekock*, du droit d'exploiter les mines de *houille* du charbonnage de *Bascour*, territoire de *Chapelle-les-Her-*

laimont, arrondissement de *Charleroi*, département de Jemmappes. (Paris, le 25 février 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Junh d'Obermoschel, des mines de *houille* d'*Alsenz*, arrondissement de *Kaiserlautern*, département du Mont-Tonnerre. (Paris, le mars 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Cossé, Pouillon et Dorbée du droit d'exploiter les mines de *houille* de *Montigni-le-Tilleul*, arrondissement de *Charleroi* (Jemmappes), dans une étendue de surface de cinq kilomètres et demi carrés. (Paris, le 14 mars 1808).

Décret impérial, qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Dugas l'aîné, du droit d'exploiter les mines de *houille* existantes sur le territoire des communes de *Tartaras* et d'*Argoire*, arrondissement de *Saint-Etienne* (Loire), dans une étendue de surface de 10 kilomètres 43 hectomètres 27 décamètres et 12 mètres carrés. (Toulouse, le 27 juillet 1808).

Décret impérial, qui fait concession aux sieurs Bonaperey, Maniquet, Teillard, et la dame Trollier, veuve Boubé, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de *houille* existantes sur le territoire du *Sardon*, des *Grands-Flaches* et de *Martouray*, commune de *Rive-de-Gier*, arrondissement de *Saint-Etienne* (Loire), dans une étendue de surface de 79 hectomètres 1978 mètres carrés. (Bordeaux, 3 août 1808).

Décret impérial, qui fait concession aux sieurs Delay, Gilibert, Romanier, Vier, Chol et Fabot du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les

mines de *houille* existantes sur le territoire de *Gourde-Marin*, commune de *Rive de Gier* (Loire), dans une étendue de surface de 325,114 mètres carrés. (Bordeaux, 3 août 1808).

Décret impérial, portant que l'association formée au mois d'avril 1808 à *Carpentras* (Vaucluse), est autorisée à exister comme société anonyme, sous la dénomination de société des *mines de houille* de *Métamis*. (Bordeaux, 3 août 1808.

Décret impérial qui fait concession au sieur Conrald Hildenbrand, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de *houille* existantes sur les bans de *Schiersfeld* et d'*Unkenbach*, arrondissement de *Kaiserlautern*, département de Mont-Tonnerre. (Saint-Cloud, 19 août 1808).

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Les lois des 18 ventose et 29 germinal an XI, qui ont soumis à la révision les jugemens qui adjugeoient à des COMMUNES *des droits d'usage dans les forêts nationales, sont-elles applicables à des jugemens rendus au profit des* PARTICULIERS?

Cette question a été décidée, le 11 février 1808, pour la négative, par l'arrêt de la Cour de Cassation, ci-après :

FAIT. Des jugemens passés en force de chose jugée, et rendus contradictoirement avec M. le Procureur-général impérial du département du Haut-Rhin, avoient maintenu plusieurs particuliers de la commune Lauterbach, dans le droit de couper annuellement dans les forêts devenues nationales, cent cinquante des plus beaux arbres sapins.

Après la publication des lois des 28 ventose et 19 germinal an IX, M. le Préfet du Haut-Rhin se crut fondé à demander la révison de ces jugemens; en conséquence il en appela devant la Cour de Colmar.

Arrêt de cette Cour, du 22 novembre, qui le déclare non-recevable, sur le fondement que les lois du 28 ventose et 19 germinal an XI, n'avoient pour objet que la révision des jugemens rendus au profit des communes.

Pourvoi en cassation, pour fausse interprétation de ces lois.

Arrêt du 11 février 1808. La Cour, sur les conclusions de M. Thuriot, substitut du procureur-général. — Attendu que la loi du 28 ventose an XI, n'est qu'une suite et une application aux forêts devenues nationales depuis la révolution, des dispositions de l'ordonnance de 1669, qui avoient pour objet de vérifier les titres et actes en vertu desquels les communes et les particuliers se prétendoient fondés en droits d'usage dans les bois et forêts; au lieu que la loi du 19 germinal an XI, n'est que le complément de la législation qui avoit attribué à des arbitres la connoissance des contestations auxquelles avoient donné naissance les réclamations des communes, qui prétendoient des droits de propriété et d'usage, soit dans les propriétés nationales, soit dans celles où la république avoit quelques intérêts; — Que la première de ces deux lois ne parle point de jugement et ne mentionne que les titres et actes possessoires dont les communes et les particuliers infèrent l'existence des droits d'usage, à leur profit, dans les forêts nationales; qu'elle ordonne de produire ces titres et actes dans un délai, en dispen-

sant néanmoins de cette formalité les communes et les particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par le ci-devant conseil; — Que la seconde, rappelant la loi du 28 brumaire an VII, qui ordonne l'examen et la révision des jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de certaines forêts que la république prétendoit nationales, dispose qu'il sera également procédé à l'examen et à la révision des jugemens des tribunaux civils qui ont adjugé à des communes, contre la république, des droits de propriété et d'usage, soit dans les forêts qui lui appartiennent, soit dans celles où elle a quelqu'intérêt; et qu'au surplus l'examen et révision se feront conformément à ce qu'il est prescrit par cette loi du 28 brumaire, relativement aux jugemens arbitraux qu'elle mentionne; que de-là il résulte clairement que l'objet de la loi du 28 ventose an XI, est absolument distinct de la loi du 19 germinal de la même année. — Attendu que cette loi du 19 germinal an XI, et celle du 28 brumaire an VII, ne parlant que des jugemens rendus, soit par des tribunaux civils, soit par des arbitres, au profit des communes, (sans y ajouter, *et des particuliers*) (1), l'arrêt attaqué, qui juge que ces deux

(1) Le motif qui a fait penser que l'esprit de la loi du 19 germinal an XI ne pouvoit avoir son application aux particuliers, comme aux communes, c'est qu'il falloit les limiter par la même restriction qu'avoient apportée celles antérieures qui en sont le germe; et il est évident qu'elles n'ont pris des mesures que pour remédier aux spoliations que le gouvernement avoit éprouvées dans des propriétés forestières de la part des communes, parce qu'à leur égard on pouvoit soupçonner de foiblesse et de partialité les arbitres, ainsi que les tribunaux; c'est pourquoi elles ont ouvert la voie de l'appel ou de la révision; mais aucunes de ces lois n'embrassent, dans leurs dispositions, les réintégrations obtenues par des particuliers.

lois, ne concernent pas les particuliers, et que, partant, elles sont inapplicables à l'espèce, ne présente aucune contravention qui puisse donner matière à cassation; rejette, etc.

Les Communes ont-elles pu, après la publication de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat des biens communaux et patrimoniaux qu'elles avoient aliénés forcément et en temps de détresse ?

Cette question a été décidée pour l'affirmative, le 3 août 1808, par l'arrêt de la cour de cassation ci-après cité.

Le 13 Novembre 1653, la commune d'Ivry vendit à la dame de la Boutrière, dame du lieu, les deux tiers d'une étendue considérable de bois et buissons. Cette vente fut faite pour le prix de 1760 liv., que cette dame s'engagea de payer, en extinction de dettes, à raison desquelles, étoit-il dit dans l'acte, la commune étoit journellement contrainte et consumée en grand frais.

Après la publication de la loi du 10 juin 1793, les habitans d'Ivry voulurent jouir du bienfait de cette loi; en conséquence, le 30 juillet 1793, ils citèrent la dame Richard qui avoit succédé à la dame de la Boutrière, en délaissement des biens, objet de la vente de 1653.

Des arbitres furent respectivement nommés, et le 29 nivôse an 2, intervint sentence arbitrale qui réintégra la commune dans la propriété des bois aliénés, à la charge par elle de rembourser à la dame Richard le prix de la vente.

La dame Richard s'est pourvue en cassation, pour

fausse application de l'art. 14, section 4 de la loi du 10 juin 1793.

Elle a soutenu 1°. que la commune d'Ivry n'avoit pu être reçue à exercer le rachat des biens, par elle aliénés; puisqu'elle n'avoit pas reclamé l'exercice de ce droit, non-seulement dans le délai fixé par l'édit du mois d'avril 1667, mais même encore dans les trente ans qui avoient suivi la publication de cet édit; et à cet égard, elle invoquoit deux arrêts de la cour; l'un du 8 messidor an 5, au rapport de M. Baris, l'autre du 27 nivose an 6, au rapport de M. Berand. 2°. Que l'édit de 1667 avoit été modifié et rapporté par les déclarations du 6 novembre 1667, 11 et 12 juillet 1702. 3°. Enfin, que quand même la loi du 10 juin 1793 auroit été applicable dans la cause, les arbitres l'auroient faussement interprétée; car les expressions *forcément* et *en temps de détresse*, ne peuvent s'entendre d'une aliénation consentie librement, et à l'effet de payer des dettes onéreuses; puisque cette même loi du 10 juin 1793, vouloit qu'avant de procéder au partage de leurs biens les communes acquittassent leurs dettes.

La commune d'Ivry répondoit; 1°. que si elle n'avoit pas réclamé l'exercice du droit que lui accordoit l'édit du mois d'avril 1667, elle n'étoit pas moins fondée à le réclamer en 1793, car cet édit ne fixoit point de délai fatal; et d'ailleurs la loi du 10 juin 1793 l'auroit relevée de la déchéance, en supposant qu'elle l'eût encourue. Elle invoquoit à cet égard l'autorité de M. le Procureur-général Merlin, en ses questions de droit tom. 4, pag. 485, 1°. (verb. *faculté de rachat*); 2°. qu'en supposant, ce qui n'étoit pas justifié, que la dame Richard, ou ses auteurs, eussent satisfait aux obligations que leur imposoient les déclarations de 1667 et 1702, elle eût été ainsi confirmée

dans son acquisition, il falloit dire, avec M. le procureur-général, *lococitato*, « que la loi du 10 juin 1793 a passé par-dessus, en ordonnant que l'édit de 1667 fût exécuté suivant sa forme et teneur ».
3°. Enfin, que les arbitres avoient fait une juste interprétation de la loi du 10 juin 1793, en considérant comme faites *forcément et en temps de détresse*, les aliénations consenties par la commune d'Yvry, pour l'extinction de dettes onéreuses, à raison desquelles elle étoit exposée chaque jour à des contraintes et à des frais ruineux. Qu'il suffisoit de rappeler que la guerre avoit désolé la France sur la fin du règne de Louis XIII et la minorité de Louis XIV; que les communes gémissoient sous le poids de taxes énormes; que ce fut dans ces circonstances qu'elles firent des aliénations pour subvenir à leurs besoins; que c'est relativement à ces aliénations et à raison des circonstances dans lesquelles elles avoient été faites, que parurent les déclarations de 1639 et de 1657.

M. Jourde, substitut de M. le procureur-général, a pensé que la loi du 10 juin 1793 avoit remis en vigueur l'édit de 1667; mais il a pensé aussi que rien ne justifioit au procès que la commune d'Ivry eût aliéné *forcément et en temps de détresse*; qu'on ne pouvoit considérer l'obligation où étoit cette commune d'acquitter ses dettes, comme présentant les caractères de détresse dans le sens de la loi du 10 juin 1793. Il a conclu à la cassation.

Arrêt. La Cour, après un délibéré dans la chambre du Conseil; attendu que suivant l'article 14, section IV de la loi du 10 juin 1793, il n'est porté ni par les dispositions précédentes, ni par aucune autre, aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par

elles aliénés forcément et en temps de détresse, lesquelles seront exécutées, dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur.

Que, dans l'espèce, la commune d'Ivry, pour acquitter les dettes de la communauté, pour lesquelles les habitans étoient journellement contraintes et entraînés à de grands frais, a vendu les bois et buissons en question à son ci-devant seigneur, pour acquitter ses dettes.

Qu'ainsi, en ordonnant la restitution desdits bois et buissons à la commune, en remboursant, par celle-ci le prix de l'aliénation à la demanderesse, le jugement arbitral, loin d'avoir contrevenu à la loi, en a fait une juste application. Rejette, etc.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 380. *Etat des gratifications à distribuer aux agens forestiers pour l'exercice* 1807. (25 octobre 1808).

Son Ex. le Ministre des finances a approuvé, Monsieur, l'état de gratifications à distribuer aux agens forestiers, pour l'exercice 1807. Votre arrondissement y est porté pour

Cette somme se compose

1°. De provenant du produit des amendes forestières recouvrées pendant le cours de l'année 1807.

2°. De imputable sur le produit des vacations payées par les communes.

3°. De à prendre sur ce qui reste disponible du fonds affecté aux traitemens pour l'exercice 1807.

Vous aurez à former un état conforme au modèle

ci-joint, qui présente en premier lieu la répartition à faire entre les inspecteurs et sous-inspecteurs; en second lieu celle qui concerne les gardes généraux et particuliers.

La première somme composée ainsi qu'il suit:

Sur le premier fonds,
Sur le second,
Sur le troisième,

La seconde répartition, qui doit avoir lieu entre les gardes généraux et particuliers des forêts, tant impériales que communales, comprend;

Sur le produit des amendes,
Sur celui des vacations,
Sur le fonds affecté aux traitemens pour l'année 1807.

Il n'est pas besoin de vous rappeler,

1°. Que les gardes forestiers purement communaux, tant généraux que particuliers, ne doivent avoir part qu'au produit des amendes.

2°. Que tous les agens et gardes forestiers qui ont été en activité dans votre arrondissement pendant le cours de l'année 1807, doivent être compris nominativement sur votre état, au prorata du temps pendant lequel ils ont été en exercice.

3°. Que s'il est des agens et des gardes qui aient mérité d'être retribués plus fortement ou foiblement, ou enfin d'être totalement privés de gratification, vous devez indiquer dans la colonne d'observations quels sont les motifs de ces augmentations ou privations.

Il est également indispensable d'additionner particulièrement la somme attribuée aux inspecteurs et sous-inspecteurs; celles à allouer aux gardes généraux des forêts impériales, seront additionnées avec celles attribuées aux gardes à cheval et particuliers

des mêmes bois; quant aux sommes proposées pour les gardes forestiers communaux de tous grades, elles doivent être portées à la suite, mais il n'y a pas de nécessité de les totaliser séparément.

Je dois vous faire remarquer que les gardes généraux des forêts impériales sont les seuls qui doivent participer au produit des vacations, et que la part à allouer sur le produit des amendes à chaque garde forestier purement communal, ne doit pas, à mérite égal, excéder, la rétribution accordée sur le même produit à chaque garde forestier impérial.

Je vous prie de vous occuper sans délai de la formation de l'état dont est question, et de me le faire parvenir en double expédition; je vous en ferai le renvoi après l'avoir revêtu de mon visa, et j'y ajouterai le montant, de l'indemnité qui vous concerne personnellement.

Je vous salue, etc.

Modèle de l'état de répartition annexé à la circulaire n°. 380.

CONSERVATION de

ÉTAT des répartitions de la somme de alloué aux agens et gardes forestiers de toutes classes du arrondissement, à titre de gratification, tant sur le produit net des amendes forestières recouvrées en l'an 1807, que sur le produit des vacations payées par les communes, et sur ce qui reste disponible des fonds affectés aux traitemens des employés forestiers en encouragement, pendant l'exercice 1807 ou 1806

Départem.	Noms.	Grades.	Sommes portées pour chacun. Sur le produit des amendes.	Sur le produit des vacations.	Sur ce qui est disponible des fonds affectés aux traitemens pour exercice.	Total pour chaque individu.	Observations.
Total pour les agens forestiers..							
Total pour les gardes forestiers impériaux de tous grades. . .							
Total pour les gardes forestiers							

N°. 581. *Envoi du décret du 20 juillet 1808, contenant instruction sur la manière de procéder à l'estimation des bois dont le partage, l'aliénation ou l'échange sont demandés.* (29 octobre 1808).

Sa Majesté l'Empereur et Roi a rendu, Monsieur, le 20 juillet dernier, relativement à l'estimation des bois, dont le partage, l'aliénation ou l'échange sont demandés, le décret dont la teneur suit:

(*Voyez le texte entier du décret, page* 15, *n°.* 1 *des Annales*.

Veuillez m'accuser réception de ce décret, en donner connoissance aux agens sous vos ordres, et veiller à ce que les dispositions qu'il contient aient leur entière exécution.

SECTION IV. EXPLICATIONS.

Amendes et frais de poursuite; insolvables; Certificats d'indigence substitués aux procès-verbaux de carence.

INSTRUCTION de M. le conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, *sur les précautions à prendre, avant d'exercer des poursuites pour le recouvrement des amendes de condamnation, pour délits, et celui de frais de justice.*

du 3 juin 1808.

L'instruction du 19 nivose an 12, n°. 194, relative à l'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement des amendes de condamnation et des frais de justice, prescrit entr'autres dispositions, aux receveurs, de faire dresser des procès-verbaux

de carence contre les condamnés *insolvables*, et de remettre ces procès-verbaux aux procureurs impériaux. »

« On a demandé si cette disposition générale doit être suivie lorsque les sommes à recouvrer sont dues par les condamnés aux fers, ou des successions vacantes de condamnés à mort, et que dans l'un et l'autre cas, les biens ne sont pas d'une valeur suffisante pour acquitter les frais des poursuites; ou enfin, par des individus, sans domicile, ou dont le domicile est faussement indiqué dans le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

« S. Ex. le Ministre des finances a consulté, à ce sujet, S. Ex. le Grand-Juge Ministre de la justice qui lui a répondu le 29 février dernier, en ces termes:

« *Je pense, comme Votre Excellence, qu'il suffit que, dans ces divers cas, la formalité des procès-verbaux de carence, soit à charge au trésor public, pour que l'administration du domaine puisse se dispenser de l'observer, et la remplacer par tel autre mode qu'elle jugera à propos d'employer, pour s'assurer que l'insolvabilité des condamnés est réelle, et qu'il seroit inutile et onéreux pour le trésor public de prolonger leur détention par voie de contrainte par corps* ».

« *En effet, la contrainte par corps pour recouvrement des frais de justice n'a été établie que dans l'intérêt du trésor public. L'administration du domaine, qui représente le trésor public, peut renoncer à ce droit, lorsqu'elle reconnoît que son exercice seroit plus onéreux que profitable, au trésor public; et si elle peut y renoncer, elle a, à plus forte raison, la faculté d'en régler, d'en modérer, d'en suspendre l'exercice.* »

« Les instructions que j'ai données aux procureurs-généraux-impériaux, et notamment à celui du département du Tarn, le 13 thermidor an 11, ne s'opposent nullement à ce que l'administration du domaine use pleinement de cette faculté ».

« D'abord la formalité des procès-verbaux de carence n'a été prescrite que par rapport aux amendes correctionnelles, qui, à l'égard des insolvables, sont converties par la loi en une détention d'un mois; elle a eu pour but de prévenir l'abus que l'on faisoit des certificats d'indigence que l'on obtenoit trop facilement; soit par importunité, soit à titre de complaisance; d'empêcher que les procureurs-impériaux ne se crussent trop légèrement obligés de mettre un détenu en liberté, en considérant un certificat d'indigence comme suffisant, pour constater son insolvabilité. »

« D'un autre côté, cette règle prescrite aux procureurs-impériaux, ne l'a été que dans l'intérêt du trésor public, et par conséquent elle ne peut être obligatoire pour l'administration du domaine, qui représente le trésor public, surtout lorsqu'il s'agit de frais de justice. Cette administration est absolument libre dans le choix et l'emploi des moyens propres à l'éclairer sur la solvabilité des condamnés, sur les modifications dont l'exercice de la contrainte par corps peut être susceptible. J'ai même été tellement pénétré de cette vérité, que j'ai toujours recommandé aux procureurs impériaux de se concerter, à cet égard, avec les agens de l'administration du domaine, en leur faisant observer que c'étoit à cette administration ou à ses agens, qu'il appartenoit

plus particulièrement de vérifier la prétendue insolvabilité des condamnés. »

« *Ainsi l'administration du domaine peut, sur le point dont il s'agit, donner à ses agens telles instructions qu'elle jugera convenables. Les procureurs-impériaux, loin de mettre obstacle à leur exécution, y concourront en ce qui les concernera.* »

« Le ministre des finances, en adressant cette lettre au directeur général, le 8 mars dernier, l'a chargé de donner des ordres et instructions pour son exécution. Il résulte de la lettre du grand-juge, que l'administration a, dans l'intérêt du trésor public, la faculté de faire ou de ne pas faire constater, par les procès-verbaux de carence, l'insolvabilité des condamnés à des amendes pour délits et à des frais de justice.

« Ainsi, pour éviter que le trésor ne supporte, en pure perte, le montant des frais occasionnés par les procès-verbaux de carence et par les significations et commandemens qui doivent les précéder, aussitôt la remise des extraits, des jugemens ou des arrêts portant condamnations d'amendes pour délits, et des liquidations quant aux frais de justice, les receveurs les consigneront sur leurs sommiers, et adresseront un avertissement à chaque redevable. Ils s'assureront de suite, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, si les débiteurs sont connus dans les communes désignées pour leur domicile, et s'ils possèdent des meubles saisissables, ou des immeubles de valeur au moins suffisante pour payer les frais des poursuites. Dans ce cas, ils agiront sans le moindre retard, pour faire rentrer les sommes dues. Ils ne perdront pas de vue, les dispositions des instructions, Nos. 252 et 375.

« Quant aux articles que les receveurs n'auroient pu apurer, ils inviteront les maires des communes à leur

donner des renseignemens, et à leur attester, s'il y a lieu, le non domicile des redevables ou leur insolvabilité, par un certificat visé par le sous-préfet de l'arrondissement : le certificat d'insolvabilité constatera que le redevable ne possède pas des meubles saisissables ou des immeubles de valeur suffisante pour payer les frais de poursuites. Il indiquera en outre le montant des contributions directes du redevable, s'il est imposé. Les receveurs agiront comme il vient d'être dit, relativement aux condamnés contre lesquels il pourra être fait des poursuites utiles ; à l'égard de ceux dont l'insolvabilité sera attestée, l'article sera annulé sur le sommier, avec les mentions convenables. Il en sera de même de tous les articles concernant des inconnus.

« Par une conséquence nécessaire de ces mesures, il ne sera plus alloué en dépense des frais de procès-verbaux de carence, lorsque, d'après la décision du grand-juge et les explications ci-dessus, un certificat d'insolvabilité auroit dû suffire, ni aucuns frais contre des inconnus.

« Les receveurs se concerteront tant *avec MM. les Inspecteurs ou agens forestiers*, qu'*avec MM. les Procureurs-impériaux* pour connoître les *délinquans d'habitude* contre lesquels, il y auroit lieu, pour l'exemple, de sévir par la voie d'emprisonnement ; et si MM. les procureurs-impériaux et agens forestiers, jugent à propos, pour la vindicte publique, de faire emprisonner pendant un mois, des condamnés insolvables, les receveurs, sur l'indication expresse de ces magistrats, chargeront des huissiers de faire les poursuites et le procès-verbal de carence. Ils remettront le tout aux procureurs-impériaux, qui leur en donneront une reconnaissance indicative du montant des frais ; et le remboursement aura lieu confor-

mément à l'instruction No. 194, dont les dispositions non abrogées continueront d'être suivies. »

Cette instruction approuvée par LL. EEx. le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances contribuera, si elle est exécutée avec le concert qui est recommandé, à diminuer le montant des frais de poursuites tombés en non-valeur, dont la déduction se fait sur le produit des amendes forestières : elle contribuera aussi, en régularisant le mode de poursuite qui étoit suivi, à la répression des délits qui se commettent dans les bois et forêts appartenant à l'Etat, aux communes, aux hospices et aux divers établissemens publics. Sous ce double rapport, l'administration forestière est intéressée à l'exécution de cette instruction, et ses préposés doivent y concourir : aussi l'instruction charge-t-elle les receveurs de se concerter avec les officiers forestiers pour connoître les facultés des redevables et pour faire les poursuites préparatoires contre ceux qui étant insolvables devront, pour l'exemple, être mis en prison pendant un mois.

Les officiers et agens forestiers qui constatent les délits, se trouvent à même de s'assurer de la solvabilité ou insolvabilité des délinquans et de l'indiquer au receveur qui sera chargé de faire le recouvrement du montant de la condamnation : cette indication peut être faite sur l'extrait des jugemens, soit par des états, soit de toute autre manière, mais il conviendroit que de son côté le receveur se conformât à l'avis du conseil-d'Etat qui donne aux gardes la faculté de faire toutes citations et significations, hors les saisies-exécutions, qu'il les chargeât préférablement aux huissiers, des significations de jugemens ou des premiers commandemens; que pour cet effet, il fit remettre les extraits ou expéditions des jugemens à l'officier forestier; qu'à l'égard des saisies-exécutions, réservées aux

huissiers, il les astreignît à soumettre leurs états de frais avec les pièces justificatives, à l'examen de l'officier forestier qui veilleroit à ce qu'il ne se commît aucun abus.

Relativement aux sovables, le receveur pour faire rentrer les sommes dues, a deux moyens à prendre; savoir, la contrainte personnelle et la saisie mobiliaire ou l'expropriation forcée. Les saisies mobiliaires sont un pauvre moyen qui ne finit pas à cause des oppositions et des instances de privilège, fondées ou non, auxquelles il ne manque jamais de donner lieu; et l'expropriation forcée est une procédure ruineuse, qui exige des avances énormes, ne fut-ce que pour la désignation des biens par leur tenans et aboutissans : il seroit donc préférable d'employer la *contrainte par corps* : indépendamment de ce qu'elle est prononcée par le jugement, l'article 41, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791, statue que la *contrainte par corps* aura lieu pour le recouvrement des amendes. D'après cela point de doute qu'on peut l'employer sans la faire précéder de la saisie mobilière et de l'expropriation.

Quant aux condamnés *insolvables*, si on les poursuivoit, l'administration forestière supporteroit les frais en pure perte; elle a parconséquent un intérêt pécuniaire à ce qu'on ne les poursuive pas, on ne les poursuivera pas non plus; mais une exception étoit nécessaire, car il faut que l'intérêt pécuniaire soit mis de côté lorsqu'un intérêt plus grand, la vindicte publique, exige qu'il soit fait des poursuites. Par exemple, celui qui n'a que son corps et commet habituellement des délits, on ne peut le punir, qu'en le mettant en prison : l'officier forestier le désignera au receveur; celui-ci fera constater qu'il n'est pas possible de le faire payer, le procès-verbal de carence sera remis au procureur impérial, et ce magistrat fera emprisonner l'individu pendant un mois.

L'instruction borne l'usage des *procès-verbaux de carence* aux seuls insolvables reconnus délinquans d'habitude et supplée à cette formalité à l'égard des autres insolvables par des *certificats d'indigence*. Si ces insolvables cessent de l'être (car ils peuvent pendant les dix ans, que dure l'action du gouvernement pour le recouvrement des amendes et frais, acquérir de nouvelles facultés par successions, donation, commerce, industrie); on ne pourra exiger des premiers que les frais; puisque leur emprisonnement équivaut à paiement pour l'amende; quant aux autres, on agira; leur article, quoique rayé sur le sommier y subsiste toujours, et au moyen de la table alphabétique, on le trouve comme s'il n'étoit pas rayé; le receveur le relève, le reporte au courant et agit. Comme il est impossible que les receveurs aient l'œil ouvert sur tous les articles, les officiers forestiers peuvent les avertir, lorsqu'ils parviendront à connoître que des redevables qui étoient insolvables ont cessé de l'être, et cela suffira pour que les poursuites soient exercées.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

§. Ier. *Notions générales.*

Nous avons déjà présenté des considérations générales sur l'état des anciennes masses de bois qui couvroient une grande partie tant de l'Allemagne que de la France, et sur les premiers règlemens de police qui furent rendus en matière forestière. Nous allons donner maintenant, d'après l'ouvrage de M. Trunck que nous avons déjà cité, des notions sommaires sur l'étendue primitive des deux plus importantes forêts qui avoisinoient le Rhin.

Ces forêts nous ont été laissées par les Romains sous les noms latins de *Hercinia* et *Ardenna*, forêts *d'Hercynie* et des *Ardennes*.

1°. *Hercynia* (1), *la forêt Hercynienne*, *Harzhyn*, ou plutôt *Harzheinz*, aujourd'hui

---

(1) Les nouveaux rapports politiques qui lient plusieurs états de l'Allemagne à la France, et l'étude particulière que l'on fait actuellement de la statistique de ces pays, donnant aux descriptions de l'ancienne forêt Hercynienne un degré d'intérêt qu'elles n'eussent point eu auparavant, nous n'hésitons point de les présenter à nos lecteurs, dont plusieurs reconnoîtront les lieux qu'ils ont glorieusement parcourus avec les légions françaises.

Harzwald, le *Hartz*, étoit située, sur la rive droite du Rhin, et devoit s'étendre de la Suisse vers le nord, sur une longueur de 60 journées de chemin, et du Rhin vers l'est sur une largeur de 9 journées (1). Nous ne rechercherons pas ici le plus ou le moins d'exactitude de cette indication présentée, dit M. Trunck, par un auteur romain, qui souvent n'a eu d'autres données pour décrire l'Allemagne, que des rapports populaires et des *ouï dire*; mais il est constant que cette forêt, connue sous les différens noms allemands qu'on vient de rappeler, comprenoit tout ce que nous appelons aujourd'hui la *forêt noire*, les forêts de *Fribourg*, du *Tyrol*, de *Salsbourg*, *la forêt d'Oden* ou *Otten*, celles de *Steiger* et d'*Anspach*, autrement dit la forêt de *Nuremberg*, le *Spessart*, les forêts de *Thuringue* et de la *Bohême*, enfin ce qu'on appelle les montagnes du *Vogtland* et des *mines*. Nous allons dire un mot de quelques-unes de ces différentes parties de l'ancienne forêt hercynienne.

La forêt dite aujourd'hui *la forêt noire*, s'étend depuis le lac de Brégance, et les villes forestières de de Rheinfeld et de Sechingen situées sur le Rhin jusqu'à la ville de Fribourg en Brisgaw, autour de la-

(1) C'est M. Trunck qui nous indique ainsi ces dimensions : si on cherche, d'après ces données, quelle surface il seroit possible d'assigner à cette forêt, en partant de 3 myriamètres, ou 6 lieues par journée, il en résultera que la forêt *Hercynienne* auroit eu 180 myriamètres (360 lieues) de long, sur 27 myriamètres (54 lieues) de large, revenant à 24,300 myriamètres carrés (19440 lieues); 48,600,000 hectares, ou plus de 90 millions d'arpens d'ordonnance.

En admettant la vérité du fait, il n'en faudra pas moins croire que cette masse de bois contenoit un grand nombre de lieux habités, comme nous en voyons encore dans les forêts d'*Orléans* et de *Lions*.

quelle se trouve la forêt de Fribourg, de la contenance de plusieurs milliers d'arpens. La forêt noire a sans doute reçu son nom, des bois résineux qu'elle contient et qui, de loin, surtout en hiver, lui donnent un aspect noir et lugubre.

La forêt *Hercynienne* d'aujourd'hui, ou le *Hartz* est diversement décrite selon sa longueur et sa largeur, et selon qu'on y joint telle ou telle forêt. Elle comprend la haute montagne dite le *Blockberg*. Les montagnes du *Hartz* sont situées entre la haute et la basse Saxe. Elles appartenoient pour la plupart aux électorats et principautés de Brunswik, du Hanovre, de Wolfenbuttel et de Stollberg. Cette forêt a probablement reçu son nom du Harzwal (*forêt de bois résineux*) des pins et des sapins qu'elle contenoit, quoique la basse forêt hercynienne ne soit composée en grande partie, que de bois à feuilles (1), tels que le chêne et le hêtre; quant à la partie supérieure de cette forêt, elle est toujours composée de bois résineux. L'administration de la forêt du Hartz, dit M. Trunck, est dans un bon état qu'elle doit aux réunions fréquentes, et aux délibérations publiques des préposés forestiers.

Nous passons sous silence la description des autres portions de l'ancienne forêt d'Hercynie, qu'on peut lire dans l'ouvrage même de M. Trunck.

2°. *Ardenn*, *Ardennes*, peut-être *Arthân*, c'est-à-dire, *Harzhaim* (*bois résineux*). La forêt

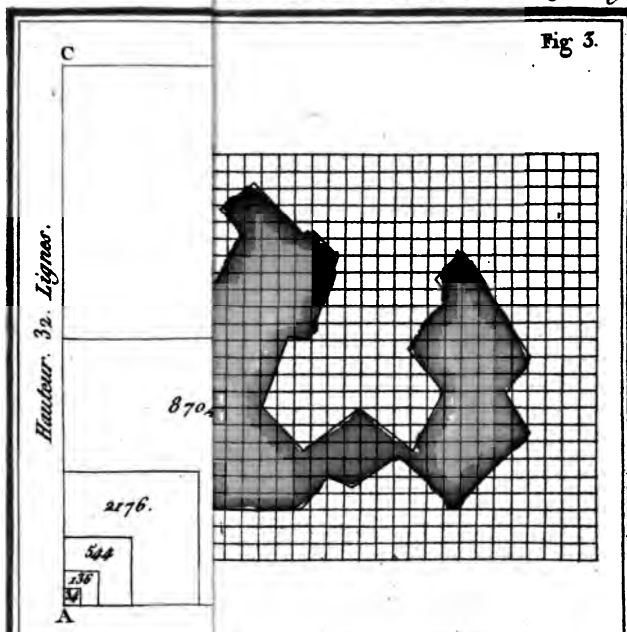
---

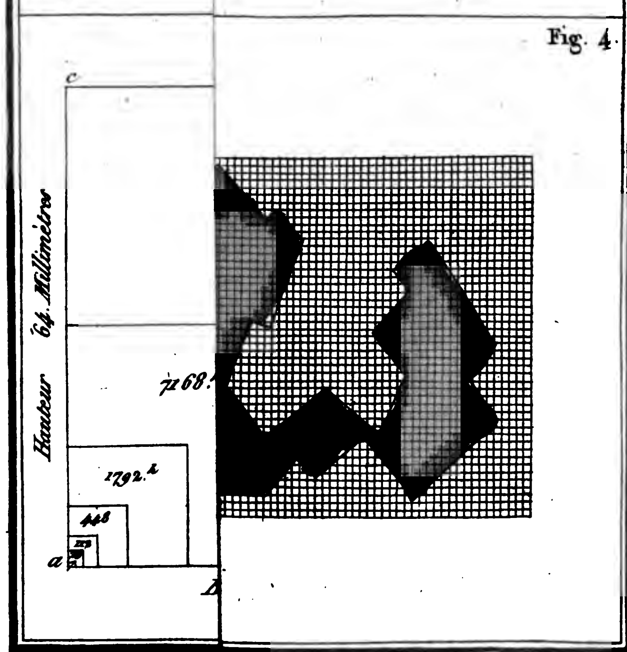
(1) Cette désignation de bois *à feuilles*, qui nous vient des Allemands, a été admise pour distinguer les arbres de nos forêts en deux classes principales; l'une comprenant ceux dont les feuilles se renouvellent chaque année, et l'autre les arbres qui ne se dépouillent jamais en totalité.

des Ardennes est présentée, par les anciens auteurs romains, comme ayant eu, ainsi que la forêt Hercynienne, une étendue prodigieuse : elle est située sur la rive gauche du Rhin, entre la Meuse et la Moselle ; elle s'étendoit autrefois dans le pays de Trèves, depuis cette dernière rivière, jusqu'au Rhin, et se prolongeoit au-delà de la Moselle ; savoir : d'un côté, jusqu'à Tournay ; et de l'autre, jusqu'aux environs de Reims ; elle couvroit une partie des pays d'Eifel, de Juliers, de Liége, d'Aix-la-Chapelle, du Hainaut, de Luxembourg, de Limbourg, de Namur, et de la Lorraine ; mais aujourd'hui on ne comprend sous cette dénomination, que la partie de l'ancienne forêt des Ardennes, qui prend des environs de Thionville et s'étend jusqu'à Liége, sur une longueur de 12 à 15 milles d'Allemagne, de 17 au degré, (8 à 10 myriamètres, ou 16 à 20 lieues communes) et dont la largeur est prise de Bastonach, jusqu'aux environs d'Arlon, dans le pays de Luxembourg.

Un partie de l'ancienne forêt des Ardennes, recouvroit, dit-on, les montagnes des Vosges, et cette partie formoit une *forêt seigneuriale*, ou une *réserve* pour les rois de France (1). La même forêt des Ardennes comprenoit 2°. la forêt de *Saint-Amand*, ou *Vicogne*, dans le Hainaut, entre l'Escaut et le Scarpe, et les villes de Valenciennes, Condé et Saint-Amand ; 3°. la forêt *de la Fagne*, celle de *Mormal*, également située dans le Hainaut ; 4°. la forêt de *Boland* et de *Brion*, dans le

(1) Nous donnerons dans un article séparé la véritable définition du mot *forêt*, pris dans le sens où il étoit entendu à l'époque dont nous parlons et même bien depuis.


Fig. 3.
C
Hauteur. 32. Lignes.
870.
2176.
544
136
34
A


Fig. 4.
c
Hauteur 64. Millimètres
7168.
1792.
448
112
a

Daréna del.

pays de Limbourg; 5o. la forêt de *Villers* ou de *Merlan*, près Namur.

Il existe encore dans les départemens réunis du territoire des Pays-Bas un grand nombre de forêts importantes, parmi lesquelles on distingue la forêt de *Soignes*, près Bruxelles.

Nous terminons ici ce que nous voulions dire des forêts de l'Allemagne et des Pays-Bas; nous parlerons, dans un nouvel article, du droit forestier ancien, et de son rapport avec la législation forestière actuelle.

Considérations sur les moyens de parvenir à former le plus utilement la Statistique forestière de l'Empire.

La circulaire de l'administration, du 13 octobre 1807 (no. 365) (1), a pour objet la formation de tableaux, servant à indiquer les détails que doit offrir la statistique du sol forestier.

Une autre circulaire, du 22 juillet dernier, (no. 375) (2), manifeste le désir qu'a M. le Directeur-général de connoître l'état d'exécution des instructions données sur ce travail, qui (ce sont les termes de la lettre) *mérite une attention suivie.*

Nous allons présenter quelques idées sur la manière dont il semble qu'on puisse parvenir à remplir, le plus utilement possible, les vues de l'administration.

La statistique forestière se compose de deux choses principales, savoir:

---

(1) Voyez le texte de cette circulaire, Mémorial de l'an XIV, pag. 301 et suiv.

(2) Rapportée, n. 2 des Annales, page 70.

1°. Des plans qui donnent *l'étendue*, la *configuration*, et la *position relative* de chaque partie de *bois*, ainsi que des *landes*, *bruyères*, *terres vaines et vagues* qui peuvent en dépendre ou y être réunies.

2°. Des renseignemens accessoires qui doivent être fournis pour bien faire connoître *l'essence*, *l'état actuel*, la *valeur* et les *produits* de chaque partie de bois.

Les renseignemens accessoires dont on parle ici, de même que l'étendue de chaque partie de bois se trouveront portés aux tableaux demandés à MM. les agens forestiers. La position des bois y sera même indiquée, jusqu'à un certain point; mais il restera toujours à désirer, des renseignemens que les plans seuls peuvent offrir, ce qui constitue la *partie graphique* de la statistique forestière.

En effet sans le secours de plans et même de cartes, comment prendre et donner une idée exacte de la configuration et de la position d'une partie de bois quelconque relativement aux autres qui l'environnent soit immédiatement, soit à une distance plus ou moins grande.

Il faut donc pour le complément de la description de chaque partie de bois, donner, outre les renseignemens dont l'objet est indiqué dans les tableaux joints à la circulaire (365), pouvoir présenter 1°. SA CONFIGURATION, 2°. SON ÉTENDUE, 3°. SA POSITION RELATIVE.

La configuration d'un bois ne pouvant s'obtenir qu'au moyen du plan, il paroît essentiel de commencer par ~~s'assurer s'il en~~ existe de cette partie de bois : ce plan peut se trouver soit dans les archives de l'inspection, soit dans les cabinets des arpenteurs, soit dans d'autres dépôts.

Nous n'ignorons pas qu'il s'en faut de beaucoup que les plans de tous les bois d'une inspection aient été levés ou qu'ils puissent se trouver à la dispossition de MM. les agens forestiers. Mais d'un autre côté nous savons que les archives des inspections en contiennent beaucoup : et on se confirmera dans cette opinion, en consultant, soit les inventaires qui ont été dressés, des papiers des anciennes maîtrises des eaux et forêts en l'an IX (1801) lors de l'organisation de l'administration actuelle ; soit les états qui ont été formés en exécution de la circulaire du 29 mai 1806 (nº. 320) (1).

Il faut observer de plus que les plans des territoires des communes, levés depuis près de six années pour parvenir à la confection du cadastre, offriront des ressources importantes : en effet on évalue à près de SEIZE MILLE (2) le nombre des territoires ainsi arpentés ; et comme d'après les instructions du Ministre et en considération de la prime (3) accordée pour les calques des forêts impériales, les travaux ont dû principalement se porter sur les communes boisées, on est autorisé à croire que les plans déjà

---

(1) Voyez le texte de cette circulaire, qui se trouve rapportée en entier, pages 258 et 259 du Mémorial de l'an XIV.

(2) Le compte du Ministre des finances annonce (page 26), qu'au 1er. janvier 1808, les résultats généraux du cadastre, à cette époque, présentoient 15,935 plans de masse, qui *tiendront lieu de plans linéaires ou de tableau d'assemblage pour le parcellaire de ces communes.*

(3) Voyez, pour ce qui est relatif à cette prime, l'instruction donnée par l'administration des forêts, du 24 messidor an XII, sur la manière de procéder à la reconnoissance et à la fixation des limites des forêts, au moment du levé des plans du territoire des communes. (*Mémorial de l'an XII*, p. 282).

obtenus par les opérations du cadastre, joints à ceux qui existoient antérieurement, et qu'on a pu se procurer depuis, donnent la description de la majeure partie des forêts de la France.

Il est reconnu que le taux moyen de l'étendue du territoire d'une commune est d'environ 1300 hectares (revenant à 2600 arpens d'ordonnance) (1). Les seize mille communes, arpentées au 1er. janvier 1808, offriroient donc un total près de 21 millions d'hectares, formant plus du *quart* de la superficie entière de l'empire; superficie qu'on porte à environ 70 millions dans l'état actuel des choses.

Si l'on considère, d'ailleurs, que d'autres calculs, à l'exactitude desquels il est permis de croire, établissent que les bois sont évalués à *un dixième* de cette superficie totale, il s'ensuivroit que sur les 21 millions d'hectares, qu'on suppose compris dans les 16,000 plans de masse, il se trouveroit environ 2 millions d'hectares de bois de toute nature.

D'autres calculs apprennent que le sol forestier de l'empire peut être considéré comme divisé en *douze* parties égales; et que *cinq* de ces parties sont à l'état; *quatre* aux communes et établissemens publics; et enfin *trois* aux propriétaires particuliers.

Cela posé, et en ne nous occupant ici que des bois des deux premières classes, formant déjà les *trois quarts* de ceux qui couvrent le territoire entier de l'empire, on voit que la seule opération faite depuis six ans sur le *quart* de ce territoire (décrit par les 16,000 arpentages exécutés en masse), doit procurer

(1) Ce calcul, qui avoit été fait sur différentes données, s'est trouvé confirmé par l'expérience, et ne peut plus être révoqué en doute aujourd'hui.

les plans d'un grand nombre de parties de bois, indépendamment des ressources que présentent, comme on l'a déjà dit, les plans qui peuvent se trouver d'ailleurs.

Concluons qu'il existe, au moment actuel, un nombre très-grand de plans de bois dont l'administration des forêts et MM. ses agens peuvent utilement s'aider pour compléter d'autant la statistique forestière.

Passons maintenant aux moyens d'employer à ce grand travail, soit les plans déjà existans, soit ceux qu'il sera possible de se procurer par la suite.

Nous commençons par rappeler que le plan d'une partie de bois quelconque doit fixer l'attention sous trois rapports; savoir : 1°. quant à sa configuration; 2°. quant à l'étendue; 3°. quant à sa position, relativement aux autres parties de bois ou aux objets qui l'avoisinent.

Mais avant de nous arrêter sur chacun de ces trois points, il convient de présenter quelques notions générales.

Notions générales qui paroissent nécessaires à l'intelligence du travail.

On peut obtenir la configuration d'une partie de bois, soit par les plans anciens, soit par les plans de masse du cadastre, soit enfin par les plans parcellaires qui seront successivement levés.

Mais il ne faut pas se dissimuler, 1°. que les plans anciens sont souvent dressés à des échelles diverses qui, n'ayant aucun rapport commode entr'elles, rendent, en quelque sorte, impossible la réunion, le rapprochement, la comparaison de ces plans.

2°. Que les plans de masse du cadastre levés à une échelle uniforme, présentent souvent l'inconvénient de devenir volumineux et difficiles à manœuvrer ; lorsque surtout il s'agit de masses de bois un peu considérables, ou de parties de bois isolées qu'on veut maintenir en position sur le même plan,

3°. Que les plans parcellaires offrant souvent une étendue sur le papier quadruple de celle des plans de masse présentent encore plus d'inconvéniens et de difficultés.

Le seul moyen de maintenir l'harmonie de l'ensemble des plans des bois, consiste donc à les ramener tous à une échelle commune, proportionnée à la nature du service auquel on les destine,

Or ce service, pour se faire plus commodément, semble devoir exiger trois sortes de plans

La 1re., à l'échelle de 1 à 50,000, pour la réunion, en une seule carte, de l'ensemble des bois d'une inspection.

La 2e., à l'échelle de 1 à 20,000, pour les tableaux d'assemblage des grandes forêts, ou des parties de bois isolées qu'on veut maintenir sur le plan dans leur position respective.

La 3e. enfin, à l'échelle de 1 à 5000, pour les triages particuliers des grandes forêts, ou pour les masses de bois qui ne comportent pas plusieurs séries de coupes ou ordres d'aménagement (1).

---

(1) Pour prouver que ces trois rapports d'échelle peuvent suffire dans tous les cas, il convient seulement de remarquer que les dimensions de la feuille de papier dit *grand-aigle*, étant de plus de 1 mètre (3 pieds 11 lignes) de base, sur plus de 6 décimètres (22 pouces 1 ligne de hauteur, cette feuille

Ces trois échelles ainsi fixées, parmi celles que l'administration a prescrites, il convient d'indiquer un procédé simple d'y ramener tous les plans (1).

Il suffira de prendre pour exemple l'échelle de 1 à 50,000 (2).

---

présente 60 carreaux de décimètres, qui contiennent chacun savoir : à l'échelle de 1 à 50,000, 2500 hectares ; à celle de 1 à 20,000, 400 hectares ; et enfin, à celle de 1 à 5,000, 25 hectares. De sorte que la feuille entière, composée de 60 décimètres carrés, contiendra, à l'échelle de 1 à 50,000, 150,000 hectares de superficie territoriale : ce qui forme plus que le taux moyen de l'étendue d'une sous-préfecture, ou d'une inspection dans les pays boisés. La même feuille ne contiendra plus, à l'échelle de 1 à 20,000, que 24,000 hectares ; espace suffisant pour y placer les plans généraux des grandes forêts, ou de plus petites parties de bois égrénées et mises en position. Enfin, la même feuille ne contiendra plus, à l'échelle de 1 à 5,000, que 1500 hectares, ce qui n'excède pas l'étendue d'une série de coupes formant l'ordre d'un aménagement.

(1) Nous croyons inutile d'observer qu'il ne peut être ici question que des plans qui ont été construits à une échelle plus grande que celle à laquelle on veut les ramener ; ce qui, comme on sait, s'appelle les *réduire*. Car nous ne conseillerons jamais de chercher à développer, sur une plus grande échelle, un plan qui auroit été construit à une échelle d'ordre inférieur, qu'on nomme alors plus petite, comparativement à l'autre.

(2) Cette expression de 1 à 50,000, de 1 à 20,000, et de 1 à 5,000, est sans doute devenue familière, depuis quelques années, à MM. les agens forestiers ; cependant comme il pourroit se trouver, parmi nos lecteurs, des personnes qui en désirassent l'explication, nous croyons utile de la donner ici d'un mot. Par les termes de 1 à 5,000, par exemple, on entend qu'un *mètre*, une *toise*, une *mesure de longueur quelconque*, prise sur le papier d'un plan, représente une ligne cinq mille fois plus grande, tracée sur le terrain : d'où on a dit dans le principe, *un sur le papier* pour *cinq mille sur le terrain*, et ensuite par abréviation *un à cinq mille* ; *un à dix mille* ; *un à cinquante mille*, etc.

La planche jointe, représente (fig. 1er.) un carré A, B, C, D, ayant trente deux lignes du pied de France pour base (longueur de la ligne A B), sur autant de hauteur (longueur de la ligne A C); et offrant dès-lors en surface, sur le papier, 1024 lignes carrées.

La base et la hauteur de la figure qui nous occupe ont été sous-divisées successivement de manière à indiquer la *moitié*, le *quart*, le *huitième*, et enfin la *trente-deuxième* partie de chacune de ces dimensions; et à former ainsi, progressivement des carrés dont le plus petit ayant pour base et pour hauteur *une ligne* du pied de France, présente en superficie une ligne carrée. Celui qui vient après, a *deux* de ces lignes pour base sur autant de hauteur, et offre dès-lors une superficie de *quatre lignes* carrées; toujours sur le papier. De sorte que ces cinq carrés inscrits dans la figure ABCD, forment (en y comprenant cette figure elle même) une suite de six carrés, dont le plus *petit*, que nous considérons comme le premier, n'a (on vient de le dire) *qu'une ligne carrée* de superficie. Le 2e. offre *quatre lignes* carrées: le 3e. *seize*; le 4e. *soixante-quatre*: le 5e. *deux cent cinquante six* et enfin le 6e. *mille vingt quatre* lignes carrées.

Nous avons cru devoir prendre un premier exemple dans les anciennes divisions de la toise; parce que, commençant par nous occuper de l'échelle de 1 *a* 50,000, (qui semble tenir le milieu entre les échelles des cartes géographiques et celles des plans des bois) les cartes topographiques les plus détaillées ont été construites dans des rapports exacts avec la *toise*, le *pied*, le *pouce* et la *ligne* (1).

---

(1) En effet, 1°. la superbe carte des chasses est à l'échelle

Cela posé, si l'on veût savoir ce que vaut sur le terrain une ligne du pied de France prise par exemple sur la carte de Cassini, qu'on sait être à l'échelle de 1 à 86,400; on verra 1°. que cette ligne ainsi prise sur la carte, représente une longueur de 86,400 lignes ou de cent toises sur le terrain. 2°. que la ligne carrée prise sur la carte représente 10,000 toises carrées sur le terrain. Ce qui revient à un peu moins de sept arpens et demi d'ordonnance et de 3 hectares 82 ares (1).

Dès-lors autant de lignes carrées, prises sur la carte de l'Académie, autant de sept arpens et demi et de trois hectares 82 ares à très-peu de chose près.

Comme l'échelle de l'atlas national est *trois fois* plus petite, en côté, et par conséquent *neuf fois* plus petite en superficie que la carte de Cassini; nous concluons qu'*une ligne carrée*, prise sur les cartes

---

de *trois lignes*, sur le papier pour *cent toises* sur le terrain 1 à 28,800.

2°. La carte de la Guienne est à *deux lignes* pour *cent toises*; 1 à 43,200.

3°. La carte des environs de Paris, par *dom Coutans*, revue et augmentée par *C. Piquet*, est à *quatre lignes* pour *trois cents toises*, 1 à 64,800.

4°. La carte de France, connue sous le nom de carte de l'*Académie* ou de *Cassini*, est à *une ligne* pour *cent toises*, 1 à 86,400.

5°. Enfin, l'*atlas national* de France, formé d'une grande carte séparée pour chaque département, est à *une ligne* pour *trois cents toises*, 1 à 259,200.

(1) Voici le rapport dans toute son exactitude : la perche d'ordonnance est de 22 pieds; dès lors la perche carrée de 484 pieds carrés, et l'arpent (100 perches carrées) de 48400 pieds carrés; revenant à 1344 toises carrées, et $\frac{44}{100}$ de toises. Un espace de 10000 toises, carrées contient donc 7 arpens $\frac{438}{1000}$ ou près de $\frac{44}{1000}$, 44 perches, revenant à 3 hect. 81 ares 78 centiares.

de l'atlas national, représentera 66 arpens 94 perches, revenant à 34 hectares 36 ares (1).

Revenant donc à la figure 1ere., nous dirons qu'elle indique le résultat des calculs qui s'appliquent à l'échelle des cartes de l'atlas national : on voit en effet que le plus petit carré représente 34 hectares. le 2e. 136 hectares le 3e. 444 ; le 4e. 2176 hectares ; le 5e. 8704, et enfin le 6e. 35,816 hectares.

Dans un prochain numéro nous parlerons de l'application de ces premières données et de la facilités qu'elle présentent, soit pour la réduction des plans à une échelle uniforme, prise à volonté parmi celles prescrites par l'administration ; soit pour le calcul de la surface de chaque partie de bois ; soit enfin pour établir et conserver l'harmonie entre tous les plans.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

Travaux exécutés par M. DOUETTE-RICHARDOT, *Cultivateur à Langres*(départ. de la Haute-Marne):

Nous avons déjà eu occasion de parler (2) du procédé de M. Douette-Richardot, relatif à la coupe des bois entre deux terres. Nos lecteurs ne pourront sans doute qu'applaudir au zèle avec lequel cet agriculteur estimable s'est livré, depuis nombre d'années, à des travaux utiles qui lui ont mérité d'honorables récompenses.

(1) Il pourra être utile de connoître le rapport des autres cartes dont nous avons précédemment parlé. Le voici : la *ligne carrée*, prise sur la *carte des chasses*, représente 82 perches $\frac{64}{100}$ (42 ares 42 centiares) ; prise sur la carte de la *Guienne*, 3 arpens 72 perches (1 hect. 90 ares 89 c.) ; prise sur la carte de *dom Coutans*, 4 arp. 18 perches $\frac{4}{10}$ (2 hect. 14 ares 75 c.).

(2) Voyez N°. 3 de ces Annales, pag. 121.

La manière la plus simple et la plus sûre, à-la-fois, d'exposer ses travaux, est de rappeler le rapport fait en 1806 à l'*Athénée des Arts*, par les commissaires de cette société, rapport, d'après lequel, elle a décerné une médaille à M. Douette-Richardot, dans sa séance publique du 20 octobre 1806.

Voici le texte même du rapport, lu, au nom de la classe de Physique et Mathématiques de l'Athénée, dans cette séance, par M. Chanlaire, avant la remise de la médaille.

« La classe a nommé MM. Charles Dumont, Tatin et Chanlaire, pour lui faire un rapport sur les travaux entrepris par M. Douette-Richardot.

« L'examen que vos commissaires ont fait des pièces authentiques, dans lesquelles ces travaux se trouvent indiqués, et qui en montrent à-la-fois, l'importance, l'étendue et les résultats, semble ne laisser à faire autre chose, que de présenter un tableau résumé des opérations utiles, auxquelles M. Douette-Richardot s'est livré depuis nombre d'années.

« Il y a, en effet, environ vingt ans que ce citoyen estimable s'occupe d'agriculture dans le département de la Haute-Marne; et depuis que le Gouvernement a manifesté l'intention de favoriser, d'honorer ce premier des arts, depuis cinq ans surtout, M. Douette-Richardot s'est livré à l'ardeur de son zèle.

« Il a commencé par former des élèves, en donnant, sur le terrain même, des leçons à plusieurs ouvriers intelligens, qui ont répandu sa méthode. Il a ensuite publié, à ses frais, la notice de ses travaux, étonnans par leur nombre et par le désintéressement dont il a fait preuve dans leur exécution.

« M. Douette-Richardot ne pouvoit manquer d'être

protégé part les autorités : aussi le Ministre de l'intérieur, M. le Préfet du département de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, et tous les fonctionnaires publics l'ont-ils fortement appuyé. Cette protection efficace devenoit d'autant plus nécessaire, que l'ambition, la jalousie, la méchanceté même poursuivant M. Douette-Richardot, avoient médité sa ruine, et l'auroient peut-être consommée.

« Des commissaires nommés par M. le Préfet de la Haute-Marne, ont, à différentes fois, et toujours en présence des autorités locales, vérifié les faits et constaté l'utilité des entreprises de M. Douette-Richardot, ainsi que les dépenses peu considérables qu'elles ont nécessitées.

« Et quelles sont ces entreprises ?

« Défrichemens de montagnes arides et de terrains incultes, dessèchemens de marais, assainissement et fertilisation des terres, amélioration de culture, prairies artificielles, semis et plantations, pépinières, repeuplement et conservation des forêts, arbres placés sur les routes, jardins d'agrément et d'utilité, distribution bien entendue des eaux, éducation des animaux, croisement utile des races, et leur propagation, remèdes à leurs maladies. La chaleur du zèle de M. Douette-Richardot a tout embrassé, et le succès a couronné ses efforts.

« Il seroit trop long, Messieurs, d'entrer dans le détail de ces opérations, qui tendent si évidemment à des objets de grande utilité. Le seul résumé de quelques-unes, montre M. Douette-Richardot occupé successivement sur le territoire de plusieurs départemens, et indique ce qu'il a fait.

« Le domaine de Melleville offroit un marais environné de montagnes arides ; le marais a été desséché, assaini, cultivé ; les eaux bien distribuées, tant pour

le service du château, que pour l'arrosement des plantations; cent hectares on été mis en état de produit, et la valeur du domaine rendue quatre fois plus considérable : à peine l'estimoit-on à 40,000 fr.; aujourd'hui, moyennant 10,000 fr. de dépense faite, cette valeur est portée à 150,000 francs.

« Au Val d'Osne, dix hectares, qui étoient sans valeur, offrent environ 600 fr. de revenu; le fonds est estimé 8000 francs. On espère le porter à 12.

« Le clos des Dominicains de Langres a été acheté 11,000 fr. Une dépense de 2,110 fr. en a presque doublé la valeur.

« Huit hectares du Gorgeot de Valpelle étoient estimés 200 fr.; une dépense de 5,000 fr., dont on a déjà fait rentrer la moitié par les produits, élève aujourd'hui la valeur du fonds à 16,500 francs.

« Enfin, trois hectares du Gorgeot de Sevrain, absolument sans valeur, sont estimés près de 9,000 francs, et donnent un produit de 350 fr. Il en a coûté 1532 fr. pour cette amélioration.

« Avec tant de titres à la bienveillance du Gouvernement, M. Douette-Richardot, vous le croirez aisément, Messieurs, a été accueilli par S. Ex. le Ministre de l'intérieur qui, en manifestant sa satisfaction, lui a donné des encouragemens. L'auteur a désiré soumettre les résultats de ses expériences à la société d'Agriculture du département de la Seine, à celle du département de la Haute-Marne, dans lequel il avoit principalement travaillé. Ces deux sociétés lui ont décerné des couronnes; d'autres sociétés se sont empressées de l'accueillir dans leur sein; plusieurs grands dignitaires de l'empire, et nombre de fonctionnaires publics de divers ordres, l'ont honoré de leur approbation.

« M. Douette-Richardot a même la satisfaction de compter parmi eux le titulaire de la sénatorerie de laquelle dépend le département de la-Haute-Marne (M. François de Neufchâteau); sur le rapport duquel la société d'Agriculture de la Seine a prononcé; et qui, en traversant le département, a eu, dernièrement encore, le moyen d'applaudir aux nouveaux efforts de l'auteur, et au mouvement heureux ainsi donné à l'agriculture.

« Son Ex. le Ministre de la marine, originaire de ce département, a pris un tel intérêt aux travaux dont il s'agit, qu'il a promis de les faire plus particulièrement connoître au Gouvernement.

« M. Douette-Richardot a donné un grand exemple; et les effets en sont déjà tellement sensibles, que dans le compte officiel, rendu au Ministre de l'intérieur par M. le Préfet de la Haute-Marne, on voit que les plantations récemment faites dans ce département, s'élèvent déjà à plus de douze cent mille pieds d'arbres. Il étoit naturel que M. Douette-Richardot se fixât d'abord dans son pays, et qu'avant de porter ailleurs ses procédés, il désirât que le département qu'il l'a vu naître, en tirât tous les avantages. Les contrariétés qu'il a pu éprouver dans le principe, n'ont fait qu'augmenter son zèle et assurer aux personnes qui l'ont secondé avec désintéressement, des droits à sa reconnoissance.

« M. Douette-Richardot a manifesté le désir de voir indiquer, comme l'ayant ainsi secondé, M. Merchini, ingénieur à Langres, et MM. Didier et Douette-Roger ses élèves; tous trois ont concouru de la manière la plus désintéressée, au levé et à la rédaction des plans joints aux pièces. L'Athénée applaudira sans doute à ce sentiment de reconnoissance.

« Vos commissaires vous proposent donc d'accorder à M. Douette-Richardot, la MÉDAILLE, et la lecture du rapport en séance publique ».

Paris le 19 thermidor an XIII.

Signés, CHANLAIRE, rapporteur ; CH. DUMONT, TATIN, commissaires ».

Nous voudrions être souvent dans le cas de parler de travaux aussi soutenus et aussi recommandables par leur objet.

§. II. *Découvertes.*

Nouvelle chaudière propre à économiser les combustibles, par M. le comte de RUMFORD.

Si les plantations doivent être encouragées, si le zèle avec lequel quelques personnes se portent à en entreprendre et à augmenter ainsi l'étendue du sol forestier de l'empire, doit être applaudi, les savans qui, à la suite d'expériences nombreuses faites dans le silence, et souvent à grands frais, parviennent à trouver des moyens d'économiser l'emploi des combustibles en général, et particulièrement celui du bois, nous semblent devoir s'assurer aussi des droits à la reconnoissance publique.

Tout ce qui tend à économiser le combustible, ne peut être étranger à MM. les agens forestiers ; journellement consultés sur la possibilité d'établir des usines qui ajouteroient à notre industrie, et à notre commerce ; ils ont souvent des raisons de se prononcer contre de pareils établissemens, quelle que soit d'ailleurs leur utilité, parce que les approvisionnemens de la contrée et des usines qui y existent déjà, pourroient se trouver compromis.

Si l'on avoit à décider entre le degré d'utilité que présente une plantation nouvelle, et celui qu'offre un procédé économique, découvert pour l'emploi du bois, ne faudroit-il pas examiner avec soin les motifs que d'un côté le *planteur*, et de l'autre l'auteur de la *découverte* pourroient respectivement faire valoir pour obtenir la préférence.

Celui-ci ne pourroit-il pas dire à l'autre ; « votre « plantation ne présente que l'espérance d'avoir, dans « un délai plus ou moins long, et en admettant « qu'aucune circonstance défavorable ne s'y oppose, « une quantité déterminée de bois. Mais combien de « chances n'avez-vous pas à courir, pour arriver à « votre but de la manière la plus utile ?

Qu'est-ce au contraire, qu'une découverte qui tend à économiser l'emploi du combustible et à tirer le plus grand parti de sa dissolution ? c'est un procédé qui a pour but de conserver pour l'usage, le meilleur et le plus complet, le bois tout *venu*, le bois tout *prêt à être employé*, et duquel on peut sur le champ tirer parti.

D'où l'auteur de la découverte ne manqueroit pas de conclure que si on encourage les plantations, on ne doit pas moins encourager les procédés économiques.

Sans nous permettre de prononcer, bornons-nous à dire que celui qui s'occupe soit de plantations, soit de découvertes de la nature de celles dont il s'agit ici, nous semble digne de reconnoissance.

Parmi les auteurs de découvertes de ce genre, se distingue éminemment M. le comte de Rumford, à qui l'on doit celle de la nouvelle chaudière qui nous occupe, et dont la *bibliothéque physico-économique* offre la description de la manière suivante.

Le but principal qu'il se proposoit, étoit de donner au vase une forme telle, que la surface exposée à

l'action du feu, fût considérable en comparaison de son diamètre et de sa capacité, tellement que le liquide ne pût être en contact avec l'atmosphère, que par une petite portion de sa surface.

Le corps de la chaudière a la forme d'un tambour; c'est un cylindre vertical de cuivre d'un pied de diamètre, et d'autant de hauteur, fermé en haut et en bas par des plaques circulaires.

Au centre du disque supérieur, est adapté un tube cylindrique de six pouces de diamètre sur trois de haut, fermé par-dessus au moyen d'une plaque de cuivre de trois pouces de diamètre, et de trois lignes d'épaisseur, attachée avec des vis.

Cette dernière est percée de trois trous qui ont chacun environ trois lignes de diamètre, le premier, qui est au centre, reçoit un tube vertical qui fait arriver, dans la chaudière, l'eau d'un réservoir placé au-dessus; ce tube qui descend jusqu'à un pouce près du fond de la chaudière, porte un robinet vers son extrémité inférieure, ce robinet est alternativement ouvert et fermé par un flotteur qui nage dans l'eau de la chaudière.

Le second des orifices, pratiqués dans la plaque qui couvre le col de la chaudière, reçoit l'extrémité inférieure d'un autre tube vertical qui sert à faire passer la vapeur de la chaudière jusqu'à l'endroit où elle doit être employée.

Le troisième trou est fermé par une soupape de sûreté.

On voit par cette description qu'il n'y a rien de nouveau dans la construction de la partie supérieure de cette chaudière; mais il y a dans la partie inférieure une disposition particulière, imaginée dans le but d'augmenter sa surface, disposition qui a été trouvée utile.

Le fond plat circulaire du corps de la chaudière qui a, comme on l'a dit tout-à-l'heure, un pied de diamètre, est percé de sept trous, chacun de trois pouces de diamètre; à ces trous sont adaptés autant de tubes cylindriques de cuivre mince battu qui ont neuf pouces de long et sont fermés en bas par des rondelles circulaires. Ces tubes sont soigneusement rivés et soudés ensuite au fond plat de la chaudière.

Lorqu'on ouvre la communication entre la chaudière et son réservoir, l'eau remplit d'abord les sept tubes, et elle s'élève ensuite jusqu'au corps cylindrique de l'appareil, mais jamais au-delà de six pouces de haut dans cette cavité; car lorsqu'elle a atteint ce terme, le flotteur s'élève à la hauteur nécessaire pour fermer le robinet qui donne entrée à l'eau.

Lorsque la vaporisation de l'eau a diminué de quelques lignes de hauteur le liquide dans la chaudière, le flotteur descend un peu, le robinet se r'ouvre, et l'eau descend du réservoir.

Comme les sept tubes qui descendent, du fond de la chaudière dans le foyer, sont environnés de tous côtés par la flamme, le liquide qu'ils renferment, est bientôt porté à l'ébullition avec une quantité de combustible relativement moindre; et si l'on garnit d'une enveloppe convenable, les côtés et le dessus de la chaudière, pour prévenir la perte de la chaleur qui auroit lieu par ces surfaces; cet appareil devient susceptible d'être employé avec beaucoup d'avantage dans tous les cas où il est question de faire bouillir de l'eau pour se procurer de la vapeur.

Et comme dans le cas ou la chaudière est construite sur de grandes dimensions, les sept tubes qui descendent, de son fond dans le foyer, peuvent être fabriqués en fer, de fonte, tandis que le corps de la chaudière seroit de fer battu ou de cuivre, il est

certain qu'une chaudière de cette construction, assez grande pour l'usage d'une pompe à feu, d'un attelier de teinture ou d'une distillerie, coûteroit beaucoup moins qu'une chaudière de même effet, établie dans la forme ordinaire.

La chaudière que M. DE RUMFORD a mise actuellement sous les yeux de l'Institut, est d'une forme convenable ou fourneau portatif, et c'est à un appareil de ce genre qu'elle est effectivement adaptée.

Son fourneau fait de brique, avec une grille circulaire de 6 pouces de diamètre, est construit dans un cylindre de fer battu de 17 pouces de diamètre, et de 3 pieds de haut. Deux hommes peuvent aisément le transporter.

Pour estimer davantage ce que peut procurer la forme particulière du fond de cette chaudière sous le rapport de l'action calorifique, on peut comparer la surface qu'elle présente à cette action, à la surface plane d'une chaudière ordinaire de même capacité.

Le diamètre du fond cylindrique étant de 12 pouces, la surface est de 113, 88 pouces carrés, la surface des parois des sept tubes, qui descendent dans la nouvelle chaudière, du même diamètre de 59376 pouces carrés; la surface exposée à l'action du feu, est donc de plus de cinq fois plus grande dans cette forme, que dans la forme ordinaire; il est facile de comprendre combien cette différence doit contribuer à accélerer l'effet calorifique.

Nous n'ajouterons rien à ces détails, qui paroissent suffisans pour donner une idée exacte de l'appareil dont il s'agit, et en montrer toute l'utilité.

Mémoire sur les Micocouliers *ou* Celtis *de Linné, par* M. de Cubières, l'aîné (1).

Pour faire connoître le mérite du Mémoire, il nous suffira de donner un extrait du rapport qui en a été fait à l'Institut national, par MM. *Thouin* et *Desfontaines*.

Les rapporteurs, après avoir retracé les caractères botaniques des *micocouliers*, rendent compte du travail soumis à leur examen.

« L'auteur, disent-ils, ne fait qu'indiquer, dans son Mémoire, les espèces qui, originaires des zones chaudes et brûlantes, ne peuvent être conservées dans nos climats, que par le secours des orangeries et des serres chaudes. Il s'étend davantage sur le mérite et les usages des espèces que l'on peut cultiver en pleine terre en France; parce qu'elles sont de pays analogue à la température du nôtre, et qu'elles y sont naturalisées; mais son but principal est de faire connoître avec détail la culture et les divers usages du micocoulier de Provence, le plus intéressant de tous ces arbres; de mettre les propriétaires à portée de juger de son mérite, sous tous les rapports, et de le cultiver avec succès.

« *Duhamel*, dans son excellent *Traité des arbres et arbustes qui peuvent croître en pleine terre sur le sol de la France*, a indiqué, mais du manière très-abrégée, la théorie de la culture du *celtis austral*. Il se contente de dire que cet arbre se multiplie aisément de semences; que dans les terrains gras et humides, il devient presqu'aussi grand que l'orme,

---

(1) Chez Marchand, libr., rue des Grands-Augustins, n°. 20. Et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

et que l'on peut en faire des avenues. M. *Dumont de Courset*, dans son ouvrage intitulé : *le Botaniste Cultivateur*, s'étend davantage sur la culture et les usages de cet arbre, etc.

« Les procédés qu'indiquent les auteurs que nous venons de citer, peuvent bien guider quelques cultivateurs exercés dans la pratique de l'art; mais ils ne suffisent pas pour des propriétaires qui n'ont pas les mêmes connoissances.

« M. *de Cubières*, sans négliger ce qui a rapport à la théorie, s'attache particulièrement à la pratique et aux procédés qu'il convient de suivre pour faire réussir la culture de cet arbre. Il commence à l'époque de la culture des graines : il indique plusieurs manières d'opérer les semis, il expose en détail les soins qu'exigent les plants, prescrit les précautions à prendre pour conserver les tiges et gouverner les jeunes élèves; enfin, tout ce qui tient à la pratique de cet arbre utile, se trouve présenté de manière que toute personne peut aisément entreprendre et suivre cette culture. Il n'a rien laissé à désirer à cet égard.

« Les auteurs que nous avons cités ci-dessus, avoient indiqué plusieurs usages du micocoulier de Provence. M. *de Cubières* les rapporte, et en ajoute un grand nombre d'autres, non moins intéressans, que ses voyages en Angleterre, en Italie et dans le midi de la France, l'ont mis à même de recueillir, et il en fait le détail avec autant d'ordre que de précision.

« Il résulte de toutes ses observations à ce sujet, que le *celtis australis* peut être employé avec beaucoup d'avantages à former des *taillis*, des masses de plantations, des routes dans beaucoup de sortes de

terrains, et même dans ceux qui sont rocailleux et aux expositions les plus arides, etc.

« L'usage que l'on peut faire de son bois, n'est pas moins étendu, et peut être même est-il plus varié que celui d'aucun autre arbre ; ses *scions* sont propres à faire des manches d'outils, etc. ; ses branches donnent des échalas, et son tronc fournit du bois flexible et coriace qui le rend propre à la charpente, et surtout au charronage. Il est du petit nombre de ceux qui sont propres à former des brancards de voitures et des moyeux de roues, parce qu'en même-temps qu'il est élastique, il tient solidement l'enrayure. On l'emploie dans les arts du tabletier, du tourneur, du luthier, du sculpteur même.

« Les différens usages de ce bois rappellent à l'auteur le vers du statuaire de *La Fontaine*, placé ici fort à propos,

Sera-il dieu, table ou cuvette ?

pouvant servir également à ces différens emplois.

C'est dans son mémoire intéressant peu susceptible d'être extrait, qu'il faut prendre une connoissance des usages multipliés de cet arbre précieux à l'économie rurale et aux arts.

« Il est écrit avec beaucoup de clarté et d'élégance, comme tous ceux qu'il a donnés dans ce genre ».

Nous terminons ici l'extrait du rapport de MM. Thouin et Desfontaines, et nous renvoyons au mémoire même de M. de *Cubières*, les personnes curieuses de connoître tout ce qui peut intéresser la culture de l'arbre excellent qui en fait le sujet.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. VI.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

(16 novembre 1807). *Décret impérial, concernant la Navigation du Cher* (1).

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le Cher sera rendu navigable, en suivant son cours actuel, au moyen d'une ou plusieurs dérivations, depuis Montluçon, dans le département de l'Allier, jusqu'à son embouchure dans la Loire.

2. Les projets, les plans, les devis et les détails des travaux seront faits par les ingénieurs des ponts et

(1) Nous avons, dans le n°. 2 de ces Annales (pag. 50 et suiv.), présenté l'analyse de la loi du 16 septembre 1807, relative à des impositions pour confection de routes et canaux : on a vu (page 55), que la 5e. section du titre II de cette loi avoit pour objet de former un fonds destiné à l'acquittement des dépenses nécessaires pour assurer la navigation du Cher.

chaussées, ils seront soumis à notre approbation avant le 1[er] novembre 1808.

3. Les travaux seront achevés dans trois années, à partir du 1[er]. janvier 1809.

4. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807, relative à des impositions pour confection des routes; aux articles 28 et 38 de la loi du même jour, sur le dessèchement des marais, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et aux dépenses nécessaires, seront fournis: un quart au moyen de l'imposition que doivent payer les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir et Cher, et d'Indre et Loire, laquelle sera perçue pendant dix années; un quart, ou une somme égale à ladite contribution, que fournira notre trésor.

Et moitié par les propriétaires des forêts et des mines dont l'exploitation se trouvera favorisée; soit que ces forêts appartiennent à des partiticuliers, soit qu'elles appartiennent à l'état; l'avance de cette moitié sera faite par notre caisse d'amortissement.

5. Pour parvenir à l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il sera fait à la diligence des préfets des quatre départemens intéressés, et au moyen du concours des ingénieurs des ponts et chaussées et des agens forestiers, un état circonstancié, avec des plans à l'appui pour chaque département; ces états désigneront les bois et mines dont l'exploitation se trouvera favorisée: l'étendue des bois sera exactement circonscrite sur les plans.

6. Chaque préfet formera la liste de tous les propriétaires des bois ou des mines intéressées. Il nommera trois syndics, pris parmi les propriétaires les plus imposés. Si l'Etat est du nombre, l'inspecteur forestier du département sera le quatrième syndic.

7. Les syndics réunis de chaque département nommeront un expert, et le présenteront au préfet du département. Chaque préfet nommera un second expert, et notre Ministre de l'intérieur nommera un tiers-expert, pour chaque département.

8. Les bois seront divisés en quatre classes, selon leur essence, la qualité du sol et la manière dont il est planté. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur les plans, par les ingénieurs, assistés des experts.

9. Les plans seront soumis à l'approbation du préfet; ils seront respectivement déposés au secrétariat de chaque préfecture. Pendant un mois les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connoissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites, jusques auxquelles se feront sentir les effets de la navigation, et enfin sur le classement.

10. Chaque préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des ingénieurs, des agens forestiers et des experts, ordonnera les vérifications qu'il jugera convenables.

11. Si les parties intéressées croyent avoir à se plaindre de l'arrêté du préfet, elles auront recours à la commission dont il sera ultérieurement parlé.

12. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts, nommés par les propriétaires et par le préfet, se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'application de la valeur actuelle de chacune des classes de bois. Le tiers-expert sera présent pour prononcer, en cas de partage.

13. Le procès-verbal de l'estimation par classe, sera déposé pendant un mois dans les préfectures respectives : les intéressés en seront prévenus par des affiches ; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par une commission.

14. Cette commission sera formée dans chaque département, conformément au titre X de la loi du 16 septembre, sur le desséchement des marais : nous en nommerons les membres.

15. Ladite commission arrêtera dans chaque département l'estimation des bois et celle des mines.

16. Un an après l'établissement de la navigation, des experts respectivement nommés par les propriétaires, par le préfet et par notre Ministre de l'intérieur, procéderont, de concert avec les ingénieurs et avec les agens forestiers, à une classification des bois, suivant la valeur nouvelle que leur aura donnée l'ouverture de la navigation. Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des bois avant l'établissement ou le perfectionnement de la navigation.

La nouvelle estimation aura lieu de même pour les charbons et minerais.

17. D'après les comptes réguliers des dépenses qui auront été faites, on calculera la somme à laquelle arrive la moitié mise à la charge des propriétaires des mines et forêts.

18. Cette moitié sera répartie entre les propriétaires de bois et de mines, au centime le franc de la plus-value que leurs propriétés doivent à la navigation.

19. Néanmoins, la contribution dont il s'agit, ne

pourra, dans aucun cas, excéder les quatre-cinquièmes de cette plus value.

20. Il sera fait dans chaque département un rôle contenant les noms des propriétaires, l'étendue de leurs propriétés, les classes dans lesquelles elles se trouvent placées, l'énonciation de la première estimation, le montant de la valeur nouvelle de la propriété d'après la deuxième estimation, la différence entre les deux estimations ou la plus-value, la somme demandée au propriétaire sur cette plus-value.

21. Les propriétaires se libéreront à leur choix, selon les articles 21, 22 et 23 de la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais.

22. Les travaux de réparation d'entretien, de reconstruction, seront à la charge de l'administration publique, au moyen de la perception d'un droit de navigation dont nous arrêterons le tarif.

23. Les indemnités qui pourront être dues pour occupation de terrains, pour la suppression ou modification des moulins et usines, seront réglées conformément aux articles 48, 49, 54, 55, 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais.

24. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Annulation sur le pourvoi de l'administration des forêts, d'un arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, du 14 janvier 1808. (15 avril 1808).

Nous analysons d'abord les faits et procédures.

Le 31 janvier 1808, Pierre Dupuy s'est rendu adjudicataire, dans la forêt impériale de Blois, au triage de l'hôtel Pasquier, climat dit les *Bonnes-Dames*, notamment de 19 chênes cassés, de 8 à 9 *décimètres de tour*; placés dans l'*allée de Bury*.

Aux termes du cahier des charges, article 6, il ne pouvoit enlever aucun bois, sans qu'au préalable, il ne fût marqué sur deux extrémités de l'*empreinte du marteau du garde du triage, à peine*, d'après l'article 2, *d'être poursuivi correctionnellement*, et condamné à le payer au pied de tour, d'après le procès-verbal de ce garde.

Faisant sa tournée ordinaire, le 25 février, dans le climat de *Saint-George*, le garde trouva les ouvriers du sieur Dupuy occupés à exploiter un chablis *le long de l'allée de Bury*, lequel portoit un *pied de tour:* le sieur Dupuy présent, lui déclara qu'ayant trouvé cet arbre arraché et marqué du marteau du sous-inspecteur et de celui du garde général, il avoit cru devoir le faire exploiter, comme faisant partie des chablis à lui adjugés.

Ce garde lui observa que ce chablis n'en faisoit pas partie, attendu qu'il ne lui en avoit été vendu aucun dans le climat de *Saint-George*; et que s'il persistoit dans son exploitation, il dresseroit procès-verbal contre lui.

Sur cette observation, le sieur Dupuy répondit que dès que ce chablis ne faisoit pas partie de son adjudication, il ne l'enleveroit pas; en conséquence il offrit *d'en répondre et de le représenter à toute réquisition*, à l'effet de quoi il alloit le faire conduire à son dépôt des bois chablis près l'hôtel Pasquier.

Passant quelques mois après, le 14 mai, devant ce dépôt, et n'y voyant plus cet arbre chablis

ce garde se transporta chez le sieur Dupuy qui lui déclara qu'il l'avoit enlevé comme lui appartenant et l'ayant payé.

En conséquence ce garde dressa aussitôt son procès-verbal qu'il transmit à l'inspecteur forestier.

Cet inspecteur rendit le 14 juillet suivant plainte de cet enlèvement, et conclut contre le sieur Dupuy à ce qu'il fût condamné à une amende de 12 fr. 32 cent., à pareille somme de restitution et aux dépens, par application à l'art. XI du cahier des charges, de l'art. II du tit. XVII, et VIII du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669.

Il motiva sa plainte et ses conclusions, sur le fait certain, que dans l'adjudication faite le 31 janvier précédent, au sieur Dupuy, il ne se trouvoit aucun arbre en baliveau situé *au climat de Saint-George.*

Traduit devant le tribunal correctionnel de Blois, et interrogé, le sieur Dupuy convint qu'il avoit effectivement enlevé l'arbre chablis en question, mais il prétendit qu'il faisoit partie de son adjudication, comprenant notamment 19 arbres dans l'allée de Bury, où se trouvoit précisément ce chablis.

Ensuite son défendeur demanda son renvoi de l'action intentée par l'inspecteur, et il se fonda sur ce que, d'après le procès-verbal, ce chablis étoit *le long de l'allée de Bury*, où son adjudication désignoit 19 chablis: sur ce qu'il n'étoit pas prouvé que le sieur Dupuy eût enlevé plus de chablis qu'il ne lui en avoit été adjugé, et sur ce que le chablis enlevé étoit marqué du marteau du sous-inspecteur et de celui du garde général.

En cet état, jugement du 1er. août qui, considérant qu'il résulte de la copie de l'adjudication faite au sieur Dupuy de 43 chênes dans la forêt de Blois, dont 19 *allée de Bury*, *de* 8 à 10 *décimètres de*

tour; que celui dont il s'agit, étoit d'après le procès-verbal, au lieu dit *l'allée de Bury*, et faisoit partie de cette adjudication, et qu'il n'est point allégué que le sieur Dupuy ait enlevé une plus grande quantité de chênes que celle à lui adjugée dans ledit climat de *l'allée de Bury*, renvoye le sieur Dupuy de l'action intentée contre lui avec dépens.

L'inspecteur a appelé de ce jugement, et il a observé : 1°. que le baliveau en question avoit un *mètre de grosseur*, tandis que ceux adjugés dans *l'allée* de *Bury*, n'avoient que 8 à 9 décimètres.

2°. Que ce baliveau avoit été enlevé au mépris de l'art. 6 du cahier des charges, sans être marqué à ses deux extrémités par le garde du triage, et encore bien que celui-ci eût défendu de l'enlever.

3°. Que cet enlèvement étoit d'autant plus coupable, que le sieur Dupuy s'étoit constitué dépositaire de l'arbre, pour le représenter à toute réquisition.

4°. Qu'il étoit indifférent, d'après l'art. 10 du cahier des charges, que le sieur Dupuy eût ou n'eût pas enlevé au-delà de la quantité d'arbres adjugés ; puisqu'en cas de moindre-quantité, il ne pourroit exercer aucune réclamation.

Il ne paroît pas que le sieur Dupuy ait pris sur cet appel aucunes conclusions, ni qu'il ait proposé aucune défense ou réponse ; ensuite il n'avoit pas même demandé que, conformément à la loi, M. le Préfet du département fût appelé pour s'expliquer sur la question de propriété par lui élevée incidemment.

Néanmoins la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, saisie de cet appel, a rendu le 14 janvier 1808 arrêt qui annule le jugement du tribunal correctionnel pour incompétence, et ren-

voie les parties devant M. le préfet de Loir et Cher, *s'agissant d'un acte administratif.*

Elle a considéré que le sieur Dupuy avoit prétendu devant le 1er. juge, que les baliveaux mentionnés au procès-verbal du garde lui appartenoient, comme faisant partie de ceux dont il s'étoit rendu adjudicataire devant le préfet du département; que l'inspecteur avoit prétendu au contraire que ce baliveau ne faisoit pas partie de ceux qui avoient été adjugés au sieur Dupuy par le procès-verbal d'adjudication, et qu'il résultoit de cette prétention respective une question *préjudicielle* de propriété qui n'étoit pas de la compétence du tribunal correctionnel.

Mais la prétention du sieur Dupuy, que le chablis en question faisoit partie de son adjudication, étoit démentie par l'affiche imprimée, par le procès-verbal d'adjudication, par celui des gardes, et par l'art. 6 du cahier des charges.

D'après l'affiche, les arbres adjugés avoient de 8 à 9 *décimètres* de tour, et celui en question, avoit un *mètre de tour.*

D'après l'adjudication, le sieur Dupuy n'étoit adjudicataire que dans le climat *des Bonnes Dames*, les 19 arbres à lui adjugés, étoient placés dans l'allée de Bury.

Et d'après le procès-verbal du garde, l'arbre en délit étoit exploité dans le *climat de Saint-George* et placé *le long de l'allée de Bury.*

D'après le cahier des charges, aucun arbre ne pouvoit être enlevé *sans être préalablement marqué du marteau du garde du triage*, à peine de poursuites correctionnelles; et d'après le procès-verbal de ce garde, il étoit constant que cet arbre avoit été enlevé sans être marqué; que le sieur Dupuy

étoit dépositaire de cet arbre, et s'étoit obligé de le représenter *à toute réquisition.*

Et néanmoins il l'avoit enlevé *furtivement*, et s'étoit mis hors d'état de le *représenter.*

Le délit étoit donc constant, et comme tel, punissable de peines correctionnelles, et le renvoi à l'autorité administrative étoit superflu, puisqu'il n'y avoit aucune question préjudicielle à résoudre.

En conséquence, pourvoi de l'administration, sur lequel la Cour de Cassation a rendu, le 15 avril 1808, l'arrêt dont suit la teneur :

« Ouï M. Babille et M. Giraud pour le procureur général impérial ;

« Vu l'article 456 du Code des délits et des peines : « portant, etc.

« Et attendu qu'il étoit conssant, d'après l'adju-« dication et le cahier des charges, qu'il n'avoit été « vendu à Pierre Dupuy des arbres, dans la forêt « impériale de Blois, qu'*au triage de l'hôtel « Pasquier, climat des Bonnes Dames ;*

« Que ces arbres n'*avoient que* 8 *à* 9 *décimètres « de tour*, et étoient placés dans l'*allée de Bury.*

« Et qu'il étoit défendu à Pierre Dupuy d'en-« lever aucun de ces arbres avant qu'il fût marqué « à ses deux extrémités de l'empreinte du marteau « des gardes du triage, à peine, d'après l'article « du cahier des charges, d'être poursuivi correc-« tionnellement, et de se voir condamner à le payer « au pied le tour, d'après le procès-verbal du garde.

« Attendu qu'il étoit constaté, par le procès-ver-« bal du garde du triage, du 31 janvier dernier, « que Pierre Dupuy avoit exploité et enlevé un cha-« blis dans le *climat de Saint-George*, et par con-« séquent hors l'enceinte de son adjudication.

« Que cet arbre existoit, non dans l'allée de Bury, « mais le long de cette allée.

« Que cet arbre emportoit *un mètre de tour*, et
« étoit d'un volume plus fort qu'aucun de ceux qui
« lui avoient été adjugés ;

« Et que cet arbre avoit été enlevé sans être mar-
« qué à ses extrémités de l'empreinte du marteau
« du garde du triage ; ce qui soumettoit expressé-
« ment Pierre Dupuy à des poursuites correction-
« nelles, conformément à l'art. II du cahier des
« charges.

« Attendu qu'il résultoit de là un délit constant,
« que ce délit étant ainsi établi, il ne pouvoit y
« avoir lieu à une question incidente de propriété.

« Qu'en cet état la cour de justice criminelle,
« saisie de la connoissance de ce délit, ne pouvoit
« s'en dessaisir sous le prétexte de cette question
« préjudicielle.

« Que néanmoins, elle a renvoyé cette question
« devant l'autorité administrative, encore bien qu'il
« fût démontré par le procès et la procédure, qu'elle
« n'avoit aucun fondement, et quoique le délit fût
« indépendant de toute décision sur cette question.

« Et qu'en le faisant, elle a violé les règles de com-
« pétence et même violé la loi, en n'appliquant pas
« immédiatement les peines prononcées par l'art. 1
« et suivans du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'ar-
« rêt rendu le 14 janvier 1808 par la cour de jus-
« tice criminelle du département de Loir et Cher.

La loi du 19 pluviose an 13, qui attribue aux Cours de justice criminelle spéciale, la connoissance du crime de rébellion envers toute force armée, est-elle applicable aux gardes de bois particuliers?

La Cour de cassation a décidé la négative par l'arrêt du 25 août 1808, dont voici les circonstances.

Le 10 mars 1808, deux gardes forestiers avoient saisi un troupeau de chèvres dans un bois; mais à l'aide de violences exercées contre les deux gardes, le troupeau leur fût enlevé.

Sur l'instruction faite contre les prévenus, de voies de fait exercées contre les gardes, la cour de justice criminelle spéciale des Basses-Pyrénées s'est déclarée compétente, en s'appuyant sur la disposition de l'article premier de la loi du 19 pluviose an 13.

Cet arrêt, en date du 11 mai 1808, ayant été soumis à la cour de cassation, en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, art. 26, est intervenu le 2 juin un premier arrêt qui a ordonné, qu'avant de faire droit, les pièces de l'instruction seroient apportées au greffe de la cour suprême, ce qui a été exécuté.

L'examen du rapport des gardes forestiers du 10 mars et des autres pièces de la procédure, a montré, que les gardes étoient préposés à la *conservation d'une propriété privée*, et non à celle des forêts publiques; qu'ainsi l'art. 1er. de la loi du 19 pluviose an 13 qui attribue aux cours criminelles spéciales la connoissance des violences et voies de fait exercées contre la gendarmerie et toute autre force

publique, n'étoit point applicable; et que la cour spéciale des Basses-Pyrénées avoit excédé le cercle de ses attributions.

« L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Vasse et M. Pons, pour « M. le Procureur-général-impérial.

« Vu la disposition de l'article 1er. de la loi du « 19 pluviôse an 13.

« Attendu qu'il résulte des pièces apportées au « greffe de la cour, en exécution de son arrêt du « 2 juin 1808, que Pierre Larampe et Raymont « Loustalet rédacteurs du rapport du 10 mars 1808, « sont gardes de bois dépendant d'une propriété « privée.

« Attendu que les gardes de bois appartenant à « des particuliers, ne sont point assimilés aux gardes « des forêts publiques qui sont embrigadés, et dans « le cas d'être requis comme faisant partie de la « force publique; qu'ainsi loin que la connoissance « des voies de fait énoncées audit rapport du 10 « mars, puisse saisir la cour de justice spéciale, la « compétence en appartient aux tribunaux ordinaires.

« Attendu, qu'en se déclarant compétente des-« dites voies de fait, la cour criminelle spéciale des « Basses-Pyrénées a excédé ses pouvoirs, et con-« trevenu aux règles de compétence établies par « la loi.

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour de « justice criminelle des Basses-Pyrénées du 11 mars « 1808, par lequel elle s'est déclarée compétente « des voies de fait dont sont prévenus Jean Bélicamp « fils, et Gabriel Clavis.

Ordonne, etc.

Délit de chasse, passible d'une amende, outre l'indemnité du propriétaire du terrain sur lequel on a chassé.

Arrêt de la cour de cassation du 13 octobre 1808 rendu dans les circonstances ci-après.

Le sieur Huc de Bongy, propriétaire du Pas de Mehais, commune de Grainville, avoit rendu plainte contre le sieur Mahent de Vamoulères, sur ce que ce particulier chassoit habituellement dans ses propriétés, et notamment le 28 novembre 1807, jour auquel le sieur de Bongy fils, rencontra le sieur de Vamoulères dans le pas de Mehais, armé d'un fusil et suivi d'un chien : ce qui donna lieu à des altercations et à des injures.

Par un jugement du tribunal de police correctionnelle de la ville de Caën, le sieur Vamoulères fut condamné à 15 francs d'indemnité envers le sieur de Bongy; à une amende de 30 fr. et aux dépens, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 22 avril 1791.

Sur l'appel du sieur Vamoulères, la cour de justice criminelle du département du Calvados, par arrêt du 12 mai 1808, confirma le jugement au chef de la condamnation, à l'indemnité et aux dépens, et le réforma dans la disposition relative à l'amende.

Le sieur Vamoulères s'étant pourvu en cassation, le sieur Huc de Bongy intervint dans l'instance, pour soutenir l'arrêt attaqué, sans prendre aucunes conclusions relatives au chef qui avoit déchargé le délinquant de l'amende.

Le pourvoi du sieur Vamoulères a été rejeté.

Mais la cour de cassation a cru, en même temps,

devoir, dans l'intérêt de la loi évidemment violée, annuler l'arrêt, au chef qui avoit prononcé la décharge de l'amende, cette disposition de l'arrêt étant en opposition directe avec la loi du 22 avril 1791.

En conséquence, l'arrêt suivant a été rendu en date du 13 octobre 1808.

« Ouï M. Guieu et M. le Coutour pour M. le « Procureur-général-impérial.

« Vu l'art. 1 de la loi du 22 avril 1790.

« Attendu qu'en réformant le jugement du tri- « bunal de police correctionnelle de Caën du 30 « janvier 1808 au chef qui condamne le sieur de « Vamoulères à une amende, et en ne prononçant « point contre lui l'amende prescrite par les art. 1 et 2 « de la loi du 22 avril 1790, la cour de justice « criminelle du département du Calvados a violé « cette loi et commis un excès de pouvoir;

« La cour d'office dans l'intérêt de la loi seule- « ment, casse et annule l'arrêt de ladite cour « de justice criminelle du 12 mai dernier au chef « relatif à la décharge de l'amende.

« Ordonne etc.

La restitution a-t-elle lieu en matière de délits de dépaissance?

La Cour de Cassation a décidé l'affirmative, le 28 janvier 1008, sur le pourvoi de M. le Procureur-général impérial près la Cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, contre un arrêt rendu par cette Cour, le 14 décembre 1807.

L'administration forestière traduisit le sieur Bezard, devant le tribunal de police correctionnelle de Romorantin, comme prévenu d'avoir fait pâturer ses bestiaux dans la forêt impériale de Brandau.

Le sieur Bezard ne comparut point; il fut condamné à 40 fr. d'amende.

L'inspecteur des forêts déclara son appel; M. le Procureur-général impérial n'appela point de son chef.

Devant la Cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, l'administration forestière prouva que le sieur Bezard avoit déjà été condamné pour des délits de même nature, par trois jugemens; elle demanda la réformation du jugement de police correctionnelle en ce qu'il n'avoit condamné le délinquant qu'à l'amende double, tandis qu'il auroit dû être condamné à une amende quadruple, conformément aux articles 10 et 14, du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et à cause de récidive prouvée.

M. le Procureur-général impérial adhère à cette demande par ses conclusions: mais il requiert en outre que le sieur Bezard soit condamné à une restitution au moins égale à l'amende, en conformité de l'article 8 du même titre de l'ordonnance.

Par l'arrêt définitif, le sieur Bezard est condamné à la quadruple amende.

Mais quant à la restitution égale à l'amende, la Cour ne la prononce point, par ces deux motifs :

1°. Parce que dans sa déclaration d'appel, l'inspecteur forestier n'avoit fait porter ses griefs que sur le défaut de prononciation de la quadruple amende, et nullement sur la non-condamnation de la restitution.

2°. Parce que M. le Procureur-général impérial, qui avoit requis cette restitution de son chef, n'étant point appelant du jugement de police correctionnelle, n'avoit pas dès-lors le droit de prendre des conclusions nouvelles sur l'appel.

La Cour de Cassation a improuvé ces deux motifs et annulé l'arrêt dont ils étoient la base;

Elle a pensé que la restitution, égale à l'amende, devoit toujours être prononcée, d'après le vœu de l'ordonnance pour les délits forestiers de toute nature.

Que la condamnation à cette restitution, étoit un devoir rigoureux pour tous les juges qui devoient la prononcer, même d'office; qu'à plus forte raison, ils ne pouvoient se refuser à faire droit à la réquisition expresse du ministère public.

Et qu'au surplus le ministère public étoit toujours recevable à intervenir, en tout état de cause, pour la poursuite des délits et pour requérir l'application des peines prononcées par la loi, à ainsi que l'exécution des ordonances.

Ces principes ont été fixés et développés par l'arrêt suivant.

« Ouï M. Guieu et M. Daniels, pour M. le pro-
« cureur-général impérial.

« Vu l'art. 436, §. 1 et 6 de la loi du 3 bru-
« maire an VI.

« Vu l'art. 8, titre 32 de l'ordonnance de 1669,
« conçu en ces termes : *et d'autant que les amen-*
« *des*, etc.

« Vu l'article 14 du même titre, ainsi conçu :
« *défendons aux officiers d'arbitrer les amen-*
« *des*, etc.

« Vu l'édit du mois de mai 1716, portant :
« *les amendes et restitution*, etc.

« Attendu que les dispositions des lois précitées
« sont impératives, absolues, et qu'elles imposent
« aux juges l'obligation indispensable de prononcer

N°. 6. 17

« toutes les peines, restitutions et dommages et
« intérêts qui ont pour objet la répression et la
« réparation des délits forestiers de toute nature.

« Que dans l'espèce la quadruple amende en-
« courue par Bezard, à cause de sa récidive cons-
« tatée, n'étoit pas la seule peine qu'il falloit pro-
« noncer contre lui, que le prévenu devoit encore
« être condamné à la *restitution* égale à l'amende,
« conformément à la disposition expresse de l'art. 8
« du titre XXXII de l'ordonnance.

« Que cette condamnation devoit être prononcée
« d'office par la cour de justice criminelle, lors
« même qu'elle n'avoit pas été requise ni par l'ad-
« ministration forestière, ni par le procureur-géné-
« ral-impérial, par la raison que l'exécution des
« lois, est confiée au zèle et à la vigilance de tous
« magistrats, et devient un devoir sacré pour eux.

« Qu'à plus forte raison, cette demande n'a pu
« dans l'espèce, être refusée sous le prétexte que
« le procureur-général qui l'avoit requise, ne
« s'étoit pas rendu appelant des jugemens du
« tribunal de police correctionnelle de Romo-
« rantin; puisqu'il est de principe que le minis-
« tère public est toujours partie recevable, et
« même nécessaire dans les causes qui intéressent
« le gouvernement, pour requérir l'exécution des
« lois, et prendre toutes les conclusions que l'ordre
« public peut rendre nécessaires.

« Qu'en admettant que la cour de justice cri-
« minelle ne dut point, en adoptant toutes les
« conclusions du procureur-général-impérial, tendant
« à une *restitution* égale à l'amende qui se trou-
« veroit *quadruplée*, à cause de la récidive, con-
« damner le prévenu à une restitution de 80 fr.

« elle n'en devoit pas moins prononcer cette *res-*
« *titution* égale à l'amende simple de 20 fr. con-
« formément à l'art. 8 ci-dessus rappelé.

« Que dès-lors, en refusant de statuer sur la ré-
« quisition du procureur-général-impérial, en le
« déclarant non recevable, la cour de justice cri-
« minelle a commis un excès de pouvoir et violé
« les lois précitées.

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour de
« justice criminelle du département de Loir et Cher,
« rendu le 14 décembre 1807.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Histoire politique des forêts; Extrait de l'ouvrage allemand de M. TRUNCK.

M. Trunck, dont nous avons déjà emprunté une partie des articles que nous avons donnés sur les anciennes limites des forêts Hercyniennes et des Ardennes, traite aussi, dans son ouvrage, du partage qui fut fait des forêts entre les chefs de la nation, dans les premiers temps de la civilisation : de l'origine du droit de propriété, relativement aux forêts, et de celle des emplois forestiers.

« Lorsque nos pères, dit-il, eurent formé des habitations stables, la communauté des biens cessa; les personnages les plus considérables de la nation, et ensuite ceux d'un ordre inférieur dans la noblesse,

s'emparèrent, chacun d'un certain arrondissement, dans lequel ils établirent des terres labourables, des prairies, des jardins, des vignes et tout ce qui étoit nécessaire pour assurer leur nourriture et celle de leurs bestiaux. Puis ils se partagèrent leurs sujets. Les forêts, restèrent quelque temps en communauté, mais elles éprouvèrent le même sort, et alors les plaines les plus vastes, les montagnes et les vallons couverts de forêts, devinrent la propriété des chefs de la nation. Ce qui restoit fut abandonné pour l'usage des communes et des paroisses. Voilà d'où vient qu'il existe encore beaucoup de forêts cantonnales, de communes, de paroisses, et de particuliers.

« Quelques temps après le partage des bois, les rois de France rendirent les premières lois forestières. (Nous en avons parlé précédemment.)

« Dans la suite, les empereurs, les rois, les princes, les comtes et les communes établirent des officiers chargés de la surveillance particulière des forêts. Ces officiers furent institués sous les titres de comtes forestiers, (waldgrafen), de maîtres des forêts, etc. Plusieurs familles de la haute et petite noblesse de l'Allemagne, tirent leurs noms des charges forestières que leurs ayeux ont exercées. Ces officiers bornoient leur surveillance aux forêts royales ou seigneuriales. C'étoit devant eux que l'on traduisoit pour y être jugées, les personnes qui avoient commis des délits. Quant aux forêts communales, ou des particuliers, les princes et les seigneurs ne les avoient pas, dans les premiers temps, regardées comme dignes d'être surveillées par une administration publique, et ils les avoient abandonnées aux soins privés des communes, ou des particuliers propriétaires.

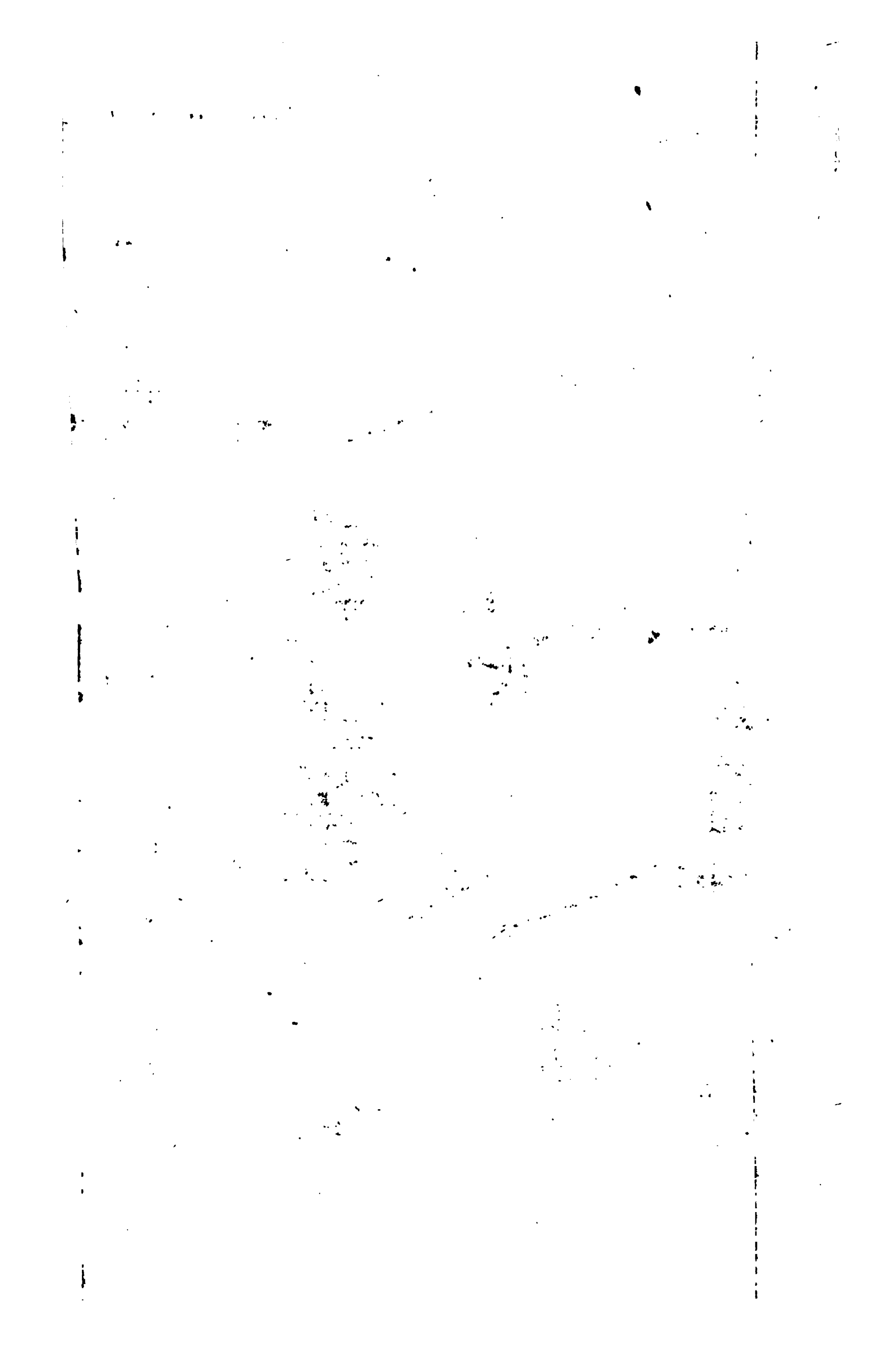
« Mais les communes ou propriétaires particuliers, voyant que les forêts étoient exposées aux dévastations, et que tous les jours elles diminuoient, sans qu'ils pussent, comme simples particuliers, les défendre, les conserver, ni les administrer, se décidèrent eux-mêmes à en remettre la surveillance et la direction aux autorités plus puissantes qui les avoisinoient. C'est ainsi qu'ils en chargèrent les princes, les comtes, ou les barons, souvent même les villes les plus voisines, et quelquefois les ecclésiastiques.

« Par la suite, et petit à petit, les champs qui provenoient du défrichement des forêts, furent confiés aux mêmes autorités. Ces surveillans eurent les qualifications de grands-maîtres de la marche (*obermarker*), de comtes forestiers (*holgraven*), et plusieurs autres qui marquoient la supériorité de leurs rangs. Quant aux particuliers, ils étoient désignés par les dénominations de sujets de la marche (*unter marker*, *erben*), et autres qui exprimoient leurs qualités de vassaux, et celle de propriétaires des forêts dont ils avoient confié la surveillance. Ils consultoient ordinairement le chef de la marche, (*obermarker*), pour ce qui intéressoit les améliorations des forêts, ou les dommages qu'elles pouvoient recevoir. Enfin ils établirent, sous la protection et la garantie des seigneurs, des réglemens forestiers, fixèrent les limites des forêts, instituèrent des maîtres des forêts, des forestiers, des gardes et autres, qui furent chargés de veiller à leur conservation, d'arrêter et de dénoncer les délinquans, de marquer les coupes de bois, et de visiter les maisons avant de faire abattre des bois de construction. Ces officiers exerçoient enfin dans toute leur étendue, la police et l'administration des

forêts communales, avant que les seigneurs songeassent à s'en occuper. On trouve encore partout en Allemagne, la preuve et les restes de ces anciennes forêts communales. Elles offrirent, dans leur administration, le modèle des charges seigneuriales forestières qui furent établies par la suite.

« La seigneurie territoriale, ou la suzeraineté, établie en Allemagne, ayant été confirmée par le traité de Westphalie, et s'étendant toujours de plus en plus, il se forma, à l'exemple des états monarchiques, non-seulement des collèges politiques, mais encore des charges seigneuriales, pour l'administration du pays, et celle des forêts qui, dans plusieurs pays, est encore liée à celle des chasses; bien qu'au fond, ces deux services diffèrent essentiellement, et par leur but et par leur nature; puisque les officiers des chasses sont chargés de conserver le gibier qui souvent ne se nourrit que de bois, et contribue par conséquent à la destruction des forêts, tandis que les officiers forestiers doivent conserver et exploiter ces mêmes forêts de la manière la plus utile et la plus conforme aux besoins de la population.

« Les anciennes autorités supérieures des marches, ayant souvent abusé du pouvoir qui leur avoit été confié, et par-là manqué le but qu'on s'étoit proposé, il devint important pour chaque état en particulier, de pourvoir à la conservation de ses forêts, et de prévenir le manque de bois qui menaçoit de toute part; mais il étoit impossible aux autorités des simples cantons, d'apprécier le besoin en bois de tout le pays, et de calculer la consistance ou le produit de toutes les forêts. Cet état de choses fit sentir la nécessité de créer des officiers spéciaux, pour, au nom du seigneur et de tout l'état,



VI

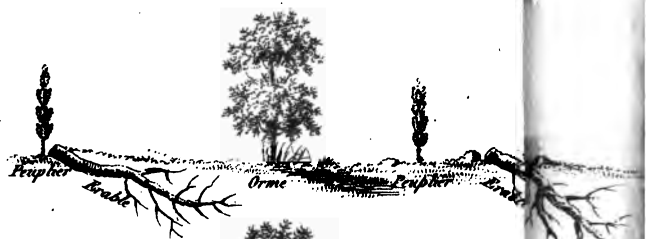
1ère Plantation
en
1808.



2me Plantation
et 1ère Coupe
(en 1838)



3me Plantation
et 2me Coupe
(en 1868).



4me Plantation
et 3me Coupe
(en 1898)



5me Plantation
et 4me Coupe
(en 1928)



N.a Chaque ligne ne présente qu'un côté de l'avenue.

veiller à la conservation des forêts, ainsi qu'à la consommation du bois. Ces officiers reçurent les diverses dénominations de *grands-maîtres des forêts*, de *forestiers supérieurs*, d'*inspecteurs*, de *maîtres particuliers*, de gardes forestiers, selon que chaque officier fut chargé de tout un pays, ou seulement d'une portion d'arrondissement ».

Nous exposerons par la suite les principes du droit forestier, et des *régales forestières*, tant d'après nos meilleurs auteurs, que d'après celui qui nous a fourni la matière de cet article.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

***Mémoire sur les moyens de créer des avenues perpétuelles; par M.* Rast-Maupas, *directeur des pépinières du département du Rhône.* etc.**

Avant de rendre compte du procédé proposé par M. Rast-Maupas, pour former des avenues perpétuelles, (1) nous rapporterons les conseils qu'a donnés Duhamel sur les plantations, sur les remplacemens des arbres des grandes routes et de ceux des avenues; conseils qui paroissent avoir fourni l'idée des avenues perpétuelles. Cet auteur se plaignoit de ce que l'orme et le noyer étoient presque les seuls arbres dont on plantât les avenues, les quinconces et le bord des grandes routes. « Pourquoi, disoit-il, se borner à ces deux espèces d'arbres, sans avoir égard « à la nature du terrain, sans avoir songé aux usages « qu'on peut faire des différens bois, sans s'apercevoir même qu'on augmenteroit l'agrément des « promenades, si l'on varioit les espèces d'arbres ?

(1) Ce Mémoire se trouve dans le volume des six premiers mois de la Bibliothèque Physico Economique, année 1808.

« Que la terre soit sèche ou humide; qu'elle ait du « fond ou qu'elle n'en ait point; qu'elle soit forte « ou légère; n'importe; on y mettra des ormes et « des noyers. Ces arbres sont beaux, leurs bois est « utile, j'en conviens; mais le chêne, le hêtre, le « frêne, le châtaignier, le mûrier, le pin, le sapin « ont aussi des objets d'utilité qui les rendent pré- « cieux. Dans les terreins où ces arbres, préféra- « bles à bien des égards, réussissent mal, nous « avons planté, suivant que nous avons reconnu « que le terrein étoit trop sec ou trop humide, des « merisiers, des bouleaux, des platanes, différentes « espèces de peupliers, etc., etc.; et les plantations « offrent une variété qui a bien son agrément ».

Duhamel cite ensuite des exemples de ces sortes de plantations qui avoient réussi; telles que celles des grands et très-beaux quinconces de hêtre auprès de Bayeux; les belles avenues plantées alternativement d'un chêne et d'un sapin dans les cantons de la Haute-Normandie; les plantations de chênes qui se trouvent en Bretagne, autour de terres labourables, des landes et le long des chemins.

Après avoir prouvé qu'on pouvoit planter sur les routes ou avenues d'autres arbres que des ormes et des noyers, Duhamel observe que les remplacemens des arbres morts sont souvent difficiles dans les jeunes plantations, et qu'ils le sont toujours dans une avenue anciennement plantée. Il rapporte, relativement aux jeunes plantations, qu'il est arrivé que deux ou trois fois de suite les mêmes arbres sont morts successivement dans la même place; mais qu'on s'est bien trouvé de les remplacer avec des arbres d'une autre espèce. Quant aux avenues anciennement plantées, il observe que les remplacemens sont d'autant plus difficiles, que la terre où il est

question de mettre de nouveaux arbres, se trouve épuisée par les anciens qui y ont péri; que les racines des arbres voisins dérobent la nourriture à ceux qu'on y plante; que la terre qu'on a remuée pour faire cette nouvelle plantation donne moyen aux racines des vieux arbres, de s'y étendre; que l'ombre des grands arbres voisins, fait encore un obstacle considérable à l'accroissement des jeunes qu'on a mis entre eux. Malgré ces inconvéniens, il est parvenu à remplir les vides laissés par la mort des gros arbres. Les moyens qu'il a employés, quoique différens de ceux proposés par M. *Rast-Maupas*, ont cependant pu conduire à l'idée des avenues perpétuelles. Voici les épreuves qu'il a faites, avant d'arriver au but de ses recherches.

« Nous avons planté, dit-il, avec tout le soin « possible, de beaux et jeunes *ormes* dans des ave- « nues d'anciens arbres de même espèce : ils y ont « péri, ou ils y sont venus très-lentement.

« Nous avons planté des *noyers* entre de *gros* « *ormes*, ils y ont subsisté; mais outre qu'ils n'y sont « venus qu'à regret, le port et la feuille de ces arbres « font un contraste désagréable.

« *Les frênes* ont mieux réussi dans un terrain « un peu frais.

« *Les érables à feuilles de platanes*, et ceux « qu'on nomme *sycomore*, se sont chargés de mousse: « l'*érable à petites feuilles* s'y est montré assez vi- « goureux; mais il a crû lentement, et cet arbre « n'est pas d'assez grande taille pour figurer entre « de grands *ormes*; j'en dis autant des *aliziers*. « Comme les *sapins* se plaisent assez à l'ombre, « peut-être réussiroient-ils entre d'autres arbres, si « le terrain leur convenoit; nous ne l'avons pas éprou- « vé, parce que le port et le feuillage de ces arbres

« ne pourroient faire qu'un très - mauvais effet entre « des arbres qui se dépouillent, et je pense qu'il « vaudroit peut-être mieux laisser la place vide (1).

« Mais nous avons planté, avec tout le succès ima- « ginable, des *peupliers blancs* entre de très - gros « arbres : cette espèce de peuplier croît avec une « promptitude qui n'a point d'exemples, et par cette « raison, ces arbres remplissent très - promptement « les places vides dans les avenues; outre cela, comme « ils deviennent très-gros, ils figurent en peu de « temps avec les arbres des files qui ont déjà pris « tout leur accroissement. Le peuplier blanc n'est point « délicat sur la nature du terrain; il réussit presque « partout; il a un très-beau port; et quand il est « devenu un peu grand, il figure souvent mieux que « les arbres mêmes qu'il a remplacés. *J'estime donc « que dans le cas dont il s'agit, cet arbre mé- « rite la préférence sur tous ceux que nous avons « éprouvés* ».

C'est d'après ces expériences, et des notions particulières sur cette manière de planter, qu'en l'an 10, il fut présenté à l'administration des forêts, par l'un de ses membres, un mémoire, où, entre autres propositions tendant à perfectionner l'art des plantations, l'on faisoit celle d'entre-mêler les bois durs avec les bois mous dans la plantation de quelques-unes des allées qui traversent le parc de Boulogne près Paris. M. l'administrateur qui avoit ré-

(1) Nous ne partageons pas, à cet égard, l'opinion de *Duhamel*: il nous semble, au contraire, qu'en mêlant des *arbres verts*, *aux arbres à feuilles caduques*, ce seroit le moyen d'avoir des avenues toujours vertes.

(*Note des rédacteurs*).

digé ce mémoire s'exprimoit ainsi : « Ce mode de « plantation, où il ne s'agira que d'alterner les arbres « dont la maturité arrive à des âges différens, pré- « sentera tout-à-la-fois l'agrément de la variété, et « l'avantage de protéger des espèces plus difficiles, « par des espèces d'une croissance plus active. Il as- « surera à ceux qui viendront après nous, un moyen « d'exploitation partielle, qui n'interrompra pas la « jouissance de la promenade ; puisqu'on pourra « couper la moitié de la plantation sans nuire à la « beauté des allées. Aux bois blancs abattus, succé- « deront d'autres espèces dont la reprise ne sera « pas douteuse.

On proposoit dans ce mémoire de planter les grandes allées transversales du bois de Boulogne, en *ormes tortillards* entremêlés de *blancs de Hollande*, et les autres allées aussi en ormes tortillards, entre lesquels devoient être placés des *acacias*, des *platanes, des érables-plane, sycomore et rouge de Virginie, des tilleuls et autres espèces de prompte croissance*, selon la nature du terrein. On recommandoit beaucoup le mélange des arbres dont le feuillage est épais, avec ceux dont le feuillage est clair, celui des arbres dont les branches s'étalent avec ceux qui pyramident, enfin le mélange des acacias avec les arbres à larges feuilles, pour former aux premiers des abris contre les coups de vents qui les brisent et les renversent souvent.

Voilà, sans contredit, la théorie des avenues perpétuelles bien établie ; elle ne diffère de celle de M. *Rast-Maupas*, que nous allons faire connoître, que par rapport à la manière d'entremêler les espèces d'arbres : Il veut que, lors de la première plantation, l'on place deux arbres de prompte croissance dans l'intervalle qui sépare chaque arbre de longue

durée, et qu'après la coupe de ces deux arbres on plante, dans l'intervalle ou vide qu'ils ont laissé, un seul arbre dont la vie puisse se prolonger longtemps. Cette manière offre, comme il le dit, un avantage pour la réussite des arbres de remplacement, en ce qu'on n'est pas obligé de les planter de suite à la place d'un arbre nouvellement arraché, ce qui d'après les observations des cultivateurs, n'est pas sans inconvénient. Mais aussi la disparution subite de ces deux arbres de suite dans une allée, présente un vide bien grand, et qui produira pendant longtemps un effet désagréable. Cet inconvénient n'auroit pas lieu ou du moins seroit peu sensible, dans le mode qui avoit été proposé pour le bois de Boulogne; puisqu'on n'abattroit à la fois qu'un seul arbre intermédiaire. Il est vrai qu'on retomberoit dans l'autre inconvénient, qui est de planter sur le champ dans la même place qu'occupoit l'arbre arraché. Mais cet inconvénient seroit de peu d'importance, puisqu'on emploieroit de nouvelles espèces et que dans ce cas, on peut compter sur la réussite de la replantation, comme l'a prouvé Duhamel.

Au reste, nous pensons qu'en combinant les observations faites par M. *Rast-Maupas* avec ce que nous avons rapporté, on pourra en former un système de plantation utile; car le mélange des arbres de durées différentes, dans les plantations des avenues et des grandes routes, offre le triple avantage de doubler au moins le produit de ces sortes de plantations, de produire des effets plus variés et plus pittoresques, et de prévenir la disparution presque simultanée des arbres de toute une route, lorsque ces arbres, d'une espèce unique et d'une durée égale, sont arrivés à l'époque fatale de leur destruction.

Mémoire de M. Rast-Maupas.

« La durée de la vie des végétaux, dit-il, varie comme celle des animaux. Ce fait connu m'avoit fait naître l'idée de profiter de cette diversité d'existence, pour parvenir à former des allées, des avenues, des bordures de grands chemins, qui n'auroient jamais de fin, et que l'on pourroit appeler *perpétuelles;* elles n'auroient pas, par conséquent, le désagrément qu'on éprouve, lorsque la dégradation des arbres oblige de les abattre pour les remplacer par des nouveaux; ce qui laisse un vide et une non-jouissance de douze ou quinze ans au moins, temps nécessaire pour leur donner une forme d'arbre; encore à cette époque est-elle bien foible.

Dans la route de Paris à Saint-Denis, il existoit une superbe avenue en grands arbres; apparemment leur vestuté a fait prendre la résolution de les arracher et de les remplacer par une nouvelle plantation: cette nudité m'a frappé; elle est d'autant plus affligeante, que dix ans ne suffiroient pas, non-seulement pour procurer un peu d'ombre aux voyageurs, mais encore pour former une apparence d'avenue.

Cette circonstance m'a suggéré l'envie de communiquer à la Société d'Agriculture de Paris le projet de former des avenues perpétuelles. Les idées les plus simples ne se présentent pas toujours, et restent inconnues pendant plusieurs siècles; on finit par être singulièrement étonné de les voir dans l'oubli pendant un laps de temps si considérable; celle-ci est dans ce cas, comme on le jugera bientôt.

Projet pour former, en arbres, des allées ou avenues qu'on pourroit nommer PERPÉTUELLES.

« Ce projet consiste à planter en même-temps et à mêler, dans la même plantation, les arbres dont la vie se prolonge beaucoup, avec ceux qui ont un terme d'existence plus court. Pour mieux faire sentir mon idée, qu'il me soit permis de faire une supposition : si on a une avenue à planter, au lieu de mettre la même qualité d'arbres à 5 ou 6 mètres de distance, comme cela se pratique sur les grandes routes, surtout celles qui avoisinent la capitale, je les mettrois à 12 mètres; et, au lieu de l'arbre qui auroit été placé dans l'intervalle, j'en planterois deux; tous deux se trouveroient par conséquent à 4 mètres de distance les uns des autres; les premiers seroient plantés en grands arbres, dont la longue durée est connue. Je la suppose, et pour cette première plantation, seulement de 60 ans, les deux intermédiaires, seroient plantés en arbres d'une vie bornée et d'une prompte croissance; deux qualités qui, pour l'ordinaire, marchent ensemble. Ces deux arbres seroient abattus au bout de trente ans; c'est à cette époque que ceux plantés pour subsister plus long-temps auroient assez de force pour donner de l'ombre et pour présenter une avenue; surtout si on évitoit la malheureuse et générale habitude de leur couper la tête en les plantant; la privation des deux arbres arrachés n'en détruiroit pas l'effet, une nudité complète n'auroit plus lieu.

« Dans l'intervalle ou vide que laisse la destruction de ces deux arbres intermédiaires, j'en plante un seul, qui se trouvera à 6 mètres de ceux subsistans, dont la vie peut se prolonger jusqu'à quatre-vingt-

dix ans. Lorsque cette seconde plantation aura trente ans, les arbres seront, à leur tour, en état de former une avenue. C'est le moment où les premiers plantés, suivant ma supposition, ont acquis soixante ans; pour lors, ceux-ci sont abattus, et je remplace ce nouvel intervalle par deux arbres en état d'être coupés à l'âge de trente ans; arrivés à l'époque de leur destruction, il restera encore, pour former mon avenue, des arbres de soixante ans. Je continue alors de planter l'intervalle, et j'y mets un seul arbre dont la vie peut se prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix ans; ceux-ci auront le temps de prendre trente années de force, lorsqu'on voudra exploiter ceux qui avoient été plantés pour quatre-vingt-dix-ans de vie; on remplacera encore ceux-ci par deux arbres à couper à trente ans.

« Il n'est pas nécessaire de suivre plus long-temps cette supposition et ce calcul; il nous donne déjà une jouissance non-interrompue et qui n'est pas finie de plus de deux cents ans; il suffira de combiner les plantations dans la suite, de manière qu'en abattant les arbres à trente ans d'existence, il en reste toujours qui auront aussi trente ans de plantation au moins.

« J'ai cru devoir mettre sous les yeux de la société le tableau de dix plantations qui se succéderont, divisées, suivant ma supposition, par trente ans, il donnera une idée précise de mon projet : on y verra que l'interruption n'aura jamais lieu, et qu'au moyen de ces renouvellemens trentenaires, on pourra nommer ces avenues *perpétuelles*.

On y verra encore une observation bien intéressante, c'est que la place, où doivent se planter les nouveaux grands arbres, aura trente ans de repos, et que celle des moyens restera vide pendant quatre

vingt-dix ans. Tous les agriculteurs savent que les arbres viennent mal lorsqu'ils sont plantés sur-le-champ à la place d'un arbre nouvellement arraché; cet inconvénient n'aura pas lieu.

« Il est aisé de sentir que cet intervalle, supposé de trente ans, peut varier dans ses combinaisons; celui depuis vingt ans, jusqu'à quarante, peut facilement lui-être subtitué : il sera même nécessaire de le faire suivant les localités, les situations, les différentes qualités de terre; enfin, suivant les espèces d'arbres qu'on voudra planter, il suffira seulement de combiner les plantations, de manière que, quand on exploitera les arbres dans les intervalles, les autres restent d'une force suffisante pour former une avenue.

Peut-être, objectera-t-on, que leur éloignement rendra ces rangs d'arbres maigres.

J'observerai d'abord que quelques années suffiront pour leur donner de l'apparence; au surplus, les grands arbres qui donneront une jouissance de 60 ou 90 ans, auront une grandeur et une élévation majestueuses. Nous voyons des allées, dont les arbres sont autant écartés, former à eux seuls, sans intermédiaires, de surperbes avenues; il n'est pas rare de voir des arbres, avant trente ans, acquérir 8 ou 10 mètres d'étendue; d'ailleurs, je n'ai fait qu'une supposition en les désignant à 12 mètres (36 pieds). On peut rapprocher, sans inconvénient. L'avenue qui conduit à Vincennes n'est plantée qu'à cinq mètres de distance; ce sont donc, comme je l'ai déjà dit, les distances qui doivent tout fixer. J'ajouterai cependant que tous les auteurs les plus renommés, en parlant des plantations, se plaignent de ce qu'en général on met les arbres beaucoup trop près les

uns des autres, et je pense qu'ils ont fortement raison.

« L'idée de créer des avenues perpétuelles, de ne jamais perdre la jouissance des grands arbres qui doivent les former, m'est venue depuis long-temps, puisque je l'ai exécutée dans une maison de campagne à Ecully, près Lyon. J'y ai planté des allées d'*érables* et de *platanes*, et j'ai placé entr'eux des *peupliers d'Italie ;* ceux-ci, dans vingt-cinq ans, quoique le terrain ne leur fût pas propice, ont acquis plus d'un mètre de circonférence. Je viens de les faire abattre, et de les remplacer par des arbres verts. Les anciens arbres plantés forment déjà une belle avenue ; ils ne sont, il est vrai, qu'à sept mêtres de distance ; mais aussi je n'avois mis qu'un seul peuplier entre deux, et je n'y mets à présent qu'un seul arbre vert ; mes successeurs n'auront pas l'avantage, lors d'une même plantation, de pouvoir laisser reposer le terrain pendant trente ans, comme dans la précédente disposition.

« Il est aisé de reconnoître la simplicité de cette idée, pour perpétuer l'existence d'une allée d'arbres. N'est-il pas bien étonnant, qu'on ne l'ait pas eue plutôt, ou du moins qu'on ne l'ait pas mise à exécution.

« Je n'ai pas besoin de rappeler la variété considérable d'arbres de pleine terre que nous avons déjà en France, et dont nous jouissons ; le choix qu'il est possible d'en faire, remplira sûrement nos désirs et nos vues par leur diversité, soit dans leur croissance, soit dans les bornes de leur vie. J'ai chez moi vingt espèces ou variétés de *frênes* plantés depuis dix-huit ans, à la suite les uns des autres, et par conséquent dans le même terrein et à la même exposition. Il y a une grande diversité dans leur gran-

deur, je présume que leur vie suit à-peu-près la même gradation. Le frêne à fleur (*fraxinus ornus*) celui à *la manne* ou *de calabre* (*fraxinus rotondi folia*), et le *verrucosa* sont restés moyens, tandis que *l'excelsior*, *l'americana*, le *monophylla* se sont fortement élevés.

« Cette comparaison se fait aussi chez moi sur dix neuf variétés *d'érable* (*acer*), plantées également sur la même ligne. *L'acer pseudo platanus*, le *rubrum*, le *platanoïdes* se sont prodigieusement élevés, tandis que le *tartaricum*, le *canadense*, le *monspessulanum*, même le vrai *saccharinum* sont restés ou petits, ou moyens.

« Si dans deux espèces seulement, on trouve tant de variétés, que seroit-ce, si l'on calculoit sur celles d'une multitude d'autres arbres, tels que les *ormes*, les *noyers*, les *peupliers*, etc., que sera-ce si nous jetons les yeux sur les arbres encore inconnus ou non cultivés en France ? Pour être étonné de leur nombre, considérons seulement le bel ouvrage que vient de publier M. Michaux, sur les chênes de l'Amérique septentrionale, dont il donne la description et la gravure de plus de trente variétés bien distinctes. D'après cela, quelle richesse, dans les diverses espèces d'arbres, ne devons-nous pas espérer, surtout, si en faisant le tour de notre globe, on met à contribution les pays qui se trouvent sous la zone tempérée pareille au climat de la France ?

« Enfin, quand nous serions forcés de nous borner aux arbres indigènes ou nouvellement acclimatés, nous aurions de quoi nous satisfaire. Peut-on se méprendre sur l'agrément que nous donneroient, en grands arbres, les *micocouliers* (*celtis*), les *châtaigniers*, les hêtres (*fagus*), le *vernis du Japon* (*aylantus glandulosa*); superbe arbre déci-

dément acclimaté, qui, dans dix neuf ans, a pris chez moi une croissance de plus d'un mètre de circonférence, qui joint à cette vive végétation, le mérite d'être un bois, pesant et beau.

« En arbres moyens pour orner nos grandes routes et nos promenades, quoi de plus joli que le *sorbier des oiseaux* (*sorbus aucuparia*), le *catalpa* (*bignonia catalpa*), plusieurs variétés de *cratægus* et *mespilus*, le *faux ébenier* (*citisus laburnum*), *l'arbre* de Judée (*cercis siliquastrum*), les *pommiers* qui donnent de jolies fleurs et des fruits utiles; enfin, est-il possible de passer sous silence les arbres verts et résineux que l'expérience a arrachés de nos montagnes, où on les croyoit fixés à jamais, et qui réussissent et végètent presque partout ? Quel bel aspect nous présenteront dans nos grandes routes les superbes melèzes (*pinus larix*), les fameux *cèdres du Liban!* Mais je m'arrête, les amis de l'agriculture connoissent tout ce qu'il faudra faire pour embellir nos avenus, les rendre perpétuelles, et procurer une jouisssance non-interrompue à nos neveux les plus reculés. Au moins avec de telles vues, on ne pourra pas nous accuser de l'égoïsme que l'on impute au siècle présent; nous aurons la gloire de prouver que ceux qui s'adonnent à l'agriculture sont exempts de ce vice.

Note des Rédacteurs.

La planche que M. *Rast-Maupas* a jointe à son mémoire, est un tableau relatif au projet d'une *avenue perpétuelle.*

Ce tableau fait connoître les plantations successives, à trente ans d'intervalle chacune; il en pré-

sente dix, et par conséquent une succession de trois cents ans. Ces plantations trentenaires peuvent, dit-il, se suivre éternellement dans le même sens, et on peut, sans inconvénient, laisser subsister la première plantation huit ou dix ans de plus.

Nous avons changé la planche qu'avoit donnée M. Rast-Maupas, pour faire connoître son système de plantation, parce qu'elle nous a paru difficile à entendre; en ce que les arbres qui y figurent, quoique d'espèces et d'âges différens, y ont la même forme, le même aspect, et absolument les mêmes dimensions.

La planche que nous avons substituée à celle de l'auteur, indique les noms des arbres, tant de ceux de première plantation, que de ceux de remplacement, la différence de leur port et de leur grosseur, selon l'âge et les époques successives de leur coupe. Nous avons choisi pour arbre intermédiaire et de prompte croissance, le peuplier d'Italie; parce que sa forme pyramidale et élancée contraste mieux que celle d'aucun autre, avec la forme des érables et des ormes que nous avons employés comme arbre de plus longue durée, et qu'elle sert ici à l'intelligence de la planche.

Nous supposons que dans la première plantation on emploie des *érables*; comme pouvant vivre soixante ans, et des *peupliers d'Italie*, comme vivant trente ans, quoiqu'ils viennt l'un et l'autre davantage. Dans la seconde plantatien, nous remplaçons les peupliers par des *ormes*, comme pouvant vivre 90 ans. Ces âges sont ceux supposés par M. Rast-Maupas. Mais on doit observer que ce n'est ici qu'une supposition, qui a opur objet de rendre plus intelligible ce système de plantation, et qu'on peut em-

ployer d'autres espèces, pourvu que leur durée respective soit dans le même rapport.

Ajoutons enfin que la planche indique, dans un rapport d'échelle convenable, (celui de 1 à 2,000) les diverses dimensions des arbres, suivant leurs espèces et leur âge ; et qu'elle offre dès-lors avec exactitude le coup-d'œil que présentera l'avenue à chaque époque *trentenaire* où opéreront les abattis déterminés par le projet.

Mémoire sur la naturalisation des arbres forestiers de l'Amérique septentrionale ; par F. A. Michaux.

Extrait.

M. Michaux (avant son dernier voyage en Amérique, qu'il entreprit sur la fin de janvier 1808, et dont il est de retour depuis quelques mois) a donné l'excellent Mémoire dont nous allons rendre compte. Nous aurons le plaisir de remarquer que les promesses faites par ce botaniste forestier, ont eu tout le succès que les circonstances ont pu permettre, et que nos pépinières forestières ont été enrichies par les envois d'un nombre considérable de plants des meilleurs bois de l'Amérique septentrionale.

« Les heureux succès, dit M. Michaux, qui « furent le résultat des tentatives de *Malesherbes* « et de *Duhamel*, pour naturaliser en France diffé- « rentes espèces d'arbres forestiers de l'Amérique « septentrionale, engagèrent plusieurs personnes à « imiter leur exemple ; mais ce ne fut véritablement « qu'après la guerre de l'indépendance américaine, « que ces sortes de cultures qui n'avoient jus-

« qu'alors été considérées que comme objets de pur « agrément, commencèrent à l'être sous le point « de vue d'une utilité réelle. On fut amené à cette « considération importante, par les informations « successives qu'on reçut des Etats-Unis qui, à « cette époque, se trouvoient en relation directe avec « la France. L'ancien Gouvernement s'étant fait « rendre compte de ces tentatives particulières, ap- « précia bientôt l'importance qui pourroit résulter, « pour les constructions civiles et maritimes, de l'in- « troduction dans nos forêts, d'un grand nombre « d'arbres exotiques, très-proprès à ces différens « usages : il s'occupa donc, dès 1784, de recher- « cher les moyens les plus convenables de réaliser « ce projet, et M. le comte d'*Angevillers* fut « chargé de l'exécution. On choisit le parc de Ram- « bouillet, pour en faire les semis en grand, et ré- « partir ensuite les jeunes plants sur les différens « points de la France. *Nolin* et M. *Lezermes* « furent chargés de la direction de ces pépinières. « Ce fut avec raison qu'on jugea insuffisante la voie « du commerce pour se procurer aussi abondam- « ment que cela devenoit nécessaire, les graines et « les plants dont on avoit besoin; d'autant plus que « ce qu'on avoit obtenu jusqu'alors, étoit venu par « la voie de l'Angleterre, et coûtoit extrêmement « cher. On se décida donc à envoyer en Amérique une « personne pour faire passer en France ces différens « objets. Mon père, qui arrivoit alors de l'Asie, fut « chargé de cette mission : il s'embarqua, le 5 août « 1785, pour New-Yorck, où il arriva le 1er, octobre « suivant, accompagné d'un garçon jardinier qui lui « avoit été donné par M. *Thouin* ».

M. Michaux parle ensuite de la pépinière que son père établit à New-Jersey, pour y élever de jeunes

plants d'une belle venue, qui devoient être envoyés en France la seconde ou troisième année, et de celle qu'il forma en 1788 à Charles-Town, dans la Caroline méridionale, et qui depuis est devenue remarquable par la vaste collection d'arbres, d'arbustes et de plantes qu'il y avoit rassemblés. Ce fut le fruit de plus de soixante voyages dans l'intérieur du continent, dont il avoit reconnu la majeure partie des productions végetales, notamment les arbres et arbustes qui croissent dans une étendue de plus de cinq cents myriamètres (mille lieues) de pays.

Des envois considérables furent faits en France pendant cinq années consécutives; mais les objets étoient distribués à des seigneurs, ou à des particuliers, qui en garnissoient leurs maisons de campagne; quelquefois même la moitié de ce que l'on recevoit, passoit en Allemagne pour les jardins de l'empereur d'Autriche; enfin, la plus petite partie étoit envoyée à Rambouillet. C'est à ces causes que M. Michaux attribue le peu de profit qui résulta de ce voyage pour l'utilité générale.

Après cet exposé, il examine les points suivans :

1°. La réussite en France des arbres forestiers de l'Amérique septentrionale.

2°. Le choix des espèces qui, convenant le mieux à notre climat, fournissent la meilleure qualité de bois.

3°. La marche à suivre pour se procurer les plants et les graines, et pour les faire parvenir en France en bon état.

4°. Les dépenses de cette entreprise.

Sur le premier point, il fait observer que le succès n'est pas douteux; puisque plusieurs domaines, jardins et pépinières en France, contiennent des arbres d'Amérique de très-belle venue, qui ne

souffrent nullement de la gelée, et qui poussent avec la même vigueur que dans leur pays natal.

La réussite des graines envoyées par M. Michaux à l'Administration, confirment de la manière la plus incontestable ce qu'il disoit alors, et on sera convaincu par le Mémoire que nous nous proposons d'insérer dans un prochain numéro, que la culture des arbres du nord de l'Amérique, obtient dans nos climats le succès le plus complet.

Quant au choix des espèces, il veut qu'il tombe sur celles reconnues comme fournissant des bois de bonne qualité; et surtout celles qui possédant cet avantage, sont susceptibles, par leur nature, de venir dans des terrains arides ou aquatiques. Il présente ensuite un tableau raisonné des arbres de 25 jusqu'à 100 pieds de hauteur, de l'Amérique septentrionale, et notamment des Etats-Unis, qu'on pourroit naturaliser en France avec avantage. Ce tableau renferme 90 espèces d'arbres, dont 20 espèces de chênes, 16 de noyers, 7 d'arbres résineux, 15 de peupliers, 3 de bouleaux, 4 d'érables, 3 de frênes, 2 de cyprès, 2 d'ormes, 2 de nissa, 2 de gleditzia ou féviers, 3 de magnolia, 2 de micocouliers, et le reste appartenant à des genres particuliers.

De ces 90 arbres, 30 s'élèvent de 60 à 100 pieds, 57 de 40 à 60 pieds; plus, trois espèces ajoutées, à cause de l'excellente qualité de leur bois, dont la hauteur est de 25 à 40 pieds.

Les espèces que M. Michaux a fait passer sont, comme on le verra par le Mémoire que nous avons promis, au nombre des plus importantes à multiplier.

Il indiquoit aussi un moyen facile de guider la préférence à accorder à certains arbres. Ce moyen, qui consistoit à rassembler des échantillons de bois d'Amérique assez gros pour en démontrer les qua-

lités particulières, il l'a fourni à l'Administration, en lui rapportant une collection précieuse, qui servira dans tous les temps, à constater la force, la pesanteur et la beauté du bois d'un grand nombre d'arbres d'Amérique. Mais M. Michaux comblera la mesure d'utilité générale dont cette collection est susceptible, en publiant incessamment son travail sur les qualités et les usages des bois qui la composent.

Mais revenons à son mémoire : Il nous fait connoître les arbres dont nous pourrions enrichir nos forêts, sous les différens rapports des parties des Etats-Unis où on les trouve plus généralement, du sol où ils croissent, des qualités et usages de leurs bois, et de l'importance de leur multiplication dans nos climats. Par les détails simples et précis qu'il donne sur ces divers objets, on voit que 40 espèces importantes, dont 10 de chênes, et 8 de noyers, peuvent réussir sur un sol de médiocre qualité, pierreux ou montueux; 24 dans des lieux aquatiques ou très-humides; 18 dans un sol frais et fertile, et 8 dans un sol sablonneux et rocailleux; que 51 espèces à bois dur sont propres à la charpente, aux constructions maritimes, et au charronage, et que 39 espèces sont à bois léger, dans différens degrés; que la première classe des arbres à multiplier est de 36 dont 13 espèces de noyers et 10 espèces de chênes; la seconde de 30; la troisième de 14; et la quatrième de 9.

Il établit ensuite la comparaison des arbres de l'Amérique septentrionale avec ceux que produit la France.

« Suivant un Mémoire de M. *Thouin*, dit-il, en « séré parmi ceux de la Société royale d'Agricul- « culture en 1786, il n'existe en France que 37 « espèces d'arbres qui s'élèvent au-dessus de dix

« mètres (30 pieds); dans l'Amérique septentrionale »
« il en existe 90 au-dessus de 13 mètres (40 pieds).

« Des 37 espèces que nous possédons, il n'y en
« a, suivant l'auteur du même Mémoire, que 18
« qui servent à former la masse de nos forêts. On
« vient de voir que ce nombre est de 90 en Amé-
« rique; ainsi la différence est de 72.

« Des 18 espèces qui constituent nos forêts, 16
« croissent dans toutes les parties de la France, et
« 2 dans le midi seulement. Dans les Etats-Unis,
« on peut en compter 76, qui se trouvent tant dans
« le nord, que dans le sud, et qui peuvent sup-
« porter un froid égal à celui qui se fait sentir dans
« le nord de l'Allemagne; et des 14 arbres parti-
« culiers à la partie méridionale et maritime des états
« du sud, j'ai fait voir qu'il y en avoit 7 qui sup-
» portoient très-bien la température du milieu de
« France.

« Des 18 espèces naturelles à la France, 13 vien-
« nent des terrains de médiocre qualité, sablonneux,
« pierreux ou montagneux; savoir: 3 chênes, 5
« arbres résineux, 4 charmes, 1 châtaignier, 1 bou-
« leau, 1 hêtre et 1 tilleul. En Amérique, dans
« des terreins analogues, le nombre est de 40;
« savoir: 2 érables, 5 arbres résineux, 9 espèces
« de chênes, 8 de noyers, 3 de bouleaux et autres
« espèces uniques.

« En France, les 5 autres arbres, formant le
« complément des 8, croissent dans des terrains
« frais ou humides; savoir: 2 peupliers, 1 érable,
« 1 frêne et 1 aulne. En Amérique, dans un sol
« analogue, le nombre est de 24; savoir: 5 chênes,
« 4 noyers, 5 peupliers, 2 cyprès, 2 frênes, 2
« nissa, l'érable; le reste composé d'espèces par-
« ticulières.

« En Amérique, dans des terrains fertiles, on « trouve principalement 18 espèces d'arbres. Dans « le mémoire cité, aucune espèce n'a été indiquée, « parce qu'en France, ces terres ont été défrichées.

« De nos 18 espèces d'arbres, on peut à la ri- « gueur porter le nombre de ceux propres à la « charpente et aux constructions maritimes et civiles, « à 7; plus 2 ormes.

« L'Amérique en compte 51 dont 20 espèces de « chênes, 13 de noyers, 2 ormes, etc ».

Ce mémoire est terminé par un rapport très-favorable, fait à la société d'Agriculture de Paris, par MM. de *Perthuis*, *Correa de Serra*, et *Cels*.

C'est à la suite de ces mémoires et rapports, que l'administration des forêts, pénétrée des vérités qu'ils renfermoient, et animée du désir d'augmenter nos richesses forestières, chargea M. Michaux de se rendre dans l'Amérique septentrionale, et de lui faire des envois de graines et de plants. Ceux que ce zélé voyageur lui a faits, ont eu dans la pépinière établie dans le parc de Mousseau près Paris, un succès qui a confirmé tout ce qui avoit été dit sur la réussite de ces espèces étrangères. Ces envois ont été aussi nombreux et aussi importans que les circonstances l'ont permis, et quoique l'on ne puisse pas dire que la mission de M. Michaux, ait été aussi heureuse qu'elle l'eût été dans des temps plus propices, il est cependant incontestable qu'elle laissera des traces avantageuses dans l'amélioration de nos cultures forestières, qu'elle marquera l'époque de l'administration éclairée qui l'a fait exécuter, et qu'elle pourra figurer parmi les entreprises utiles qui signaleront à jamais le règne sous lequel nous vivons.

Compte de l'Administration des Finances en l'an 1807.

(*Extrait en ce qui concerne l'Administration des Forêts*).

« L'état ci-joint, n°. 2, présente les divers ré-
« sultats de cette Administration, pendant l'an-
« née 1807.

« Les améliorations faites dans cette partie de-
« puis quelques années se font remarquer sensi-
« blement. Les assiettes des coupes sont réglées
« d'une manière convenable ponr assurer annuel-
« ment les mêmes approvisionnemens et les exploi-
« tations sont dirigées de manière à obtenir les
« meilleurs recrus.

« Les repeuplemens reçoivent, à chaque saison,
« une extension nouvelle.

« La défense et l'assainissement des bois s'accrois-
« sent par les ouvrages qui y sont exécutés en
« aménagemens, en chemins de vidanges, et fos-
« sés : Votre Majesté a affecté un fonds extraor-
« dinaire d'un million sur les revenus de 1808,
« pour les ouvrages, ainsi que pour les semis et
« plantations.

« Les affouages, si contraires à une bonne ad-
« ministration des forêts, cessent à mesure qu'ex-
« pirent les concessions de ce genre de privilége.

« 13,415 hectares de bois qui avoient été usurpés
« par des particuliers ont été recouvrés en 1807.

« On s'occupe de la statistique de cet immense
« domaine ; les inspecteurs-généraux auront achevé
« dès cette campagne de le parcourir en totalité,

« on peut espérer de la continuité de leurs tournées,
« des avantages marqués.

Il résulte de l'état joiut au compte du Ministre des finances,

1°. que la contenance des forêt impériales est de 2,322,474 hectares ;

« *Nota.* Quoiqu'il ait été restitué quelques « bois en l'an 1807 ; la contenance des forêts « impériales est plus forte qu'en 1808, parce que « des bois usurpés par les communes dans le 13e. « arrondissement forestier, ont été réunis au « domaine ».

2°. Qu'il a été vendu, en 1807, 60,496 hectares de bois taillis, y compris ceux des affouages, et 229,387 arbres, provenant des coupes ordinaires, des forêts de sapin, de chablis et d'éclaircissement dans les forêts ; ce qui présente une différence, en moins, de 363 hectares, et de 139,730 arbres, sur la quantité vendue en 1806 (1).

3°. Que cette quantité de 60,496 hectares, y compris les 229,387 arbres a produit (2) :

---

(1) Il a été effectivement vendu en 1806, 60,859 hectares, et 369,117 arbres, quantités qui ne se trouvent pas les mêmes que celles portées au compte de 1806 ; parce qu'à l'époque où il parut, ces quantités n'étoient pas vérifiées et fixées avec précision.

(2) Il en est de même des 60,496 hectares, et des 229387 arbres, employés au compte de 1807, qu'on n'a pu encore fixer et vérifier ; parce que les états des coupes invendues, et des arbres abattus, ne sont pas tous parvenus à l'administration ; la comparaison qu'offre ce tableau, n'est donc qu'approximative.

Par adjudications publiques, ... 41,638,243 fr. 05 c. Des affouages et délivrances, sur estimation. . . . 469,036 »	42,107,279 f. »

Ce qui donne 710 fr. pour le prix moyen de l'hectare de bois dans toute l'étendue de l'empire (1).

Les autres produits accessoires, sont :

1°. Les menes produits.	1,221,856 f.	
2°. Le décime pour franc du produit des ventes des bois communaux et d'établissemens publics.	577,199 f.	
3°. Vacations pour martelage et récollement dans les bois communaux et d'établissemens publics..	421,558 f.	
Total. .	2,220,613 f.	2,220,613 f. »
Enfin, le produit de la pêche, à		503,229 »
Total général de ces divers produits		44,831,121 f. »

(1) Ce prix de 710 fr. par hectare, est ici donné, comme le taux moyen pour tout l'Empire : et se trouve dans quelques inspections, de beaucoup au-dessous du véritable prix : car il est telle inspection, dont le taux moyen de l'hectare a excédé 1600 fr.

Ce qui présente un excédent de 775011 fr. »
sur les produits de 1806 (1).

La cause de cette augmentation, vient de ce que des ouragans, qui ont eu lieu en l'année 1807, ont occasionné une quantité de chablis assez considérable. Le montant au vrai de ce produit n'est pas encore connu.

4°. Que les améliorations et réparations qui ont été exécutées consistent en

1048 hectares de récepage ;

2096 hectares d'ensemencés ;

7,364,000 arbres et menus plants ;

1540 hectares de terrains vagues qui ont été données à temps limité, à charge de les semer et planter.

Les aménagemens autorisés comprennent 37486 hectares de bois impériaux, et 4151 hectares de bois communaux, au total 41,637 hectares.

191,031 mètres courans de chemins, ont été faits à neuf ou réparés.

956,713 mètres de fossés ont été faits à neuf ou réparés.

145,812 mètres de chemins de vidanges ont été élagués ;

3 pépinières ont été établie ;

5°. Qu'il a été recouvré 13,415 hectares de bois ;

(1) En effet le tableau des produits forestiers inséré dans le compte de l'exercice de 1806, ne présente qu'un total de 40,651,862 fr. ; parce qu'à l'époque de la formation, l'administration n'avoit encore reçu que très-peu d'états de produits accessoires, relatifs à cet exercice ; mais en définitif, les produits forestiers de toute espèce, de l'année 1806, se sont élevés à 44,056,110 fr.

Tous les produits de l'année 1807 ne sont pas encore connus, et cependant il y a une augmentation de 775,011 f. sur le produit de 1806.

6°. A l'égard des procès-verbaux de délits venus à la connoissance de l'administration, il y en a eu

de rapportés. 80,953	
de jugés.	66,740 f.
à juger.	14,213 f.
Quantité égale. .	80,963 f.

Les amendes et condamnations se sont élevées, savoir : en principal à (1). . . . . 2,953,496 f.

En frais liquidés par jugemens. . . . 477,950 f.

Total. . . . . . 3,431,446 f.

Dont en recouvremens effectués.	1,231,446 f.
Restant à recouvrer (2).	2,200079 f.
Somme égale. .	3,431,746 f.

Nous présenterons dans un autre numéro de ces Annales, le rapprochement des produits qu'a donnés l'administration des forêts, depuis l'an IX (1808), époque de son organisation, jusques et compris 1807 (3) ; c'est à dire pendant sept années : on y verra les améliorations qui ont eu successivement lieu dans cette portion si importante du domaine de l'état.

Nous parlerons aussi de ce qui, dans les comptes du Ministre des finances, se trouve relatif au cadastre.

(1) Dans cette somme se trouve compris celle de 1,617,711 f. qui reste à recouvrer sur les condamnations antérieures au 1er. janvier 1807.

(2) Il doit être déduit de cette somme celle de 767,257 f. montant des non-valeurs résultant des procès-verbaux de carence.

(3) Le Mémorial offre déjà quelques détails sur le résultat des comptes du Ministre des finances, en ce qui concerne les forêts ; mais il nous paroît utile de réunir en un seul article l'ensemble des produits qu'elles ont offerts depuis 7 ans.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. VII.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Iere. LÉGISLATION.

§. Ier. *Lois.*

Loi qui réunit les Cantons de Justice de Paix de Castel-Jaloux et Damasan, à l'arrondissement de Nérac. (5 septembre 1807).

Les cantons de justice de paix de Castel-Jaloux et de Damazan sont distraits de l'arrondissement de Mirande, département de Lot et Garonne, et réunis à l'arrondissement de Nérac, même département.

§. II. *Décrets impériaux.*

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Dartigue, du droit d'exploiter les mines de plomb existant sur la montagne de Commeren (Roër), dans une étendue de surface de 420 hectares carrés (Saint Cloud, 18 septembre 1807.

Décret impérial portant que les sieurs Collin, Heurteur, Corrulet et Pavy, sont déchus du droit d'exploiter les mines de plomb et argent de la Thuile

(Doire) dont la concession leur avoit été faite par le décret du 8 fructidor an XIII (Paris le 11 janvier 1808).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Boucher, Olivier, etc., du droit d'exploiter les mines de plomb de Villefort et de Vialas, arrondissement de Mende et Florac, département de la Lozère (Paris, le 2 février 1808).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Bragouse de Saint-Sauveur, du droit d'exploiter les mines de plomb existantes dans les communes de Saint-Sauveur et de Bonheur (Gard), et dans celles de Masrueis et de Gatuzières (Lozère), sur une étendue de surface de 105 kilomètres carrés. (Bayonne, 16 juin 1808).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Didier et Tremblay, du droit d'exploiter la mine d'argent des Chalances, située canton d'Oisan, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, dans une étendue de surface de 113 kilomètres 86 hectares 54 ares 71 mètres carrés (Saint-Cloud, le 16 septembre 1808).

§. III. *Avis du Conseil d'État,*

Avis du Conseil d'Etat, sur l'application de l'art. 9, *de la loi du* 9 *ventose an XII, aux biens communaux non partagés*, (séance du 28 juin 1808). Approuvé par Sa Majesté l'Empereur et Roi, le 17 juillet suivant.

Le Conseil d'Etat qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur ceux du Grand-Juge

Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur, tendant à faire décider si l'art. 9 de la loi du 9 ventose an XII, qui prononce sur la restitution des fruits, dans le cas de réintégration d'un propriétaire dans des biens communaux partagés, ou occupés par des particuliers, comme biens communaux, est applicable, lorsque les biens communaux n'ont pas été partagés.

Vu la lettre du préfet du département du nord, du 30 novembre 1807, le rapport du Grand-Juge Ministre de la Justice, du 2 avril 1808, et celui du Ministre de l'intérieur, relatifs à l'application de l'art. 9 de la loi du 9 ventose an XII, touchant le partage des biens communaux.

Considérant qu'il n'existe aucune raison, d'établir une différence, entre les biens communaux, partagés, ou occupés par des particuliers, à titre de biens communaux, et ceux non partagés ;

Est d'avis que l'art. 9 de la loi du 9 ventose an XII, est également applicable aux uns et aux autres.

Avis du Conseil d'Etat, sur une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à des landes et terrains vagues. (Séance du 28 juin 1808). Approuvé le 17 juillet suivant, par SA MAJESTÉ l'EMPEREUR et ROI.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du Ministre de ce département, tendant à confirmer la transaction passée le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville, arrondissement de Coutances, département de la Manche, et le sieur Michel, ci-devant seigneur

d'Annoville, par laquelle, ledit sieur d'Annoville propose de céder à la commune ses prétendus droits de propriété et d'usage, sur les trois quarts des landes et terrains vagues d'Ouville, et se réserve le quart restant, franc et exempt de toute servitude, usage, parcours, etc.

Considérant, 1°. que d'après l'art. 8, section 4 de la loi du 10 juin 1793, la possession paisible et quadragénaire, ne suffit pas pour constater les droits de propriété, en faveur des ci-devant seigneurs.

Art. 2. Que le sieur d'Annoville, ne justifie d'aucun titre primordial et légitime, qui constate ses droits de propriété des landes et terrains vagues d'Ouville.

Art. 3. Que par conséquent, la commune en doit être regardée, aux termes de la loi, comme seule et légitime propriétaire.

Art. 4. Enfin que quand le droit d'une commune n'est pas douteux, il n'y a pas lieu à transaction.

Est d'avis, 1°. que la transaction passée le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville, et le sieur Michel d'Annoville, soit regardée comme non avenue;

2°. Que la commune d'Ouville continuera à posséder, ou prendra possession des landes et terrains vagues existans dans son enceinte;

3°. Que le présent avis, soit inséré au bulletin des lois.

Avis du Conseil d'Etat, sur l'application de la loi du 14 ventose an 7, aux droits domaniaux incorporels aliénés, (séance du 9 août 1808.) approuvé par SA MAJESTÉ l'EMPEREUR ET ROI, le 29 août suivant.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné

par sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances, et de législation, sur celui du Ministre des finances, tendant à décider si la loi du 14 ventose an 7, a compris dans ses dispositions, les droits incorporels aliénés ou engagés par le domaine.

Vu la loi du 14 ventose an 7;

Vu les lois des 10 frimaire an 2, et 22 frimaire an 3, le décret du 24 germinal an 3, et la loi du 7 nivose an 5, relative aux domaines aliénés;

Considérant que la loi du 10 frimaire an 2 avoit prononcé la révocation des engagemens, des domaines, tant incorporels que corporels, mais que celle du 22 frimaire an 3, en suspendit l'exécution et ordonna qu'il seroit présenté un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés;

Que le décret du 24 germinal an 3, et surtout les dispositions de la loi du 7 nivose an 5, par lesquelles les échangistes, dépossédés, d'après la loi du 10 frimaire an 2, furent rétablis dans la jouissance des biens donnés en échange, prouvent qu'aucune loi, sur cette matière, n'avoit encore rempli les vues du législateur;

Que ce n'est que dans la loi du 14 ventose an 7, que l'on doit chercher un système fixe et complet de législation, sur les domaines engagés ou aliénés;

Que les expressions de la loi du 14 ventose an 7, relativement aux aliénations du domaine, sont générales, et par conséquent applicables non moins aux droits incorporels, qu'à toute autre espèce d'aliénation.

Que l'art. 36 de cette loi, a abrogé les lois précédentes, en ce qu'elles contiennent de contraires à ses dispositions,

Est d'avis,

1°. Que la loi du 14 ventose an 7, est applicable aux droits domaniaux incorporels, aliénés comme aux engagemens et concessions de domaines corporels.

2°. Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

La prescription établie en matière de délits forestiers, s'étend-elle à l'obligation de replanter, imposée au propriétaire qui a indûment défriché son bois ?

La Cour de cassation a decidé la négative, le 8 janvier 1808, sur le pourvoi de M. le Procureur général-impérial, près la Cour de justice criminelle du département de Saône et Loire, contre un arrêt de cette Cour rendu le 23 novembre 1807, entre l'administration forestière, et le sieur Brigaud.

Il s'agissoit d'un délit de défrichement fait en contravention à la loi du 9 floréal an 11 : la Cour criminelle l'avoit déclaré prescrit par l'application de l'art. 8, tit. 9 de la loi du 20 septembre 1791; mais la loi du 9 floréal, indépendamment de la peine et de la réparation civile du délit, contient une mesure d'intérêt, et d'ordre public, consistant dans l'obligation qu'elle impose de replanter une surface égale à celle qui a été indûment défrichée; dès-lors, la cour criminelle ne pouvoit pas se borner à déclarer que la prescription étoit acquise, elle devoit encore instruire, pour vérifier si le délit de défrichement avoit eu réellement lieu ; et en cas d'affirmative, condamner le prévenu au replantement, qui, étant une mesure d'intérêt public étoit

indépendante de la prescription, qui ne pouvoit s'appliquer qu'à la peine, et à la réparation civile.

« Ouï M. Dutorcq, et M. Daniels, pour M. le Procureur général impérial.

« Attendu que si la prescription établie pour les « délits forestiers, par l'art. 8 du tit. 9 de la loi « du 29 septembre 1791, peut s'appliquer au dé- « lit de défrichement, fait en contravention à la « loi du 9 floréal an 11, cette prescription ne peut « opérer d'autre effet que d'éteindre la peine du « délit, et la réparation civile.

« Mais que la loi du 9 floréal an 11, contient « relativement aux défrichemens qu'elle prohibe, « non-seulement une réparation pénale, mais en- « core une mesure d'intérêt et d'ordre public, en- « tièrement indépendante de la peine, et de la ré- « paration civile du délit.

« Que cette mesure, est l'obligation qu'elle or- « donne de replanter une surface égale à celle qui « a été indûment défrichée.

« Que la Cour de justice criminelle du départe- « ment de Saône et Loire, bien et légalement saisie « de la contravention à la loi du 9 floréal, devoit « instruire et prononcer sur tout ce qui pouvoit être « l'effet et le résultat de la poursuite.

« Qu'elle devoit donc non-seulement juger si « la prescription étoit acquise relativement au délit « et à la peine, mais encore pour remplir l'objet « de ladite loi, instruire à l'effet de vérifier s'il avoit « été fait des défrichemens en contravention à des « dispositions de cette loi, et postérieurement à sa pu- « blication; et au cas d'un résultat affirmatif, pro- « noncer contre qui de droit la condamnation du « repeuplement, et replantement que cette loi or- « donne.

« Que néanmoins cette Cour s'est bornée à dé-
« clarer la prescription acquise, et par suite de
« cette déclaration, elle a renvoyé le prévenu des
« poursuites; que son arrêt est donc en contravention
« tion aux art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 floréal
« an 11.

« D'après ces motifs, la Cour casse et annule
« l'arrêt rendu par la Cour de justice criminelle du
« département de Saône et Loire, le 23 novembre
« dernier.

Arbres marqués, pour le service de la marine, dans une coupe, ne peuvent être détournés de leur destination par l'adjudicataire, sous prétexte que la réserve n'a pas été faite lors de l'adjudication.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 22 janvier 1808.

Le sieur le Guay, marchand de bois, adjudicataire de la coupe n°. 16 de l'ordinaire 1807 de la forêt de Carso, arrondissement de Lorient, avoit fait abattre 13 arbres marqués par le maître charpentier de la marine.

Traduit pour ce délit, constaté par procès-verbal, devant le tribunal de police correctionnelle de Lorient, il allégua que le procès-verbal d'adjudication n'exprimoit aucune réserve de bois dans le canton n°. 16, qui lui avoit été vendu, et qu'il y étoit dit, au contraire, que les 13 arbres réservés et marqués étoient situés dans le canton n°. 36, dont il n'étoit point adjudicataire; d'où il concluoit qu'il avoit pu légitimement abattre des bois dont il n'avoit été fait, à son égard, aucune réserve expresse et dont il devoit penser aussi que la réserve mentionnée dans le procès-verbal, ne concernoit que l'adjudication de la coupe du canton n°. 36.

Le jugement du tribunal de police correctionnelle accueillit cette défense.

Ce jugement fut confirmé sur l'appel, par la Cour de justice criminelle du département du Morbihan.

Sur le pourvoi de l'Administration forestière et de M. le procureur-général impérial contre cet arrêt, la Cour de Cassation a pensé que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, un adjudicataire n'a le droit d'abattre des arbres dont l'empreinte seule du marteau constitue la réserve la plus expresse; que les clauses quelconques d'une adjudication ne peuvent autoriser un sembable abus de jouissance; qu'un pareil délit doit être réprimé, ou comme le fruit d'une malveillance inexcusable, ou comme celui d'une erreur dont il est facile de se garantir, en recourant soit à l'Administration forestière, soit aux Agens de de la marine, pour connoître les motifs qui ont pu faire marquer des arbres dont la réserve n'est point indiquée dans le procès-verbal d'adjudication.

C'est d'après ces motifs et ce principe que l'annulation de l'arrêt attaqué a été prononcée dans l'arrêt suivant :

« Ouï M. Guieu et M. Giraud, pour M. le procureur-général impérial;

« Vu l'article 456 du Code des délits et des peines, » du 3 brumaire an IV, §. 1er. et 6, conçus en ces termes:

« Le tribunal, etc.

« Vu les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du titre 21 « de l'ordonnance de 1669, relatifs au martelage des « arbres de réserve.

« L'arrêt du Conseil, du 23 juillet 1748, conçu « en ces termes:

« *Sa Majesté ayant reconnu, par le compte*

« *qu'elle s'est fait rendre des dispositions des*
« *différens articles contenus dans l'ordon-*
« *nance de 1669, et de celle portée par l'arrêt*
« *du 21 septembre 1700, qu'il n'y est infligé*
« *aucune peine, contre ceux qui se trouvoient*
« *convaincus d'avoir abattu ou fait couper des*
« *arbres que le bien du service de la marine a*
« *fait marquer, Sa Majesté fait très-expresses*
« *inhibitions et défenses aux communautés ecclé-*
« *siastiques, séculières, régulières et laïques, et*
« *même aux particuliers propriétaires de bois,*
« *de quelque qualité et condition qu'ils soient,*
« *de faire abattre à l'avenir, sur quelque pré-*
« *texte que ce soit, aucun des arbres futaies*
« *ou épars et baliveaux sur taillis, qui avoient été*
« *marqués du marteau de la marine, à peine de*
« *confiscation desdits arbres et baliveaux, et de*
« *plus grandes peines en cas de récidive.*

« Vu la loi du 4 octobre 1793;

« La loi du 9 floréal an XI, et l'article 15 de l'ar-
« rêté du gouvernement, du 28 floréal an XI, conçu
« en ces termes :

« *Tous les arbres qui sont marqués pour le*
« *service de la marine, ne pourront être dis-*
« *traits*, etc.

« Attendu qu'il résulte des pièces de la cause et
« de l'arrêt attaqué : 1°. que les arbres de réserve
« pour la marine avoient été marqués du marteau
« impérial dans la forêt des Camors et dans le
« canton, n°. 16.

« Que ces arbres existoient dans le canton n°. 16
« lors de l'adjudication qui en fut faite à Honoré-
« Armand Guay, et de sa mise en possession.

« Que ces arbres avoient été abattus et enlevés par

« cet adjudicataire sans le concours et l'assentiment
« des Agens de la marine et de l'Administration
« forestière;

« Attendu qu'il est établi, par toutes les lois, que
« la seule empreinte du marteau impérial constitue
« la réserve la plus expresse des arbres sur lesquels
« elle est apposée.

« Que le défaut de mention de cette réserve dans
« les clauses de l'adjudication ne peut détruire le
« fait matériel et visible du martelage, lequel doit
« suffire pour interdire à tout individu, même aux
« adjudicataires des ventes, l'abattement et l'enlève-
« ment des arbres ainsi marqués et réservés.

« Qu'en supposant que le silence du procès-verbal
« d'adjudication, sur la réserve des bois marqués
« pour la marine pût, dans l'espèce, donner lieu,
« de la part de l'adjudicataire, à des doutes sur l'in-
« tention des agens de la marine, il étoit du devoir
« de cet adjudicataire de ne point en disposer sans
« recourir préalablement à l'autorité, à l'effet de
« savoir si ces arbres avoient été abandonnés, et si
« leur martelage étoit le fruit d'une erreur.

« Que la recherche de ces éclaircissemens et la
« demande d'une autorisation formelle étoit d'autant
« plus nécessaire, que l'arrêt du Conseil de 1748
« n'admet aucun prétexte pour excuser l'abattement
« des arbres marqués, et que l'arrêté de 28 floréal
« an XI, fait de la seule apposition du marteau im-
« périal, la base d'une prohibition absolue générale,
« et qui n'est susceptible d'aucune exception.

« Que d'après ces principes, la conduite d'Honoré-
« Armand Guay n'a pu être excusable; qu'elle avoit
« tous les caractères d'un délit volontaire, ou d'un abus
« de jouissance dans une exploitation qui n'étoit pas

« seulement limitée par les clauses particulières de « l'enchère, mais qui l'étoit encore par les lois géné- « rales de la marine, dont il n'est permis ni de pré- « texter l'ignorance, ni de supposer la dérogation, « si cette dérogation ne résulte point d'un acte ex- « près de l'autorité compétente.

« D'où il suit qu'en mettant ledit Guay hors de « cause, et en ne prononçant point, à raison du dé- « lit dont il étoit prévenu, les peines portées par « l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1748, et par l'ar- « rêté du 28 floréal an XI, la Cour de justice crimi- « nelle du département du Morbihan a commis un « excès de pouvoir et violé toutes les lois précitées.

« La cour casse et annule l'arrêt de ladite Cour « de justice criminelle du département du Mor- « bihan, sous la date du 4 décembre 1807, etc.

(*Enlèvement de Feuilles mortes dans les forêts*). *Peines à infliger.*

L'ordonnance de 1669, ne défend pas textuellement l'enlèvement des feuilles mortes, mais par cela même qu'elle ne l'autorise pas, elle le prohibe véritablement, comme action préjudiciable aux forêts, dont ce règlement a voulu la conservation; or, on ne sauroit disconvenir que les feuilles ne soient l'engrais naturel des forêts reléguées presque partout sur des montagnes escarpées, sur des terrains secs et arides qui se refusent à tout autre genre de production, et où elles ne reçoivent d'amendement, que de leurs propres dépouilles (les feuilles mortes); s'il étoit permis de leur enlever ce moyen de restauration, bientôt la couche de terre végétale dépériroit entièrement, et le sol des forêts seroit frappé de stérilité.

D'un autre côté, les semences destinées à renouveler et à perpétuer les forêts, ne peuvent germer que sous les feuilles mortes : ces feuilles sont le voile dont la nature se sert pour dérober une partie des semences à la voracité des oiseaux, ou des animaux qui s'en nourissent ; les feuilles sont le manteau dont la nature se sert en hiver, pour préserver les semences contre les fortes gelées qui les détruiroient ; les feuilles sont la couverture sous laquelle la nature développe les germes au printemps, sous laquelle elle les garantit en été des chaleurs qui dessécheroient leurs foibles racines, durciroient la surface de la terre, et les empêcheroient de la pénétrer : enfin il est sensible, que sans le secours des feuilles mortes, la nature ne peut opérer la reproduction des forêts.

L'arrachis des plans, l'une des graines des herbages, a été justement défendu comme nuisible au recru, comme appauvrissant le sol forestier, la même idée attribuée à l'enlèvement des feuilles mortes, suffisoit pour qu'il fût compris dans la même prohibition.

C'est dans cet esprit, que la Cour de cassation a rendu le 3 septembre 1807, les trois arrêts que nous allons rapporter en entier.

Ier. ARRET.

Un rapport de deux gardes forestiers, du premier avril 1807, ayant constaté que quatre femmes ramassoient des feuilles dans la forêt de Blois, et les transportoient à l'aide d'ânes, ces femmes et leur maris ont été cités au tribunal de police correctionnelle, qui a renvoyé de l'action, les prévenus, avec dépens.

Sur l'appel de l'inspecteur forestier, la Cour de justice criminelle a confirmé le jugement de première instance, par arrêt du 14 juillet 1807, contre lequel l'inspecteur autorisé par l'administration générale des forêts, a déclaré se pourvoir en cassation.

Les motifs des deux jugemens, étoient d'une part, qu'aucune disposition précise de loi n'avoit interdit la faculté de ramasser des feuilles mortes; d'autre part, que cette faculté avoit été tolérée précédemment; enfin que l'art. 12 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, qui prononce des peines, contre toutes personnes coupant, ou ramassant des herbages, glands ou faînes, et les emportant des forêts, n'étoit point applicable aux feuilles mortes,

La Cour de cassation a considéré que le vœu positif de la loi étoit la conservation des forêts; que les feuilles annuellement tombées des arbres étoient un engrais naturel, appartenant à la propriété des fonds; que d'ailleurs en ramassant et enlevant les feuilles mortes, on recueilloit et enlevoit les glands et faînes qui forment la reproduction; qu'ainsi la Cour de justice criminelle de Loir et Cher, en maintenant un jugement qui avoit libéré les prévenus de la poursuite de l'agent forestier, et avoit condamné l'administration aux dépens, avoit méconnu le vœu de la loi : en conséquence, est intervenu l'arrêt de cassation, ainsi qu'il suit.

« Ouï M. Vasse, et M. Jourde, pour le procu-
« reur-général-impérial.

« Vu l'art. 12 du titre XXXII de l'ordonnance
« du mois d'août 1669, concernant que la prohi-
« bition faite par cet article, est générale, puisqu'elle
« comprend les glands, les faînes et les herbes, et
« qu'elle n'excepte point les feuilles mortes, qui,

« étant un engrais naturel, appartiennent au pro-
« priétaire de la forêt, et ne peuvent être enlevées
« par des étrangers à sa propriété, sans lui pré-
« judicier, tant par cet enlèvement, que par celui
« des semences qui se trouvent mêlées avec les feuilles
« mortes; qu'ainsi la Cour de justice criminelle du
« département de Loir et Cher, en libérant de la
« poursuite de l'administration forestière, des pré-
« venus, qui ramassoient dans la forêt de Blois,
« des feuilles mortes, pour les transporter sur des
« bêtes asines amenées à cet effet, a manifestement
« contrevenu au vœu de la loi, sur la conserva-
« tion des forêts, et à la disposition de l'art. 12 de
« l'ordonnance ci-dessus.

« Par ces motifs la Cour casse et annule l'arrêt
« de la Cour de justice criminelle du département
« de Loir et Cher, du 14 juillet 1807.

2e. ARRÊT.

Rose Partenay et Françoise Chrèche s'étoient introduites dans une forêt impériale, où elles avoient enlevé des feuilles mortes tombées au pied des arbres.

La Cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, en confirmant un jugement de première instance du tribunal correctionnel de Blois, avoit déclaré que le fait d'enlèvement imputé aux prévenues, n'étoit point un délit forestier; ce qui étoit une véritable contravention aux articles de l'ordonance de 1669, cités dans l'arrêt de cassation, dont voici la teneur:

« Ouï le rapport de M. Busschop et M. Jourde,
« pour M. le Procureur-général-impérial.

« Vu l'art. 88 du titre III, les article 12 et 27 du

« titre XXVII, et l'article 12 du titre XXXII de « l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux « et forêts;

« Considérant que les dispositions répétées de ces « articles, démontre clairement le but du législa- « teur; savoir: la conservation des jeunes plants, « des fruits et graines qui les produisent, et contri- « buent au repeuplement des forêts; qu'il suit de- « là que les prohibitions et les peines portés aux- « dits articles, frappent non-seulement sur les faits « qui y sont nommément exprimés, mais aussi sur « tous ceux qui sont la cause nécessaire et immédiate « des premiers, et qui s'identifient avec eux;

« Considérant que les feuilles tombées au pied « de ces arbres, sont un engrais naturel et néces- « cessaire aux jeunes plants, et qu'elles servent en « même-temps à nourrir, et développer les germes « des faînes et graines destinées à la reproduction; « que l'enlèvement de ces feuilles ne peut donc se « faire sans causer des dégâts que les lois fores- « tières ont voulu prévenir; d'où il suit que ledit en- « lèvement est nécessairement compris dans les pro- « hibitions portées par les articles ci-dessus trans- « crits de l'ordonnance de 1669; et que par consé- « quent la Cour de justice criminelle du départe- « ment de Loir et Cher a violé ces articles, en re- « fusant d'appliquer aux contrevenans les peines « qu'ils prononcent.

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pour- « voi de l'Administration, casse et annule l'arrêt « de la Cour de justice criminelle du département « de Loir et Cher, du 14 juillet 1807... »

3e. ARRÊT.

Un procès-verbal des gardes forestiers constatoit qu'ils avoient rencontré, le 28 mai dernier, la fille de Denis Prévôt, conduisant sa bête asine chargée de feuilles, provenant de la forêt de Blois; et cette fille convenoit les avoir ramassées.

La Cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, ayant à prononcer sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance de Blois, qui avoit renvoyé la fille Prevôt des fins et conclusions de l'administration, avoit confirmé cette décision, en adoptant les motifs qui portoient, sur ce qu'aucun article de l'ordonnance de 1669 ne prononce la prohibition d'aller ramasser des feuilles mortes dans les forêts.

Cette fausse interprétation de la loi conservatrice des forêts, a été annulée et réformée par l'arrêt suivant.

« Ouï le rapport de M. Lacoste et M. Jourde, « substitut;

« Vu l'art. 18 du tit. III, les art. 11 et 27 du « tit. XXVII, et l'art. 12 du tit. XXXII de l'or« donnance du mois d'août 1669.

« Considérant, que ces dispositions répétées, dé« montrent le but de la législation, savoir, la con« servation des jeunes plants, des fruits, et graines « qui les produisent, et qui contribuent au repeu« plement des forêts; que les feuilles tombées aux « pieds des arbres, sont non-seulement les engrais « que la nature leur fournit, mais qu'elles protè« gent les jennes plants, contre les divers dangers « auxquels leur foiblesse les expose; qu'elles con-

« tribuent à la reproduction des graines; qu'il suit « de ces considérations, que la défense d'enlever « ces graines, et de nuire à ces jeunes plants, s'étend « naturellement, et par identité à l'enlèvement des « feuilles des arbres qui les couvrent, et les font « croître; que l'enlèvement de ces feuilles, s'il n'étoit « pas défendu par les dispositions qui proscrivent, « sous peine d'amende, l'arrachement des plants, et « l'enlèvement des graines, rendroit ces dispositions « sans aucune utilité, pour la conservation des plants « et des graines; que l'enlèvement de ces feuilles, est « donc nécessairement prohibé par ces lois; que par « conséquent, la Cour de justice criminelle du dé- « partement de Loir et Cher, a violé les articles « cités, en refusant d'appliquer à la contravention « les peines qu'ils prononcent.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'ar- « rêt de la Cour de justice criminelle du départe- « ment de Loir et Cher, du 14 février dernier ».

Délits forestiers. — (Responsabilité civile). Arrêt de rejet, du 11 *juin* 1808.

Pierre Aubert, chargé d'affaires du sieur Grela, fermier d'un bien appartenant à la caisse d'amortissement, département de la Stura, avoit été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mendovi, à 625 francs 85 centimes d'amende, et à pareille somme de restitution, pour avoir, ainsi qu'il résultoit d'un procès-verbal dressé par le garde, autorisé, le métayer Dadone à ébrancher dix-sept chênes épars sur les biens-fonds de cette ferme.

Le sieur Aubert appela de ce jugement, et la Cour criminelle de la Stura l'annula pour mal jugé au fond, et renvoya l'Administration forestière à se pourvoir

contre le métayer Dadone, par le motif que si, d'après la loi, les maris, frères, maîtres et entrepreneurs sont tenus civilement, pour les délits commis par leurs subordonnés, cette responsabilité n'étant que civile, l'action contre le domestique ou autre subordonné n'est que subsidiaire dans le cas d'insolvabilité de ce dernier.

MM. le Procureur-général de la Stura et le sous-inspecteur forestier se sont pourvus en cassation de cet arrêt, mais leur pourvoi a été rejeté; l'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Considérant que Pierre Aubert a été traduit « devant le tribunal de police correctionnelle séant « à Mondovi, non comme civilement responsable « des faits du nommé Dadone, mais bien comme « ayant lui-même ordonné audit Dadone de faire « l'ébranchement des arbres dont il s'agit au procès.

« Qu'il ne pouvoit être par conséquent question « devant le tribunal de sa responsabilité civile qui fait « encourir au maître le délit de son subordonné.

« Que deux circonstances s'y opposoient, puisque « d'une part Aubert n'étoit pas traduit, sous ce rap- « port, devant le tribunal de police corectionnelle; « et que d'autre part, Dadone, surbordonné, qui avoit « ébranché les arbres, n'avoit pas été mis en instance.

« Que dès-lors, s'agissant d'une prévention de « culpabilité personnelle à Aubert, consistant dans « l'ordre donné à Dadone, son subordonné, il ne « restoit plus qu'à vérifier s'il étoit établi par « l'instruction, que cet ordre eût réellement été don- « né par ledit Aubert;

« Considérant que la Cour dont l'arrêt est attaqué, « a suffisamment reconnu en point de fait, qu'il n'é-

« toit pas établi que ledit Aubert eût ordonné à Da-
« done de faire l'ébranchement des arbres.

« Que cette Cour n'a par conséquent violé aucune
« loi, en acquittant ledit Pierre Aubert des poursuites
« dirigées contre lui, *sauf les réserves exprimées*
« *dans ledit arrêt, en faveur de l'Aministration*
« *forestière.*

« La Cour rejette le pourvoi du procureur-général
« impérial près la Cour de justice criminelle du dé-
« partement de la Stura; rejette également le pourvoi
« de l'Administration forestière.

« La Cour déclare néanmoins improuver deux
« considérans dudit arrêt : dans l'un de ces considé-
« rans, la Cour de justice criminelle a mis en avant
« qu'en supposant même que ledit Aubert eût donné
« ledit ordre, on n'auroit pas pu citer ledit Aubert
« devant le tribunal de police correctionnelle, à rai-
« son de cet ordre.

« L'erreur de ce considérant est évidente : si Au-
« bert avoit, en effet, donné l'ordre dont il s'agit,
« il auroit évidemment, à raison de sa culpabilité
« personnelle résultant de cet ordre, encouru la
« peine de police correctionnelle.

« Cette Cour a mis en avant, dans un autre consi-
« dérant, que la responsabilité civile des maîtres
« n'est que subsidiaire en cas d'insolvabilité des
« domestiques et des subordonnés.

« Il est au contraire certain que lorsque le domes-
« tique, ou le subordonné est dans instance en police
« correctionnelle, conjointement avec le maître,
« comme civilement responsable des délits de son
« domestique, la responsabilité du maître est princi-
« pale et non subsidiaire, puisque la loi lui réserve en
« outre son recours contre le subordonné».

Circulaires.

N°. 382. ***Rappel de la nécessité où sont les Gardes d'être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de bandoulières, dont le remplacement est à leur charge.*** (30 novembre 1808).

Je suis informé, Monsieur, que dans plusieurs arrondissemens, des gardes sont sans bandoulières, ou ne les portent pas; il peut arriver néanmoins que faute d'en être revêtus, les procès-verbaux qu'ils rapportent soient argués de nullité, et que les délinquans en deviennent plus audacieux en feignant de méconnoître le caractère public de ces préposés.

Ces motifs me déterminent à rappeler votre attention sur cet objet.

Le Gouvernement a fait la première dépense des bandouillères, mais leur renouvellement ne concerne que les gardes, de quelques manières qu'ils s'en trouvent dépourvus.

Cette dépense, qui est légère, étant faite avec économie, doit être prélevée ou sur la gratification annuelle des gardes, ou sur leur traitement; veillez, je vous prie, à ce qu'ils remplissent tous une obligation utile au service, et qui peut contribuer en beaucoup de cas à leur sûreté personnelle.

N°. 383. *Mesures prises pour l'accélération du paiement des traitemens et salaires forestiers.* (17 décembre 1808).

Je vous ai transmis, Monsieur, une instruction, sous le n°. 369, concernant les états d'émargement des traitemens et salaires forestiers qui doivent être

formés pour chaque trimestre. Ces états doivent être divisés en même nombre que celui des caisses désignées pour en acquitter le montant, et ils doivent être ordonnancés assez à temps pour être remis aux receveurs, au moins huit jours avant l'expiration du dernier mois de chaque trimestre. Cette disposition n'a pas été entendue généralement dans son vrai sens. On a pensé qu'elle fixoit l'époque précise à laquelle les gardes doivent être payés, et il s'est élevé à ce sujet, entre les conservateurs et plusieur directeurs des domaines, des difficultés qu'il importe de faire cesser.

La mesure prescrite par la circulaire précitée, a pour but principal de prévenir les receveurs, et de leur faire connoître le montant de ce qu'ils auront à solder, afin qu'ils prennent leurs précautions pour payer les gardes aussitôt que les états auront été visés par les directeurs. L'Administration n'a pu déterminer, d'une manière précise, l'époque des paiemens, puisque les paiemens ne sont pas sous ses ordres; c'est donc une erreur de croire que les directeurs soient tenus de viser les mandats aussitôt qu'ils leur seront présentés. Cette formalité ne devient obligatoire, que lorqu'ils ont reçu de leur administration les états arrêtés par le Ministre. Pour éviter autant que possible, les retards que peut entraîner cette marche indispensable, je me suis concerté avec M. le Directeur-général des domaines, mon collègue, qui a bien voulu accélérer dans ses bureaux le travail à cet effet, et qui a donné aux préposés de son administration, toutes les instructions désirables sur ce service; il vient encore de me renouveler l'assurance que la transmission des états seroit toujours faite le plus promptement possible; mais quelque diligence que l'on apporte, il est im-

possible que les agens soient payés avant l'expiration du trimestre; il est même très-difficile qu'ils le soient plutôt que dans les dix premiers jours du mois suivant.

Ces détails vous feront connoître, Monsieur, qu'il a été pris toutes les mesures nécessaires pour que le paiement des gardes soit effectué avec la célérité dont il est susceptible; il faut s'abstenir, à cet égard, de plaintes non-fondées, puisqu'il n'y pourroit être donné suite.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION 1re. STATISTIQUE.

Suite des Considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement la statistique forestière de l'Empire.

(2e. *Article*).

DANS le Ve. numéro de ces Annales, (page 219 et suivantes), nous avons annoncé que la statistique forestière se composoit de deux choses principales, savoir : 1°. des *plans*; 2°. des *renseignemens accessoires*.

Chacun de ces élémens ayant son objet d'utilité distinct, séparé et, en quelque sorte, indépendant, c'est, dans la réunion et la combinaison de ces élé-

mens, qu'on trouvera les moyens les plus sûrs de compléter la statistique des forêts.

Les *plans*, nous l'avons déjà dit, doivent donner la *configuration*, l'*étendue* et la *position relative* de chaque partie de bois.

Les *renseignemens accessoires* font connoître l'*essence*, l'*etat actuel* de cette partie de bois, sa *valeur* et ses *produits*.

Ne nous occupant que de ce qui a trait aux plans, nous avons cru qu'il convenoit de commencer par donner une idée générale de l'ensemble des travaux déjà faits, et desquels on peut s'aider pour parvenir à former la collection générale de plans des forêts : les détails dans lesquels nous sommes entrés, à cet égard, font connoître qu'il existe déjà un grand nombre de ces plans, et qu'il n'est plus question que de faire connoître la manière dont on peut, aux moindres frais et avec célérité, en tirer utilement parti.

Pour l'intelligence du procédé que nous indiquons, il devenoit nécessaire de présenter des notions générales sur les moyens d'établir ou de conserver une harmonie constante entre tous ces plans; ce qui ne peut avoir lieu qu'en les ramenant à des échelles communes, proportionnées au genre de service auquel ils peuvent être destinés. Ces échelles ont semblé pouvoir se réduire à trois; savoir, celle de 1 à 50,000; 1 à 20,000; et enfin, celle de 1 à 5,000 (1).

---

(1) Quand le cas l'exige et que les détails d'un plan ne peuvent être suffisamment exprimés à cette dernière échelle, on a la facilité de recourir à celle de 1 à 2,500 également admise dans les opérations du cadastre parcellaire.

Enfin, on a présenté un exemple du procédé le plus simple pour ramener un plan quelconque à une des échelles qui viennent d'être indiquées.

D'après ces notions générales, supposées bien connues de nos lecteurs (parce qu'elles nous paroissent faciles à saisir), nous allons nous occuper successivement des moyens d'en faire l'application à une partie de bois quelconque, à l'effet de déterminer :

1°. Sa CONFIGURATION ;

2°. Son ÉTENDUE ;

3°. Sa POSITION, relativement aux objets environnans.

§. I[er]. *Configuration du bois.*

La configuration d'une partie de bois quelconque ne pouvant être obtenue qu'à l'aide d'un plan que nous supposons ici devoir exister, il ne s'agit plus que de ramener ce plan à une des échelles prescrites qui, (nous venons de le dire,) sont tout au plus au nombre de *quatre*. (1)

On commencera par se fixer sur l'échelle qu'on croira devoir adopter ; nous continuons à prendre pour exemple (2), celle de 1 à 50,000.

On cherchera ensuite à déterminer avec exacti-

---

(1) Celle de 1 à 50,000 ; celle de 1 à 20,000 ; celle de 1 à 5,000 ; enfin, celle de 1 à 2,500.

(2) Comme nous l'avons fait (Voyez page 225 du N°. V de ces Annales).

tude, l'échelle à laquelle a été constr[illegible] le plan qu'il est question de réduire (1).

Pour y parvenir, on mesurera avec le compas, l'étendue de la ligne tracée sur ce plan, et qui y indique le nombre de toises ou de perches (2) déterminé par l'échelle; nous supposons que cette ligne, servant d'échelle, a *trois pouces* du pied de France, ou *trente six lignes* de ce pied; et qu'elle représente une longueur de 400 perches de 22 pieds chacune, prise sur le terrain.

On sait que la perche de 22 pieds, étant égale à 22 fois 144 lignes, (valeur du pied) contient 3168 de ces lignes : les 400 perches équivaudront donc à 400 fois 3168 lignes, ou à 1,267,200 lignes du pied de France, prises sur le terrain :

Et ces 1,267,200 lignes seront, d'après l'indication de l'échelle du plan, représentées par 36 lignes de ce pied.

Si donc on divise par 36 le nombre 1,267,200, on trouvera 35,200.

D'où l'on voit qu'une ligne du pied de France, prise sur le papier du plan, représente 35,200 lig. du même pied prises sur le terrain; et que le plan dont il s'agit, se trouve dès-lors dans le rapport de 1 à 35,200.

---

(1) Nous disons *réduire*, par le motif rappelé dans la note 1ere, page 225.

(2) Il ne faut pas perdre de vue que nous parlons de plans construits avant l'introduction du nouveau système métrique, comme le sont la majeure partie des plans de forêts existans aujourd'hui et levés antérieurement, soit à l'établissement de l'administration actuelle, soit aux opérations d'arpentage ordonnées pour la confection du cadastre.

Il ne s'agira plus que de réduire ce plan à l'échelle qu'on aura adoptée, et que nous admettons être ici celle de 1 à 50,000.

Cette réduction sera aisée à faire, par le moyen des carreaux, pour le tracé desquels on se servira des nouvelles mesures. (1)

On sait en effet qu'à l'échelle de 1 à 50,000, le *décimètre* sur le papier représente 5,000 mètres pris

---

(1) Deux raisons doivent déterminer à employer dans cette réduction les nouvelles mesures.

La première, c'est que la loi du 1er. vendémiaire an IV, et l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an IX, prescrivent l'emploi de ces mesures nouvelles, à compter du 1er. vendémiaire en X (22 septembre 1801).

La seconde raison se tire des avantages qu'offre le système décimal qui règle l'ensemble des mesures dont il s'agit et la facilité qu'on a de rendre sensible à l'œil, le tracé sur le papier, des carrés de *millimètres*.

En effet, si on examine les figures 3 et 4 (de la planche jointe au N°. V des Annales), on voit le même polygone inscrit dans deux rectangles, dont l'un divisé en lignes carrées du pied de France, et l'autre en millimètres carrés.

Le rectangle (fig. 3), divisé en lignes du pied de France, à 32 de ces lignes de base, sur 24 de hauteur; ce qui donne 768 lignes carrées de superficie.

Le rectangle (fig. 4), à 64 millimètres de base, sur 48 millimètres de hauteur : dès-lors 3072 millimètres carrés de surface.

Le polygone inscrit dans la figure 3, y occupe la valeur de 225 carreaux un trente-quatrième, d'une ligne carrée chacun.

Le même polygone, inscrit dans la figure 4, y prend la valeur de 1093 carreaux d'un millimètre carré chacun.

D'où l'on voit que dans cette dernière figure, divisée en millimètres, le nombre de carreaux, occupé par le polygone dont il s'agit, étant presque cinq fois plus considérable que dans l'autre, divisé seulement en lignes du pied de France, la réduction du plan sur un *canevas* ainsi divisé en millimètres, se fera avec plus d'exactitude.

Ajoutons que les échelles diverses, maintenant adoptées pour

sur le terrain : le *centimètre* 500 mètres et le *millimètre* 50 mètres.

En traçant donc, sur le papier, des carrés de 1 millimètre de côté chacun, le côté d'un de ces carrés, représentera 50 mètres de longueur, pris sur le terrain.

Il ne s'agira plus que de trouver la longueur du côté du carré proportionnel à tracer sur le plan, pour que ce côté représente à l'échelle de ce plan, 50 mètres pris sur le terrain.

On se rappelle que nous avons pris pour exemple,, un plan supposé construit à l'échelle de 1 à 35,200, dont le *décimètre* sur le papier, représente 3520 mètres sur le terrain, et le *centimètre* 352 mètres.

Dans le plan, réduit à l'échelle de 1 à 50,000, le *centimètre* équivalant au contraire à 500 mètres sur le terrain, on voit que pour obtenir, sur le plan, à l'échelle de 1 à 35,200 une pareille longueur de 500 mètres, prise sur le terrain, il faudra que le côté des carrés à tracer sur le dernier plan, (de la réduction duquel on s'occupe,) au lieu d'avoir seulement un *centimètre*, ait 1 *centimètre* quatre *millimètres*, un cinquième, ou 0,0142 mètres. (1)

---

les plans, suivant toujours la progression décimale, le même canevas donne la facilité de passer de l'une à l'autre de ces échelles, sans avoir autre chose à faire que de déterminer les carreaux proportionnels qui doivent être tracés sur le plan de la réduction duquel on s'occupe.

(1) Pour l'exactitude du calcul, il faudroit dire 0,01427 mètres ; on croit devoir négliger ici la fraction qui, même dans les calculs de superficie, ne donneroit qu'une différence de moins d'un *centième*.

On tracera donc, sur le plan à réduire, des carrés, dont les côtés auront 14 millimètres, un cinquième; et ces carrés correspondront à ceux de 1 *centimètre* tracés d'avance sur le papier destiné à recevoir la réduction de ce plan, faite à l'échelle de 1 à 50,000, comme on l'entend ici.

L'harmonie des carrés ainsi établie, on s'occupera de la réduction du plan, en employant le procédé ordinaire : et pour apporter plus d'exactitude à cette réduction, on devra diviser en dix parties la ligne formant chaque côté des carrés de *centimètres*; ce qui donnera, pour chaque *centimètre* carré, cent *millimètres* carrés. (1)

Chacun de ces millimètres carrés, représentera à l'échelle de 1 à 50,000 qui nous occupe, 25 *ares* ou *perches métriques* prises sur le terrain; revenant à un peu moins *d'un demi-arpent* d'ordonnance. (2)

A l'échelle de 1 à 20,000, ce *millimètre carré* pris sur le papier, représentera 4 *ares*, ou perches métriques; un cinquantième d'arpent d'ordonnance,

---

(1) Pour faciliter l'usage de ce procédé, on pourra procurer aux personnes qui le désireront, des feuilles de papier toutes divisées en carrés de millimètres, tracés en encre pâle. Ces feuilles auront les dimensions que comportera l'usage auquel on les destine, et contiendront depuis *un décimètre carré*, jusqu'à *neuf* décimètres et même *seize*. On peut juger de l'effet de ces carrés sur le papier, en examinant la figure 4 de la planche jointe au N°. V de ces Annales; sur quoi il convient d'observer que l'encre, employée pour obtenir l'épreuve de cette figure, est trop noire, et qu'on donnera aux carrés la teinte du crayon.

(2) Nous disons *un peu moins d'un demi* arpent d'ordonnance, parce qu'on sait que l'hectare ne vaut que 195 perches $\frac{8}{10}$ carrées, la perche de 22 pieds de longueur.

ou très-près de *deux perches* carrées de 22 pieds de longueur chacune.

Enfin à l'échelle de 1 à 5,000, le *millimètre carré* tracé sur le papier, ne représentera plus que 25 *mètres carrés*, ou *centiares* revenant à plus de 6 toises *et demi* carrées, ou 227 pieds carrés. (1) Et même si on alloit jusqu'à l'échelle de 1 à 2500 le *millimètre carré*, du plan réduit, n'offriroit alors que 6 *centiares*, 52 *milliares*, revenant à une toise soixante - quatre centièmes carrés, ou *cinquante neuf pieds* carrés.

D'après ce qui vient d'être dit, on voit aisément qu'avec du papier, sur lequel se trouveront à l'avance tracés des carrés de *millimètres*, on pourra, aussitôt après avoir déterminé le rapport de l'échelle d'un plan quelconque, et tracé sur ce plan des carrés proportionnels, en exécuter la réduction à celle des échelles décimales qu'on croira devoir adopter.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ce point; parce que nous croyons les explications qui précédent suffisantes, pour faire bien connoître le procédé au moyen duquel on peut, avec *exactitude célérité* et *économie*, ramener à l'une des échelles décimales, adoptées pour le service de l'administration, une partie de bois quelconque dont le plan aura été levé à quelque échelle que ce soit : et obtenir ainsi (à l'échelle qu'on voudra prendre) la *configuration* de cette partie des bois.

Nous parlerons dans un prochain article, des moyens d'en déterminer *l'étendue* et la *position*, relativement aux objets qui l'environnent.

---

(1) Le rapport exact est de 226 pieds $\frac{812}{1000}$ de pied carrés.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. VI. *Ouvrages nouveaux.*

Il existe épars dans un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire naturelle, sur les arts et sur l'agriculture, des articles précieux, applicables à l'économie fo[illegible]re. On y en trouve même qui traitent particulièrement de cette partie importante de l'économie publique. Mais ils sont perdus pour la plupart des forestiers, qui ne se trouvent pas en position de se procurer ces ouvrages, souvent très-volumineux et d'un prix excessif; ou qui n'ont pas le temps de les consulter, et d'en extraire ce qui pourroit les intéresser; ou enfin qui ignorent, soit l'existence de ces écrits, soit les matières forestières qui peuvent s'y trouver. C'est donc leur offrir un travail utile, que de réunir dans ces annales, des extraits raisonnés de ces articles, toutes les fois qu'ils peuvent être de quelque importnace pour la science des forêts.

Au nombre des ouvrages dont nous entendons parler, se trouve en première ligne, le nouveau Dictionnaire d'histoire naturelle, publié en 1803, chez Déterville, à Paris, ouvrage en vingt-quatre volumes *in*-8°., avec un grand nombre de figures tirées des trois règnes de la nature. Ce dictionnaire renferme aux mots *plante*, *arbre*, *bois*, *forêt*, et sous les noms de tous les arbres forestiers, des art. d'un très-grand intérêt. Nous nous bornerons à donner l'analyse de deux ou trois de ces articles, qui nous paroissent les plus importants, par l'ensemble des observations exactes, des vues justes, des préceptes raisonnés qui s'y trouvent, et par la manière claire, précise et élégante dont ils sont assez généralement écrits.

Nous commencerons par l'article bois, traité par M. Dutour.

« Bois, *sylvæ*, *lignum*. Que ce mot rappelle et fait naître d'idées et de sentimens ! Quelle reconnaissance il doit éveiller dans nos cœurs pour l'auteur de la nature ! Ce sont les bois qui ont protégé l'enfance des sociétés. L'homme sauvage y trouva sa première nourriture, y établit sa première cabane ; et depuis, l'homme civilisé en a tiré toutes ses jouissances. C'est avec les matériaux immenses pris dans les bois, qu'il a bâti des villes, fondé la navigation, et fabriqué la plupart des instrumens de l'agriculture et des autres arts. Avant la connoissance du fer, un morceau de bois aiguisé sur la pierre, et endurci au feu, tenoit lieu aux hommes de bèche ou de charrue. L'arc et les flèches, furent les premières armes qu'ils employèrent, pour faire la guerre aux animaux dont ils avoient à se défendre, ou dont la chair pouvoit les nourrir. Ce fut d'abord sur le bois qu'ils gravèrent les images de ceux d'entr'eux qui s'étoient distingués dans les combats, ou par quelque grand service rendu à leur peuplade. Lorsqu'ils se réunirent, la première fois, pour honorer les dieux, les bois furent les seuls temples qu'ils choisirent. Presque toutes les nations de l'antiquité avoient leur bois sacré ; la riante imagination des Grecs peupla ces lieux de Faunes, de Sylvains, de Nymphes, appelées Dryades, et nos ancêtres en firent le sanctuaire auguste de la divinité. C'est au milieu des forêts de la Germanie et des Gaules, et aux pieds des chênes antiques, que les druides exerçoient leur culte religieux. Ces hommes simples et purs, regardoient les bois comme un des plus beaux présens du ciel ; et, pour l'invoquer, ils préféroient leur enceinte à un lieu fermé

de murs. Quel lieu, en effet, plus magnifique, et plus imposant qu'une belle forêt! Le silence qui y règne, la voûte azurée qui la couronne, l'élévation et la majesté des arbres qui la composent, leur ombre plus ou moins épaisse, le frémissement de leurs feuilles qui se mêle aux chants variés des oiseaux, toutes ces choses portent l'ame au recueillement, et font naître en elle un sentiment d'admiration pour le Grand-Etre; ne nous étonnons donc point, que la solitude des forêts, ait été consacrée à la religion par les anciens peuples; elles ont aussi servi très-souvent d'asile aux foibles. Dans tous les temps, les hommes qui ont voulu se soustraire à l'oppression, se sont réfugiés dans les bois qu'ils ont abattus, défrichés ou rendus productifs.

« Les bois sont formés, par la réunion dans un même lieu, d'arbres de toute espèce et de toute grandeur. Ces superbes végétaux tiennent le premier rang parmi leurs semblables, et ne sont pas moins utiles à leur conservation qu'à celle de l'homme et des animaux. Ils concourrent aussi à l'harmonie des tableaux variés qu'offre partout la nature. Si les forêts et les bois n'existoient pas, quel spectacle monotone et triste n'offriroit pas la terre! et comment ses habitans pourroient-ils espérer d'en obtenir quelques fruits? Ce sont les bois qui la fertilisent, en renouvelant chaque année à sa surface tous les principes fécondans. Ils couvrent et découvrent la cime des montagnes, soutiennent et affermissent le sol sur la pente rapide des coteaux, et enrichissent les plaines de leurs débris. Au fond des vallées, le long des fleuves et sur le bord des mers, ils forment des rideaux épais et verdoyans qui en dessinent les contours, et qui différemment nuancés, tantôt présentent un tableau sombre, et

tantôt rivalisent de fraîcheur avec l'onde qui coule à leurs pieds. Ce sont autant d'abris, non-seulement pour les oiseaux et pour une foule d'autres animaux, mais pour l'homme même, que la chasse, la pêche et ses différens besoins conduisent dans ces lieux. Le voyageur s'y repose de ses fatigues, et le berger vient y conduire ses troupeaux pendant la chaleur du jour.

Les pays garnis de futaies, sont en hiver moins exposés que les autres au souffle de l'Aquilon, et en été, ils sont garantis en partie des vents brûlans du midi. Ces pays sont en général plus sains, parce que les bois qui les environnent purifient l'air, en pompant les vapeurs malfaisantes de l'atmosphère. Ils procurent encore un autre bienfait au cultivateur; leur présence attire les nuages qui se fixent au-dessus d'eux, et se fondent bientôt en eau pour arroser les campagnes, et pour former les sources et les rivières. Tant d'avantages réunis ont frappé tous les peuples agricoles qui, convaincus de l'importance et de l'utilité des bois, se sont toujours occupés avec soin de leur conservation et de leur renouvellement.

Le mot *bois*, a, dans notre langue, deux acceptions principales; savoir, celle qui vient de lui être donnée, et alors il signifie comme il a été dit, une grande étendue de terre plantée d'arbres, propres à la construction des édifices, à la menuiserie, au charronage, au chauffage, etc. Dans sa seconde acception, il désigne la substance dure et compacte qui enveloppe l'écorce des arbres et des arbrisseaux. Cet article, par conséquent, se trouve naturellement divisé en deux sections, qui demandent à être traitées l'une après l'autre, quoiqu'elles embrassent, pour ainsi dire, le même objet. Nous allons

donc parler d'abord des semis et plantations de bois, de leur aménagement, de leur coupe, exploitation, débit. Nous examinerons, après, les qualités intrinsèques des différentes espèces de bois, et les divers usages auxquels ils sont employés, tant dans l'architecture civile et navale, que dans les arts.

Comme les objets que traite M. Dutour dans le nouveau dictionnaire d'histoire naturelle, se trouvent déjà en grande partie dans les ouvrages forestiers les plus répandus, nous nous contenterons d'en faire une analyse succincte, dont une partie sera réservée pour un prochain numéro des Annales. Nous allons commencer par l'extrait des deux paragraphes suivans, qui contiennent les plaintes d'un sage économe, sur les abus de la consommation du plus précieux des combustibles, et les vues d'un naturaliste et d'un administrateur éclairé, sur les moyens de remédier au mal, en y faisant succéder l'abondance des bois de toute espèce.

« Il existe, continue M. Dutour, des bois et des forêts, dans tous les pays, et à toutes les latitudes. Les bassins, formés par les chaînes des montagnes, les sommets sourcilleux des Alpes et des Cordilières, les déserts de la Sibérie, les rivages baignés par le Gange ou la mer Caspienne, les côtes brûlantes de l'Afrique, les marais immenses qui bordent les lacs et les grands fleuves de l'Amérique septentrionale, les îles nombreuses jetées, comme par hasard, dans les mers du sud, ou rassemblées en groupe dans les Archipels du Mexique et des Indes, toutes ces contrées différentes sont couvertes de bois, dont l'étendue plus ou moins grande, se trouve presque partout en raison inverse des besoins de l'homme. Cette disproportion n'est pas la faute de la nature, mais celle de l'homme même, qui, dans l'état sau-

vage, porte aux forêts qui l'ont vu naître, un respect d'enfant entretenu par sa paresse, et qui, dans l'état de civilisation, au contraire, pressé de consommer, ou tourmenté par une insatiable cupidité, ne respecte rien, et d'une maiu dévastatrice et meurtrière, abat de tous côtés les bois qui l'entourent, et détruit en un seul jour l'ouvrage de plusieurs siècles. Ainsi, à mesure que les habitans d'un pays deviennent plus éclairés, plus actifs et plus industrieux; c'est-à-dire, plus avides de toute espèce de jouissances, le nombre et l'étendue des forêts de ce pays diminue nécessairement. Voilà pourquoi l'Angleterre n'en a plus aucune; et pourquoi la France en compte aujourd'hui si peu qu'on puisse comparer à celles qui s'y trouvoient du temps de César. La plupart, dira-t-on, ont été converties en champs couverts de grains, en vignobles précieux ou en prairies qui nourrissent d'innombrables troupeaux. Cela est vrai. Mais combien de millions d'arbres notre luxe effrené n'a-t-il pas dévorés? Combien n'en dévore-t-il pas chaque année, sans que pesque personne s'occupe à en remplacer même une partie (1)? Autrefois un seul feu suffisoit à toute une famille; elle n'en vivoit que plus unie et heureuse. Aujourd'hui l'égoïsme et la vanité isolent tout le monde; et l'on voit, dans la maison d'un simple citoyen, presqu'autant de feux que d'individus. Qu'on ajoute à cela l'incalculable et énorme quantité de bois qui se brûle, non-seule-

---

(1) On doit observer que cet article a été rédigé vers la fin de la révolution, et qu'alors on ne s'occupoit pas encore de planter; mais depuis, le goût des plantations est devenu général parmi les grands propriétaires; et il n'est pas d'année qu'il ne sorte des millions de plants de nos forêts, pour mettre en bois des terreins incultes ou de peu de produit. (*Note des Rédacteurs*).

ment dans les bureaux administratifs de tout genre que nécessitent le cours des affaires publiques et la sûreté des administrés, mais encore dans les salles de spectacles, dans les cafés, dans les clubs, et dans une foule d'établissemens semblables, entretenus par le désœuvrement, et multipliés jusqu'à la satiété; et l'on s'étonnera sans doute que ce qui nous reste des anciennes forêts, puisse fournir à une telle consommation. La nature a beau se montrer libérale et même prodigue envers nous dans la reproduction des bois, plus prodigues qu'elle encore, nous trouverons bientôt le moyen d'épuiser les ressources qu'elle nous offre; car le mal va toujours en croissant. Il est temps de l'arrêter, surtout après les années orageuses qui viennent de s'écouler et pendant lesquelles la dévastation a été générale.

« Nous insistons beaucoup sur cet objet, parce qu'il n'en est point qui mérite plus de fixer l'attention d'un Gouvernement sage et éclairé. Il lui est aisé de remédier au mal, en réprimant sur ce point les abus; en faisant revivre les anciennes ordonnances sur les bois; en naturalisant, en France, les arbres forestiers exotiques dont la croissance est rapide; en accordant des encouragemens aux citoyens qui planteroient, dans leurs domaines, une étendue de bois proportionnée à leurs facultés; en obligeant, autant qu'il seroit possible, les maîtres de forges et de verreries qui absorbent des forêts entières, de ne s'établir que dans les endroits où le bois ne peut avoir de débouché; en donnant enfin lui-même l'exemple d'une consommation plus économique et mieux entendue, qui reporteroit nécessairement vers les arts utiles, le superflu de celle qui a lieu dans toutes nos grandes villes, et surtout à Paris. Tels sont les moyens que nous proposons pour éviter à nos neveux le malheur

peut-être de se voir réduits, comme nos voisins, à brûler de la tourbe ou du charbon de terre (1) ».

Les avis que donnoit M. Dutour, et les moyens qu'il proposoit, pour éviter la disette du bois, entroient, à peu de chose près, dans presque tous les projets qui furent présentés pour la restauration de forêts. Une partie de ces moyens s'exécute déjà; des plantations importantes dans les forêts du Gouvernement et dans celles des communes et des particuliers, réparent, autant qu'il est possible, les coupes immodérées, et les dévastations qui ont anéanti ou dégradé d'immenses étendues de bois; des importations de graines d'Amérique, ont été faites, et fourniront des *étalons ou portes-graines* qui donneront à nos descendans les moyens de réaliser, en grand, le projet de la naturalisation des espèces étrangères; les abus et les délits qui ravageoient les forêts sont devenus moins fréquens; la consommation du bois dans les établissemens du Gouvernement est bien

---

(1) Sera-t-il permis d'observer ici que nous ne regarderions pas comme un *malheur*, que l'usage de la tourbe et du charbon de terre se répandît plus généralement?

Déjà dans plusieurs de nos manufactures, le charbon de terre a remplacé le bois, et on y trouve un véritable avantage: nous saisirons cette occasion de remarquer cependant qu'il semble exister en France, contre la possibilité d'employer la *houille* à la fusion du minerai de fer, une sorte de fatalité qui s'oppose au perfectionnement de ce genre d'industrie, importé chez nous, depuis plus de 25 années, et dont les Anglois sont en possession bien antérieurement, car nous l'avons pris chez eux.

Puissent les écoles pratiques des mines, rendre aux arts et au commerce l'important service de propager ce mode de traitement du minerai de fer, et économiser ainsi une grande partie des bois qui se consomment dans les usines où l'on fond et l'on affine ce métal. (*Note des rédacteurs.*

entendue, et celle qui se fait dans les usines est diminuée par l'emploi de la tourbe et du charbon de terre; des prix ont été proposés par des sociétés savantes pour encourager la substitution de ces derniers combustibles au bois, et l'on a eu la satisfaction d'apprendre que plusieurs chefs d'établissemens les avoient employés avec succès. Tant d'efforts pour favoriser la reproduction du bois, pour conserver ce qui nous reste et pour en faire un usage économique, ne seront sans doute point perdus pour la postérité; et si nous ne parvenons pas à lui sauver tout le mal que notre révolution a fait aux forêts, nous aurons au moins acquis des droits à son indulgence.

La partie que nous venons d'extraire de l'article *bois*, rédigé par M. *Dutour*, présente une description agréable de la beauté des forêts; elle nous rappelle les services importans qu'elles ont rendus à l'homme, dans les différens âges de sa vie politique, la vénération qu'elles inspiroient aux anciens qui les avoient peuplées de demi-dieux, et à nos pères qui y célébroient les mystères de leur religion. Mais cette description poétique, propre, sans doute, à récréer l'imagination, et à faire trouver des charmes, au milieu des occupations forestières, par les brillantes images qu'elle offre, ne seroit, pour le forestier, qu'un tableau de pur agrément, si elle n'étoit suivie d'observations plus particulièrement utiles, sur le régime et la manutention des bois. Ces observations vont nous occuper.

« *Plantation des bois.* Puisque les bois peuvent venir presque partout, dit M. Dutour, il est aisé de les renouveler et de les multiplier. On ne doit pourtant pas leur sacrifier les bonnes terres à blé, les gras pâturages, et les coteaux propres aux vignobles; cette spéculation seroit désavantageuse : les terrains médiocres doivent seuls leur être consacrés.

Les plantations en bois, ne manqueront pas de réussir, si l'on fait un heureux choix du sol, et de l'exposition qui conviennent à chaque espèce d'arbres. On peut sur cela, consulter la nature, qui a placé les peupliers au bord des eaux, et les sapins sur les montagnes; et qui, toujours attentive au succès de ses productions, grandes ou petites, a, pour ainsi dire, assigné à chaque végétal son habitation propre. Qu'on parcourre nos forêts, on les verra peuplées de chênes, d'ormes, de châtaigniers, de bouleaux, de hêtres, d'érables, etc. Ces arbres ne se trouvent pas réunis dans toutes; ils ne s'y rencontrent jamais non plus, en égale proportion de nombre ou de grandeur; mais chacun d'eux y domine tour à tour, ou y est plus ou moins abondant, selon la nature du sol. Tantôt ils sont mêlés confusément dans la forêt, tantôt chaque espèce y occupe un lieu, comme privilégié, d'où les autres espèces sont exclues. Tous s'étayent et s'abritent mutuellement; quelque fois ils se nuisent; le voisinage des plus forts, comme parmi les hommes, est redoutable aux plus foibles, dont ils dévorent la substance : ceux-ci alors croissent mal, souffrent, et après avoir langui long-temps, meurent à la fin, faute d'air et de nourriture.

« Le cultivateur naturaliste, doit étudier toutes ces choses : en se promenant au milieu de ces grands végétaux, s'il examine la manière dont ils sont espacés, la qualité de la terre qui les nourrit, la disposition et la direction de leurs racines, celles de leurs branches, les dimensions et le nombre de leurs feuilles; s'il fait attention aux abris des environs, aux inégalités du terrain, à l'état habituel de l'atmosphère, et qu'il puisse saisir enfin toutes ces circonstances, même passagères, qui, sans que nous nous en apercevions, ont tant d'influence sur la

vie des plantes, il découvrira bientôt les véritables causes des différences qui existent entre les arbres d'une même forêt, soit qu'ils appartiennent à une seule famille, ou à plusieurs. Leurs divers progrès, leur élévation, leur grosseur et leurs forces relatives, ne seront plus une énigme pour lui. C'est ainsi que l'esprit d'observation, le dirigera dans le choix de ceux qu'il lui est plus avantageux de planter dans ses domaines; car il est impossible de donner sur cet objet, comme sur le mode et l'époque des plantations, des règles sûres et applicables à tous les pays, et à toutes les positions. En agriculture comme en médecine, les généralités sont une source d'erreurs. La nature, quoiqu'uniforme dans sa marche, nous présente une foule d'accidens, qui sans doute, n'en sont pas pour elle, mais qui nous semblent tels, lorsqu'ils dérangent nos plans, ou détruisent nos espérances : nous l'accusons alors du non-succès de nos travaux, tandis que nous ne devons les attribuer qu'à notre ignorance; nous la trouvons fautive, parce que nous n'avons pas su l'observer.

« Il est essentiel de revêtir, ou de laisser couverts de bois, les sommets des montagnes, et tous les lieux dont la pente excède quarante cinq degrés; C'est le moyen non-seulement d'attirer les pluies, mais d'arrêter en même temps le ravage des eaux. Si ces lieux sont défrichés, et qu'on les laboure, leur terre végétale disparoîtra bientôt, et ils seront incapables pour long-temps de rien produire d'eux-mêmes. En les garnissant de bois, imitons encore la nature, qui ne laboure point pour semer, et qui ne plante jamais deux fois le même arbre; ceux qu'elle élève seuls, n'en ont pas moins de vigueur. « *Les soins*, dit *Buffon*, *que nous prenons de* « *nétoyer et de bien cultiver un terrain destiné*

« *à des semis ou plantations de bois, sont plus* « *nuisibles que profitables. Ordinairement on dé-* « *pense pour acquérir; ici la dépense nuit à l'ac-* « *quisition. La meilleure manière de réussir à* « *faire croître du bois, dans toute sorte de ter-* « *rains, est d'y semer des épines, des buissons,* « *et par une culture d'un ou deux ans, d'ame-* « *ner le terrain à l'état de non-culture de trente* « *ans. Tous ces buissons sont autant d'arbris* « *qui garantissent les jeunes plantes, brisent la* « *force du vent, diminuent celle de la gelée,* « *et les défendent contre l'intempérie des saisons* « *Un terrain couvert de bruyères, est un bois à* « *moitié fait et qui a peut-être dix ans d'avance* « *sur un terrain net et bien cultivé* ».

Nous (*les Rédacteurs*) ne partageons pas entièrement l'opinion de Buffon, et nous sommes, au contraire, très-persuadés, nous pouvons même dire convaincus, par l'expérience, que le nétoiement et la préparation des terrains ne sont pas des moyens inutiles dans la culture du bois, mais qu'ils sont indispensables dans presque toutes les circonstances. Il est vrai que les semis des pins et des sapins, faits sans culture préalable sur des terrains dont la surface se laisse pénétrer par les graines, réussissent assez bien, et que les arbustes existans sur le sol, protègent leur enfance contre l'intempérie des saisons; mais ce seroit s'abuser étrangement, que de croire à la possibilité de faire venir du bois sans culture, et surtout en infestant le terrain d'épines et de buissons. En effet, comment espérer du succès dans des lieux couverts d'épines, de genêts et de bruyères, comme il s'en trouve tant dans nos forêts? D'abord les semences qu'on y répandroit ne pourroient traverser les herbes, ni l'épaisseur des lits de mousse qui recou-

vrent le sol ; et si, malgré cet obstacle, quelques jeunes plants venoient à pousser, ils seroient bientôt étouffés par toutes les mauvaises plantes qui sont en possession des terrains. Il faut donc, même pour les semences qui demandent le moins de culture, telles que celle des pins, sapins, mélèses et bouleaux, préparer un peu le terrain, soit par un léger labour, soit au moins en arrachant, par-ci par-là, une partie des épines, genêts ou bruyères qui s'y trouveroient. Quant aux autres semences, comme les faînes, les glands, les graines de charme, d'érable, de frêne, etc., il leur faut un terrain bien préparé et convenablement ameublé ; et d'après la remarque de M. de Burgsdorf, le labour doit être d'autant plus profond et la semence d'autant plus enterrée, que cette semence est plus grosse. C'est une règle générale qui souffre peu d'exceptions, de même que celle qui prescrit d'enterrer peu ou point les semences légères et ailées, comme celles des arbres résineux conifères, et du bouleau. Quant aux plantations à faire sur les terrains qui seroient dans l'état voulu par M. de Buffon, elles n'auroient guères plus de succès que les semis, et il est facile de le démontrer : pour les exécuter sans faire aucune culture et sans extraire les bruyères ou autres plantes existant sur le sol, il n'y a d'autre moyen que celui de pratiquer des traces ou potets à une distance d'environ trois pieds, et de placer un ou deux plants dans chaque potet. Ces plants, pourvu encore qu'ils soient d'une essence facile à reprendre, comme le bouleau et l'acacia, végéteront peut-être assez bien la première année ; mais à la seconde et à la troisième, il en périra beaucoup, parce qu'alors les racines des plantes voisines auront eu le temps de gagner les potets, et d'y ravir aux jeunes plants le peu de nourriture qu'ils y trouvoient : et en

second lieu, parce que ces potets qui prennent ordinairement une forme concave, réfléchissant de tous côtés, dans les étés brûlans et dans les sables, les rayons du soleil sur la jeune plante, et, faisant ainsi l'office d'un miroir ardent, la brûlent et la dessèchent jusqu'à la racine. Aussi les frais de remplacemens dans ces sortes de plantations sont-ils toujours très-considérables, et souvent beaucoup plus coûteux que ceux de première plantation. Nous ne disconvenons pas que les abris ne soient nécessaires aux semis et plantations; mais ici les abris les tuent, et l'on ne peut mettre en comparaison les services qu'ils leur rendent avec le tort qu'ils leur font.

On doit prendre un juste milieu entre le moyen proposé par Buffon, et les cultures trop minutieuses. Ainsi, il est utile, autant qu'économique, de ne pas priver le bois que l'on plante ou sème, de la totalité des abris que la nature a préparés, ou que l'art peut lui donner. Il faut donc, dans les terrains garnis de genêts ou de bruyères, faire arracher une partie de ces arbustes, soit par places, soit par bandes. Dans le premier cas, on en fait l'extraction dans les endroits où ils pourroient nuire et où l'on veut semer ou planter; et ces places, que l'on cultive à la hoüe, doivent avoir de deux à trois pieds de long et de large; et dans le second, on nétoie et laboure toute une bande de trois à quatre pieds de large; on en laisse une en friche d'une largeur moindre, parce que l'abri dépend moins de la largeur de la bande, que de la hauteur des plantes qu'elle contient, et on continue ainsi de suite d'alterner les bandes cultivées avec celles qu'on laisse intactes.

On doit observer de ne pas planter trop près des bandes non-cultivées, pour éviter que les racines

des plantes voisines ne nuisent au jeune bois. Il y a encore une autre manière de repeupler les bruyères, qui consiste à les incendier et à répandre sur le terrain la cendre provenant de l'incendie, puis à le semer en bois résineux ou en bouleaux. Mais ce moyen ne doit être employé qu'avec beaucoup de précaution (1).

Il nous reste à examiner le conseil que donne Buffon, d'amener les terrains qui seroient en nature de terre labourable, à l'état de non-culture de 30 ans, en y semant des épines et des buissons. Il est sans doute peu de cultivateurs qui soient tentés de suivre l'avis de ce célébre naturaliste. Mais comme tout ce qui émane d'un grand homme, porte un caractère d'autorité, qui entraîne souvent sans permettre au jugement de reconnoître ses erreurs, il n'est pas inutile de prouver que l'ingénieux auteur, de l'histoire de la terre et des époques de la nature, a quelquefois parlé des forêts, avec plus d'éloquence que de justesse, et qu'ici, son erreur est palpable. Il veut que l'on sème des épines pour favoriser la réussite des plantations, et leur fournir des abris. Mais n'est-il pas préférable de suivre la méthode combinée des semis et de la plantation dans les terrains entièrement nus, et d'abriter ainsi les semis de bois dur, par une plantation de mort-bois, tels que le bouleau, le marsau, dans toutes les sortes de terrains; et de saules dans les endroits

---

(1) Nous donnerons, dans la suite de ces Annales, un article sur la manière d'opérer les incendies dans les bruyères, soit en plein, soit par bandes, sur lesquelles on auroit fait des pélages et amassé, par tas ou fourneaux, les gazons et les plantes.

humides; essences qui sont au moins utiles, et dont la première coupe dédommagera bien amplement des frais de plantation. On peut encore, au défaut de cette méthode, répandre sur les semis de bois une demi-semence de céréales, dont le chaume coupé au tiers ou à la moitié de sa hauteur, fournira un abri utile dans les chaleurs de l'été, et un engrais salutaire aux jeunes plants. Voilà des méthodes simples, économiques, et qui n'ont pas l'inconvénient d'infester le terrain de mauvaises plantes qu'on a tant de peine à extirper. Enfin, il est certain que le défaut de toute culture dans les terrains en friche, ou la conversion, en nature de friche, des terrains cultivés, recommandée par Buffon, loin d'être favorables à la réussite des plantations ou semis de bois, en sont les obstacles les plus directs et les plus puissans. S'il en étoit autrement les vastes bruyères qui déshonorent tant de forêts, et recouvrent si inutilement des plaines immenses, sur différens points de l'Empire, seroient bientôt changées en forêts productives, et nous ne serions pas réduits à la nécessité, ou de les abandonner à la stérilité, ou d'employer des moyens si coûteux, pour les peupler en bois.

Nous reprendrons dans un autre numéro, la suite de l'article de M. Dutour sur les bois et forêts.

Manuel de l'Ingénieur du Cadastre, par M. Pommiés, *Professeur au Lycée Napoléon, Examinateur des Elèves du Cadastre :* (De l'Imprimerie Imperiale, 1808). (1).

(3. *Article*).

Dans le troisième numéro de ces Annales (pag. 143 et suivantes), en commençant à parler de cet ouvrage, nous avons dit que les travaux du cadastre se rattachant d'une manière particulière à la reconnoissance et à la fixation des limites des forêts, il importoit, soit à MM. les Agens forestiers, soit aux Arpenteurs attachés à l'Administration, de connoître la marche prescrite pour les *plans parcellaires* qui forment le travail préparatoire du cadastre.

Dans le numéro IV, (pag. 186 et suivantes), nous avons exposé le plan que l'auteur a suivi, et la division qu'il a donnée à son livre.

Le Manuel dont il s'agit est divisé en quatre parties principales ou chapitres ;

Le 1er. a pour objet la *trigonométrie rectiligne*;

Le 2e. la *trigonométrie sphérique*;

Le 3e. les *opérations géodesiques*;

Le 4e. enfin, les *opérations topographiques* et le *parcellaire*.

Nous ne dirons plus rien des *deux premiers chapitres*, qui nous semblent suffisamment connus d'après ce qui se trouve exposé, page 187 du n°. IV de ces Annales.

Nous ne parlerons même du *chapitre troisième*, que pour répéter que le §. VI de ce chapitre offre, dans chacun des huit articles dont il est formé, des explications et des procédés qui deviennent de la

(1) A Paris, chez Courcier, Imprimeur, quai des Augustins n. 55; et chez Arthus-Bertrand, libr., rue Hautefeuille, n°. 23.

plus grande utilité pour assurer et maintenir l'harmonie entre les plans du cadastre; de même qu'entre tous les plans des forêts : ce qui donne les moyens de préparer et d'exécuter par la suite la carte générale des forêts de l'empire, après en avoir recueilli et mis en ordre tous les élémens.

Mais le *quatrième* et *dernier chapitre* nous paroît devoir fixer plus particulièrement l'attention; parce qu'étant destiné à traiter des opérations *trigonométriques* et du *parcellaire*, les principes qu'on y expose, les procédés qu'on y indique, les modèles ou formules qui s'y trouvent appliqués à des exemples, nous semblent indispensables à connoître pour le service de l'administration des forêts.

En effet, la délimitation du territoire des communes et le modèle du procès-verbal de cette délimitation rentrent dans les opérations prescrites pour la fixation des limites d'une partie de bois quelconque.

La triangulation des communes, la composition des registres destinés à recevoir soit les observations qu'elle nécessite, soit les calculs par lesquels on obtient la position véritable des sommets des triangles, ainsi que la longueur de leurs côtés; tout cela est également d'obligation pour les arpenteurs forestiers qui, chargés d'une opération de quelque importance, veulent l'exécuter avec soin.

Il en est de même de la construction des plans aux diverses échelles prescrites tant pour les tableaux d'assemblage que pour les feuilles de développement.

Les procédés de vérification que l'auteur indique sont également à consulter; et, sans entrer dans de nouveaux détails sur ce livre utile, nous pensons que les arpenteurs y trouveront des moyens d'instruction de nature à assurer la perfection de leur travail.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. VIII.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

Décret impérial, concernant la police-générale de la rivière de Sèvre (1). (Bayonne, le 29 mai 1808).

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, notre conseil entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La police générale de la Sèvre, rivières, ruisseaux et canaux y affluens, reste sous la surveillance des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, chacun dans son dépar-

(1) Nous avons cru devoir rapporter et entier le texte de ce décret, parce qu'il présente des détails sur l'ensemble des règlemens à observer pour la police de la navigation des rivières.

tement respectif. Le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la navigation, au flottage de cette rivière et afluens, et au curage de ladite rivière.

2. Le cours de la Sèvre sera libre et entretenu continuellement dégagé de tous obstacles quelconques, depuis la ville de Niort jusqu'à la mer. La largeur de cette rivière est fixée à vingt-quatre mètres, à la hauteur de l'étiage des eaux: Partout où elle n'aura pas cette largeur, elle lui sera donnée:

3. Il sera pratiqué, sur chacune de ses rives, un chemin de halage de six mètres de largeur, non compris les talus des bermes de la rivière. Lesdits chemins seront tracés par l'ingénieur sur tous les terrains nécessaires pour leur donner cette largeur, sans que les propriétaires puissent prétendre à aucune indemnité, à raison de la perte desdits terrains, aux termes de l'art. 7, tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669, et de l'art. 650 du code Napoléon. Tous les arbres, buissons, et souches seront, en conséquence, arrachés sur cette largeur, pour faciliter le halage des bateaux, et décombrer les bords de cette rivière des branches qui gênent sa navigation. Les chemins de halage, ou francs bords, ne pourront être labourés, ou plantés en aucun temps, ni traversés par des fossés, si ce n'est en cas de nécessité d'écoulement des eaux, avec autorisation de l'administration, et à la charge de construire un pont pour le halage.

4. Il sera fait chaque année, vers la fin de la belle saison, une visite générale par l'ingénieur en chef, et deux autres visites par l'ingénieur d'arrondissement, dont il sera dressé des procès verbaux,

pour être remis aux préfets ; chacun en ce qui le concerne.

5. L'ingénieur en chef, fera un rapport au préfet, pour déterminer le cours principal de la rivière de Sèvre, le plus favorable au service de la navigation. Le préfet ordonnera l'exécution des projets qui auront été reconnus, par le directeur général des ponts et chaussées, être les plus utiles au redressement de son cours, et notamment au dessèchement des marais qui bordent les rives.

6. Il dressera, tous les ans, un état de dépense pour le balisage à faire dans la Sèvre et ruisseaux adjacens, pour être remis au préposé ou à l'entrepreneur, qui frétera des bateaux et équipages, rassemblera des mariniers pour visiter pied à pied la rivière dans toute sa largeur, suivant l'indication de l'ingénieur, à l'effet de dégager la rivière de tous les obstacles qui pourroient nuire à sa navigation. Il fera, en même temps, le travail nécessaire au cezelage, ou coupe des herbes, volinage et curage de la rivière, et à la sûreté de la navigation.

7. Toutes les marchandises enlevées seront rendues à leurs propriétaires, d'après l'exhibition de leurs titres en bonne forme, en payant les frais du tirage de l'eau desdites marchandises, de leur transtransport en lieu de sûreté entre les mains du préposé, ou de l'entrepreneur de la navigation, qui en rendra compte.

Les objets qui n'auront pas été réclamés, ou dont la propriété n'aura pas été légalement constatée, seront vendus par les ordres du préfet, et le montant en sera versé à la caisse des Droits réunis, comme produits accessoires à l'octroi de navigation.

8. Pendant la durée du balisage, ledit préposé ou entrepreneur tiendra un livre, coté et paraphé par l'ingénieur, sur lequel seront inscrits, jour par jour, les noms et prénoms des ouvriers employés, ainsi que le lieu et la nature des travaux faits, la dépense qu'ils auront occasionnée, afin de pouvoir répéter contre les particuliers, communes et sociétés, ce qu'il écherra de mettre à leur charge.

9. Les ingénieurs et conducteurs de la navigation veilleront, de leur côté, à la police desdites rivières et ouvrages en dépendans, et dresseront, conformément à la loi du 19 floréal an X, procès-verbaux des contraventions.

10. Les maires et les adjoints, voisins desdites rivières ou ruisseaux, seront tenus de prêter main-forte et assistance aux ingénieurs, conducteurs et entrepreneurs des travaux de la navigation, ainsi qu'aux équipages du balisage de la rivière, lorsqu'ils en seront requis.

11. Il est défendu à tous riverains, mariniers, chefs d'équipage et autres, d'arracher les pieux et balises qui indiqueroient le meilleur cours d'eau de la navigation, de jeter dans le lit de la rivière, canaux et ruisseaux y affluent, des objets qui pourroient les encombrer, détourner, affoiblir le cours de la rivière, de quelque manière que ce soit, d'y mettre rouir des chanvres, d'enlever aucune espèce de matériaux, bois ou pierres provenans des travaux publics, en quelques lieux qu'ils soient.

12. Il est également défendu de déposer des marchandises, matériaux, etc., sur les bords des chemins de halage, plus près de dix mètres des bords desdits chemins, et ailleurs que sur les ports et lieux destinés à les recevoir.

13. Toutes les îles, îlots, rivages, grèves actuellement plantés sur les bords de la rivière de Sèvre et ses affluens, seront visités par les ingénieurs, lesquels dresseront procès-verbaux de ceux qui auront été reconnus nuisibles à la navigation, dont ils rendront compte, pour, sur lesdits procès-verbaux, être statué ce qu'il appartiendra.

14. Dans le cas où il seroit jugé nécessaire d'arracher partie ou totalité desdites plantations, les propriétaires particuliers ou sociétaires seront tenus d'y procéder dans le délai de deux mois, du jour qu'ils en auront reçu l'ordre; passé lequel délai les destructions seront faites à leurs frais, sauf les réclamations devant le Conseil de préfecture, et le recours à la commission du contentieux de notre Conseil d'Etat.

15. Quant aux îles, rivages et grèves qui ne sont point plantés, il n'y pourra être fait aucune plantation qu'avec l'autorisation du préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef: celles qui seroient faites, sans ladite autorisation, seront arrachées à la diligence des ingénieurs et aux frais des planteurs.

16. Il est fait défense de planter des arbres ou arbustes et de faire des constructions plus près de dix mètres des rivages et bords extérieurs des chemins de halage, sans avoir demandé préalablement l'alignement et l'autorisation du préfet; les contrevenans seront condamnés à l'abattage desdits arbres, et à la démolition desdites constructions.

17. Il est enjoint aussi aux propriétaires des terres riveraines de ne laisser paître aucuns bestiaux, ni de les laisser errans sur les chemins de halage, à peine de tous dépens et dommages, pour le paiement

desquels lesdits bestiaux seront saisis et même vendus.

18. Il n'est permis d'établir aucun moulin ou usine, gord, pertuis et bonde qui pourroient nuire à la navigation, au flottage, et même au libre écoulement des eaux, ou autre construction sur les rives et dans le lit de la rivière de Sèvre, canaux et rivières y affluans, sans y avoir été autorisé par notre décret rendu en Conseil d'Etat, sur l'avis du préfet constatant que les établissemens proposés ne peuvent nuire au plan général qui aura lieu pour la navigation et le desséchement des marais.

19. Défenses sont faites de gêner le cours de cette rivière par des barrages, pieux, piquets, terres, fascines ou roulis, soit pour pêche, soit pour toute autre cause.

20. Défenses sont également faites à tous bateliers, pilotes et mariniers, de placer des ancres ou piquets sur les levées, sur les rives, talus ou glacis des ouvrages, et de se servir des arbres, pièces de charpente ou grosses pierres déposées sur les chantiers, pour y amarrer leurs bateaux, radaux, canots ou navires, et de gêner, en aucune manière la navigation, tant dans l'intérieur des ports, que dans les rivières.

21. Les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés d'examiner, dans une visite générale qui aura lieu chaque année, les digues et canaux de desséchement des marais, les bondes d'écoulement et de prise d'eau dans la rivière, pour s'assurer si leurs cours sont libres et bien curés; s'ils ne retiennent pas trop d'eau pendant l'été pour rafraîchir les terres au préjudice de la navigation, de déterminer rigoureusement la prise d'eau à faire dans ces circonstances:

il est enjoint aux directeurs de ces marais de ne pas outrepasser cette quantité.

La largeur des bondes sera fixée et entretenue dans les dimensions convenables pour fournir la quantité d'eau nécessaire au rafraîchissement des marais dans le temps de sécheresse, le tout sauf le recours, comme il est dit, art. 14, conformément à la loi du 29 floréal an X, et sauf l'exécution provisoire.

22. Il est encore enjoint aux ingénieurs de visiter, pendant leurs tournées, les fossés, terres et canaux situés le long des rives de la Sèvre, pour indiquer ceux qu'il seroit indispensable de conserver pour l'écoulement des eaux; ceux qui ne serviront qu'à la division des propriétés, seront supprimés dans toute la largeur du chemin de halage, et comblés à leur niveau. Les particuliers et société propriétaires des fossés et canaux conservés, seront tenus d'y mettre et entretenir, en tous temps, des ponts et pontons; et enfin de maintenir, en tout temps, des passages solides, pour ne point retarder la marche des haleurs, sous peine d'y être pourvu à leurs dépens par les ingénieurs.

23. Les chemins de halage, fixés à six mètres de largeur, seront réduits à quatre le long des murs de clôtures et des maisons dans la traverse des villes, bourgs et villages. Si lesdits murs ou maisons viennent à être démolis, ils ne pourront être reconstruits qu'à la distance de six mètres, à peine de démolition.

24. Tous les fermiers de bacs seront tenus de faire afficher, sur un poteau placé dans un lieu apparent, le tarif du péage; ils entretiendront, pour le service des bacs et bateaux, des hommes capables de les conduire. Les fermiers tiendront leurs bacs et bateaux et leurs abords en bon état; ils livreront passage

aux bateaux, bâtimens de commerce, sans leur faire éprouver le moindre retard, empêchement ou avarie.

Les ingénieurs et conducteurs sont encore chargés, lors de leurs tournées, de visiter les bacs et bateaux, avec leurs agrès, et de rendre compte au préfet, par des procès-verbaux en forme, des négligences qui pourroient s'introduire dans leur service, pour y être statué.

25. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, ainsi que les officiers de police dans les villes et villages voisins de la Sèvre et de ses affluens, sont chargés de veiller à la conservation des ponts, écluses, chaussées et chemins de halage. Ceux qui y occasionneront des dégradations, seront punis et condamnés à telle indemnité qu'il appartiendra, et aux réparations d'icelles, conformément aux lois et règlemens relatifs à la navigation des rivières, et notamment à celle du 29 floréal an X.

26. Les bâtimens qui navigueront sur la Sèvre, ne pourront jeter dans ce fleuve leur lest; il leur sera indiqué un emplacement pour le déposer.

27. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 9 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voierie, toutes les contraventions au présent règlement, seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. Les procès-verbaux en seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Toutes les contraventions aux dispositions ci-des-

sus seront punies, suivant l'exigence des cas, des peines portées dans les lois et règlemens.

En cas de recours, il sera définitivement statué en Conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an X.

28. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Section II. Jurisprudence.

Délits de Dépaissance. — Restitution à prononcer avec l'amende.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 8 *octobre* 1808

Voici l'espèce :

Pierre Douard, Jean Mazure, et autres particuliers étoient prévenus d'avoir fait paître leurs chevaux dans une forêt impériale.

La contravention constatée par un procès-verbal régulier, étoit reconnue par les délinquans.

Le tribunal de police correctionnelle de Rennes, par son jugement du 17 avril 1808, condamna les délinquans à l'amende; mais n'ordonna point une restitution égale à l'amende, conformément à l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

La Cour de justice criminelle du département de l'Ille et Vilaine, par son arrêt du 8 juin suivant, confirma ce jugement, et débouta l'Administration forestière de sa requête d'appel.

Les motifs de cet arrêt étoient qu'il ne falloit pas assimiler les délits de pâturage aux autres délits qui peuvent se commettre dans les forêts, tels que les vols de bois, outre-passe dans les exploitations des adjudicataires, etc. La Cour d'Ille et Vilaine avoit prétendu que la combinaison des divers articles de l'ordonnance prouvoit que c'étoit pour les délits

de cette dernière espèce seulement que la restitution égale à l'amende devroit être prononcée ; et si la Cour de cassation avoit jugé le contraire, par son arrêt du 18 ventose an VIII, cet arrrêt *solitaire* n'établissoit pas une jurisprudence.

Il y avoit erreur dans les principes et sur les faits qui avoient servi de base à l'arrêt de la Cour de justice criminelle.

Dans les principes, puisqu'il est certain que la disposition de l'ordonnance est générale, absolue, et s'applique, soit par son expression, soit par ses motifs, aux délits de tous genres qui peuvent être commis dans les forêts.

Sur les faits, puisque l'arrêt de la Cour de cassation du 18 ventose an VIII, n'est pas le seul qui ait été rendu sur la question, les mêmes principes ayant été pareillement consacrés par un arrêt du 19 novembre 1807, portant annulation d'un arrêt rendu le 20 octobre précédent par la Cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse, en faveur d'Antoine Souvaux, et de Henry Bertrand; et par un autre arrêt du 22 janvier 1808, portant annulation d'un arrêt, rendu le 14 décembre 1807, par la Cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher, en faveur du nommé Bégard.

Ces considérations ont déterminé la Cour de cassation a accueillir le pourvoi de l'Administration forestière, contre l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département d'Ile et Vilaine, dont elle a prononcé l'annulation en ces termes :

« Ouï M. Guieu et M. le Coutour, pour M. le « Procureur-Général-Impérial.

« Vu l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance « de 1669.

« Attendu que la disposition de cet article embrasse

dans son étendue tous les délits forestiers dont la loi a ordonné la repression. »

« Que si l'ordonnance a déterminé une peine particulière pour chaque genre de délit, elle a ensuite prescrit pour tous les délits quelconques, une mesure indéfinie, qui tend à les prévenir plus efficacement, en rendant la réparation du dommage plus complète par l'aggravation de chaque peine, et qu'il eût été inutile de répéter la disposition de l'article 8 dans chaque article de l'ordonnance, puisqu'elle se lie, et s'applique à tous, par la généralité de son expression. »

« Que là, où la loi ne distingue point, on ne peut créer de distinction, et des exceptions qui tendroient à en restreindre le sens, lorsque l'intention évidente du législateur, a été de lui donner toute la latitude possible.. »

« Que d'ailleurs, le même principe qui a fait admettre la mesure de la restitution pour les vols dans les forêts, à raison du surhaussement du prix des bois, depuis la fixation primodiale des amendes au pied de tour, s'applique aussi aux dégâts commis par les bestiaux, puisque les dommages qu'ils causent ont acquis une plus haute valeur dans le commerce. »

« Que c'est par ces motifs qu'une jurisprudence invariable a repoussé ces distinctions arbitraires également opposées au texte littéral de la loi, aux vues qui l'ont dictée, au but qu'elle se propose, et que de nombreuses décisions ont maintenu strictement l'exécution de l'art. 8, soit à l'égard des délits forestiers, consistant en vols, dégradations et malversations dans les coupes, soit à l'égard de ceux qui résultent de l'introduction illégale des bestiaux dans les forêts. »

« Que dès-lors l'arrêt attaqué, par cela même qu'il a adopté, pour le délit de pâturage dont Pierre-Douard et consorts étoient prévenus, une exception dérogatoire au principe général de l'art. 8, présente une contravation manifeste à cette loi, et renferme un excès de pouvoir. »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de justice criminelle du département d'Ile et Vilaine, le 8 juin 1808. »

« Ordonne etc.

Procès-verbaux. (Double témoignage.) Arrêt de la Cour de Cassation du 3 septembre 1808.

L'administration forestière s'étoit pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de justice criminelle du département des Forêts, du 12 janvier 1808, confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de Prum, du 6 juillet précédent, par lequel, le sieur Œffling avoit été renvoyé absous de l'action intentée contre lui, comme prévenu d'avoir coupé et enlevé en délit, 3 chênes, dans une forêt impériale.

Les motifs de l'arrêt attaqué, étoient que les traces de la voiture qui avoit transporté les arbres au chantier, où ils avoient été découverts, pouvoient s'étendre au-delà de ce chantier, et que le prévenu avoit acheté des arbres; qu'ainsi, il n'étoit pas constant que le bois séquestré provînt du délit constaté par le procès-verbal du garde forestier.

Il est à remarquer que le prévenu en prouvant avoir acheté des arbres dans le bois d'un particulier, n'établissoit point, que parmi ces arbres, il en existât d'une dimension semblable à ceux pour lesquels il étoit poursuivi, et que le témoin par lui

appelé, étoit un ouvrier à sa solde, sur lequel il avoit nécessairement une influence qui devoit rendre ses déclarations suspectes.

Au fond, le procès-verbal dressé contre lui, présentoit deux sortes de preuves propres à établir sa culpabilité, la 1re. résultoit de la trace de la voiture qui avoit conduit au domicile du détenteur des arbres enlevés; la 2e., de la comparaison faite par le garde de ces arbres, avec les souches qui étoient restées dans la forêt, et qui ont été reconnues être absolument de la même dimension, de la même essence, du même âge; et ce procès-verbal de reconnoissance d'identité, n'avoit point été argué de faux : il sembloit dès-lors que les faits y contenus, devoient demeurer pour constans.

Par l'arrêt du 5 septembre 1808, le pourvoi de l'administration a été rejeté. « Attendu que le pro-
« cès-verbal du 1er. mai 1809 n'a été rédigé et af-
« firmé, que par un seul garde forestier, et qu'il
« s'agissoit d'une condamnation à une amende de
« restitution, qui excédoit la somme de 100 fr. Que
« d'après ces circonstances, le procès-verbal ne for-
« mant point par lui-même une preuve suffisante,
« et la Cour de justice criminelle, ayant pu
« admettre les diverses preuves qui pouvoient éclai-
« rer sa religion, cette Cour, en appréciant les
« preuves qui lui étoient soumises, et en déclarant
« que Nicolas OEffling, n'étoit pas suffisamment
« convaincu du délit dont il étoit prévenu, n'a
« contrevenu à aucune loi.

Autre arrêt de la Cour de Cassation, sur la même question du 21 octobre 1806.

Six bœufs trouvés en dépaissance dans un bois

impérial, avoient été saisis et mis en séquestre par le garde forestier : ils avoient ensuite été réclamés et retirés moyennant caution.

Le tribunal de première instance et la Cour criminelle du département des Forêts, s'appuyant sur l'art. 14 du tit. 9 de la loi du 28 septembre 1791, avoient acquitté le prévenu par défaut du second témoignage.

Pourvoi contre l'arrêt.

Mais cet autre témoignage existoit : on le trouvoit dans le fait de la saisie, on le trouvoit encore dans la réclamation, dont les termes étoient tels qu'ils contenoient un aveu formel du délit.

La loi donnant au garde le caractère *d'officier de police judiciaire*, l'oblige sous ce titre, de dresser des procès-verbaux de tous les délits, d'en affirmer le contenu dans les vingt-quatre heures, afin d'en assurer l'authenticité : elle ne dit pas qu'il s'arrêtera en chemin de surveillance, quand il rencontrera des prévenus de délits dont l'amende surpassera 100 fr., ni que dans ce cas il en dressera procès-verbal, uniquement pour justifier ses diligences à l'égard des délits les plus graves, qu'il n'aura pu appuyer d'un autre témoignage : elle maintient tellement la foi due au procès-verbal du garde qu'eût-il repris et conduit 100 bœufs en séquestre, il conserve la force d'obliger le juge de paix, au bout de trois jours, d'opérer la vente de ces bœufs, si toutefois ils ne sont réclamés, et rendus sous bonne et valable caution, et cette caution de la valeur des objets, est la garantie des intérêts de l'État, conformément aux art. 9 et 10 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669.

Si donc dans l'espèce, le garde s'est conformé aux dispositions de la loi, s'il n'a pu mieux faire,

le délit constaté dans le procès-verbal, doit-il demeurer impuni ? non sans doute, et le juge en aidant la surveillance, et comparant les difficultés de constater les délits à travers les ruses de la défense, doit, s'il le croit nécessaire, saisir le plus léger témoignage; il doit faire profit de son intime conviction en faveur de ce même rapport qui doit nécessairement faire foi en justice, jusqu'à inscription de faux, ou cause valable de récusation; conséquemment si le prévenu ne peut rien déterminer contre le contenu du procès-verbal, autre que cette raison que l'amende surpasse 100 fr., le second témoignage se trouve naturel, dans le séquestre des bestiaux, dans la réclamation authentique qui en a été faite, enfin dans l'absence de toute preuve contre l'énoncé du rapport.

Si comme dans l'espèce, l'amende de plus de 100 fr., rendoit sans effet le procès-verbal d'un garde qui constateroit légalement l'existence d'un délit et qu'il fallût absolument un second témoignage *personnel*, ce seroit sans fruit, qu'en se conformant à la loi, il saisiroit et conduiroit en séquestre, des bestiaux, des voitures chargées de bois coupés en délit, abandonnées du propriétaire; qu'il constateroit les traces indicatives des bœufs et voitures; le délit n'en demeureroit pas moins impuni, si le juge comme juré, ne saisit ce second témoignage dans sa propre conviction; néanmoins la Cour de cassation a rejeté le pourvoi: « Attendu que la Cour « de justice criminelle du département des Forêts, « n'ayant pu trouver dans le procès-verbal du garde « forestier, du 4 juillet 1807, qui n'étoit point sou- « tenu par un autre témoignage, ni dans les cir- « constances qui ont pu résulter des débats, es mo- « tifs d'une conviction suffisante de la culpabilité

« du prévenu, elle a pu sans contrevenir à aucune
« loi, renvoyer Claude-Martin, et J. B. Thiry de
« la demande formée contre eux par l'Administration
« forestière.

Les art. 13 et 14 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sont trop précis et trop formels pour qu'on puisse s'écarter de leurs dispositions. Aux termes de ces articles, un procès-verbal de garde ne faisant preuve suffisante, que dans le cas où l'indemnité et l'amende, n'excèdent pas la somme de 100 fr., et devant, dans le cas contraire, être soutenu d'un autre témoignage, les tribunaux ne peuvent asseoir sur ce procès verbal, rédigé, affirmé par un seul garde, une condamnation au-dessus de 100 fr.

A l'égard du genre de témoignage qui doit fortifier le procès-verbal, nous insisterons à penser que la loi n'en désignant aucuns, les comprend nécessairement tous : elle laisse cela à la prudence des juges; ainsi, ils peuvent admettre toutes sortes de témoignage, et se contenter du plus léger, pour le complément de preuves. S'il n'y a pas un seul témoin qui puisse déposer du délit, la saisie que peuvent faire les gardes, des instrumens et des bêtes reconnus appartenir aux prévenus, ou des bois en délits, dont les prévenus se trouvoient nantis, peut offrir ce supplément de témoignage qu'exige la loi; mais s'il n'y a absolument que le procès-verbal du garde, les juges ne peuvent prononcer de condamnations qui excèdent 100 fr.

Foi due au procès-verbal constatant la reconnoissance des Délits, et la culpabilité du prévenu.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 13 octobre 1808, rendu dans les circonstances ci-après.

Marcel Guillemain étoit prévenu, par procès-verbal régulier, d'avoir *deshonoré* un chêne, et coupé quatre charges de bois taillis dans la forêt impériale de Groud.

Le procès-verbal n'étoit attaqué ni dans la forme, ni au fond.

Cependant le tribunal de police correctionnelle de Moulins-en-Gilbert, et la Cour de justice criminelle du département de la Nièvre, avoient renvoyé Guillemain des demandes formées contre lui par l'administration forestière, sous le prétexte que si le délit étoit matériellement établi, il n'étoit pas suffisamment prouvé que le prévenu en fût l'auteur.

Sur le pourvoi de M. le Procureur-Général-Impérial, l'arrêt de la Cour de justice criminelle a été cassé, attendu qu'il présentoit une violation manifeste de la loi pénale, en ce qu'il n'avoit point appliqué à un délit certain et légalement constaté, les peines encourues par le délinquant.

La lecture seule du procès-verbal prouvoit tout-à-la-fois, qu'un délit avoit été commis, et que Guillemain en étoit l'auteur. Cette preuve étoit suffisante, et les tribunaux n'avoient pas le droit d'en exiger une autre.

L'arrêt de la Cour de cassation est ainsi conçu :

« Ouï M. Guieu et M. le Coutour, pour M. le « Procureur-Général Impérial.

« Attendu que les procès-verbaux des gardes forestiers dûment affirmés, et revêtus de toutes les formes légales font foi en justice, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation aux termes de l'art. 13 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791.

« Qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer rigoureusement, aux délits constatés par ces procès-verbaux, les peines déterminées par la loi.

« Que c'est éluder l'exécution des lois pénales, et par conséquent les violer en commettant un excès de pouvoir, que de fonder l'absolution d'un prévenu sur le défaut de preuves du délit, lorsqu'un procès-verbal régulier en présente la conviction légale.

« Que dans l'espèce, le procès-verbal du 2 mai 1808, énonçant tout-à-la-fois, qu'un chêne avoit été deshonoré dans la forêt impériale du Groud, que quatre charges de bois taillis avoient été coupées, et que Marcel-Guillemain étoit l'auteur de ces délits, puisqu'il ne l'a imputé qu'à lui seul, n'est dirigé que contre lui, ne désigne nominativement que lui, et ne laisse pas à penser qu'on puisse les imputer à un autre que lui.

« Qu'on ne peut pas supposer dans un acte probatoire de sa nature, un défaut de conviction suffisante; lorsque cet acte offre aux yeux les moins clairvoyans, la constatation positive du fait matériel du délit, et l'accusation la plus directe contre celui qu'il désigne pour en être le seul auteur.

« Que dès-lors, en refusant de prononcer contre Marcel-Guillemain les peines qu'il avoit encourues, la Cour de justice criminelle de la Nièvre a violé toutes les lois de la matière, et particulièrement les art. 1, 3 et 8 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, dont elle auroit dû faire l'application.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le susdit arrêt :

« Ordonne, etc.

QUESTION. *La foi doit-elle être accordée aux procès-verbaux de perquisition domiciliaire, ou bien ce genre de procès-verbal peut-il être attaqué par toute espèce de témoignage, du moins par le resouchement et le transport des bois ?*

Nous pensons qu'il suffit aux gardes, en rédigeant leurs rapports, d'y exprimer les dimensions de chaque espèce de souche et la grosseur, qualité et essence des arbres trouvés. Ce seroit s'exposer à bien des erreurs, que de les obliger soit à un rétocquage, qui, en supposant que la ruse du délinquant n'y eût pas déjà mis obstacle, entraîneroit des frais de transport considérables, soit même à une vérification sur échantillon, dont le résultat ne pourroit être que conjectural, parce que le brin peut se trouver desséché et aminci, ou tordu de manière à ne pouvoir servir de pièce de comparaison.

Il est indifférent que le procès-verbal n'exprime point la déclaration d'identité et de séquestre, si d'ailleurs il dépose que ce sont les arbres des souches reconnues : par là il met l'individu dans une prévention de délit forestier, qui le soumet essentiellement à l'obligation de les représenter. On dit *prévention*, parce que lorsqu'il s'agit d'un délit commis de nuit, ou en l'absence des gardes, pour lequel on ne peut avoir de témoins formels, et dont la preuve est difficile et cachée, la certitude des indices forme la preuve, et en a l'effet.

Le procès-verbal doit faire à cet égard foi en

justice; puisque la loi a reconnu dans les gardes une sorte de caractère public, en leur accordant le droit de faire toutes visites, perquisitions et recherches nécessaires, partout où ils soupçonnent des bois de délit recélés : il n'est pas besoin pour l'autorité de leur rapport, qu'ils aient trouvé le prévenu coupant, enlevant ou transportant l'objet de leur recherche; il suffit qu'ils y aient été conduits par les traînées des bois, les traces des voitures, ou tous autres indices propres à établir l'état d'idendité.

Cette identité n'est pas un fait moral dont la vérité n'est pas prouvée; c'est un fait matériel, un fait certain et constant, qu'on ne peut écarter qu'en attaquant le procès-verbal qui le constate, par l'inscription de faux.

Ce seroit une erreur, ce nous semble, de considérer ce procès-verbal comme ne faisant pas foi entière, n'inculpant pas le prévenu sous le prétexte qu'il n'est point établi qu'il ait commis le délit, et de soumettre cet acte à l'épreuve d'une information : il ne sauroit y avoir deux ordres de procédures, l'un pour le cas où le délinquant seroit pris en flagrant délit, l'autre pour celui où il réussiroit à éviter d'y être surpris; l'admission dans celui-ci de la preuve testimoniale, serviroit aux délinquans à tromper la justice, en dénaturant les bois du délit, ou en se procurant de faux témoins, et se trouveroit en contradiction avec les règlemens qui veulent que tout procès-verbal de reconnoissance d'identité ne soit susceptible que de l'inscription de faux, quelque délai que les gardes aient mis à faire cette reconnoissance.

La crainte de multiplier les inscriptions de faux, ne sauroit prévaloir à ce principe, d'autant qu'il peut arriver que les indices qui avoient fait estimer

le prévenu coupable, soient reconnus faux, sans que pour cela, les gardes soient compromis, si d'ailleurs rien ne fait présumer qu'ils aient supposé ces indices. La répression prompte du délit, est le point à considérer; et l'unique moyen de procurer cet avantage, consiste à avoir dans les actes des gardes forestiers, la confiance que la loi a voulu leur assurer, en leur permettant de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Délit de paissance de moutons dans un bois particulier.

Annulation sur le pourvoi de l'Administration forestière, d'un arrêt de la Cour criminelle des Basses-Alpes, rendu le 12 *juillet* 1808, *au profit du sieur Aubert.* (Du 3 septembre 1808).

Un procès-verbal du 14 avril dernier, constatoit que le nommé Aubert, de la commune d'Entragues, avoit envoyée paître dans un bois appartenant au sieur Gandemer 92 moutons, brebis et agneaux.

Sur la dénonciation faite du délit aux officiers forestiers, par le propriétaire lésé, l'Administration forestière traduisit le prévenu devant le tribunal correctionnel de Digne, pour se voir condamner aux peines portées par la loi.

Aubert comparut, et soutint que les moutons et brebis ayant été trouvés dans une propriété particulière, le propriétaire seul avoit eu le droit de se plaindre, et non l'Administration forestière.

Le tribunal correctionnel crut devoir adopter cette fin de non-recevoir, en se fondant sur l'avis du

Conseil d'Etat du 18 brumaire an XIV, approuvé par Sa Majesté le 16 frimaire suivant.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sous-inspecteur forestier à la Cour de justice criminelle du département des Basses-Alpes, arrêt intervint le 12 juillet dernier, qui confirma le jugement de première instance.

C'est contre cet arrêt que l'Administration forestière s'est pourvu, et sur ce pourvoi, la Cour de Cassation a statué ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Vermeil et M. Thuriot, pour M. le Pro- « cureur-général ;

« Vu l'art. 13 du tit. XIX de l'ordonnane de 1669;

« Vu l'art. 2 du tit. XXVI;

« Vu enfin la loi du 17 septembre 1791 ;

« Et attendu qu'il est constaté par un procès- « verbal régulier, que le nommé Aubert avoit en- « voyé paître dans le bois du sieur Gandemer une « grande quantité de brebis et moutons.

« 2°. Que sur la dénonciation de ce délit faite par « le propriétaire, l'Administration forestière a fait, « comme elle l'a dû, les poursuites autorisées par « la loi.

« 3°. Que l'avis du Conseil d'Etat du 18 brumaire « an XIV, approué par l'Empereur, porte, à la vérité, « sur la troisième question qui y est proposée, que « quelque soit l'intérêt de l'Etat à la conservation des « bois, on peut s'en remettre à celui des particu- « liers, de ne pas dégrader les bois qui leur appar- « tiennent; mais qu'il ne s'agit point ici de dégâts « commis dans le bois d'un particulier par lui-même, « ni de son consentement; qu'il s'agit, au contraire, « d'un dégât commis contre la volonté du pro- « priétaire.

« 4°. Que la Cour criminelle du département des « Basses-Alpes, en se fondant sur cet avis du Conseil « d'Etat, a pensé que dans l'espèce, la poursuite ne « pouvoit être faite qu'à la requête du propriétaire, « et non par l'Administration forestière, d'où il ré- « sulte qu'en confirmant le jugement du tribunal « correctionnel qui l'avoit ainsi jugé, elle a non- « seulement fait une fausse application de cet avis « du Conseil, mais est encore formellement contre- « venu aux lois de la matière.

« Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt « de la Cour de justice criminelle, du 12 juillet « dernier ».

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

Moyen de garantir les vaisseaux de la piqûre des vers.

Lettre écrite le 8 *décembre* 1808, *par* M. Ducrest, *de Genève, au Rédacteur du* Moniteur, *et insérée dans ce Journal.*

Tout le monde sait que la carène des vaisseaux qui naviguent dans plusieurs mers, et particulièrement dans celles de l'Amérique et des Indes, est sujette

à y être piquée par une multitude de vers qui, prenant leur nourriture dans le bois, y grossissent et s'y multiplient à un tel point, que les vaisseaux qu'on n'a pas eu le soin d'en garantir efficacement, ne peuvent y naviguer pendant quelques mois seulement. sans courir le risque d'une perte presque inévitable.

On n'a trouvé jusqu'à présent que deux moyens de prévenir un accident si funeste.

Le premier, et celui qui réussit le mieux, est le doublage des vaisseaux en cuivre.

Le second, est le doublage, en planches minces, qu'on sacrifie pour la pâture des vers, dont on garantit le corps du navire par l'interposition de matières grasses et amères, et dont on imbibe du gros papier gris, de la bourre ou des étoffes grossières.

Le premier moyen est extrêmement dispendieux, et donne lieu d'ailleurs à la sortie d'un numéraire très-considérable, pour l'acquisition de l'immense quantité de cuivre dont on a besoin ; de sorte qu'il n'y a que la marine militaire qui profite de ce procédé, ou du moins le nombre des vaisseaux de commerce qui s'en servent, est très-limité.

Le second moyen, le seul que le commerce puisse généralement employer, quoique moins dispendieux que le premier, l'est encore beaucoup, et d'ailleurs a l'inconvénient très-grave de ne remplir quelquefois que très-imparfaitement son objet.

J'ai imaginé un moyen très-simple, très-économique, et plus efficace encore que le doublage en cuivre, pour garantir les vaisseaux de la piqûre des vers. Je crois payer une partie de ma dette de citoyen, en vous priant de le rendre public par la voie

du Moniteur. Je le soumets à l'examen et à l'expérience.

Le voici.

Il faut doubler les vaisseaux avec des planches minces de bois blanc, tel que sapin, tilleul ou peuplier, en faisant préalablement bouillir ces planches dans de l'huile sicative, maintenue à la chaleur de 75 à 80 degrés ; car une chaleur au-dessus de celle de l'eau bouillante altéreroit la qualité du bois.

Des expériences que j'ai faites avant la révolution, m'ont appris que l'ébullition, pendant deux heures, de planches de sapin d'un demi pouce d'épaisseur, y introduit un gros pesant d'huile par pouce cube, et que cette quantité est suffisante. C'est à raison de huit livres par pied cube.

La carène d'un grand vaisseau de commerce, peut avoir 6,000 pieds carés de surface. Le cubage d'un bordage d'un demi pouce d'épaisseur, seroit donc de 280 pieds cubes, lesquels à raison de 8 livres par pied cube s'imbiberoient de 2,000 livres d'huile, qui ne coûteroient pas plus de 2,000 francs : le prix de la quantité de cuivre qui seroit nécessaire, passeroit cette somme de 10,000 francs.

Comme l'huile est antiphatique à toute espèce de vers, on peut être sûr que ce doublage n'en seroit jamais piqué, et d'ailleurs on pourroit en assurer encore davantage l'effet, en empoisonnant l'huile avec de l'arsenic ou du vert-de-gris. Mais je crois pouvoir répondre que cela seroit inutile.

Comme l'huile est aussi antiphatique à ce qui végète qu'à ce qui a vie, et qu'une ébullition de deux heures introduit dans le bois une quantité d'huile égale au cinquième du volume du bois de sapin, et presqu'au

tiers du bois de peuplier, je pense qu'il ne faudroit appliquer aucune courroie sur ce doublage, et que les coquillages ni les plantes ne pouvant y trouver aucune nourriture, la carène resteroit à la mer aussi nette que lorsqu'elle est recouverte de cuivre; de sorte que le doublage que je propose seroit aussi favorable à la marche du vaisseau que le doublage en cuivre. Agréez, etc. Signé DUCREST.

§. III. *Ouvrages nouveaux.*

IIe. *et dernier Extrait de l'article* BOIS *du nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle; traité par* M. DUTOUR.

Nous avons consacré une première partie de notre article sur l'instruction que nous analysons, à réfuter une erreur échappée à Buffon, relativement à la manière de faire croître du bois; et nous avons, à cette occasion, fait connoître quelques méthodes employées, ou qu'on peut employer, pour repeupler des terrains en friche qu'on ne voudroit par défoncer en totalité. Nous allons, maintenant, terminer l'analyse de l'intéressant article de M. Dutour, sur l'économie forestière, en continuant d'y mêler les observations qui nous paroîtront utiles. La discussion que nous établissons ainsi avec les auteurs dont nous annonçons les ouvrages, et le rapprochement que nous faisons de leurs préceptes ou de leurs observations, avec ce qui se pratique tous les jours dans les forêts, et les résutats qu'on obtient, sont des moyens propres à fixer définitivement nos idées sur ce qu'il y a de bon ou de douteux dans leur théorie. Nous ne nous dissimulons pas que les systèmes que nous avons à combattre quelquefois, sont souvent établis sur des raisonnemens puissans et difficiles à détruire, et qu'il en est même auxquels des écrivains d'un grand poids

ont imprimé le cachet de leur approbation. Mais cette circonstance, qui ne peut que nous engager à mettre plus d'attention dans nos examens et plus de circonspection dans nos critiques, ne doit pas nous réduire au silence, quand l'expérience ou la raison démontrent les erreurs que nous rencontrons. Au reste, s'il nous arrive de nous tromper nous-mêmes, la critique fondée qu'on peut faire de nos propres observations, ne peut que nous être agréable, puisqu'elle servira à conduire au but que nous nous proposons, et à éclaircir des objets sur lesquels il existeroit une diversité d'opinions. C'est surtout en ce point qu'un Journal forestier peut devenir utile et contribuer aux progrès de la science ; cette espèce d'arène ouverte à tous ceux qui s'occupent de la partie physique des bois, et où chacun peut combattre les erreurs et les mauvaises pratiques, offre un moyen assuré d'étendre et de rectifier nos connoissances et de résoudre enfin des questions depuis si long-temps agitées et toujours restées indécises.

Nous passons à l'extrait de l'article de M. Dutour.

« Le chêne, dit cet auteur, étant le plus utile de tous nos arbres indigènes, doit être aussi le plus multiplié ; cependant il faut avoir égard aux localités, au mode de croissance, et aux différens besoins de la société. La valeur intrinsèque et absolue des arbres, n'est pas toujours la mesure du bénéfice qu'ils procurent ; il se compose des rapports qui existent entre les avances et le produit, quelle que soit la plantation : la facilité de l'exploitation des bois, la certitude et la promptitude de leur débit, doivent entrer pour beaucoup dans ce calcul. Ainsi il sera avantageux de planter le chêne à portée des mers et des fleuves ; les chataigniers, les cytises des Alpes, dans

les pays de vignobles, ainsi que les autres bois propres à fournir des échalas (1). On préférera les ormes et les frênes pour le charronage de terre et de mer. Le mélèse, les piceas et les sapins rendront beaucoup auprès des grandes villes, où on sait les employer à la charpente ; les bois noirs seront préférés pour les pays de forges, leurs charbons y étant plus propres. Si on consulte les climats, les pays, les les sites, on plantera des pommiers dans la Picardie, des châtaigniers dans le Limousin, la Marche et le Berry; des noyers dans le Nivernois et le Bourbonnais, des mûriers en Languedoc et en Provence ; les landes de la Sologne, du Bordelais et du Berry, se couvriront d'arbres verts, dont on tirera de la résine. Toute la famille des peupliers, celle des saules, les aulnes, les platanes, seront particulièrement affectés aux rivières, aux étangs, aux canaux ; l'orme, le chêne et le hêtre, aux grandes routes ; l'orme, dans les terres franches et légères du midi ; le frêne, dans les terres fortes du nord; enfin on pourra planter des arbres de différentes espèces le long d'une même route, à mesure que le terrain variera. Partout on choisira celles qui rapportent le plus, soit parce qu'on les coupe plus souvent, soit parce qu'elles ont plus de valeur ; dans les mauvais terrains, on préférera les arbres à racines traçantes. Ces diverses plantations donneront au propriétaire ou à ses enfans, ou à l'état, un revenu assuré, que tous les fléaux des récoltes, les insectes, l'eau, le feu, la gelée, la grêle et la foudre, ne sauroient leur enlever, au moins en totalité : il suffira de garantir les jeunes arbres de la dent des animaux.

(1) Par exemple les acacias.

« Tout bois un peu grand doit être divisé en certaines portions, et on n'en peut couper chaque année qu'une partie ; c'est ce qu'on appelle, *mettre en coupe réglée*. Lorsque l'on veut faire une futaie, on laisse croître le bois, sans le couper, pendant trente ans, ou du moins vingt-sept ans, et jusqu'alors on l'appelle taillis ; ce n'est que d'un beau *taillis* qu'on fait une *futaie*. (1) Pour savoir si on laissera croître un bois en futaie, ou si on le coupera en taillis, on doit examiner et connoître la nature du fond, celle du bois, son âge, le nombre des arbres propres à la futaie ou au taillis, les endroits où ils ne viennent pas bien et les places vides. Il faut éclaircir les plants destinés pour futaie, avant qu'ils aient trois ans, ne laisser qu'une seule tige sur pied, de peur qu'ils ne croissent qu'en touffes, et les élaguer avec soin (2).

M. Dutour donne ensuite l'explication de plusieurs termes forestiers, mais comme ils sont connus de tous les praticiens, nous les passons sous silence.

« *Coupe des bois*. Quelque respect, continue l'auteur, qu'inspire une forêt, quelqu'agréable que soit un bois, il faut pourtant un jour y mettre

---

(1) M. Dutour dit ailleurs, qu'on appelle *futaie*, le bois qu'on a laissé croître au-delà de trente à quarante ans, et qu'à cet âge il porte le nom de *futaie sur taillis*. C'est une erreur, si tout le bois est destiné à croître en futaie ; car alors c'est une futaie pleine. Entre quarante et soixante ans, ajoute-t-il, c'est *demi-futaie* ; après ce terme, le bois est *haute-futaie* ; et quand il a passé deux cents ans, temps auquel il est sur le retour, on l'appelle ordinairement *vieille futaie*.

(2) Nous avons déjà parlé de l'utilité de ces opérations, et en même-temps des précautions qu'elles exigeroient, si elles étoient admises par nos règlemens.

la hache. Mais à quel âge, à quelle époque doit-on l'abattre, pour que le propriétaire en retire un plus grand bénéfice, sans qu'il en résulte aucun dommage pour la société? Cette question n'est pas facile à résoudre. L'homme impatient de jouir la décidera bientôt; mais l'administrateur éclairé, le sage économe, en chercheront la solution dans le grand livre de la nature. Il est reconnu que dans les premières années, le bois croît toujours de plus en plus; que la production d'une année, surpasse celle de la précédente, jusqu'à ce que parvenu à un certain âge, son accroissement diminue. L'économe doit-il saisir ce point, ce *maximum*, pour tirer de son bois tout le profit possible; oui sans doute, dira-t-on; car, s'il attend, il perd inutilement l'intérêt de ses avances; et la place qu'occupent les arbres laissés sur pied, lorsqu'ils sont parvenus à leur dernier degré d'accroissement, n'étant point libre, il éprouve en les conservant, une seconde non-valeur ajoutée à la première. Sous ce point de vue, la question semble décidée. (1) Mais à quel indice reconnoîtra-t-on le *maximum* de l'accroissement d'un arbre; et où trouvera-t-on l'échelle qui en marque les degrés progressifs? Duhamel

(1) Il est encore une autre raison qui doit engager à exploiter les arbres, lorsqu'ils sont parvenus au terme de leur accroissement, laquelle est fondée sur la qualité supérieure du bois à cette époque. *Duhamel* a prouvé, par ses expériences sur l'âge auquel il convient d'abattre les arbres, et *Hartig* par celles qu'il a faites sur la combustibilité des bois, que les arbres *sur le retour* sont, et comme bois de service, et comme bois de chauffage, bien inférieurs en qualité, à ceux qui ne font qu'arriver à leur parfait accroissement.

(*Note des rédacteurs*).

dit qu'un arbre entre en retour, quand les feuilles de la cime jaunissent, et tombent de bonne heure en automne; quand une partie de l'écorce se dessèche et se détache, ou qu'elle se sépare de distance en distance, par des gerçures transversales; lorsqu'enfin l'arbre se couronne, c'est-à-dire, quand quelques unes de ses branches supérieures meurent, signe infaillible que le bois du centre s'altère et se dégrade considérablement.

« L'augmentation progressive des bois, n'est pas si aisée à déterminer. Laurent Carniani, cultivatenr très-éclairé de l'Italie, a fait sur cet objet une expérience importante. Il s'est intimément convaincu, par l'examen suivi du poids d'une branche respectivement à une autre, en choisissant autant qu'il étoit possible, des branches égales et coupées également, l'une après l'autre, dans des années successives, que le bois pendant dix ans croît avec la proportion suivante; savoir, la première année, comme 1, et les neuf autres comme 4, 9, 15, 22; 30, 40, 54, 70 et 92. Il résulte de ces rapports, que celui qui fait deux coupes de cinq en cinq ans, reçoit moins au total, que la moitié de ce qu'il obtiendroit, en ne faisant qu'une coupe au bout de dix ans; et l'observation de Carniani s'accorde avec nos anciens règlemens qui défendent qu'on coupe les taillis avant neuf ou dix ans. Mais ce terme est encore bien éloigné de celui de l'accroissement total des arbres. Dans quelle proportion chaque espèce croît elle, entre l'un et l'autre terme? C'est ce qu'il faudroit savoir pour décider la question dont il s'agit. De telles expériences, dira quelqu'un, demanderoient la vie d'un homme, et peut-être de plusieurs; soit. Mais le gouvernement qui ne meurt pas, ne pourroit-il pas s'en charger? N'est-il pas

intéressé à tirer tout l'avantage possible des forêts nationales qui sont une des richesses de l'Etat? *Voyez* dans un ouvrage de Fenille cité plus bas, le développement d'un procédé simple pour acquérir la connoissance exacte des accroissemens successifs d'un taillis, et pour déterminer l'époque précise du *maximum* de son accroissement, quels qu'en soient l'essence, l'âge, le terrain et l'étendue.

« La coupe des bois en taillis, même au terme de l'ordonnance, n'est certainement pas la plus avantageuse; mais elle est commode, parce qu'elle se renouvelle aux mêmes époques, c'est-à-dire tous les neuf ou dix ans, (car il y a des pays où on ne les coupe que tous les vingt ou vingt cinq ans.)(1) On compte sur ce produit; l'homme peu aisé n'a pas les moyens d'attendre; et d'ailleurs on a besoin de jeunes bois pour les travaux de l'agriculture, et pour une foule de petits ouvrages dans les arts de toute espèce. L'époque de la coupe des grands bois, dépend de la nature du terrain. Quand il est bon, l'on gagne à attendre; mais on doit les couper fort jeunes dans les terrains qui manquent de fond. Il ne faut pas croire, dit Hartig, que tout arbre coupé repousse toujours de ses racines; il est un terme où l'on ne doit plus y compter. Le

(1) L'ordonnance ne détermine pas d'âge fixe pour la coupe des taillis dans les bois du Gouvernement; cet âge doit être réglé par l'aménagement de chaque forêt, d'après les circonstances locales. Quant aux bois des communes et des gens de main-morte, l'ordonnance de 1669 avoit défendu qu'on en coupât les taillis avant dix ans; mais des règlemens postérieurs ont étendu la défense jusqu'à *vingt - cinq ans*. Nous avons fait connoître les motifs de cette défense dans le deuxième numéro de ces Annales.

tronc ne donne de rejetons, que pendant l'espace de temps que la tige, qui a été coupée, auroit vécu si elle fût restée debout, et l'âge où ce pied produit le plus, est celui où la tige auroit eu son plus fort accroissement. Cette vérité ne souffre d'exceptions que dans quelques bois tendres, tels que les peupliers. »

M. Dutour termine ce qu'il avoit à dire sur la coupe des bois, en observant avec Buffon, qu'il seroit en général plus avantageux de réserver des futaies pleines, que de conserver beaucoup de baliveaux dans les taillis; par la raison que les baliveaux font un grand tort au jeune bois par l'ombre, l'humidité et la gelée qu'ils occasionnent.

Il parle ensuite de *l'exploitation*, et donne l'aperçu des connoissances que doit avoir un marchand de bois : il rappelle même à cette occasion, le résultat des expériences de Duhamel sur les qualités des bois relativement aux terrains où ils ont cru; expériences qui prouvent que le bois des futaies situées en bons fonds, et qui ont un peu de soleil, est tendre et plus propre à la menuiserie qu'à la charpente, et qu'au contraire celui des futaies crues sur le gravier, ou sur un terrain sablonneux, exposé au midi, est dur et propre pour la bâtisse. Enfin il s'occupe des bois que l'on emploie à divers usages, et il observe que celui de charpente doit être coupé long-temps avant d'être employé, n'avoir point d'aubier, et ne présenter aucunes petites taches blanches, noires ou rousses, lesquelles marquent qu'il est trop échauffé ou trop vieux. Quant au bois de chauffage, il dit que le meilleur est celui d'orme, de hêtre et de charme, qu'ils donnent tous trois beaucoup de chaleur et un bon charbon, mais que le hêtre brûle trop vîte, et ne convient qu'aux riches.

Nous observerons que, d'après les expériences de Hartig, les premiers bois de chauffage seroient le *sycomore*, le *pin sauvage*, le *frêne*, le *hêtre*, le *charme*, l'*alizier*, et le *chêne*. Mais nous pensons que pour admettre définitivement les rapports de qualité trouvés par ce physicien, il seroit nécessaire que de nouvelles expériences confirmassent les résultats de celles qu'il a faites; car il paroîtra toujours étonnant, que le *sycomore*, soit au premier rang des bois de chauffage, et que sa valeur pour le feu, soit à celle de l'*orme*, qui passe pour le premier bois sous ce rapport, comme 17 est à 12 (1).

M. Dutour examine dans la dernière partie de son article, les qualités individuelles et relatives des différentes espèces de bois. Il fait remarquer que nos connoissances à cet égard sont vagues et confuses, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des expériences que la saine physique et l'esprit d'observation aient dirigées; il regrette que celles dont Buffon et Duhamel se sont occupés, n'aient pas été continuées. Cependant il rend hommage aux belles observations, faites depuis, sur cet objet, par Varenne-de-Fenille, qui les a publiées dans plusieurs mémoires recueillis en deux volumes, sous le titre de *mémoires sur l'administration forestière*. (2) M. Dutour a tiré de cet auteur et de

---

(1) Le rédacteur de cet article se propose de refaire toutes les expériences de M. Hartig, et de les étendre à plusieurs sortes de bois, dont cet auteur ne s'est point occupé, ainsi qu'au *bois flotté*, pour déterminer sa valeur comparativement à celle du *bois neuf*.

(2) Cet ouvrage se trouve à Paris, chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 20, et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23

ceux qui ont fait les meilleures expériences sur les qualités des bois, une grande partie de ce qu'il rapporte à cet égard, ainsi qu'il le dit lui-même. Il seroit donc difficile d'analyser cette partie de son article, puisqu'elle n'est elle-même qu'une analyse d'ouvrages plus considérables. C'est pourquoi nous laisserons parler l'auteur, dont les observations, importantes feront pardonner la longueur de cet l'aricle.

« On ne sauroit déterminer, dit-il, d'une manière très-précise, tous les divers usages auxquels un bois quelconque est spécialement et uniquement propre, si l'on ne connoît point sa pesanteur, ou densité spécifique en vert et en sec, sa retraite et les autres variations qu'il éprouve en se desséchant, le temps qu'exige sa dessication parfaite; sa force et son élasticité, la dureté ou la mollesse, la flexibilité, ou la rigidité de ses fibres longitudinales et transversales, le grain qu'il présente, le poli dont il est susceptible, la résistance qu'il oppose à l'outil de l'ouvrier, l'aliment qu'il offre aux insectes, l'impression enfin que peuvent faire sur lui le temps, l'air, l'eau, l'humidité : si on le destine aux ouvrages d'ébenisterie, ou à la teinture, sa couleur plus ou moins altérable, son odeur plus ou moins fugace, demandent aussi à être connues. Les ouvriers n'ont ni le loisir, ni l'instruction nécessaire pour acquérir toutes ces connoissances; elles devroient donc être l'objet des expériences et des méditations du naturaliste. Mais on aime mieux faire l'acquisition d'une herbe ou d'un insecte, et ce qu'il y a de plus utile dans la science est négligé.

« Tout le monde sait que les bois, en se desséchant, perdent de leur poids et de leur volume; et l'expérience apprend que, s'ils sont employés

avant qu'ils ne soient parfaitement secs, il n'en résulte que de mauvais ouvrage qui se fend, éclate et se déjoint de toutes parts. Le bois ne fait ordinairement retraite que sur une seule dimension, c'est-à-dire, que sa hauteur demeurant à-peu-près la même, c'est seulement par le rapprochement de ses fibres parallèles à l'axe de l'arbre, que son volume diminue. Si son dessèchement s'opère à l'ombre et d'une manière insensible, si son grain est égal, s'il y a naturellement beaucoup d'adhérence entre ses fibres, la retraite se fait sans fente, ou avec beaucoup moins de fentes, que lorsqu'on hâte brusquement la dessication au grand air, au soleil ou par quelque artifice. De quelque manière que la dessication ait lieu, qu'elle soit prompte ou tardive, dès qu'elle est achevée, la retraite se trouve être constamment la même.

« Duhamel a dit que les plus forts et les meilleurs bois étoient ceux qui se fendoient le plus. Cette proposition est vraie à l'égard du chêne, comparé à ses variétés, mais elle est trop générale. L'if est un bois plein, dur, très-fort, et spécifiquement plus lourd que certains chênes; il fait très-peu de retraite. Le bois de figuier, au contraire, l'*inutile lignum* d'Horace, est mou, foible et des plus mauvais qu'on connoisse; et cependant de tous ceux qu'a observés M. de Fenille, il est celui qui se fend davantage. Buffon estimoit que le dessèchement du bois ne diminuoit pas sensiblement son volume; il y a pourtant des bois d'excellente qualité, tels que le hêtre et le tilleul, qui diminuent d'un quart en se desséchant.

« Le *bois* varie en pesanteur, en densité, en dureté, non-seulement dans les divers arbres, mais encore dans les mêmes espèces d'arbres, suivant leur âge, et selon le climat et la nature du terrain

dans lequel ils ont crû. On a pensé long-temps que la densité du *bois* étoit toujours relative aux progrès de son accroissement, et que sa dureté étoit proportionnée à sa densité; les observations de M. de Fenille ont détruit cette double erreur. Le *Cormier* croît incomparablement plus vîte que le *buis*, et cependant il est plus lourd et tout aussi dur. Le *noyer*, et le *sorbier des oiseleurs*, sont à-peu-près également denses, mais le *sorbier* a beaucoup plus de dureté. La densité ne paroît pas influer davantage sur le plus ou le moins de dispositions d'un bois quelconque à se fendre ou à faire retraite. Le *mahaleb*, dont la densité approche de celle de l'if, se fend outre mesure. L'if ne se fend pas; le *charme* perd en se desséchant au-delà du quart de son volume, tandis que le *poirier sauvage*, d'une densité presque semblable, ne perd qu'un douzième. A l'égard des bois légers, *l'aulne*, le *maronnier d'Inde*, le *peuplier d'Italie* et le *saule*, font peu de retraite; et l'*ypreau*, le *peuplier blanc de Bourgogne*, le *tremble* qui sont également des bois tendres et légers, se retirent avec excès. On doit conclure de ces observations, que les qualités des bois sont purement individuelles, et que pour les connoître, l'analogie n'est pas le guide le plus sûr.

« La force du bois, selon Buffon, est proportionnelle à sa pesanteur; de deux pièces de même grosseur et longueur, la plus pesante est la plus forte à-peu-près dans la même proportion, qu'elle est plus pesante. Le même auteur assure qu'une pièce de bois chargée simplement des deux tiers du poids capable de la faire rompre, ne rompt pas d'abord, mais bien au bout d'un certain temps. Si cette observation est fondée, il en résulte que dans un bâtiment qui doit durer long-temps, il ne faut don-

ner au bois tout au plus que la moitié de la charge qui peut le faire rompre.

« Il y a plusieurs manières de calculer la force du bois; elle est prodigieuse, et beaucoup plus grande qu'on ne croit communément. Pour le prouver, nous nous contenterons de citer celle de la table harmonique, de quelques instrumens à cordes, tels que le violon, la basse, la harpe. On sait combien ces tables sont minces; et cependant elles portent des poids considérables : nous donnerons le violon pour exemple. Cet instrument peut être considéré comme un véritable monocorde, c'est-à-dire comme composé d'une seule corde de forme conique, et ayant quatre pieds de long, car ces quatre cordes, ajoutées bout à bout, auroient ou doivent avoir à-peu-près cette longueur. On calcule leur tension ou le poids qu'elles portent, et par conséquent l'effort qu'elles font sur l'instrument. Pour cela, on prend une chanterelle de violon, qu'on attache d'un côté à une cheville, à l'autre extrémité, on met un peson ou un poids; cette corde a une certaine longueur sur l'instrument où on la place, et cet instrument est une espèce de monocorde disposé verticalement. On coupe cette longueur par un chevalet qu'on applique à un pied de la cheville, de sorte que maintenant la corde qui doit résonner, n'a plus, comme dans l'instrument, qu'un pied de long. Alors on fait raisonner un *mi* sur le clavecin, ou sur un violon accordé suivant son *a-mi-la* ordinaire, et on pince en même temps la corde dans la partie placée entre le chevalet et la cheville, ayant soin de tourner celle-ci, jusqu'à ce que la corde soit à l'unisson du *mi* que prononce le violon. Quand l'unisson est obtenu, on remarque sur le peson l'aiguille, et on voit l'effort de la tension

de la corde, ou ce qui est la même chose, le poids qu'elle porte. Si on marque ce poids, on trouve qu'il est pour la chanterelle de quatorze livres environ. On fait la même expérience, pour avoir un *la* un *re* et un *sol*, et on obtient pour résultats, douze, dix et douze livres et demie; lesquels nombres ajoutés à celui de quatorze livres, font la somme de quarante huit livres et demie : ainsi les cordes du violon réunies, peuvent donc porter un poids de quarante huit livres et demie; cela va quelque fois jusqu'à cinquante livres. On cherche ainsi la force de tension des cordes de la basse, et on trouve que ces quatre cordes peuvent porter ensemble cent livres. Par conséquent la table harmonique du violon, soutient un poids de cinquante livres, et celle de la basse, un de cent livres. La table harmonique de la harpe porte jusqu'à trois mille livres.

« Dans l'emploi du bois, on doit communément rejeter l'aubier comme sujet à la vermoulure et comme manquant d'ailleurs de consistance et de solidité; c'est une grande perte pour les arts, parce qu'il est considérable dans beaucoup d'arbres, et sur tout dans le chêne; mais l'expérience est venue ici au secours de l'industrie. Sachant que, pendant la vie de l'arbre, l'aubier contracte, à la longue, la dureté du vrai bois, l'homme a imaginé le moyen de le durcir avant le temps, et de hâter ainsi l'ouvrage de la nature. Ce moyen consiste à écorcer les arbres (les vieux chênes surtout), lorsqu'ils sont en pleine séve, et dix-huit mois avant leur coupe. Le bois de l'aubier devient alors aussi dur que celui de l'intérieur; et lorsqu'il est coupé, il se dessèche aussi vîte que le bon bois, sans se gercer, sans se tourmenter, et sans être sujet à la corruption. On lit dans le *Jour-*

nal de Physique de Rozier, tom VIII, pag. 457, qu'une poutre de bois ainsi écorcé, qui avoit été employée à un ancien édifice, étoit encore dans toute sa force au bout de trois cents ans.

« Par ce moyen, on peut donner au sapin toute la dureté du chêne; et, comme il n'en a point la pesanteur et qu'il n'est point sujet, comme le chêne à se casser subitement, il devient alors très-propre à faire des poutres et des sablières: on en voit de cette espèce dans les vieux châteaux de l'Auvergne, dont les bois employés dans le dix-septième siècle, sont aussi sains qu'au moment où ils ont été mis en œuvre. On fait une saignée au sapin: on en extrait la gomme ou résine, avec laquelle sort la surabondance de la séve; ensuite on l'écorce sur pied deux ou trois mois avant de l'abattre. L'action de l'air et du soleil et l'évaporation en dessèchent les fibres extérieures, en réunissent les faisceaux, et donnent aux couches ligneuses de la compacité et de la dureté. Quand l'arbre est abattu et équarri, on le laisse transpirer quelques jours, en le tenant un peu élevé au-dessus de la terre. Comme la séve du centre a plus de peine à s'évaporer que celle de parties extérieures, on scie la pièce dans toute sa longueur par le milieu; on en retourne les deux parties, de manière que ce qui étoit au centre, se trouve à l'extérieur, et on les assujétit avec deux ou trois liens. On peut les employer ainsi avec la certitude qu'une poutre qui aura subi ces procédés, durera autant que le bâtiment.

« En écorçant de cette manière les chênes et les sapins, on tire également parti du tan et de la résine qu'ils fournissent, et l'aubier, qui auroit été perdu, devient susceptible d'être travaillé comme le reste du bois, et n'est pas plus sujet alors que lui, à la piqûre des vers. Ainsi, cette opération réunit plusieurs

avantages. M. de Limbourg propose un moyen pour donner en même-temps à la tige et aux branches du chêne, une courbure propre à les faire servir à la construction des vaisseaux, et à en former surtout ces chevrons ou pièces qu'on appelle *varangues.* Voici son procédé aussi ingénieux qu'utile. On retranche d'abord les branches de toute la partie destinée à être écorcée. Ensuite on fend avec une scie de refente la partie ébranchée, en commençant un peu en-dessus, afin de laisser quelques branches à chacune des divisions pour y attirer la séve. On continue à scier, en allant du haut vers le bas, jusqu'à ce qu'on soit descendu à l'endroit du tronc qui est sans nœud; alors au lieu de scier le reste du tronc, on achève de le fendre avec un coin de bois chassé à coups de marteau, et qu'on y laisse. Au moyen d'un ciseau ou rabot, on unit les deux nouvelles surfaces formées par la scie; et, pour les garentir des insectes et des impressions prématurées de l'air, on les enduit d'une couche d'un mélange fondu de poix et de cire. Le bois étant ainsi fendu, on écorce toute la partie dépouillée de branches et la tige même, jusqu'à deux ou trois pieds au-dessus de la racine. Au bout de deux mois, et environ de deux en deux mois, on écarte de plus en plus et insensiblement les deux parties du bois refendu pour leur faire prendre les courbures convenables. Quand l'arbre est abattu, l'aubier se trouve aussi dur que le reste du bois; il se sèche sans se fendre, et le bois retient la courbure qui lui a été donnée sur pied. Ce bois peut servir à faire diverses pièces pour la construction navale. Les chevrons courbes qu'il fournit doivent être plus propres à former la carène des vaisseaux, que ceux dont on fait communément usage; ils ne sont pas aussi pesans; ils se joignent mieux

aux planches dont ils sont revêtus; ils ne peuvent faire aucune saillie dans l'intérieur du bâtiment; par leur ressort et leur soupplesse, ils résistent mieux aux chocs; étant plus minces et plus légers par leur extrémité supérieure que l'autre, ils laissent mieux le vaisseau dans l'équilibre favorable à son mouvement.

« Il ne suffit pas de choisir l'espèce de bois qui convient le mieux au service qu'on en attend, il faut encore le couper dans le moment indiqué par la nature; ne point l'employer trop tôt, et savoir le conserver sain avant et après sa mise en œuvre. La séve qui existe dans tous les bois, est la cause de leur altération; dans les meilleurs, elle travaille jusqu'à ce que le temps l'ait détruite; dans ceux d'une inférieure qualité ou coupés hors de saison, elle s'échauffe, se corrompt, attire les vers, et fait bomber, fendre, gercer et même pourrir le bois avant le temps; surtout s'il a été employé n'étant pas assez sec et s'il est exposé à l'air, ou plongé dans l'eau douce ou salée, ou enveloppé de plâtre, comme dans certaines charpentes. Des différens moyens mis en usage pour lui enlever promptement cette séve surabondante, celui qu'a imaginé, il y a vingt ans, Mugueron, maître charron à Paris, est un des plus ingénieux. C'est l'ébullition du bois, séché ensuite à l'étuve; par elle il se dépouille de sa partie extractive, et ses fibres deviennent susceptibles de se remplir de différens ingrédiens qui le pénètrent jusqu'au cœur, augmentent sa force, et en assurent la conservation.

« La découverte de Mugueron a eu l'approbation de l'Académie des Sciences; et voici le résultat des épreuves faites sous ses yeux. 1°. Le meilleur bois acquiert un tiers de force de plus que la force na-

turelle; 2°. le bois vert auquel il falloit plusieurs années pour être employé, peut l'être à l'instant; 3°. celui qu'on croit n'être plus propre à rien, devient utile dans différens ouvrages; 4°. il en résulte la facilité de pouvoir faire cintrer les bois sur tous les sens, quand ils sortent de la chaudière, et de pouvoir redresser ceux qui seroient courbés ou se seroient déjetés; 5°. on peut, dans l'emploi, diminuer d'un tiers la grosseur de certains bois, puisqu'ils en acquièrent un en force adoptive; 6°. il faut plus de temps à l'eau froide pour pénétrer et ouvrir les fibres engorgés d'ingrédiens par l'ébullition et rétrécis par l'étuve; 7°. les bois sont moins sujets à être fendus, gercées ou vermoulus. Cette découverte présente une difficulté, c'est celle d'avoir des chaudières capables de contenir de très-grosses pièces de bois. Mugueron en a fait construire une de vingt pieds de long; il seroit possible d'en établir de plus grandes.

« Par une ébullition particulière et chargée de lessive saline, telle que l'alun et autres, on enlève au bois une partie de son principe inflammable, et on le rend plus difficile à brûler; c'est-à-dire que de pareil bois brûle, mais sans flamme, ce qui est très-propre à prévenir les suites des incendies, qui ne doivent leur progrès qu'à la flamme; il suffit même, suivant Faggot (*Voyez les Mémoires de Stockholm*), pour garantir le bois de charpente de l'action du feu, de le faire séjourner quelque temps dans une eau qui a dissous du vitriol ou de l'alun.

« Le bois qu'on imbibe d'huile ou de graisse et qu'on tient ainsi exposé pendant un certain temps à une chaleur modérée, devient lisse, luisant et sec après son refroidissement, et contracte quelquefois une telle dureté, qu'il tranche et perce comme une arme de

fer. Dans certains pays, où le travail de ce métal est inconnu, les nègres préparent ainsi leurs haches de bois, avec lesquelles ils tranchent tous les autres bois; leurs zagaies trempées de cette façon, lancées contre les arbres, à la distance de quarante pieds, y entrent de trois ou quatre pouces, et pourroient traverser le corps d'un homme. Dans cette trempe, comme dans la première des deux ébullitions dont nous venons de parler, les parties aqueuses du bois sont remplacées par des substances qui lui sont plus analogues, et qui en rapprochent les fibres de plus près. En général, le bois durcit en passant au feu. La présence du feu le redresse aussi quand il est courbe, on lui donne, au contraire, la courbure qu'on désire. Ce moyen est fréquemment employé par les charpentiers de navires.

« Toutes les fois qu'on emploie des pièces de bois en poteaux, soit d'indication, soit de bornes ou limites, soit de bâtisse et cloisons au rez-de-chaussée, soit de treillage ou berceaux, si l'on veut en prolonger la durée, on doit endurcir au feu la partie destinée à être mise en terre, et peindre sur pied celle qui reste exposée à l'air. Voici une peinture dont chacun doit se servir à cet effet. On fait fondre douze onces de résine dans un pot de fer; on y met douze pintes d'huile la plus commune, et trois ou quatre bâtons de soufre; lorsque la résine et le soufre sont fondus et bien mêlés, on ajoute de l'ocre ou autre terre à peindre, de la couleur qu'on désire, on applique cette peinture la plus chaude qu'il est possible; et quand la première couche est sèche, on la couvre d'une seconde.

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, qu'en offrant au lecteur le tableau suivant, extrait de l'ouvrage de Fenille, déjà cité. Il in-

indique, tant en anciens poids, qu'en nouveaux, et par pied cube, la pesanteur spécifique de plusieurs bois pris dans leur état de dessication parfaite.

TABLEAU

De la pesanteur spécifique du pied cube, des bois indigènes à la France et de quelques autres, rangés dans l'ordre de pesanteur.

Nota. Comme les nouvelles mesures de pesanteur doivent être connues et employées, nous avons cru faire une chose utile, en mettant vis-à-vis les poids anciens exprimés en livres, onces, et gros les *kilogrames* et les *grames*. Il eût peut-être été utile de présenter ici une table de comparaison de ces mesures, parce qu'elle ne se trouve pas dans l'instruction donnée, il y a quelque années, par l'administration. Nous présenterons cette table par la suite, si quelques personnes désirent pouvoir la trouver dans ces Annales.

ESPÈCES DE BOIS.	PESANTEUR. Poids anc.			Poids nouv.	
	liv.	onc.	gr.	kilog.	
Sorbier cultivé.	72	1	1	35	279
Lilas.	70	11	»	34	602
Cornouiller.	69	9	5	34	070
Chêne vert.	69	9	»	34	051
Buis.	68	12	2	33	661
Olivier.	68	7	4	33	516
Pommier cour-pendu.	66	3	3	32	410
Mahaleb.	62	2	6	30	433
If.	61	7	2	30	082

ESPÈCES DE BOIS.	PESANTEUR.				
	Poids anc.			Poids nouv.	
	liv.	onc.	gr.	kilog.	gram.
Prunier.	59	1	7	29	428
Oranger.	57	14	»	28	330
Aubépine.	57	5	6	28	078
Faux accacia.	55	15	7	27	408
Néflier.	55	11	1	27	263
Alonche.	65	6	6	27	129
Merisier.	54	15	»	26	892
Hêtre.	54	8	3	26	689
Nerprun.	54	4	»	26	556
Poirier sauvage.	53	2	»	26	005
Cytise des Alpes.	52	11	6	25	814
Érable duret.	52	11	1	25	791
Mélèze.	52	8	2	25	707
Pêcher.	52	6	6	25	661
Alier.	51	11	7	25	328
Prunelier.	51	10	5	25	290
Charme.	51	9	»	25	240
Pommier de reinette.	51	9	»	25	240
Platane.	51	8	7	25	236
Sycomore.	51	7	3	25	190
Érable champêtre.	51	1	3	25	007
Frêne.	50	12	1	24	846
Orme.	50	10	4	24	796
Abricotier.	49	12	7	24	379
Gléditzia.	49	2	4	24	062
Noisetier.	49	1	»	24	016
Pommier sauvage.	48	7	2	23	718
Bouleau.	48	2	5	23	576
Tilleul.	48	2	1	23	561
Arbre de Judée.	47	15	4	23	481

ESPÈCES DE BOIS.	PESANTEUR. Poids anc.			Poids nouv.	
	liv.	onc.	gr.	kiloog.	gram.
Cerisier.	47	11	7	23	370
Houx.	47	7	2	23	228
Sorbier des oiseleurs.	46	2	2	32	586
Pommier cultivé.	45	12	5	22	414
Noyer.	44	1	»	21	569
Mûrier.	43	13	3	31	458
Erable plane.	43	4	4	21	186
Surcom.	42	3	6	20	674
Mûrier noir.	41	14	7	20	525
Marceau.	41	6	6	20	276
Châtaignier.	41	2	7	20	158
Genêvrier.	41	2	»	20	131
Mûrier à papier.	40	2	1	19	645
Lierre.	39	9	5	19	385
Yspreau.	38	14	2	19	037
Pin de Genêve.	38	12	2	18	966
Peuplier blanc.	38	7	7	18	842
Tremble.	35	10	1	18	421
Aulne.	35	10	1	17	442
Maronnier d'Inde.	35	7	1	17	351
Peuplier de Caroline.	34	7	»	16	857
Tulipier.	34	5	3	16	807
Catalpa.	32	10	5	15	962
Sapin.	32	6	6	13	844
Peuplier noir.	29	»	»	14	196
Saule.	27	6	7	13	427
Peuplier d'Italie.	25	2	7	12	325

Code criminel, avec instuctions et formules, *terminé par une Table alphabétique et analytique, formant le Dictionnaire criminel.*

Ouvrage utile aux Fonctionnaires publics, aux Avocats, Avoués, Gens de loi, aux personnes qui se livrent à l'étude des lois, à tous les citoyens qui peuvent être appelés aux fonctions de jurés, et aux Militaires qui peuvent être appelés à composer les cours spéciales.

Par Julien-Michel Dufour, *ancien Avocat, ex-Juge au Tribunal du département de la Seine, Auteur d'instructions sur les trois Codes précédens; de la conférence du Code de procédure, etc.*

Deux volumes in-8°. imprimés sur caractère de cicéro et de petit-romain. Prix 12 *fr. pour Paris, et* 15 *francs par la postes* Paris, 1809. *Se trouve chez* Arthus-Bertrand, *Libraire, rue Hautefeuille, n°.* 23.

L'ouvrage dont il s'agit a pour objet:

1°. D'établir les différences et les rapports du Code criminel, avec les lois précédentes; et les rapports des articles du Code entr'eux et avec ceux des autres Codes.

2°. De donner des formules, tant de procès-verbaux, que des autres actes à faire, par les Juges des Cours impériales, par MM. les Procureurs-généraux, leurs Substituts, les Procureurs-impériaux, les autres fonctionnaires, les gardes champêtres, etc.

3°. Enfin, de présenter les définitions des mots textuels, des observations propres à résoudre les difficultés que tel ou tel article pourroit faire naître, et les décisions co-relatives des auteurs.

Nous nous bornons a indiquer ici le plan de cet ouvrage, dont nous nous proposons de parler plus particulièrement dans un prochain numéro.

TABLE SYSTÉMATIQUE

Des Lois, Sénatus-consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'État, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc., contenus dans les huit premiers numéros des Annales forestières, année 1808, d'après le plan adopté pour leur rédaction.

Ire. PARTIE. RÈGLEMENS.

Ire. SECTION. LÉGISLATION.

§. Ier. LOIS ET SENATUS-CONSULTES.

§. II. DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Art. 1er. *Concernant l'organisation du territoire.*

2. *Concernant l'Administration des forêts.*

3. *Concernant des dispositions particulières.*

4. *Contenant proclamation des Brevets d'invention.*

5. *Concernant les établissemens d'Usines.*

6. *Concernant les Mines de houille.*

2e. SECTION. JURISPRUDENCE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

3e. SECTION DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

CIRCULAIRES.

4e. SECTION. EXPLICATIONS.

2e. PARTIE. ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

1ere. SECTION. STATISTIQUE.

2e. SECTION. AMÉLIORATIONS.

§. 1er. PROCÉDÉS.

§. IIe. DÉCOUVERTES.

§. IIIe. OUVRAGES NOUVEAUX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Sénatus-consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'État, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc., contenus dans les huit premiers numéros des Annales forestières, année 1808.

22 janvier 1808. Décret impérial concernant la nouvelle concession du droit d'exploiter les mines de houille de Saint-Berain-sur-d'Heune, département de Saône et Loire, faite au sieur Guyton-Morveau et à ses associés. p. 194.

22 janvier 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant que les arbres marqués pour le service de la marine, dans une coupe, ne peuvent être détournés de leur destination par l'adjudicataire, sous prétexte que la réserve n'a pas été faite lors de l'adjudication, p. 296.

28 janvier 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant que la prohibition de la chasse dans les forêts impériales, existe de même pour les forêts communales, p. 103.

28 janvier 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant que la restitution, égale à l'amende, en matière de délits de dépaissance, doit toujours avoir lieu, p. 255.

2 février 1808. Décret impérial qui maintient les sieurs Vinckens, Loist et Gringens, dans le droit d'exploitation de la houillière de Priekoul, à laquelle est réuni l'emplacement des houillères de Saint-Nicolas et de Feld-Koul, département de la Meuse-Inférieure, p. 195.

2 février 1808. Décret impérial qui maintient le sieur Wriseaud-Vassen dans son exploitation des houillères de Bostrop et de Pech, département de la Meuse-Inférieure, p. 195.

2 février 1808. Décret impérial, qui fait concession au sieur Dumont et aux dames Deroy, du droit d'exploiter les mines de houille de Bleyerheide département de la Meuse-Inférieure, p. 195.

sieur Bonaperey et compagnie, du droit d'exploiter les mines de houille du Sardon, des Grandes-Flèches et de Martouray, département de la Loire, p. 196.

3 août 1808. Décret impérial qui fait concession au sieur Delay et compagnie, du droit d'exploiter les mines de houille de Gourde-Marin, département de la Loire, p. 196.

3 août 1808. Décret impérial portant que l'association formée à Carpentras, est autorisée à exister comme Société anonyme, sous la dénomination de Société des mines de houille de Métamis, département de Vaucluse, p. 197.

3 août 1808. Arrêt de la Cour de Cassation portant que les communes ont pu, après la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat des biens communaux et patrimoniaux qu'elles avoient aliénés forcément et en temps de détresse, p. 200.

19 août 1808. Décret impérial portant que la ville de Wesel et ses dépendances formeront un arrondissement de justice de paix, qui fera partie du ressort du tribunal de première instance, séant à Clèves, département de la Roër, p. 14.

19 août 1808. Décret impérial qui fait concession au sieur Conrald Hidelbrand du droit d'exploiter les mines de houille de Schiersfeld et d'Unkenbach, département du Mont-Tonnerre, p. 197.

23 août 1808. Arrêt de la Cour de Cassation qui annule un jugement de la Cour de justice criminelle du département de la Sarre, rendu en faveur des communes de Braunhausen et Otzenhausen, usagères dans la forêt inpériale de Ring, relativement à plu-

sieurs arbres abattus en délit, et au procès-verbal qui en a été dressé, p. 147.

25 août 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant que la loi du 19 pluviose an XIII, qui attribue aux Cours de justice criminelle spéciale, la connoissance du crime de rébellion envers toute force armée, n'est point applicable aux gardes de bois particuliers, p. 232.

27 août 1808. Circulaire (N°. 377.) sur le résultat des ventes extraordinaires des bois communaux, p. 112.

29 août 1808. Avis du Conseil d'Etat, sur l'application de la loi du 14 ventose an VII, au droits domaniaux incorporels aliénés, p. 292.

3 septembre 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant : 1°. Que les tribunaux n'ont pas le droit de surseoir au jugement de la demande en condamnation aux peines prescrites par l'ordonnance, sous le prétexte d'une question préjudicielle sur l'existence du droit d'usage, lorsque l'administration forestière n'a pas contesté ce droit, mais fait remarquer seulement qu'on n'a pas pris les mesures nécessaires pour en faire approuver l'exercice; 2° Que les usagers ne peuvent couper dans une forêt, sans avoir préalablement obtenu la délivrance des bois par un acte de l'Administration forestière; 3°. Et qu'enfin le refus de délivrance, de la part de l'Administration forestière, ne peut autoriser les usagers à couper du bois, lorsque tous les moyens de recours à l'autorité supérieure peuvent être employés? p. 153.

5 septembre et 21 octobre 1808. Arrêts de la Cour de Cassation, concernant le double témoignage

d'un procès-verbal d'un garde forestier, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à une amende de restitution qui excède la somme de 100 fr. p. 349.

3 septembre 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, concernant la poursuite d'un délit de dépaissance de moutons dans un bois particulier, par l'Administration forestière, p. 357.

16 septembre 1808. Circulaire (N°. 378.) concernant l'accélération des ventes, et les mesures à prendre pour les faire le plus avantageusement, p. 113.

16 septembre 1808. Décret impérial qui fait concession au sieurs Didier et Tremblay, du droit d'exploiter la mine d'argent de Chalances, département de l'Isère, p. 290.

19 septembre 1808. Circulaire (N°. 379.) relative aux moyens à employer pour la récolte des graines forestières, p. 157.

21 septembre 1808. Décret impérial, portant suppression, à dater du 1er. janvier 1808, de la Cour de justice criminelle, séant à Plaisance; et qu'à compter de la même époque, la Cour de justice criminelle, séant à Parme, aura pour ressort, toute l'étendue du département du Taro, p. 14.

8 octobre 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant, qu'en matière de délits de dépaissance, les délinquans doivent être condamnés, outre l'amende, à une restitution égale à l'amende, p. 345.

10 octobre 1808. Circulaire (N°. 364.) contenant invitation aux conservateurs d'exciter le zèle des gardes, pour le repeuplement des vides de leurs triages, p. 160.

13 octobre 1808. Arrêt de la Cour de Cassation, portant que les délits de chasse sont passibles d'une

TABLE
ANALYTIQUE ET RAISONNÉE,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
DES MATIERES
CONTENUES AUX ANNALES FORESTIÈRES.
ANNÉE 1808.

C

E

F

I

J

O

Q

R

S

T

U